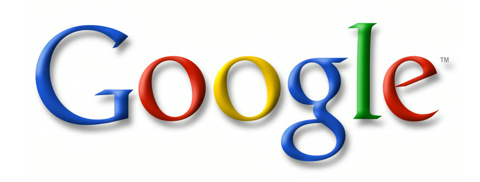
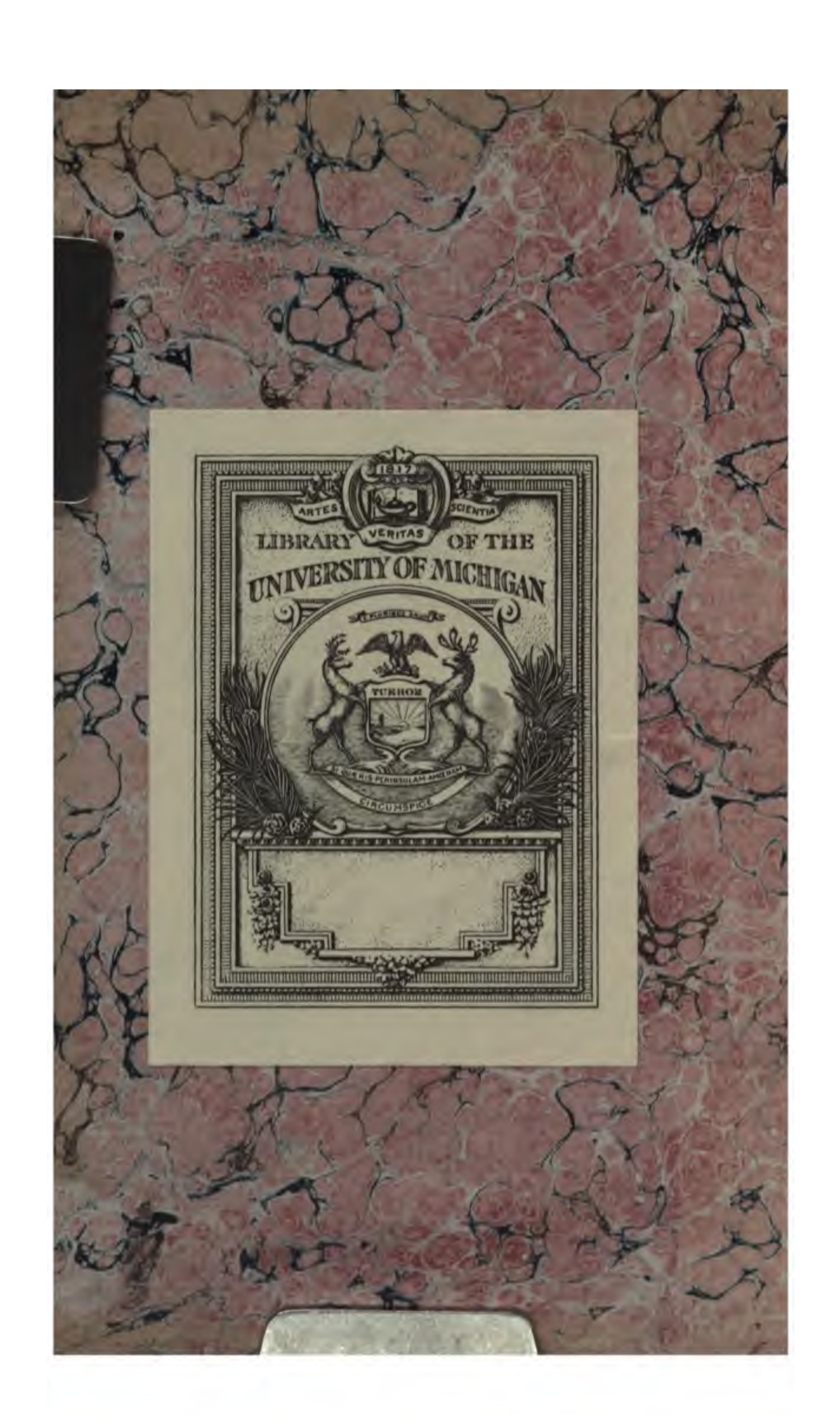
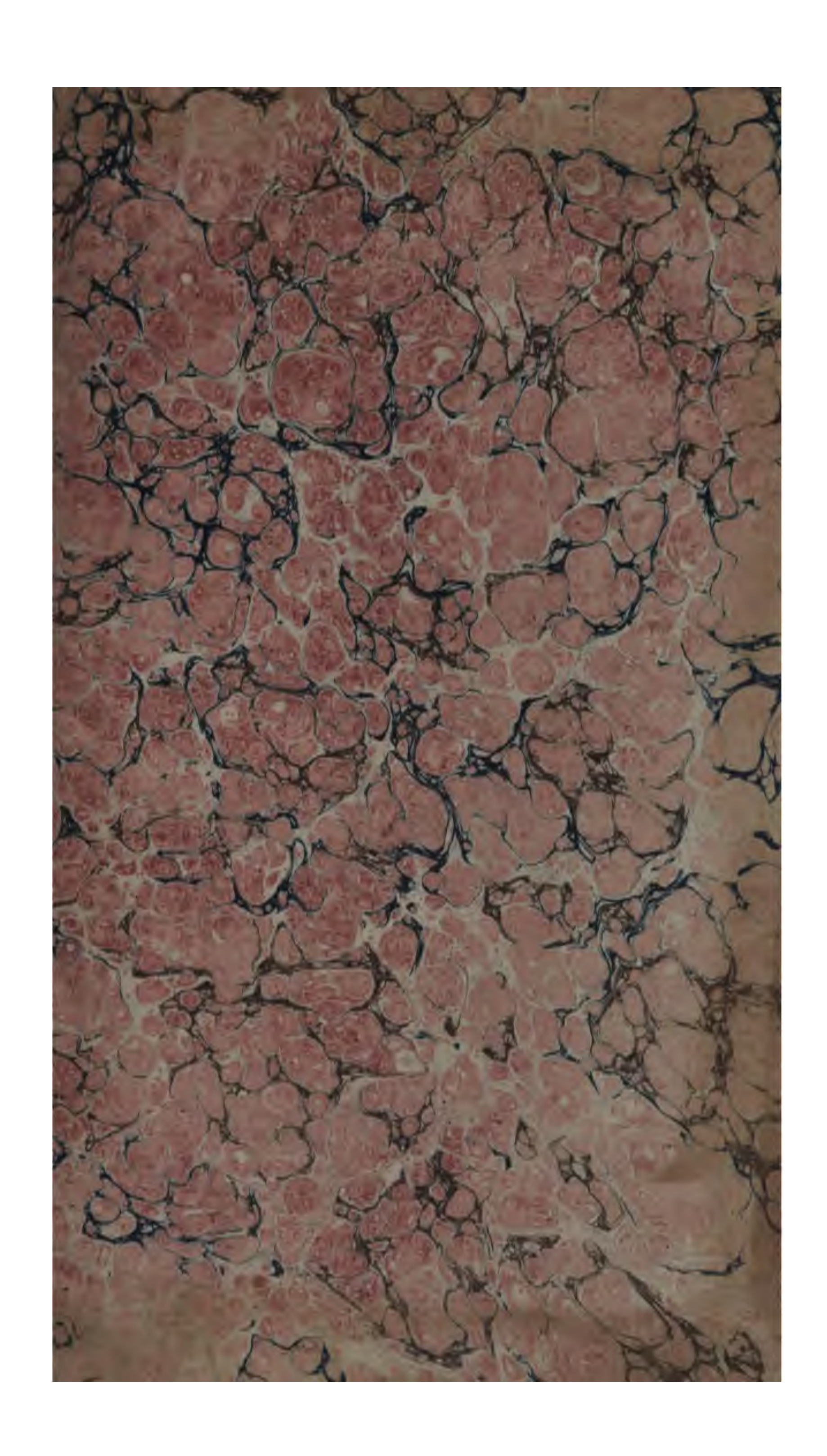



BUHR A
a39015 01808328 0b


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



CORRESPONDANCE

POLITIQUE

ET ADMINISTRATIVE.

IMPRIMERIE DE LE NORMANT, RUE DE SEINE.

CORRESPONDANCE

POLITIQUE

ET ADMINISTRATIVE,

COMMENCÉE AU MOIS DE MAI 1814,

ET DÉDIÉE

A M. LE COMTE DE BLACAS D'AULPS,

PAR J. FIÉVÉE.

PREMIÈRE PARTIE.

CINQUIÈME ÉDITION.

PARIS,
LE NORMANT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.
1816.

A MONSIEUR LE COMTE

DE BLACAS D'AULPS,

PAIR DE FRANCE,

GRAND-MAÎTRE DE LA GARDE-ROBE DU ROI, etc. etc

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai publié quelques Ecrits; je n'en ai jamais offert l'hommage à personne. Mais vous connoissez l'origine de cette Correspondance; vous savez quel nom on a employé auprès de

moi pour l'obtenir; vous ne serez donc pas étonné que je vous la dédie.

Vous comprendrez moins comment je la rends publique, si vous vous rappelez que je me suis plaint quelquefois de ce que, par un sentiment de bienveillance, on ne me tenoit pas rigoureusement tout le secret que j'avois demandé. Je connois de longue date les hommes actifs de ce siècle; je sais que, jugeant toujours les autres par eux-mêmes, il leur est impossible de croire qu'on pense à son Roi et à sa Patrie, qu'on essaie de les servir, sans avoir de l'ambition; et dès qu'ils en supposent à quelqu'un, ils voient en lui un rival qu'ils calomnient par tous les moyens qui sont à leur disposition. C'est ainsi qu'ayant, par des moyens infâmes, acquis la preuve de cette Correspondance, ils ont imprimé dans leurs pamphlets que j'étois *le vice même;* ce qui est aussi spirituel et aussi vrai que s'ils avoient proclamé que je suis *la vertu même.*

Le dénigrement à votre égard a été bien

plus grand ; il est vrai qu'il avoit des causes bien plus graves. Honoré depuis long-temps de la confiance du Roi, vous êtes arrivé dans ce pays connoissant tous les partis, et vous n'avez voulu vous joindre à aucun; vous connoissiez de même toutes les prétentions, et vous n'avez voulu en servir aucune; vous avez vu se former toutes les coteries, et vous les avez méprisées toutes. Vous êtes resté isolé; tout le monde a crié contre vous; honorable distinction, qui prouve que, seul en effet, vous aviez concentré toutes vos affections dans l'intérêt de la France et du Roi.

Les Français qui ont cru et répandu de proche en proche les calomnies avec lesquelles on a conduit à l'échafaud Louis XVI, et tant d'autres personnes éminentes en dignités et en vertus, sont bien corrigés. On leur permet de dire du bien de ceux qu'on a assassinés, et ils en disent du bien; mais lorsque le parti infernal a intérêt à faire dire du mal de quelqu'un qui vit, ils s'y prêtent avec la même

facilité, et répètent ingénument : « Il faut » bien que cela soit vrai, puisque tout le monde » le dit. » Etrange preuve, après vingt-cinq ans de révolution !

Vous connoissez la valeur de cette preuve ; mais votre sang-froid est désespérant. Vous semblez avoir prévu que les partis seront mécontens les uns des autres ; que les coteries se brouilleront pour des motifs aussi légers que le sentiment qui les a formées ; que les prétentions seront déconcertées, parce que le pouvoir de Dieu ne seroit pas assez grand pour les satisfaire ; qu'alors peu à peu, et chacun à leur tour, les partis, les coteries, les prétentions viendront de nouveau vous tenter, et que, dans l'espoir de vous attirer, ils proclameront vos louanges. Vous resterez encore impassible, suivant rigoureusement la ligne de vos devoirs ; et tandis que votre réputation se balancera ainsi par des intérêts qui ne sont ni ceux de la France, ni ceux du Roi, ni les vôtres, l'opinion publique se fixera à votre

égard, parce qu'il y a une véritable opinion publique qui prononce définitivement sur tout, mais en connoissance de cause : c'est pourquoi elle arrive toujours la dernière.

Elle juge par les faits; elle s'éclaire aussi par les accusations des ennemis. Et quelle honorable accusation n'est pas sortie pour vous des journaux de Buonaparte, lorsqu'il vous reprochoit, dans son Moniteur, d'avoir fourni à l'Angleterre les preuves de la trahison de Murat envers les puissances qui l'avoient accepté pour assurer la paix de l'Europe! Buonaparte prétendit même que vous aviez fait falsifier ces lettres; ce qu'on n'a cru ni en France, ni en Angleterre dans les débats qui ont eu lieu sur cet objet dans la chambre des Communes, parce que cette politique affreuse qui veut arriver au bien par des mensonges ne pouvoit, en aucun cas, être attribuée à un vrai serviteur du Roi.

Je sais que ceux qui combattent même contre les faits, disent : « Le ministère anglais

» a demandé ces lettres ; on les lui a données ; » qu'y a-t-il là de si extraordinaire ? » Mais ces lettres fournies devoient faire prendre des précautions pour sauver l'Italie : elles devoient amener le renversement de Murat, et ôter à Buonaparte les moyens sur lesquels il comptoit le plus pour rétablir sa domination ; car dès qu'il lui devenoit impossible d'agiter en sa faveur aucun point du monde, il étoit nécessairement perdu en France. On vous a demandé ces lettres, et vous les avez données ! Ah ! que cette chose si simple peut pourtant paroître extraordinaire !

En vous les demandant, on savoit sans doute qu'on s'adressoit à un Français qui n'avoit jamais vendu ni royaumes, ni principautés, ni républiques ; qui n'avoit jamais prolongé ou abrégé, selon ses intérêts personnels, l'existence des royaumes, des principautés, des républiques ; et cela est encore assez extraordinaire. Enfin, vous les avez données ces lettres ; l'Italie a été sauvée de nouvelles révo-

lutions, le royaume de Naples est revenu à son légitime souverain; le bien s'est fait selon la justice; cette même justice nous a ramené notre Roi, et toutes les espérances qui l'accompagnent. Il y a des gens qui peuvent trouver que rien de cela n'est extraordinaire; mais je crois que plusieurs seroient bien fiers si, dans d'aussi mémorables événemens, leur nom avoit été prononcé. On croiroit du moins qu'ils ont été bons à quelque chose; et si la calomnie les attaquoit, on pourroit répondre en leur faveur par des faits.

Ce n'est pas que je ne sois persuadé qu'il seroit aisé de vous adresser des reproches mérités: vous refusez nettement ce qu'il est impossible, ce qu'il seroit injuste d'accorder; vous parlez avec modération de ceux qui n'en montrent aucune en parlant de vous; vous ne pensez pas à jouer la comédie en donnant une audience, ni à faire le charlatan dans un salon; vous ne tranchez sur rien; vous êtes sérieux avec les importans; et l'on ne vous voit confiant, mo-

deste même, qu'avec le mérite, s'il est accompagné de bonne foi : tout cela est si contraire à nos mœurs, qu'il est impossible que vous n'en soyez pas accablé.

S'il arrive cependant un jour que rien de tout cela ne vous nuise, il sera temps alors d'examiner pourquoi les calomniateurs vous ont déclaré vénal (expression à laquelle nos habitudes ont ôté tout ce qu'elle avoit autrefois d'ignoble); et si on trouve que cette accusation n'a été mise en avant que par des hommes qui ont cinq à six cent mille francs de revenu provenant de leur *patrimoine*, il faudra bien y croire.

J'ai l'honneur d'être, avec respect,

Monsieur le Comte,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

FIÉVÉE.

CORRESPONDANCE
POLITIQUE
ET ADMINISTRATIVE.

LETTRE PREMIÈRE.

Réflexions sur la Constitution à venir, relatives aux biens des Communes et à la Liberté compatible avec la Monarchie.

Nevers, le 21 mai 1814.

C'est une singulière destinée pour un homme raisonnable que celle qui le condamne à entendre parler de constitutions pendant vingt-quatre années consécutives : à voir les constitutions se succéder pendant vingt-quatre années, en amenant de nouveaux malheurs, et éloignant toujours la possibilité d'un état

stable; à retrouver toujours les mêmes individus prêts à donner des constitutions dans toutes les circonstances et pour toutes les circonstances : c'est cependant la destinée de tout Français qui étoit déjà d'âge à réfléchir en 1789. La révolution française nous a prouvé que toute constitution nouvelle finissoit par tuer le pouvoir qu'elle avoit prétendu constituer.

L'Histoire d'Angleterre nous a montré qu'il avoit fallu assassiner un Roi, en bannir un autre, et changer de dynastie pour assurer la constitution anglaise telle qu'elle est aujourd'hui. Cela fait frémir, surtout quand on a la conviction que tous ces événemens étoient inévitables. Guillaume, prince d'Orange, n'a assuré son pouvoir que parce qu'il est devenu, en venant régner en Angleterre, le chef de tous les intérêts contre la royauté précédente. Louis XVIII peut-il être le chef de ceux qui sont coupables du renversement de nos anciennes institutions? Non. Alors il doit s'attendre à les avoir toujours contre lui, quels que soient les sentimens qu'ils manifestent aujourd'hui.

Il n'y a que les peuples savans qui puissent se donner une législation ridicule, parce qu'ils

la font avec leur esprit et avec leur mémoire. Nous croyons pouvoir imiter la constitution anglaise; la connoissons-nous ?

Nous ne connoissons de cette constitution que ce qui se voit; comme on ne juge, au premier aspect, un bâtiment que par la partie qui s'élève au-dessus des fondations. Nous voyons deux Chambres, et nous disons : *C'est là que réside la liberté.* Il seroit plus sage de dire : *C'est là qu'elle se montre.* Mais elle est dans toutes les institutions anglaises : et si les institutions nous manquent, nous croirons avoir un système représentatif, et nous n'aurons réellement qu'une fausse représentation. Qu'en résultera-t-il ? Qu'on s'en prendra au Roi d'un mal qui sera dans la nature des choses, et qu'on accusera le pouvoir souverain des conséquences de l'ignorance d'une nation imitatrice *(a)*.

Une espèce de jargon politique et sentencieux a proclamé comme un principe au-dessus de toute contestation, qu'il y avoit trois pouvoirs : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, et le pouvoir judiciaire. La grande chimère des facteurs de constitutions est de balancer ces trois pouvoirs de manière qu'ils se *pondèrent.* Je pourrois me tromper sur ces

expressions, toute ma vie a été employée en études historiques, et je conviens que je n'ai vu nulle part, que dans les livres des faiseurs de politique, ces pouvoirs bornés à trois, leur classification et leur *pondération*.

Je crois au *pouvoir* qui exécute, à l'*expérience* qui conseille, et à l'*autorité* qui juge : ces parties peuvent être distinctes, et jusqu'à un certain point indépendantes; mais il n'y a là qu'un pouvoir.

S'il y a, dans un système de liberté, un autre pouvoir que le pouvoir exécutif qu'on attribue généralement au chef de l'Etat, c'est *le pouvoir municipal*, connu dans l'histoire de tous les peuples de l'Europe, et particulièrement dans l'Histoire de France, sous le nom d'*affranchissement des Communes*. C'est là l'origine et la base de toutes les libertés dans les Etats modernes; c'est le fondement de l'édifice où nous apercevons *deux Chambres;* c'est le principe actif de la constitution anglaise; et je ne vois pas qu'il en soit question dans les projets qu'on nous présente. Elèverions-nous donc un édifice qui n'auroit pas de fondations ? Le pouvoir souverain seroit un peu plus tôt, un peu plus tard, écrasé par sa chute.

Les Communes sont-elles libres en France, ou, en d'autres termes, y a-t-il un pouvoir municipal ? Telle est la première question qu'il faudroit traiter. Je ne prétends pas la décider ; mais je vais l'exposer avec impartialité: on jugera.

Dans toutes les petites Communes, c'est le préfet qui nomme les maires et les membres du conseil municipal; dans les grandes Communes, c'est le chef de l'Etat. Je ne dis pas qu'il approuve les choix faits, ou qu'il choisit entre les sujets qu'on lui présente; il nomme de son plein gré.

Les Communes avoient des biens; on vient de les leur prendre, et de les vendre sans les consulter. Il leur reste un revenu dans le produit des octrois ; ces octrois sont administrés par un agent du gouvernement, qu'on nomme Directeur Général des Droits Réunis. La loi dit bien que les maires conserveront une surveillance ; mais comme on ne peut surveiller des agens qui ne sont pas les siens, l'agent du gouvernement qui administre les octrois a décidé, par une instruction, que les maires ne se mêleroient en rien de l'administration de l'octroi de leur Commune; et l'instruction l'a emporté sur la loi. D'ailleurs, les maires ont renoncé

à toute surveillance pour ne pas descendre jusqu'à se compromettre avec des commis de barrière.

Un fait certain et général, c'est que les octrois des villes, sur lesquels sont assurés plusieurs services publics et importans, ne rapportent plus rien depuis qu'ils sont administrés par un autre pouvoir que le pouvoir municipal.

Quand on a livré aux Communes ce qu'on veut ou ce qu'on peut sur le produit de leurs octrois, on décide si minutieusement et si strictement de la part qu'on leur accorde, que la Commune ne peut employer un denier à son gré, même pour les objets d'une nécessité indispensable, qui ne peut se juger qu'au moment et sur les lieux. Jamais la tyrannie n'a été plus loin; mais la fiscalité va plus loin encore.

Bien des Communes ont des bois dont elles jouissent, et qu'on n'a pas osé leur ôter; mais on leur en fait payer la garde, les impositions, et l'on fait verser le produit de la vente à la caisse d'amortissement. Il en est de même des bois des hospices. Il en résulte que les Communes et les hospices n'osent jamais demander la vente de leurs bois qui dépérissent.

Je le demande : y a-t-il un *pouvoir municipal* en France ? Et si le pouvoir municipal est la base de toute liberté dans les Etats de l'Europe, si c'est la principale fondation de cet édifice à deux Chambres que nous voulons imiter, pourquoi les projets de constitution qu'on nous présente ne font-ils aucune mention de l'*affranchissement des Communes ?* Elles sont esclaves, et le sont plus qu'à l'époque où, dans toute l'Europe, elles ont pu acheter leur affranchissement des Rois et des Seigneurs, puisqu'aujourd'hui elles n'auroient pas et ne pourroient jamais avoir de quoi se racheter. On ne leur laisse rien (*b*).

C'est donc au Roi à les affranchir de sa propre grâce ; il s'attireroit les bénédictions de tous ses peuples, et auroit de suite, dans son parti, envers et contre tout, l'immensité de toutes les villes de France. Il pourroit même donner, à ses bonnes villes, des Chartes d'affranchissement qui fixeroient leurs droits sur la nomination des municipaux, la perception des revenus, et la faculté d'en disposer.

Ces Chartes vaudroient à elles seules, en liberté, plus que toutes les constitutions du monde ; elles seroient conservées comme un véritable trésor, et passeroient, d'âge en âge,

à la postérité avec le nom révéré du Roi qui les auroit accordées.

Il faut examiner maintenant les avantages et les inconvéniens de l'affranchissement des Communes sous des rapports généraux.

Le premier avantage, ainsi que je l'ai dit, seroit de donner une base indispensable au pouvoir qu'on veut élever. Ces Chartes d'affranchissement seroient une *des libertés* de la monarchie; car nos aïeux, dont les idées étoient beaucoup plus justes que les nôtres, ne disoient pas la liberté, mais les libertés de la monarchie : ils ne généralisoient rien, parce qu'ils savoient qu'il ne peut y avoir, pour tous les individus d'une grande nation, une seule manière d'être libres, que sous la terrible condition qu'il n'y aura pour tous qu'une même manière d'être esclaves.

Le second avantage seroit de préparer, dans toute la France, des sujets propres à entrer dans l'une des Chambres où se discutent, en définitive, les grands intérêts de l'Etat. Notre révolution doit plus de malheurs à une fausse science qu'aux passions. On peut supposer le talent, on ne doit jamais supposer l'instruction : il faut qu'elle soit réelle; et dans l'absence de toute administration municipale, je

demande où les Français acquerront l'instruction positive et préalable nécessaire pour traiter de l'administration générale. Le Tiers-Etat, dans son origine, excluoit ceux qui n'avoient rien; le Tiers-Etat étoit la totalité des hommes ayant droit dans les Communes; et l'on conçoit qu'avec l'étendue de pouvoir qu'avoient les municipaux, il se formoit aisément d'habiles administrateurs auxquels rien n'étoit étranger de ce qui peut se passer dans une assemblée où l'on discute des intérêts généraux.

Le troisième avantage seroit de donner une barrière insurmontable aux idées nouvelles dont les assemblées délibérantes s'engouent trop aisément; car les Communes affranchies et libres seroient aussi intéressées que les Rois, à s'opposer aux nouveautés.

Avant de dire quels peuvent être les inconvéniens de l'affranchissement des Communes, il faut un peu examiner de quoi se compose le *pouvoir exécutif*.

Dans le pouvoir exécutif, tel que le temps l'a fait, il y a deux pouvoirs qui n'existoient pas dans les mêmes proportions, aux premiers temps de notre monarchie: 1°. le pouvoir qui gouverne; 2°. le pouvoir qui administre.

Faire la paix et la guerre, régler et commander l'armée, traiter avec les puissances étrangères, nommer directement aux grands emplois, balancer et concilier les intérêts des divers Ordres de l'Etat : voilà ce qui constitue le pouvoir qui gouverne ; et c'est ainsi que l'histoire le présente jusqu'au ministère du cardinal Mazarin : les Rois alors gouvernoient beaucoup, et administroient fort peu.

Veut-on que la partie du pouvoir exécutif qui gouverne soit absolue ou limitée ? C'est une question que chacun peut traiter à son gré, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, et dont la décision me paroîtra toujours excellente quand on n'en parlera plus. Il n'en est pas de même de la partie du pouvoir exécutif qui administre : il ne faut pas oublier que, depuis Mazarin, le pouvoir exécutif administre plus encore qu'il ne gouverne ; que la révolution a augmenté cette tendance à un point incroyable ; que la manie de tout faire de Paris a jeté l'administration générale dans des embarras inextricables ; que c'est le dernier anéantissement des libertés de la monarchie, et l'époque du renouvellement de l'asservissement complet des Communes.

De tous les administrateurs que j'ai connus,

et j'ai été à même d'en connoître beaucoup, je n'en pourrois pas citer un qui ne s'emportât à l'idée du pouvoir absolu, et qui ne s'emportât bien davantage à l'idée d'arrêter la marche uniforme et absolue de l'administration. Il faudroit cependant savoir ce qu'on veut. Le pouvoir qui gouverne et le pouvoir qui administre ne font qu'un; la liberté ou le défaut de liberté d'une nation dépendent aujourd'hui bien plus des actes administratifs que des actes politiques : si l'administration est absolue, point de liberté; si la liberté ne tient qu'à des discussions dans deux Chambres, point de liberté. Si l'administration générale est, au contraire, contrariée quelquefois dans sa marche rapide par le pouvoir municipal, il y aura liberté; les administrateurs auront besoin de talens, et surtout du talent assez rare de conduire des hommes qui ont quelque chose à défendre. J'avoue que cela est moins commode que d'être seule autorité, et de tout conduire par des lois générales.

Après avoir abordé, sans détour, la grande question de l'*affranchissement des Communes*, il faudroit traiter la question des corporations, c'est-à-dire, l'union des petits intérêts semblables, afin qu'ils puissent aussi se défendre.

On sait quelle place les corporations tiennent dans la liberté anglaise ; cela est poussé si loin qu'il n'est pas rare de voir un lord se faire recevoir membre d'une corporation de bouchers, de poissonniers, etc. etc. Il resteroit encore, pour appuyer une constitution libre, à examiner le pouvoir qu'on peut accorder aux Provinces; pouvoir qu'on a appelé pays d'Etats, Administrations provinciales, et qu'on appelle aujourd'hui Conseils-Généraux de département.

Voici comment les choses se passent :

Un préfet ouvre la séance devant douze hommes, quand le Conseil est complet ; et il ne l'est jamais. Il présente la situation du département, et les demandes faites par les conseils d'arrondissement; puis il se retire. Le Conseil s'assemble ensuite plus ou moins de jours, discute tout, arrête tout, et présente son travail au préfet. La sagesse humaine ne peut aller plus loin que les observations du Conseil-Général. Pourquoi ? C'est qu'il n'y a pas là de théâtre; que personne ne parle pour faire de l'effet; et que les membres du Conseil-Général ont tous, par l'étendue de leurs propriétés, un intérêt positif au bien du département.

Voici une belle institution, va-t-on dire. Moi, je dis : Voici une belle représentation d'une institution ; car les observations d'un Conseil-général de département ne vont jamais plus loin que du cabinet du préfet aux cabinets des Ministres, où elles sont étouffées sous tant d'autres papiers. Si on permet au Conseil-Général de voter des sommes pour des objets utiles au département, les sommes sont en effet votées par le département ; mais pour en faire emploi, c'est une autre affaire : et l'on conçoit qu'où il n'y a pas de pouvoir municipal, à plus forte raison ne peut-il y avoir de pouvoir provincial. Tout s'enchaîne en administration, en politique, en liberté et en esclavage.

Pouvoir municipal et pouvoir provincial, tels sont les fondemens des libertés de la monarchie (*c*). L'action du gouvernement ne peut en être embarrassée : c'est-à-dire que cela ne l'empêche ni de faire la paix, ni de faire la guerre, ni de régler et commander les armées, ni de nommer aux grands emplois, ni de balancer et concilier les intérêts des diverses classes de la société ; mais cela gêne le gouvernement comme administrateur général : il a besoin de talent, d'activité, et ne s'en tire bien qu'en attirant à lui tous les hommes

de mérite; ce qui est un peu plus positif que d'ériger en axiome, que tous les hommes peuvent être appelés à toutes les places. Cela est vrai de tout temps dans la monarchie française : l'abbé Sugger, honneur du ministère, étoit fils d'un mendiant; Colbert, fils d'un marchand de Reims.

Qu'une fois le pouvoir municipal et le pouvoir provincial fondés, et les intérêts semblables unis sous le nom d'*ordres* ou de *corporations*, on élève deux Chambres, ou qu'on reconnoisse trois Ordres, on aura autant de liberté qu'il y en avoit dans l'ancienne monarchie jusqu'à Mazarin; mais on n'en aura pas plus, parce que cela est impossible. On en aura moins, et ce ne sera point un mal; nos mœurs ne se prêtent qu'à une certaine portion de liberté. Il nous faut une police; les Anglais n'en ont pas comme nous entendons la nôtre. Je ne dis pas pour cela qu'ils en vaillent mieux que nous; je dis qu'ils sont autres, et qu'il faut tenir compte des différences.

Deux Chambres, ou ce qu'on appelle aujourd'hui un système représentatif, sont le complément des autres institutions favorables à la liberté. Pour moi, je n'y trouve qu'un avantage; le voici : c'est que toutes les fois

que la politique parle en public, elle est obligée d'être morale ; et rien ne contribue davantage à former les mœurs d'une nation. Rien ne me paroissoit plus odieux sous le gouvernement de Buonaparte, que d'entendre les hommes de la plus basse classe prédire quand on devroit rompre un traité, trahir un allié, violer un serment, se venger de ceux qu'on craignoit, et qu'on étoit réduit à caresser. C'est le dernier terme de la corruption.

Toute discussion libre et publique sur la politique est essentiellement morale. Cicéron écrivoit : Nous avons fait la conquête du Monde en allant au secours de nos alliés ; il ne le disoit pas en public, la conquête du Monde étoit faite, et les mœurs des Romains étoient perdues à cette époque. Mais quoique la politique des Romains ne fût pas bien pure, car on n'envahit pas le Monde par esprit de modération, toutes discussions politiques publiques à Rome étoient grandes, morales, et élevoient les esprits. J'en dis autant de l'Angleterre, en ce qui est public ; et je souhaite qu'il en soit de même en France, quoiqu'on puisse affirmer, l'histoire à la main, que nos Rois n'ont pas eu besoin d'être maintenus par la présence de deux Chambres pour ne pro-

parce qu'il lui rappelle de vieux souvenirs ; et les gens sensés, qui savent combien les vieux souvenirs sont favorables à l'ordre établi, sont bien éloignés de hâter, par leurs vœux, des changemens *philosophiquement* raisonnables.

Rien n'est moins *philosophiquement* raisonnable que la manière dont chaque partie de l'Angleterre est représentée dans le parlement ; mais cette représentation a été formée sur des intérêts anciens et positifs ; et si ces intérêts ont été modifiés, en ne considérant que l'étal actuel de la population dans chaque localité, ils n'ont pas été anéantis : dès lors ils subsistent, et sont inattaquables ; tout le monde sent qu'il y auroit plus de danger à les changer, qu'il ne peut y en avoir à les conserver, puisque ce seroit passer, dans cette partie, d'une situation connue, ancienne, qui a pour elle l'autorité de l'expérience, et sous laquelle on a prospéré, à une situation nouvelle ; ce qui répugne nécessairement dans un pays où, comme je l'ai déjà dit, tout est héritage.

Dans une même ville, à Londres, par exemple, le quartier qu'on appelle la Cité a ses droits, ses priviléges, que ne partage pas le quartier qu'on appelle Westminster : c'est que celui-ci est nouveau, que l'autre est ancien, et que tous les priviléges (*privatæ leges*, lois particulières) ont été fixés dans des temps anciens. On est habitant du quartier de Wesminster ; mais on n'est citoyen de Londres, membre de la Commune, qu'autant qu'on fait partie de la Cité. *Philosophiquement*, cela est injuste ; mais *politiquement*, rien n'est plus sage ; car si, pour chaque situation nouvelle,

il falloit refaire la législation, ce seroit une révolution continuelle ; au lieu qu'en s'attachant plus fortement aux lois anciennes à mesure que le mouvement de la civilisation semble en éloigner, on parvient à corriger le mal en affermissant la constitution, puisque rien, après tout, n'est plus facile aux hommes que de s'arranger des lois sous lesquelles ils sont nés. En effet, pour participer aux priviléges de la Cite de Londres, pour être membres de la Commune, les plus grands personnages de l'Etat, qui habitent le quartier de Westminster, se font admettre dans une des corporations de la Cité, soit des tailleurs, des poissonniers, etc. etc. ; car les corporations, dans ce pays, sont à la Cité ce que les Communes sont à l'Etat, une agrégation d'intérêts unis pour se conserver et se défendre : d'où il résulte que quand le Roi, le ministère et les deux Chambres s'entendroient pour essayer d'enlever à une Commune le moindre de ses priviléges, ils n'y parviendroient pas. A plus forte raison ne parviendroient-ils pas à priver les Communes de la moindre partie de leurs biens, tandis qu'en France on a vu enlever, vendre et dissiper les biens des Communes, des hospices, des établissemens libres, par la révolution d'abord, par Buonaparte ensuite, opération continuée depuis par les ministres du Roi. Enfin, le respect pour le passé en Angleterre est si grand qu'on n'y change pas même la voiture de cérémonie du lord maire de la Cité de Londres ; les petits enfans voient aujourd'hui cette voiture telle que l'ont vue leurs aïeux ; et tout cet ensemble de choses qui durent, est ce que le peuple appelle constitution, constitution qui date de la grande

charte obtenue de Jean-sans-Terre, et qui ne ressemble pas plus à cette grande charte que l'état de l'Angleterre, maîtresse du commerce du Monde, ne ressemble à ce qu'il étoit du temps de ce roi. Mais tout s'est modifié sous la puissance du temps et des événemens ; les lois fondamentales, les droits acquis, les formes et les dénominations sont toujours restés les mêmes, il y a par conséquent, dans cette constitution non écrite, *une partie flexible* dont le pouvoir et la liberté se servent tour à tour selon les circonstances et la nécessité, sans que le tiraillement aille jamais et puisse aller jusqu'à une rupture ; car alors il y auroit dissolution.

En quoi la France peut-elle ressembler à l'Angleterre dans les objets que nous venons de citer ?

La France, conquise par la philosophie moderne, et ensuite par la révolution, a renoncé elle-même à son passé : rien n'y est héritage ; les priviléges acquis ont été déchirés ; les doctrines tournées en dérision ; les lois anciennes anéanties ; les corporations abolies comme contraires à la liberté : on a voulu que tout y fût nouveau, jusqu'au nom de nos provinces ; on a cherché l'égalité des droits avec des chiffres, comme un banquier cherche la balance d'un compte ; et, sans vouloir jamais réfléchir que sous la monarchie française nous avions eu *nos libertés* absolument semblables à celles de l'Angleterre, on s'est jeté dans une métaphysique politique qui, avec la prétention de fixer rigoureusement les limites du pouvoir et les droits des citoyens, devoit sans cesse amener des déchiremens, parce que la *partie flexible* de toute constitution ne peut se trouver

que dans le passé, et que nous avions pour toujours renoncé au nôtre.

Cette différence entre la France et l'Angleterre est la première que j'aie remarquée, parce que rien aujourd'hui ne peut plus faire qu'elle n'existe pas ; l'Angleterre n'étant pas plus disposée à quitter ses lois anciennes, ses institutions anciennes, ses anciens usages plus forts que ses lois, pour des lois, des institutions, des usages nouveaux, que la France n'est propre aujourd'hui à remonter vers l'époque de son histoire où elle trouveroit tous les élémens de la liberté. Il restera donc constant, pour quiconque réfléchit, que l'Angleterre et la France suivent une route tout-à-fait opposée, puisque l'une s'appuie sur une expérience qui lui est propre, et que l'autre va et ne peut aller que d'essais en essais, d'imitations en imitations.

Que seroit-ce si j'entrois dans les détails de gouvernement et d'administration, pour prouver que la liberté ne réside pas en Angleterre dans les deux Chambres, comme on le croit en France, mais qu'elle s'y montre, parce qu'elle est dans toutes les institutions, dans toutes les habitudes de la nation, tandis que chez nous elle n'est nulle part ? Qui pourroit faire comprendre aux Anglais l'union d'une police politique et de la liberté, eux qui ne veulent seulement pas que la police se mêle de leurs plaisirs, dans la crainte qu'elle ne se mêlât bientôt de leurs affaires ? Qui pourroit leur faire comprendre des hommes du ministère envoyés pour présider les élections ? et l'action politique de la gendarmerie, et l'établissement des préfets, successeurs des intendans, des intendans que

Mazarin établit pour la première fois en France, seulement comme intendans des finances, contre lesquels la France se révolta, qu'il fut obligé de rappeler, et qu'après la Fronde il rétablit intendans de justice, police et finances, ce qui mit jusqu'à l'administration *locale* entre les mains des gens du Roi? Non, jamais les Anglais ne comprendroient qu'en subtilisant sur le mot liberté, on soit parvenu à confondre, dans l'administration générale, l'administration propre et particulière à chaque localité ; ce qui est à la fois le dernier degré de la confusion, de l'absurdité et de la tyrannie. Eux, si fiers avec raison de leurs assemblées de francs-tenanciers, comprendroient-ils le mot de liberté lié à l'esclavage le plus monstrueux dans lequel se soient jamais trouvées les Communes? Mais ce dernier objet est si important que j'en ferai un article à part. Tout ce que j'ai voulu prouver ici, c'est qu'il est impossible qu'un peuple qui renonce à être lui, devienne jamais ce qu'est un autre peuple, même quand il croit l'imiter.

Mais il est une différence qu'il faut encore faire ressortir, parce qu'elle a été déjà pour nous, depuis le premier retour du Roi, la cause d'un grand désastre dont les effets subsistent toujours.

L'Angleterre entraînée par d'autres intérêts, a pu renoncer, pendant un temps plus ou moins long, à la gloire militaire pour assurer sa liberté ; elle n'avoit pas positivement besoin d'une armée pour sa défense, sa position insulaire la mettant à l'abri de toute surprise : et l'Angleterre a été long-temps, en effet, sans armée, dans la véritable acception de ce mot.

Les soldats en petit nombre, comparés à la population, étoient logés isolément; c'est de nos jours qu'on a rebâti des casernes; et quiconque connoît un peu l'esprit de ce pays, sait que les *vieux Anglais* se consolent à peine, par la gloire que leur patrie vient d'acquérir, de l'ascendant que les hommes de la guerre vont obtenir; un Roi et une armée leur paroissent un péril pour leurs libertés acquises, parce qu'elles se sont établies sous des Rois sans armée. Nous avons voulu mener la liberté de front avec l'esprit de conquête; et malgré toutes les précautions *constitutionnelles* prises dans le temps par les républicains, nous avons vu (et cela étoit inévitable) qu'un militaire a fini par s'emparer du gouvernement; et que, chef à la fois des guerriers et de l'Etat, il n'a plus connu d'autre intérêt que le sien, d'autre volonté que la sienne, et d'autres limites à son ambition que les bornes du Monde. Cependant nous sommes un peuple continental; la mer ne nous garantit d'aucune surprise; il nous faut une armée. Une armée et un Roi, voilà de quoi effrayer les métaphysiciens politiques qui veulent une constitution nouvelle à l'instar de la vieille constitution anglaise. Que n'ont-ils pas tenté sourdement pour vaincre cette difficulté insurmontable? En accusant leur folie, je rendrai du moins justice à leurs intentions. Lorsqu'ils ont rendu mécontente une armée pour laquelle le Roi avoit fait au-delà des forces financières de la France, je suis convaincu qu'ils ne pensoient pas à rendre cette armée factieuse; ils oublioient (et puisse-t-on profiter de l'expérience!) qu'il y a des situations politiques si

malheureuses; qu'on ne fait jamais des mécontens sans faire des factieux, et qu'alors il faut affermir le pouvoir à proportion des dangers qui l'entourent. On vouloit seulement empêcher que cette armée ne se réunît promptement et franchement au Roi, comme son intérêt l'y portoit et l'y portera toujours. On espéroit gagner du temps, et rendre l'armée plus nationale, plus constitutionnelle, plus ministérielle que royale; calcul inconcevable, et dont les magistrats observateurs ont pu voir les détails et prévoir les conséquences même avant que Buonaparte quittât l'île d'Elbe.

Un pays continental, un Roi et une armée sont des choses qui certainement ne se sont pas trouvées en Angleterre lorsqu'on y a établi le genre de gouvernement qui subsiste aujourd'hui; et cette différence doit être comptée au premier rang de toutes celles qui existent entre ce pays et le nôtre. Si j'appuie sur ces différences, ce n'est pas que je veuille conclure que la France doit renoncer à jouir de la liberté dans la monarchie. Dans nos mœurs, l'esclavage ne s'est pas introduit par le pouvoir qui gouverne, mais par le pouvoir qui administre. C'est cette vérité que je parviendrai, j'espère, à rendre évidente à tous les Français; j'en avois acquis la conviction avant d'être appelé au conseil d'Etat, avant d'administrer comme préfet; et cinq années d'exercice pratique ont donné à mes études théoriques l'irrécusable appui de l'expérience. Je sais que je révolterai contre moi les administrateurs, les politiques, et surtout les financiers formés à l'école de la révolution et de Buonaparte; ils me reprocheront de nouveau de former un parti à

moi tout seul ; mais s'ils ont soulevé contre nous les pays où s'est étendue notre domination, en y portant leur tyrannique uniformité ; si Hambourg n'a pu supporter de ne pouvoir couper cinq arbres communaux sans une autorisation d'un ministre, ou un décret du conseil qu'il falloit attendre pendant huit mois ; si la Hollande n'a pu concevoir pourquoi il lui falloit attendre six mois un décret pour obtenir de réparer une digue dont le délabrement pouvoit en vingt-quatre heures compromettre vingt lieues de pays, comment la France concevroit-elle comme libéral ce que les autres peuples ont appelé tyrannie? Il n'est aucun objet de cette étrange administration que je n'aie traité pendant douze années ; ma correspondance subsiste, et j'y puiserai des faits contre lesquels on n'aura rien à objecter.

(*b*) « Les Communes en France sont esclaves, et le sont plus qu'à l'époque où, dans toute l'Europe, elles ont pu acheter leur affranchissement des rois et des seigneurs, puisqu'aujourd'hui elles n'auroient pas et ne pourroient jamais avoir de quoi se racheter. On ne leur laisse rien. »

Pour comprendre que le véritable esprit de liberté, dans les monarchies comme dans les républiques, est fondé sur la liberté des Communes, il faut remonter par la pensée au temps où elles se sont formées ; car c'est à l'époque de leur formation qu'elles ont acquis ces richesses devenues l'objet de la cupidité des administrateurs, plus tyranniques mille fois que les mauvais gouvernemens. J'ai examiné avec soin beaucoup de titres de biens communaux, et il m'a été impos-

sible d'en trouver un postérieur au ministère de Mazarin, excepté dans la Flandre, l'Alsace, et les autres provinces réunies à la France depuis la mort de ce ministre, le premier parmi nous qui ait attaqué les priviléges des Communes. Il étoit étranger.

Quel zèle, quel dévouement, n'avoient point pour la Commune dont ils étoient membres, des hommes qui réunissoient leurs intérêts, afin de les défendre contre les abus du pouvoir ; qui augmentoient souvent de leur propre bien le bien commun à tous, et dont l'amour-propre s'exaltoit par les honorables suffrages qui les appeloient à l'administration libre de leurs concitoyens? Alors nul agent administratif ne pesoit sur les villes au nom du fisc ; c'étoit au contraire par les administrateurs municipaux que se levoient les subsides accordés aux Rois ; et nous avons vu souvent le trésor royal, pour emprunter, solliciter le crédit et la garantie des villes libres et propriétaires de leurs propres revenus, quelquefois aussi le crédit des corporations : c'est ainsi que s'étoient fondés les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, et autres papiers-crédit qui sont arrivés jusqu'à nous. Quels maires alors, quels membres du Conseil municipal, quels chefs de corporations n'étoient et ne se croyoient des hommes utiles à leur pays, et ne faisoient, pour lui prouver leur attachement, des sacrifices dont les preuves subsistent encore dans la plupart de monumens qui tombent maintenant en ruine ? Qui pense à donner aux Communes, aujourd'hui qu'il n'y a plus de Communes ? Comment confondroit-on ses intérêts dans l'intérêt de sa Cité, aujourd'hui que la Cité n'a

plus rien qui lui soit propre, aujourd'hui, qu'elle consiste dans l'assemblage des bâtimens, et non dans l'agrégation des habitans? Depuis que l'administration générale s'est emparée de l'administration de chaque localité, les biens-fonds ont disparu; les revenus fonciers ont été dissipés; il ne reste plus que des revenus éventuels sous la forme d'impôts, impôts qui paroissent une charge d'autant plus pesante que la Commune qui les supporte n'en a ni l'administration, ni le bénéfice réel.

Je suppose une ville de moyen ordre qui ait cent mille francs de revenus par ses octrois. On prélève d'abord dix pour cent pour le gouvernement : on prélève ensuite pour le traitement du préfet, pour le dépôt de mendicité, etc. etc. (J'ai compté jusqu'à onze prélèvemens dans le budget de la ville de Strasbourg.) La ville est obligée de donner une somme à l'hospice, somme qui ne suffit jamais depuis que le désordre des mœurs a multiplié les enfans-trouvés dans une proportion effrayante. Si la ville a le malheur d'avoir une caserne, l'entretien en est à sa charge; et telle année vingt mille francs ne suffisent pas pour cet entretien. La ville doit fournir un champ d'exercice qu'elle loue quand elle n'en a pas; la ville doit un bâtiment et l'entretien de ce bâtiment pour la manutention. Il faut qu'elle paie, à un prix qui n'est pas déterminé par elle, un commissaire de police qu'on lui donne de Paris; car une commune qui ne choisit pas ses administrateurs, n'a le droit de choisir aucun de ses agens soldés. La ville doit un traitement, ou partie d'un traitement à un ou à plusieurs commis des

droits réunis. Si elle a un collége, elle doit entrer dans le traitement des professeurs, dans l'entretien du bâtiment, avoir des élèves à ses frais, et tout cela par ordre. Ajoutez à ces dépenses trois victoires par an, ou seulement quelques grands changemens politiques pour lesquels il faut qu'elle illumine les bâtimens communaux, même l'hôtel du préfet, quoique cet hôtel n'appartienne pas à la Commune, mais à l'Etat, et quoiqu'un préfet pût comme un autre se réjouir à ses frais, et vous aurez une idée de ce qui reste à la ville pour son éclairage, l'entretien de ses monumens, de ses fontaines, de ses promenades, pour son bureau de bienfaisance, pour la solde de ses employés indispensables, et ses dépenses de bureau, l'impression des proclamations comprise. En laissant dépérir tout ce qui lui appartient et lui est nécessaire, elle fait chaque année trente ou quarante mille francs de dettes qui retombent sur de malheureux ouvriers; et, sans crédit comme sans ressources, il faut pourtant qu'au commencement de chaque année elle fournisse au Ministère de l'intérieur son budget, qui doit indispensablement présenter équilibre entre les recettes et les dépenses. Cela est impossible, diront ceux qui ne savent pas ce que c'est qu'un budget, et surtout ce qu'est un budget qui règle impérieusement les dépenses annuelles des Communes, quoique souvent il ne leur revienne de Paris qu'au milieu de l'année; j'en ai vu revenir au mois de novembre. On présente des revenus fictifs ; on dissimule des dépenses inévitables, pour que le budget soit bien *pondéré;* le Ministre, à Paris, ajoute d'un côté, retranche de

l'autre; et quand enfin on ne peut plus rien dissimuler, même sur le papier, l'autorité supérieure met les dettes de la ville à *l'arriéré*, il n'en est plus question sur le budget, ni pour les malheureux créanciers: c'est par ce mécanisme fort simple que l'équilibre se rétablit, jusqu'à ce que le même système ramène les mêmes embarras, et par conséquent une nouvelle solde en *arriéré*.

J'en appelle à tous les municipaux de France pour dire si j'exagère; ils trouveront au contraire que j'ai beaucoup affoibli les nuances de ce tableau, et j'en conviens moi-même: car, comment se décider à entrer dans le détail rigoureux de tant de vexations et de tant d'absurdités? Il ne se présentera, dans la suite de cet ouvrage, que trop d'occasions d'ajouter de nouveaux traits à cette esquisse, et de prouver à M. Carnot qu'il étoit bien ignorant ou de bien mauvaise foi, quand il a dit, comme ministre de l'intérieur, que l'épuisement des caisses communales étoit dû aux voyages de nos Princes. J'ai eu l'extrême honneur de les recevoir; et je puis répondre qu'aucune caisse communale de mon département n'en a été épuisée. L'épuisement et les banqueroutes datent de plus loin, et sont les suites d'un système sans exemple jusqu'à nos jours. Il y a des pays en Europe où l'on n'a jamais entendu prononcer le mot de liberté, et où certainement on n'oseroit pas traiter les Communes comme elles sont traitées en France. A cet égard notre administration ridiculement uniforme a éprouvé de grands mécomptes lorsqu'elle a voulu s'appliquer aux pays étrangers que nous réunissions à nous. Les anecdotes

sont curieuses, mais elles m'éloigneroient de mon sujet.

En parlant toujours de liberté, on demandera quel prétexte on a pu mettre en avant pour réduire les Communes a l'esclavage, et à des banqueroutes successives qui, dans les momens les plus difficiles, les privent de tout crédit.

Avec une impudeur sans égale, on a avancé que les maires dissipoient à leur profit les revenus des villes. D'abord cela n'est pas vrai, même depuis que les Communes ne choisissent plus leurs administrateurs; et si cela eût été vrai, elles auroient eu un nouveau motif de se plaindre de ce qu'on leur donnoit, pour les administrer, des hommes sans probité : ce qui n'avoit certainement pas lieu quand elles choisissoient elles-mêmes les municipaux dignes de leur confiance. Mais il y a un fait sans réplique : les Communes avoient des biens et du crédit, quand elles s'administroient elles-mêmes; en admettant que des municipaux gérassent mal le revenu de ces biens, les biens restoient; depuis qu'on les administre avec des budgets réglés à Paris, les biens ont disparu. Que répondre à cette terrible expérience? Dira-t-on qu'on leur a donné *en équivalent* des rentes sur le grand livre; mais je ne parle pas seulement de la dernière spoliation des biens des Communes; et d'ailleurs, à quel administrateur fera-t-on croire que les Communes aient reçu *un équivalent?*

Ce système de dénigrement des maires pour arriver à l'asservissement et à la spoliation des Communes, est le plus grand attentat commis contre le caractère fran-

çais; car les maires exercent peut-être la seule fonction noble qui reste en France, puisqu'elle est gratuite; et, sous ce rapport, on ne peut trop les honorer. J'ai vu un bien triste exemple des causes de ce dénigrement. Il s'agissoit d'enlever aux Communes la gestion de leurs octrois, et de la faire passer dans l'administration des droits réunis, afin de cacher dans une plus grande confusion les dépenses inconsidérées de cette administration. Pour préparer les esprits, on attaqua au conseil d'Etat les municipaux d'Anvers comme dilapidateurs des revenus communaux, particulièrement des octrois; on les déclara convaincus, et on les traduisit devant les tribunaux où leur innocence fut plusieurs fois proclamée, malgré les efforts et la rage non dissimulée du gouvernement. Hélas! ces municipaux n'étoient coupables que de zèle pour leurs administrés (1), les choses étant partout dans une situation telle qu'il n'y a point de maire qui ne pût être mis en jugement, puisque ce n'est qu'en trompant sans cesse, et même en faisant des faux

(1) M. d'Argenson, alors préfet d'Anvers, tint une conduite noble et courageuse qui le fit destituer : il refusa de violer les lois et de manquer à sa conscience, ce qu'un souverain approuve quelquefois, et ce que ne pardonnent jamais les agens fiscaux. On conclut même à le mettre en jugement, ce qui n'eut pas lieu peut-être parce qu'on fit sentir à Buonaparte que de ce procès naîtroit une disscussion dangereuse à établir dans une monarchie. Tous les détails de cette affaire et de tant d'autres paroîtront quelque jour; elles ont été pour moi un sujet d'études, et on ne fixe ses idées qu'en les écrivant.

matériels, que les bons administrateurs municipaux échappent en partie à la tyrannie des administrateurs de Paris. Mais le coup étoit porté dans le conseil d'Etat : c'étoit tout ce qu'il falloit pour faire taire les consciences ; il y en avoit là, et beaucoup ; il y avoit aussi plus de courage qu'on ne le croit communément dans le monde, où l'on ignore qu'un conseil d'État n'est et ne doit être qu'un conseil, c'est-à-dire une réunion d'hommes que le souverain consulte sans être obligé *légalement* de céder à leurs avis. On y fit alors cette objection : « Qu'il étoit inconcevable que, dans » le même pays et dans l'intervalle de vingt années, » on eût entendu des hommes dire que le peuple pou- » voit se *gouverner* lui-même, ce qui étoit un excès ; » et les mêmes hommes affirmer que les principaux ha- » bitans d'une ville n'étoient pas capables *d'administrer* » les revenus de leur ville, ce qui étoit un autre excès ; » que le premier avoit eu ses conséquences ; que le » second auroit aussi les siennes, dont la plus irrésis- » tible seroit de soulever tous les esprits contre les » droits réunis, jusqu'alors défendus dans l'opinion » par l'intérêt même que les principaux habitans des » villes portoient à la perception des impôts indirects. » Cette prédiction s'est vérifiée. Parmi les reproches adressés aux maires, Buonaparte fit particulièrement ressortir celui-ci : que MM. les maires ne se gênoient pas pour placer leur valet de chambre dans la perception des octrois ; ce qui fit beaucoup rire. Que de fois, au sortir du conseil, me suis-je rappelé ce mot charmant de Mme de Maintenon, après un conseil où elle avoit assisté par ordre du Roi : « On m'a

» demandé le secret ; je crois que c'est pour l'honneur
» des ministres ? »

Une loi, discutée dans la chambre des députés, a nouvellement rendu aux villes la gestion de leurs octrois ; une ordonnance que le ministère a fait rendre, quelques jours après, pour régler l'exécution de la loi, en a anéanti les effets ; et, selon l'usage, les instructions ont encore ajouté à l'ordonnance : O France ! si jamais tu confies tes intérêts à défendre, à des députés qui ne fassent pas de la métaphysique sur l'organisation des pouvoirs, mais qui connoissent tes intérêts, et cherchent enfin la liberté où on est toujours sûr de la trouver, quelles étranges questions n'auront-ils pas à adresser aux administrateurs formés à l'école de Buonaparte !

Les communes, qui ont le bonheur d'être assez pauvres pour que leur budget ne soit pas envoyé à Paris, peuvent du moins espérer quelque chose du préfet chargé de régler leurs budgets, quand ce préfet a le véritable sentiment de ses devoirs : mais qu'il est gêné lui-même par les lois, les instructions, les circulaires, et surtout par les prélèvemens réguliers, et ceux qu'on y ajoute selon les circonstances ! Aussi les monumens des villages sont-ils dans un état de délabrement digne d'inspirer la plus grande pitié ; les églises, les presbytères, la maison commune, celle de l'instituteur, tout cela disparoît peu à peu : il n'en restera bientôt plus que la place, le souvenir et les dettes contractées dans des temps de courage pour éviter leur ruine. Les petits ponts si nécessaires aux communications de communes à communes s'écroulent

sans qu'il soit besoin de les rétablir, et chaque hiver les accidens malheureux augmentent à proportion. Que des causes physiques et morales s'accumulent pour que les habitans des campagnes deviennent tout-à-fait barbares, surtout dans les pays de domaines où les paysans sont bien plus isolés que dans les pays de grande culture! Deux ressources restoient aux communes rurales : 1°. la faculté de s'imposer sous l'autorisation du préfet. Cette faculté leur a été ôtée par la la loi des finances de septembre 1814; et ceux qui ont proposé cet article ne l'ont certainement pas plus compris que ceux qui l'ont adopté. J'en ferai sentir toutes les conséquences quand je traiterai spécialement de l'état de l'administration en France; 2°. les bois communaux dits de réserve. Une ordonnance royale, rendue sur la proposition du ministère, a mis sur ces bois un prélèvement de cinquante pour cent en faveur du trésor : et, quoique je réserve aussi cet article à de plus grands développemens, je crois devoir dire ici que lorsqu'on prend cinquante pour cent sur la vente des bois communaux, on prend réellement dix ou vingt au-dessus de cent pour cent; car la commune qui a attendu vingt ans pour couper ses bois, pendant vingt ans en a payé l'imposition au gouvernement, et la garde et les autres accessoires à l'administration forestière (qui n'opère pas à bon marché pour les communes; car il faut toujours en France que les communes soient foulées pour cacher les dépenses excessives des administrations); et tout propriétaire concevra aisément que les impositions pendant vingt années, cette garde pendant vingt années, les frais pour

obtenir le droit de couper, les frais de ventes ajoutés à un prélèvement de cinquante pour cent, font certainement plus de cent dix pour cent.

Buonaparte le faisoit, diront quelques personnes : il a fait pire ; après avoir pris cinquante pour cent par un décret, il a fini par garder le reste sans décret : est-ce un exemple à citer ? Y a-t-il une constitution qui défende de mettre des impôts clandestins ; et une propriété cesse-t-elle d'être une propriété, parce qu'au lieu d'être possédée par un seul, elle est possédée par plusieurs ? Quand même il n'y auroit pas, et qu'il n'y auroit jamais eu de constitution, sur quelle loi, sur quel principe s'appuieroit-on pour un acte semblable ? Dans quel coin de l'Europe trouveroit-on l'équivalent de cette mesure ? Les bois des communes qui en possèdent sont la garantie de leur existence ; placées sur des terrains de sable et de roches, c'est par des concessions de bois que les anciens seigneurs sont parvenus à y fixer une population que la nature du pays repoussoit. La législation tutélaire a bien pu ordonner de distraire une partie de ces bois de l'affouage annuel, d'en former une réserve pour parer aux accidens imprévus ; et par là empêcher la dissolution de la communauté, trop pauvre pour trouver en elle-même des ressources contre la grêle, l'incendie, la famine. Changez cette prévoyance toute royale en spoliation, et la communauté va se dissiper, le village cessera d'exister ; il y en a des exemples. Je n'ai jamais éprouvé de plus grand plaisir, comme préfet, que lorsqu'à l'examen des titres, je pouvois prononcer que les bois étoient de *communauté*, et non de *commune*, parce que, dans

le premier cas, ils étoient soustraits à l'action directe de l'administration forestière, et à la rapacité des agens fiscaux, ce qui est impossible dans le second cas.

D'autres personnes objecteront peut-être que si ce que j'avance étoit rigoureusement vrai, les communes aimeroient mieux renoncer à leurs bois; et c'est positivement l'espérance qu'une chose extrêmement onéreuse ne durera pas, que les administrations fiscales exploitent pour tirer des propriétés particulières, au profit du fisc, au-delà de ce que les propriétaires en retirent eux-mêmes. C'est là le grand secret du métier.

En exposant la situation des communes en France, j'ai voulu confirmer cette assertion, qu'il faut leur *donner* la liberté, parce que plus malheureuses que dans les siècles que nous appelons barbares, et qui ne nous rendront pas cette dénomination, puisqu'ils nous ont précédés, les communes ne pourroient acheter leur liberté; *on ne leur laisse rien*. Mais on se tromperoit beaucoup si l'on croyoit que ce retour vers le vrai et le juste pût s'opérer par des lois générales, des décrets applicables à toutes les communes. Que de questions préalables à traiter! que de précautions à prendre! et les législateurs qui croiroient qu'on peut confondre dans une même loi, dans une même mesure, Lyon et Marseille, et des villages d'une population de trois cents individus, ressembleroient trop à leurs prédécesseurs pour atteindre le but proposé.

(*c*) « Pouvoir municipal et pouvoir provincial, tels sont les fondemens des libertés de la monarchie. »

Constituer la famille, la commune, la province, afin de pouvoir constituer l'Etat dans un système de

liberté quelconque, est une chose si simple, si raisonnable, si naturelle, que cela s'est fait dans tous les pays de l'Europe, et souvent par la seule force des événemens. On ne trouve qu'en France un exemple du contraire : aussi suis-je persuadé que nos malheurs, l'inquiétude qui règne dans tous les esprits, l'impossibilité où nous nous sommes trouvés de terminer une révolution qu'on a tant de fois déclarée finie, tiennent particulièrement à cette erreur fondamentale qui nous fait croire que la liberté *réside* dans des chambres de représentans, tandis qu'elle ne peut jamais que *s'y montrer;* mais qu'elle doit *être* dans toutes les institutions premières. Il faut des corps intermédiaires dans la monarchie; et où les trouvera-t-on maintenant si ce n'est dans les administrations provinciales, seules capables d'arrêter l'action trop uniforme de l'administration générale? Qu'on jette un regard sur ce qui se passe maintenant en Europe.

La maison d'Autriche obtient le royaume Lombardo-Vénitien ; aussitôt elle le divise en provinces, ou plutôt elle reconnoît les provinces diverses dont ce royaume se compose, et elle y crée des administrations provinciales, c'est-à-dire, qu'elle réunit légalement, dans chaque province, les principaux de la province, afin qu'ils puissent défendre leurs mœurs, leurs usages, leurs intérêts particuliers contre la tendance qu'auroit l'administration impériale à tout conduire par des lois générales qui, bonnes en elles-mêmes, n'en auroient pas moins l'inconvénient d'amener le plus affreux des despotismes, celui qui ne tient, nulle part et en rien, compte des différences que le passé a établies. La liberté

pour tous les peuples, n'est que le droit de vivre selon leurs habitudes, et de pouvoir discuter les intérêts qui leur sont propres. Les provinces du royaume Lombardo-Vénitien jouiront donc essentiellement de la liberté. Qu'il plaise un jour à la maison d'Autriche de réunir un ou plusieurs membres de chaque administration provinciale dans une assemblée générale, ou que des combinaisons particulières à sa politique et à la grandeur des Etats qu'elle possède lui fassent juger cette réunion inutile ou dangereuse, il n'y aura ni plus ni moins de liberté dans chaque province, puisque chacune aura son assemblée particulière pour défendre ses habitudes, ses lois locales nées de ses habitudes, et pour se faire entendre du souverain. L'administration impériale dégagée elle-même, par l'intermédiaire des administrations provinciales, de tous les détails de localité, pourra donner une attention plus directe, plus suivie aux grandes affaires des provinces, ce qui est toujours favorable aux peuples. Au lieu qu'en attirant tous les détails de localité à Paris, comme nous l'avons fait et continuons à le faire, nous ôtons aux ministres jusqu'à la possibilité de saisir l'unité de leur ministère; tout finit par tomber entre les mains des commis, depuis vingt ans maîtres de la France, et même du ministre qui les paie. Où il y a des administrations provinciales, ce n'est pas avec des *circulaires* et des *tableaux* qu'on administre; et il est impossible que le gouvernement envoie pour commissaires, soit sous le nom d'intendans, soit sous le nom de préfets, des sots des ignorans, ou des fats; heureuse impossibilité qui peut naître des institutions, et jamais des lois!

Ce qu'a fait la maison d'Autriche pour le royaume Lombardo-Vénitien, la Prusse l'a fait de même pour les possessions qu'elle vient d'acquérir : partout où il y a une étendue de terrain formant une province, elle a créé des administrations provinciales ; et si elle a décidé, de suite, qu'il sortiroit de ces assemblées des députés pour se réunir en assemblée générale, et y traiter des intérêts généraux du royaume, c'est que sa politique l'engage à ne négliger aucun moyen pour faire, le plus tôt possible, un tout de parties étrangères les unes aux autres ; mais la liberté sera garantie par les assemblées provinciales qui défendront leurs intérêts de localités, leurs mœurs, leurs usages, leurs lois particulières, même contre les projets que pourroit avoir l'assemblée générale. Les Français, qui croient que la Prusse nous imite, montrent beaucoup d'ignorance ; car il est hors de doute que l'établissement seul des administrations provinciales est une barrière insurmontable contre ces écarts de liberté qui finissent toujours par le despotisme, et quelquefois par la dissolution.

Je viens de recevoir *le projet de loi fondamentale pour le royaume des Pays-Bas ;* ce n'est plus même un projet, c'est une constitution acceptée. On y trouve la division en provinces, et les Etats provinciaux, précédés de l'établissement du pouvoir municipal, et précédant les Etats-Généraux ; tout s'y enchaîne, tout est complet. On y distingue, avec une heureuse expérience, les villes où il est toujours facile d'établir le pouvoir communal, des villages où il n'est pas toujours nécessaire que la commune soit constituée, quoiqu'il soit

toujours possible et utile d'y reconnaître un pouvoir administratif local. La constitution consacre ces pouvoirs intermédiaires, sans lesquels il ne peut y avoir de liberté; et elle se garde bien de les régler par des lois générales : ils se formeront selon les habitudes, et de gré à gré, entre les parties intéressées, en suivant toujours la hiérarchie des pouvoirs. Tout cela est admirable comme le bon sens, vrai comme l'expérience. Les *deux chambres* sont la partie apparente de l'édifice; mais cet édifice a des bases solides, inébranlables; et ce que ne comprendront pas nos faiseurs de théories politiques, c'est que, quoique les Etats-Généraux ne se divisent qu'en *deux chambres*, les Etats provinciaux se forment des *trois ordres*.

Au commencement de notre révolution, un cri général s'est élevé contre les priviléges de certaines provinces : il falloit, au contraire, que les provinces qui n'avoient pas leurs lois particulières, leurs assemblées particulières, s'empressassent d'en demander, à l'exemple de celles qui en avoient : mais alors on ne savoit plus rien en politique et en administration, que ce qu'on avoit appris dans les livres de gens qui n'avoient jamais gouverné ni administré. Etranges précepteurs, qui ont fait d'étranges élèves! Cette égalité absolue, que nous nous sommes appliquée à nous-mêmes comme si nous étions un peuple nouveau ou un peuple fini, a produit, lorsque nous avons voulu l'appliquer aux nations que nous réunissions à nous, un despotisme inconnu dans l'histoire du Monde. La tyrannie des hommes qui vont administrer au loin, a été à peu près toujours la même dans tous les temps; mais où

et dans quel temps a-t-on vu un exemple de cette tyrannie légale, en vertu de laquelle on disoit à un peuple : « Les lois sous lesquelles tu as vécu jusqu'à » ce jour, cessent à l'instant d'être tes lois ; et des lois » que tu ne connois pas sont, dès l'instant, les tiennes. » Si tu plaides, ce sera dans une langue que tu ne sais » pas ; si tu maries tes enfans, le contrat sera fait dans » une langue que tu ne comprends pas. Pour que tu » puisses apprendre de suite ces lois que nous te don- » nons, parce qu'elles sont parfaites, nous te faisons » présent de cinquante ou soixante volumes d'un bul- » letin où sont consignées toutes nos conceptions légis- » latives, dégagées de la rouillure des siècles. Tu y » verras que nous avons des lois de l'Assemblée Cons- » tituante, de l'Assemblée Législative, de la Conven- » tion, du Directoire et de l'Empire ; tu tâcheras de » savoir ce que c'est que vendémiaire et messidor, et » l'an VI et l'an XII : car, quoique nous ayons nous- » mêmes renoncé à ce calendrier qui ne se lie à rien, » il faut que tu l'apprennes, pour être en tout égal à » nous. Dans ce bulletin, il y a la moitié des lois pour » lesquelles on feroit pendre, en France, celui qui les » exécuteroit, ou seulement qui les réclameroit ; nous » ne te disons pas quelles elles sont, nous ne le savons » pas nous-mêmes ; mais tremble, si tu te trompes, » si tes souvenirs d'hier t'égarent, nos agens sont là ; » et tu seras puni d'une erreur comme d'un crime ; » car le plus grand des crimes à nos yeux pour tout » peuple que nous réunissons, est de ne pas cesser » aussitôt d'être lui, pour devenir en tout semblable » à nous, qui ne sommes jamais les mêmes. »

Je le répète, dans l'histoire du Monde, que pourroit-on comparer à cette tyrannie créée par la philosophie révolutionnaire, et continuée, contre ses propres intérêts, par un homme que le vulgaire a cru le maître de la révolution, et qui n'en a jamais été que le disciple et l'esclave ?

Ah ! ce n'est pas ainsi que nos Rois ont réuni les contrées qu'ils ont successivement ajoutées à la France ; ils leur laissoient leurs lois civiles qui constituent la famille, leurs lois municipales qui constituent la commune, leurs assemblées qui constituent la province. Ces pays entroient dans les dépenses générales de l'Etat, étoient soumis à l'administration générale pour des intérêts généraux, et non pour des intérêts de localité. Peu à peu les mœurs, les habitudes, la langue française s'introduisoient dans les provinces réunies ; de nouvelles générations prenoient, sans effort, l'esprit ancien de la France : en quelques siècles, la fusion s'opéroit d'autant plus complètement qu'elle avoit été comme insensible, et que l'amour-propre des peuples n'avoit pas été froissé. C'est de même par des assemblées provinciales, placées comme intermédiaires entre les regrets, les souvenirs et l'espérance, que les puissances de l'Europe marchent à des réunions réelles sans attaquer aucune des libertés de leurs nouveaux sujets, même alors que ces peuples sont obligés de renoncer à leur indépendance territoriale.

Comment s'est-il fait que ce qui est vrai partout, que ce qui a été vrai dans tous les temps, ait cessé d'être vrai en France ; que nous soyons tombés dans ce malheureux système de régler tout de Paris, même

ce qu'il est impossible qu'on y connoisse ; et que nous soyons arrivés à ne pouvoir faire que par un décret, ou avec l'autorisation des commis d'un ministre, des minuties pour lesquelles un propriétaire ne permettroit pas à son intendant de lui écrire, s'il s'agissoit d'un intérêt particulier? C'est la fiscalité qui nous a conduits dans ce précipice ; et, ce qu'on aura peine à croire, cette fiscalité et ses terribles conséquences sont arrivées à leur dernier terme sous l'administration de notre Roi., et bien certainement sans qu'on puisse en accuser son cœur paternel.

La spécialité des fonds départementaux avoit été conservée par Buonaparte ; tout despote qu'il étoit, il n'osa jamais effacer cette dernière image de nos libertés, et du droit que nous avons toujours eu de régler les intérêts qui nous sont propres. Il abusa d'abord des fonds spéciaux qui appartenoient aux provinces, et, avec le temps, il finit par les divertir entièrement à son profit, mais enfin il ne s'enhardit pas jusqu'à attaquer le principe : il laissa l'espérance d'un retour à l'ordre et à la probité pour des temps plus heureux. C'est dans la loi des finances de septembre 1814, que la spécialité des fonds a été anéantie par M. l'abbé Louis ; et, ce qui n'étonnera pas, c'est la seule chose de ce plan de finances que M. Gaudin ait proposé de conserver dans le budget imprimé le 11 juin 1815, et distribué à la chambre des soi-disant Représentans. C'étoit le complément de la tyrannie administrative ; et, sous Buonaparte, un ministre des finances, quoique sage et excellent administrateur, devoit être enchanté de trouver le mal fait sans qu'on pût l'accuser d'en

être l'auteur. Les raisons données par M. Gaudin sont des raisons bonnes pour des enfans ; et quiconque connoît la loyauté de son caractère, devinera combien il a dû souffrir en professant des principes qui ne sont pas les siens.

Je vais en peu de mots faire comprendre aux lecteurs qui sont étrangers à notre administration, ce qu'on entend par fonds spéciaux appartenant aux provinces.

Il y a des impôts généraux applicables aux dépenses générales. Buonaparte avoit l'habitude de ne regarder comme dépenses générales que ce qui concernoit la guerre et le développement de son système politique. Pour toutes les dépenses particulières, il faisoit payer les particuliers ; c'est ainsi que la Direction de la Librairie, l'Université, et tant d'autres créations sont devenues des charges particulière à ceux qui ressortissoient de ces administrations. Pour les dépenses départementales, il faisoit payer les départemens. Les Conseils généraux votoient des fonds qui se formoient en ajoutant quelques centimes aux impositions ; ces fonds étoient versés à Paris, où l'on en abusoit plus ou moins ; et rien n'étoit plus difficile pour un département que d'obtenir quelque chose sur les fonds votés par lui, levés sur lui, et qui étoient au trésor. Mais enfin, cela n'étoit pas absolument impossible. Les Conseils généraux de département étoient consultés lorsqu'il falloit voter ces centimes ; c'étoit un motif, et même le seul motif pour les assembler : ce qui conservoit comme un reste d'idée des administrations provinciales. J'avoue que je n'ai jamais été plus embarrassé

que lorsque j'ai assemblé le Conseil général de mon département, après la destruction de la spécialité des fonds. Qu'avois-je à lui dire? qu'avoit-il à faire? car, parmi les fonds spéciaux, les départemens avoient le droit de voter jusqu'à quatre centimes pour des objets utiles aux départemens, et dont ils indiquoient et demandoient l'emploi; et les membres du Conseil général sentoient bien que, ne votant plus rien, quoique payant davantage, on feroit moins que jamais droit à leurs demandes. M. l'abbé Louis avoit bien promis qu'il viendroit à leur secours; mais il y avoit un fait sans réplique, qui anéantissoit d'avance l'effet possible de ses promesses.

Quatre centimes levés dans tous les départemens de la France font une somme de plus de sept millions; c'est bien peu à partager entre tous les départemens pour les objets d'utilité dont eux seuls peuvent juger; mais on ne sait pas, avec peu, combien on parvient à faire de choses utiles dans une province où les principaux habitans interviennent eux-mêmes dans leurs affaires; il suffit d'un léger encouragement, d'une petite somme donnée à propos pour exciter à entreprendre des travaux qui ne paroissent d'abord utiles qu'à quelques-uns, et dont beaucoup finissent par profiter. Le zèle s'augmente d'ailleurs par la réussite; et quand on aime sa commune, sa province, on a bien des motifs pour aimer sa Patrie.

En détruisant la spécialité des fonds des départemens, on promettoit de venir à leur aide pour des objets d'utilité locale, et dans la proportion de ce qu'on ajoutoit aux contributions; mais comment les

départemens pouvoient-ils croire qu'on viendroit à leur aide pour plus de sept millions, quand il étoit prouvé que le budget du ministère de l'intérieur étoit de dix millions au-dessous des besoins indispensables pour les services généraux? Les membres des Conseils-généraux, plus instruits qu'on ne le croit communément à Paris, ayant plus d'influence qu'on ne le suppose, ne se firent pas illusion; et le plan qu'on examinoit à Paris, fut jugé dans les provinces.

J'ai posé en fait que la liberté ou la tyrannie ne dépendoit pas tant, de nos jours, des actes du Gouvernement, proprement dit, que des actes administratifs. Je ne suis pas à la dixième partie de la correspondance que je dois publier, et j'ai déjà trouvé :

1°. La gestion des octrois enlevée de nouveau furtivement aux villes par une ordonnance et des instructions, contre une loi formelle discutée et approuvée dans les Chambres;

2°. Cinquante pour cent pris sur les bois communaux, contre les articles les plus solennels de la Constitution;

3°. La spécialité des fonds anéantie, contre toute raison et toute idée de véritable liberté.

Députés de la France, c'est à vous que ceci s'adresse. Il n'y a là ni animosité, ni déclamations; je ne juge pas les hommes, mais j'expose des faits irrécusables : je ne parle pas d'un rapport sur les finances, où bien des choses sont à examiner, ni de soixante-douze millions laissés à l'arrivée de Buonaparte, et qu'il falloit sauver au péril de sa vie : cela n'entre pas dans les objets que je traite. A mesure que cet ouvrage

avancera, j'espère qu'on sentira mieux encore que, puisqu'il faut des corps intermédiaires dans une monarchie, les administrations provinciales y sont indispensables; qu'avec elles, mille difficultés qui semblent insurmontables dans notre malheureux système, s'évanouiront de suite; qu'avec elles, on occupera sans danger, sur tous les points de la France, une activité née de la révolution, et qui n'est subversive de tout ordre établi que pour que tout l'attire et la concentre à Paris; qu'il n'y a qu'elles, en un mot, qui puissent être intermédiaires, depuis qu'il n'y a plus d'ordres dans l'Etat. Les assemblées sont un *pouvoir* qu'on appelle législatif; les tribunaux forment un *pouvoir* qu'on appelle judiciaire : ces pouvoirs sont déclarés indépendans, et par conséquent ne sont pas et ne peuvent pas être des intermédiaires. Il en faut entre l'administration générale et les administrés; autrement, il n'y aura jamais en France, ni liberté, ni stabilité.

P. S. Je trouve, dans le journal du 7 septembre dernier, une ordonnance du Roi, rendue sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances, qui prolonge, pour l'année 1816, la retenue de cinquante pour cent sur les bois communaux, le prélèvement de la moitié du traitement des préfets sur les revenus des communes, etc. Ainsi c'est vingt jours avant la réunion des chambres, qu'on décide ministériellement une des plus grandes questions qu'il soit possible de traiter dans un pays qui veut avoir une constitution et la liberté. On s'appuie sur les besoins du trésor royal, besoins augmentés par les circonstances cruelles où se trouve la France; mais les communes ne sont-elles pas sous le poids des mêmes circonstances? Le traitement d'un préfet doit-il l'emporter sur le respect de la propriété, sur l'intérêt d'une ville accablée de malheurs? Et pourquoi faut-il que les habitans d'une commune, qui paieront, comme Français,

toutes les charges augmentées par les événemens, paient encore comme membres de la commune sur les biens et revenus de la commune, soumis d'ailleurs comme tous les autres biens aux impôts généraux? Quel tort on fait au Roi dans les provinces, et sans aucun avantage! car Dieu, qui a créé toute justice, ne veut pas que ce qui est injuste profite. Qu'est devenu ce que Buonaparte a pris aux communes, et le produit des banqueroutes successives auxquelles il les a condamnées? qu'en reste-t-il aujourd'hui?

Si on leur avoit laissé leurs biens et l'administration de leurs biens, elles auroient des monumens nécessaires, et qui ne subsistent plus; la France n'offriroit pas, dans la plupart des villages de l'intérieur, cet aspect et cette réalité de misère inconnus aux administrateurs de Paris, et qui doivent aujourd'hui pénétrer d'effroi les étrangers eux-mêmes : elles auroient une aisance acquise pour pouvoir supporter les charges qui pèsent sur elles; et les économies du passé les aideroient dans ce moment difficile. Tout a été dissipé; et cependant on trouvoit alors, comme à présent, d'excellentes raisons financières pour prendre au nom du trésor.

Ne donnoit-on pas aussi, l'année dernière, les besoins du trésor pour motifs à la prolongation de la spoliation des communes? pourtant quelle différence entre les besoins de l'année dernière et les besoins de cette année! Si, malgré l'énorme augmentation de ces besoins, on peut faire face à l'avenir, ne restera-t-il pas prouvé que l'année dernière on pouvoit se passer de spolier les communes? On a continué la vente de leurs biens, et le produit en est tombé dans la main des étrangers; on a fait d'autres ventes qui n'étoient pas plus nécessaires, et le produit en est également tombé dans la main des étrangers.

Une propriété possédée par plusieurs cesse-t-elle d'être une propriété protégée par les lois générales, et qui ne peut être imposée que dans les formes prévues par les lois? Telle est la question qu'il faut poser et décider, et de la décision à venir résultera nécessairement qu'il n'y a pas de propriété en France, ou qu'il n'y a pas de constitution; et que les besoins du trésor, expliqués par les administrateurs du trésor, sont l'unique mesure du juste et de l'injuste.

LETTRE DEUXIÈME.

Des hommes de la Révolution, et du danger de les employer.

Nevers, le 1er juin 1814.

A chaque époque où la révolution s'est présentée sous une forme nouvelle, le premier cri qui se soit constamment fait entendre a été celui-ci: *Il faut oublier le passé.* Les victimes seroient assez disposées à cet oubli, mais les coupables ne le peuvent pas. Ils ont toujours senti qu'il n'y avoit de garantie pour eux que dans la participation au pouvoir; ils ont tout fait pour y prendre part d'abord, ensuite pour l'envahir entièrement, et ils ont constamment réussi. On ne peut leur en vouloir de ce calcul tout entier dans leurs intérêts, qui sont et seront toujours distincts de l'intérêt général; mais l'autorité royale doit-elle aussi se prêter à leurs vues? Cette question est du plus haut intérêt. Je ne la traiterai pas sous le rapport de la morale publique, quoique la morale publique soit la plus forte garantie

d'un gouvernement régulier ; je ne l'examinerai que sous les rapports de l'administration et de la politique.

Quand on se borne à considérer Paris, on ne connoît ni les partis, ni leurs forces, ni leurs espérances, ni leur dangereuse influence; on ne sait pas qu'il y a dans les provinces une grande quantité de républicains, d'hommes opposés à la religion, à l'ordre, par la nature de leur esprit et de leurs prétentions, et qu'il n'est pas un de ces hommes qui ne soit en position de nuire, parce qu'ils occupent, tous, les places de l'administration secondaire.

Si les grands factieux de Paris étoient seuls, on pourroit peut-être les employer sans danger; il suffiroit au Roi d'être en défiance contre eux, de leur donner plus de richesses que de pouvoir : cela ne seroit pas difficile, et n'auroit d'autre inconvénient que de causer du scandale. A cet égard, nous sommes assez aguerris.

Mais tant que les grands factieux de Paris, seront en évidence, il sera impossible d'anéantir dans les provinces l'esprit républicain et révolutionnaire, parce que l'éclat et le crédit de ces grands factieux se reportent sur ce parti, le protége, le maintient dans les places et dans ses détestables principes, et

par conséquent lui laisse toutes ses espérances.

Pour bien faire connoître l'état des choses, un exemple vaut mieux que des raisonnemens.

Le département que j'administre se compose de quatre sous-préfectures, et par conséquent compte quatre sous-préfets.

Le premier est un honnête homme; le second est une tête ardente, toujours conduit par des passions, et jetant le trouble partout; le troisième est un prêtre marié; le quatrième un moine marié à une religieuse. Si j'examinois les tribunaux, les administrations des domaines, des forêts, des droits réunis, etc. etc., j'y trouverois à peu près la même composition, et toujours les mêmes hommes se perpétuant dans tout les emplois depuis 1789 jusqu'à ce jour; servant, dans les temps où les partis se divisent, toujours le parti le plus mauvais, par la raison toute simple que c'est celui qui laisse le plus d'espérances à tous les crimes (*d*). Je crois bien que ce qui est dans mon département, se rencontreroit de même dans les autres départemens. C'est d'après cette observation de fait, que j'ai souvent écrit aux ministres : « Il est bien facile d'ad-
» ministrer les administrés; mais administrer

» les administrateurs secondaires, c'est une » chose presqu'impossible. » Pourquoi? C'est que les administrés composent la vraie France, si bonne de sa nature, si souple au pouvoir, si reconnoissante du bien qu'on lui fait, et même du mal qu'on lui épargne, tandis que les administrateurs secondaires sont ou un parti, ou des élémens toujours disposés à se réunir à un parti.

Ainsi, lorsqu'on promet d'oublier le passé, il faut distinguer. Si on entend par là conserver dans les hautes places les hommes indépendamment des crimes qu'ils ont commis, des opinions dangereuses qu'ils ont professées, de la facilité avec laquelle ils ont trahi tous les sermens et tous les devoirs, c'est comme si l'on s'engageoit à conserver sur tous les points de la France l'activité et les espérances du parti républicain et révolutionnaire, puisque sur tous les points de la France les hommes de ce parti ne sont fort que du crédit dont les grands factieux jouissent à Paris, et de la protection qu'ils en reçoivent. Abandonnés à eux-mêmes, ils seroient honnis, méprisés dans les provinces où il y a plus de pudeur, et d'amour de la considération qu'à Paris, parce que les hommes s'y connoissent davantage, et sont moins entraînés par le goût des

plaisirs; abandonnés à eux-mêmes, le premier magistrat d'un département en auroit bon compte, les maintiendroit sans peine, les éloigneroit peu à peu des emplois, les réduiroit à toute leur nullité; au lieu qu'il lui faut du courage pour les contenir, qu'il ne pourroit les éloigner sans se faire des querelles personnelles avec de grands personnages qui se présentent toujours comme protecteurs de cette canaille, ou même avec les bureaux des ministres, où souvent les commis sont aussi des hommes de la révolution. Trop de magistrats se laissent subjuguer par la peur de se faire des ennemis de ce genre; il en résulte un grand affoiblissement dans l'autorité et dans l'ascendant moral dont l'administration a toujours besoin.

Oublier le passé, c'est en d'autres termes reproduire le système de balance des partis, c'est-à-dire la prétention la plus niaise et la plus dangereuse de nos jours. Pour celui qui gouverne, il ne doit y avoir qu'un parti en France; et c'est entre le Gouvernement et les Français que les factions cherchent toujours à s'élever. Il faut éviter ce piége dès le premier abord; une fois qu'on y tombe, il est impossible de s'en tirer.

Le grand parti de la France est monarchique; c'est à lui qu'il faut aller droit et ferme : on est toujours sûr de le rencontrer quand on l'attaque bien. Buonaparte n'a eu que trois momens dans sa vie où il ait eu l'assentiment général des Français : son premier concordat, son sacre par le Pape, et son mariage avec une Archiduchesse d'Autriche, parce que, dans ces trois actes, on croyoit voir le renversement des principes et des hommes de la révolution. Sa nomination à l'empire n'avoit paru au contraire qu'une transaction entre les partis révolutionnaires.

On paroît assez décidé à éloigner les gens qui ont commis des crimes; mais on demande s'il faut traiter de même ceux qui n'ont que le tort d'avoir professé des opinions dangereuses.

Un Gouvernement ne doit à personne sa confiance et des places; quand il a garanti à chacun la protection des lois, il a rempli son devoir envers tous. S'il n'y a pas de doctrines publiques dans l'Etat, chacun professe les opinions qu'il trouve le plus à son goût; mais malheur aux Etats où toutes les opinions sont libres! Les nations sont plus fortes de leurs doctrines que de leurs armées; si cette

vérité est irrécusable, toute opinion qui tend à ébranler, à renverser les doctrines de l'Etat, est le plus grand des crimes politiques.

Après une longue révolution, ce crime a été tant de fois commis qu'il seroit impossible et dangereux de vouloir le punir. On peut l'oublier, sans doute; mais quelle différence n'y a-t-il pas entre oublier un tort, et accorder sa confiance, déléguer une partie de son pouvoir à celui qui en est coupable!

Nos opinions sont en nous ce qu'il y a de plus vivace, parce qu'elles tiennent à l'orgueil si naturel à l'esprit humain; nous agissons plus par elles que par nos intérêts; elles nous conduisent à notre insu, nous décident avant que nous ayons eu le temps de réfléchir. En disant que l'homme n'est fort que de ce qu'il croit, on ne feroit qu'exprimer en d'autres termes cette vérité de l'Evangile applicable la politique aussi bien qu'à la religion : *Il n'y a que la foi qui sauve.*

Il y a des gens qui répètent des opinions, et qui n'en ont pas; c'est pour cela qu'il faut une morale publique, des doctrines publiques, afin qu'ils ne répètent que de bonnes opinions. Mais il y a aussi des gens qui ont professé des opinions, qui les ont prises pour base de leurs

conduite, qui ont tout fait pour les propager, qui en ont la conviction. Si ces opinions ont été contraires à l'ordre, à la morale, à la religion, au gouvernement monarchique, il faut éloigner des places ceux qui sont publiquement connus pour en être imbus, parce qu'il leur est impossible, même en l'essayant de bonne foi, de bien servir un gouvernement régulier. Ils sont toujours prêts à ajouter ou retrancher à leurs devoirs, à discuter ce qu'ils doivent exécuter, à interpréter les intentions qu'ils doivent faire connoître; et que leur exemple a une grande influence sur ceux qu'ils administrent. L'incertitude dans les esprits est la maladie du siècle; et cette maladie qui tient à l'ébranlement des doctrines publiques, ne pourroit être guérie sous un gouvernement qui seroit réduit à ne compter pour rien les opinions.

Sans doute on doit éviter aussi de les compter pour tout, et de croire qu'il suffit d'être dévoué à son souverain pour être propre à tous les emplois. Des opinions en rapport avec l'esprit de la monarchie, et une instruction conforme aux devoirs qu'on a à remplir, sont deux conditions sans lesquelles il n'y a point de véritables magistrats (*e*).

Les prétentions des républicains et des révolutionnaires de Paris, sont certainement plus grandes que les prétentions des républicains et des révolutionnaires de provinces; mais l'esprit républicain et révolutionnaire est plus dangereux dans les provinces, parce que tous les hommes de ce parti s'y connoissent, jouissent tous d'une portion d'autorité, et que les intérêts entre eux ne sont pas assez grands pour qu'on puisse les diviser par des rivalités : mais si on ne réalisoit pas les prétentions des grands factieux de Paris, aussitôt le danger cesseroit en province, parce que l'esprit général y est excellent; et que si ces factieux secondaires n'avoient pas leurs chefs, leurs protecteurs à Paris, rien ne seroit plus facile que de les annuler, et même de les livrer au mépris public.

La sûreté de l'avenir dépend donc plus qu'on ne croit d'éloigner des hautes places tout ce qui tient à la révolution ; de ne pas considérer vingt ou trente hommes en eux-mêmes, mais par ce qu'ils traînent à leur suite. « Qui oublie » trop et trop tôt, a dit M. de La Harpe, » n'est ni assez instruit, ni assez corrigé. » Et qui n'est pas convaincu que ceux qui crient sans cesse qu'il faut oublier le passé, seroient

au comble de leurs vœux s'ils pouvoient le voir renaître (1)?

Le pouvoir et l'influence d'un Préfet dans la province qu'il administre, sont grands, non en réalité, mais par la bassesse des hommes façonnés à la servitude née de la violence de toutes les autorités pendant la révolution. La première condition de la garantie de la monarchie est donc dans l'épuration et le choix des Préfets. Si la condescendance pour quelques hommes n'entraînoit que le mal que quelques hommes peuvent faire on n'oseroit peut-être pas porter une sévérité extrême dans les choix; mais, je le répète, et l'observation est essentielle, l'administration secondaire, dans toutes ses parties, est composée d'hommes de la révolution qui se perpétuent depuis 1793, qui se connoissent, sont unis par les mêmes opinions et les mêmes intérêts; ils sont trop loin des Ministres pour que les Ministres puissent les connoître : comment parviendra-t-on à les éloigner, à leur ôter leur dangereuse influence, autrement que par les Préfets, et en les privant, à Paris, de protecteurs assez grands pour les soutenir contre les Préfets?

(1) Le 20 mars 1815 a de nouveau confirmé cette vérité; sera-ce la dernière fois?

DÉVELOPPEMENS

DE LA LETTRE DEUXIÈME.

(d) « Servant, dans les temps où les partis se divisent, toujours le parti le plus mauvais, par la raison toute simple que c'est celui qui laisse le plus d'espérances à tous les crimes. »

On est si pressé en France d'écrire l'histoire, qu'on ne se donne le temps ni de réfléchir sur ce qu'on a vu, ni de prendre des renseignemens auprès de ceux qui pourroient en fournir : aussi arrive-t-il toujours que le récit des faits de la semaine dernière n'aide en rien pour deviner les événemens de la semaine où l'on vit. On a beaucoup écrit sur le règne de Buonaparte, après son retour de l'île d'Elbe ; et la preuve que les écrivains n'ont pas été au fond des choses, se trouveroit dans l'ignorance où l'on est des dangers que nous avons à craindre maintenant. Cette ignorance existeroit-elle si les historiens qui se sont chargés de l'instruction du public avoient entouré de considérations vraiment politiques les faits qu'ils nous racontent ?

Buonaparte n'a pas commencé notre révolution : il n'a su ni la diriger, ni la fuir ; mais il l'a modifiée dans des points fort importans. Sa mission étoit de tuer la république, de rappeler aux Rois que les trônes sont solidaires ; cette mission, que lui avoit confiée la justice divine, il l'a remplie. Il peut y avoir en France bien

des révolutions encore, si on s'obstine à ne pas remonter à la cause qui les renferme toutes, et qui est l'absence des doctrines publiques en religion et en morale; mais nous ne reverrons plus de républiques, quoiqu'il y ait encore des républicains : ils se perdent parmi les révolutionnaires, c'est-à-dire parmi les ennemis de l'ordre, de l'expérience des siècles, de la légitimité, et de tout pouvoir qu'ils ne partagent pas. La dernière assemblée des soi-disant représentans de la nation, qui étoit bien, dans sa majorité, l'assemblée des représentans de la révolution, n'a laissé à cet égard aucun doute; on a eu l'impudeur d'y offrir le trône de France à tous ceux auxquels il n'appartient pas, pour en éloigner le possesseur légitime, sans que jamais cette impudeur ait osé aller jusqu'à proposer un nouvel essai de république.

Quand Buonaparte a paru pour la première fois sur notre horizon politique, il n'y avoit en France que des républicains et des royalistes. Il s'est servi des dangers auxquels les républicains se trouvoient exposés par leurs propres fautes, pour s'emparer du pouvoir, et les réunir à sa personne; mais s'apercevant de suite qu'ils ne vouloient faire de lui qu'un instrument, et de son gouvernement qu'une transaction pour reprendre plus tard le pouvoir à leur profit, il chercha contre eux un appui dans la partie de la nation française qu'il savoit amie de l'ordre, et qui soupiroit après la stabilité. Cette partie de la nation est la vraie France, la France royaliste d'instinct, même lorsqu'elle s'égare en raisonnement; mais quoiqu'entièrement formée de royalistes, elle se divise en royalistes d'opinion et en royalistes d'intérêt : leur position, leur naissance et leurs espé-

rances personnelles n'étant pas absolument les mêmes, il en résulte nécessairement une différence dans leurs manières de voir et d'agir.

Les royalistes d'opinion, sans se précipiter au-devant de Buonaparte, ne s'en éloignèrent pas; ils jugèrent chacun de ses actes, applaudirent à tout ce qui étoit mieux que la révolution, lui prêtèrent souvent le secours de l'opinion publique contre les doctrines et les projets révolutionnaires; et, aussi long-temps que la raison le permit, ils conservèrent l'espoir que des événemens majeurs pourroient l'amener à chercher lui-même son salut dans le retour du Roi. Lorsqu'ils perdirent cette espérance, des victoires éclatantes, des traités avec les principales puissances de l'Europe, la sécurité dont ils jouissoient pour la première fois depuis la révolution, cet entraînement que produit le succès, les fixèrent; mais comme ils n'aimoient du pouvoir que ce qui étoit favorable à la France, ils restèrent indépendans. On peut dire avec raison que c'est dans ce parti que Buonaparte auroit eu ses plus fermes soutiens, et a trouvé ses plus solides ennemis, sans qu'ils aient changé d'opinion. Je l'ai déjà dit, ils jugeoient. Quelques-uns sont arrivés à prendre part au gouvernement, mais jamais dans un degré assez élevé pour y avoir de l'influence : Buonaparte supportoit leur raison, et ne savoit qu'en faire; c'est dans ce parti qu'on doit ranger la grande majorité du clergé.

Les royalistes d'intérêt, j'entends ceux que leur naissance et leurs projets mettoient presque dans la nécessité de regretter le Roi légitime, furent aussi tentés par Buonaparte. Une longue émigration, des malheurs qui

paroissoient sans terme, la possibilité de retrouver une patrie, une famille, et, si j'ose le dire, l'assentiment tacite d'un Roi qui, s'oubliant toujours lui-même pour ne penser qu'à ses sujets, souffroit de ne pouvoir rien faire pour tant de Français qui avoient tout sacrifié pour rester fidèles, et qui, de retour en France, pouvoient un jour lui être plus utiles qu'en restant chez l'étranger : tout contribua à faire taire cette répugnance vertueuse qui accompagne toujours une action contraire aux principes qu'on a professés. Beaucoup se retirèrent dans leur famille, dans les propriétés qu'ils purent retrouver, et firent la part de la reconnoissance, sans jamais manquer à la fidélité. D'autres se laissèrent éblouir par tout ce qui séduit dans les cours; mais quoique parmi les royalistes d'intérêt on trouve un plus grand nombre d'hommes qui soient approchés de la confiance de Buonaparte, que parmi les royalistes d'opinion, il est certain qu'ils n'eurent pas d'influence directe sur la marche du gouvernement. Cette influence resta toujours aux révolutionnaires, et ne leur fut disputée, quelquefois avec succès, que par des hommes de l'armée. Pour être juste, je dois remarquer que si les royalistes d'intérêt, autrement dits les nobles, eurent plus de preuves de confiance de Buonaparte, que les royalistes d'opinion, c'est qu'il mettoit plus de soins à les captiver; Buonaparte avoit l'air de se moquer de la noblesse, mais il en étoit à la fois subjugué et jaloux.

Le grand talent de cet homme fut donc de réunir à son gouvernement les républicains et les royalistes; c'est en cela seulement qu'il a comme reconstitué la

France; et l'opération n'étoit pas aussi facile qu'on se l'imagine; car les républicains, exclusifs de leur nature, et regardant la révolution comme leur propriété, vouloient le maintenir dans l'esprit qui l'avoit produite : ils se servoient habilement de ses passions, tandis que les royalistes ne le soutenoient qu'autant qu'il se rapprochoit de l'esprit de la monarchie. Il prit des maximes de la révolution ce qui lui donnoit un pouvoir sans bornes, et des formes de la monarchie tout ce qui pouvoit ajouter à l'éclat de ce pouvoir; mais il ne put jamais adopter de doctrines, parce qu'avec beaucoup d'aperçus dans l'esprit il manquoit de principes. Entraîné par ses désirs mobiles, se jetant sans mesure et sans calcul, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, repoussant jusqu'à sa propre raison, quand elle contrarioit ses desseins, il auroit bientôt mécontenté, avec danger pour lui, les républicains et les royalistes, si, entre ces deux partis, il n'avoit jeté le poids d'une armée sur laquelle il eut toujours l'influence que doit avoir un homme que la nature avoit créé essentiellement conquérant. Il usa la république, en travestissant les républicains en courtisans décorés et titrés; mais il consacra, par sa conduite plutôt que de dessein formé, toutes les doctrines de la révolution.

Le jour où son rôle finit, où il abdiqua à Fontainebleau, les élémens opposés qu'il avoit réunis autour de lui se séparèrent naturellement; les révolutionnaires redevinrent révolutionnaires, et les royalistes, royalistes. Pour des buonapartistes sincères, il y en eut bien peu, même à Paris, et point du tout

dans les provinces. Son nom resta puissant dans l'armée : il l'avoit formée à sa mesure.

A son retour de l'île d'Elbe, il se trouva entre deux partis actifs, dont aucun n'étoit à lui. Il y a des choses qu'on ne recommence pas. Les vévolutionnaires se rapprochèrent de sa personne en blâmant son gouvernement, et il se rapprocha des révolutionnaires sans adopter le projet de faire rentrer la canaille dans la politique; ils se craignoient, se trompoient réciproquement; le besoin seul les unissoit. Les royalistes sans exception restèrent à l'écart; et c'est le plus bel éloge qu'on puisse faire des Français après vingt-cinq ans de révolution ; c'est cette vérité incontestable qu'il faudroit présenter sans cesse aux étrangers pour nous rendre auprès d'eux cette considération, gage d'une paix durable ; c'est cette vérité si belle et si consolante qu'il ne faut pas oublier, si on veut assurer notre avenir.

Mais en rentrant en France, Buonaparte n'avoit pas renoncé à réunir autour de lui cette masse de royalistes d'intérêt, qui est dominante en France, et qui veut des doctrines morales et religieuses, de la stabilité et du repos. J'appelle l'attention des préfets qui se sont trouvés alors dans la même situation géographique que moi, sur les observations suivantes.

Il est incontestable, pour tout magistrat placé à la tête d'une province, que *ce parti qui*, *lorsque les partis se divisent*, *sert toujours le parti le plus mauvais*, *par la raison toute simple que c'est celui qui laisse le plus d'espérance à tous les crimes*, s'agitoit dans les départemens bien avant le retour de Buonaparte, et que le nom de cet homme n'etoit pour les révolutionnaires

qu'un point de ralliement, et non un but, puisque les plus actifs étoient d'infâmes coquins qu'il avoit éloigné des places, de toute espérance, et qui avoient été tenus en surveillance sous son propre gouvernement : gens couverts de crimes et d'ignominie, mais toujours à la disposition de leurs collègues couverts de crimes et d'honneurs. Buonaparte marchoit sur Paris, suivant une ligne directe, et accompagné de peu de troupes; mais à droite et à gauche du chemin par lequel il avançoit, éclatoient des insurrections populaires préparées de longue main, et auxquelles tout servoit de prétexte. C'est ainsi qu'il rendoit impossibles les efforts qu'on auroit pu faire, avec la population fidèle, pour se porter sur son passage, et tenter de retarder sa marche; mais ce qui est digne de remarque et de réflexion, c'est qu'en se servant des révolutionnaires, il évitoit de s'unir à eux. Vingt régimens, à cette époque, sont passés par Nevers, marchant précipitamment pour former un camp à Montargis, et fort incertains en apparence sur le parti qu'ils prendroient. La canaille insurgée ne manquoit jamais de se porter, sur la route de Lyon, au-devant des troupes, et crioit : *Vive l'empereur!* La troupe ne répondoit jamais à ce cri, et quelquefois même elle repoussoit durement ces hérauts déguenillés qui proclamoient Buonaparte; si elle avoit séjour dans la ville, elle ne se mêloit point à la canaille insurgée, et auroit même au besoin prêté, non secours, mais protection à l'autorité : mais à peine cette même troupe étoit-elle hors de la ville, qu'elle crioit à son tour : *Vive l'empereur!* annonçant ainsi et ses opi-

nions, et les ordres secrets qu'elle avoit de rester étrangère à tous mouvemens populaires. Cette conduite uniforme ne peut être attribuée au hasard; et dans une nuit d'insurrection violente, où un fort détachement de dragons avoit séjour à Nevers, il ne se mêla point aux insurgés, il ne se rangea point autour de l'autorité. J'obtins seulement qu'un peut avant le jour on placeroit des dragons devant l'Hôtel-de-Ville, afin que la populace ne se doutât point avec quel petit nombre on lui avoit résisté pendant toute la nuit, ni qu'elle pût croire que la force de ligne avoit été pour nous (1). J'aime à faire une exception pour un régiment de hussards, conduit par le fils de M. le maréchal Moncey, presque toujours à travers terre, dans la crainte qu'on ne lui débauchât ses troupes; et lorsqu'il étoit obligé de passer dans une ville, ne s'y arrêtant pas une minute, pas même pour toucher de l'argent dont son régiment manquoit. J'ai été assez heureux pour lui en faire donner, et assez malheureux pour ne pouvoir lui témoigner l'estime que m'inspi-

---

(1) Malgré l'extrême intérêt que nous avions à ne pas engager une action, cette populace força un peloton de huit à dix gardes nationaux à faire feu : trois hommes furent blessés; un d'eux mourut quelques jours après. Comme il faisoit nuit, cette canaille manœuvra si bien qu'à la pointe du jour on vit sur la place plus de sang répandu que si on avoit tué trois bœufs; ce sang avoit été pris dans les boucheries, et répandu à dessein d'exciter de nouvelles fureurs. Un des blessés, dans la même intention, étendoit à sa fenêtre des draps couverts de sang. Les chefs de ces gens-là ont des ruses et une activité d'enfer.

roient son zèle et son infatigable courage. La vue d'un colonel franchement fidèle au Roi, eût été un grand soulagement dans ces tristes circonstances. On verra, par la lettre suivante, écrite le 17 mars, que les visites que je recevois des corps qui traversoient la ville, ne me laissoient aucune illusion.

Cette séparation complète de la troupe de ligne insurgée et des révolutionnaires insurgés, est un trait caractéristique de cette époque de notre histoire, et prouve irrésistiblement que la canaille révolutionnaire n'étoit qu'un instrument temporaire pour Buonaparte, comme Buonaparte lui-même n'étoit qu'une nécessité du moment pour le parti révolutionnaire dirigeant de Paris. Chacun avoit des projets qui n'étoient pas les mêmes, qui pouvoient éclater indépendamment. Si on se trompe sur les conséquences de cette observation on pourra commettre encore bien des erreurs; et le parti le plus mauvais se retrouvera de nouveau tout entier pour se gliser dans la première division entre les partis. Il seroit bientôt temps de mettre la canaille hors des rangs politiques; ce qui n'est possible dans les provinces qu'autant qu'il n'y aura plus d'hommes fameux de la révolution en place à Paris.

Voici la lettre que j'ai promis de rapporter, et qui est curieuse aujourd'hui, en ce qu'elle rappelle les sensations du moment où elle fut écrite :

« Nevers, le 17 mars 1815.

» *A S. Exc. le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.*

» MONSEIGNEUR,

» J'ai vu ce matin le sieur...... chargé d'une lettre de » vous.

» Si notre correspondance n'arrive pas jusqu'à vous, » prenez-vous en, ainsi que tous les Ministres, à vos » commis depuis vingt ans maîtres de la France et des » Ministres; car aucun courier n'a été intercepté.

» Buonaparte étoit à Autun le 15, à Saulieu le 16. » Il sera sous peu à Montargis pour prendre le camp » qu'on y assemble (si on l'y assemble), c'est-à-dire, » pour l'attirer à lui sans tirer un coup de fusil.

» Toutes les troupes qui passent pour s'y rendre, » toutes, sans exceptions, sont à lui, même les officiers » supérieurs, quoique l'idée d'honneur, attaché au » serment qu'ils ont prêté au Roi, l'emporte sur leur » opinion personnelle.

» Vous êtes trahi partout, parce que partout vous » avez laissé en place et en activité les hommes de la » révolution; vous vous êtes amusés à Paris à jouer à » la Constitution; et personne en France ne s'occupe » de la Constitution et des deux Chambres, sauf les » révolutionnaires qui étoient derrière vous, et qui » jouoient à la Constitution contre vous.

» Les gardes nationales ne s'organisent pas, et elles » ne s'organiseront pas, parce qu'il n'y a pas d'armes » à leur donner : voyez l'exemple de Lyon.

» D'ailleurs, à moins que les gardes nationales ne

» soient, depuis vingt ans, la seule force publique dans
» un pays, elles ne peuvent qu'être auxiliaires de l'ar-
» mée; et quand l'armée se range d'un côté, il y a
» impossibilité que la garde nationale se range de
» l'autre : elle reste alors ce qu'elle est naturellement,
» protectrice de l'ordre local dans chaque localité.
» Toutes les raisons de salut, de patrie, d'intérêt per-
» sonnel ne peuvent rien contre cette vérité.

» Si on trouve *une force armée de ligne* à opposer à
» Buonaparte, et s'il recule d'une lieue, tout s'exaltera
» contre lui; si on ne lui oppose qu'*une force nationale*,
» l'armée, et tout ce qui n'a rien, sera pour lui : son
» triomphe est incontestable.

» Jusqu'à présent, je n'ai pu réunir plus de trois
» membres du conseil-général du Département. Du
» reste, leur convocation ne produira rien. Il ne faut
» jamais demander aux plus riches propriétaires d'un
» département qu'ils se compromettent; et comme
» l'administration supérieure s'est toujours moquée des
» conseils-généraux depuis leur établissement, ils sont
» sans crédit et sans autorité sur leurs concitoyens.

» Des troupes nous traversent sans que nous sachions
» si elles sont amies ou ennemies; la populace leur
» crie : *Vive l'empereur!* Jusqu'à présent les troupes ne
» répondent pas à la populace; mais à peine sont-elles
» hors de la ville, qu'elles crient à leur tour *Vive l'em-*
» *pereur!* Et s'il faut vous dire tout ce que je pense,
» leur prudence n'est pas un effet de la raison de
» chaque soldat, mais du chef qu'ils reconnoissent
» tous au fond du cœur. Il veut pouvoir dire : Je ne
» suis pas rentré par la force.

» Ces vérités sont cruelles, mais elles sont incontes-
» tables à ce centre de la France. En est-il de même
» au midi et au nord ? c'est ce que je ne puis savoir.

» Soyez certain que Buonaparte va prendre le camp
» de Montargis sans brûler une amorce. Il n'est suivi
» que de cinq mille hommes, du moins n'y a-t-il eu
» que cinq mille rations commandées à Autun et à
» Saulieu. Il est déjà assez avancé pour couper toute
» communication entre Paris et mon département ;
» mais il ne se jettera sur cette route que dans le dé-
» partement du Loiret. C'est la même marche que les
» alliés suivoient l'année dernière. S'il ne marche
» qu'avec cinq mille hommes, c'est que ce nombre
» lui paroît suffisant.

» La grande preuve que la France est livrée aux
» mêmes commis, c'est que toute la correspondance,
» toutes les fausses mesures, toutes les sottes illusions
» qui l'année dernière ont précédé et accompagné la
» chute de Buonaparte, se reproduisent cette année
» avec un concours de dates qui est vraiment incroyable.

» Pauvre France! où ceux qui dominent n'ont pas
» su que pour des hommes qui n'ont ni religion, ni
» institutions, ni sentimens profonds, il n'y a qu'une
» vérité qui soit incontestable : c'est la force. Le parti
» du Roi pouvoit devenir dominant ; il est devenu
» foible, parce que le Roi n'a pas voulu qu'il fût un
» parti. On a prétendu faire d'un Bourbon, Roi de
» France, le chef du parti révolutionnaire constitu-
» tionnel : en voici les conséquences.

» J'ai l'honneur, etc. »

« *P. S.* Le sieur...., votre agent, est le quatrième
» que je reçois depuis vingt-quatre heures. Chaque
» Ministre envoie le sien : où est donc l'unité d'admi-
» nistration et de gouvernement ? »

Il n'y avoit pas une heure que cette lettre étoit partie par estafette, qu'un cinquième agent arriva de la part d'un cinquième Ministre. C'étoit absolument ainsi que cela se passoit, quand la première chute de Buonaparte se préparoit ; tant il est vrai que cette monstrueuse administration, qui croit tout embrasser, et ne fait que s'embarrasser dans des détails, ne suffit pourtant à rien dans les temps difficiles. L'unité lui manque : c'est la grande plaie de la France ; il faudroit des hommes pour la guérir (1).

Parmi ces agens il y en avoit qui vouloient nous apprendre ce que nous devions faire dans nos Départemens, qu'ils ne connoissoient pas ; qui prenoient peut-être pour de la mauvaise volonté nos observations fondées, et qui écrivoient en conséquence à Paris. Les mesures prises par M. de Blaças pour connoître la vérité et en être instruit à temps, ont été les seules bonnes, et font honneur à son zèle. Il n'envoya pas un seul homme, mais plusieurs hommes dont un resta à un point central, tandis que les autres

(1) Sous Buonaparte, j'ai reçu cinq nuits de suite, par estafettes, la demande de renseignemens qui étoient envoyés depuis quinze jours à Paris, et dont on m'avoit accusé réception : tout arrivoit en effet dans les bureaux de Paris, où on vouloit tout faire ; mais tout s'y encombroit.

parcouroient rapidement les provinces environnantes pour voir par eux-mêmes, et courir eux-mêmes à Paris dire nettement ce qu'ils avoient vu. De ces hommes, il n'y en avoit pas un seul auquel un préfet royaliste ne pût parler en toute confiance, même quand il n'auroit pas donné preuve de sa mission; et dans les circonstances difficiles, cela est plus important qu'on ne croit. Que de gens ont le talent de rester toujours en place en ne disant jamais un mot qui puisse les compromettre avec l'un ou l'autre parti!

J'espère que les lecteurs éclairés sentiront que l'humeur qui règne dans cette lettre contre la constitution, tient à l'humeur générale qu'il étoit impossible de ne pas avoir dans d'aussi tristes instans. En province on vouloit sauver le Roi; et s'il eût été pris des mesures vigoureuses à Paris, on auroit répondu des départemens, sauf à permettre ensuite de crier à la réaction; mais tandis que nous passions les nuits à attendre les courriers, les dépêches, les journaux, dans l'espoir d'y trouver un bon exemple, on discutoit à Paris, et il ne nous arrivoit de Paris que des discussions sur ce que permettoit ou ne permettoit pas la constitution. Or, c'étoit à Paris que devoit se décider la question; et dès qu'aucune mesure n'étoit prise dans cette ville contre les ennemis connus du Roi, il n'y avoit d'autre parti à prendre en province que celui de se résigner à être bientôt victime de leurs agens. C'est ce qui est arrivé; mais qu'il est cruel de prévoir, de sentir de pareils événemens, et de ne pouvoir mettre que de l'honneur où on auroit voulu et pu mettre à la fois de l'honneur et du courage!

(e) « Des opinions en rapport avec l'esprit de la
» monarchie, et une instruction conforme aux devoirs
» qu'on a à remplir, sont deux conditions sans les-
» quelles il n'y a pas de véritables magistrats. »

Il est également dangereux de dire d'un homme qu'on met en place : « que font ses opinions, s'il est » bon administrateur, » puisqu'il entre parmi ses devoirs de propager l'esprit favorable au gouvernement, que de dire : « il est vrai qu'il n'a aucune idée de » l'administration, mais il a des opinions excellentes, » puisque sa destination principale est d'administrer, et que l'adminisration est un fait positif dans lequel les opinions n'entrent pour rien; cependant on n'entend pas autre chose depuis dix-sept mois. Si l'on me demandoit auquel je donnerois la préférence, comme administrateur, d'un royaliste qui ne sait rien, ou d'un non-royaliste qui sait ce qu'on le charge de faire, il me seroit impossible de me décider : tant je suis convaincu, par l'expérience, que des opinions en rapport avec l'esprit du gouvernement, et une instruction conforme aux devoirs qu'on a à remplir, sont deux conditions sans lesquelles il n'y a pas de véritables magistrats. Ces deux conditions réunies, quoiqu'indispensables, ne suffisent pas; il faut encore une portion de ce talent que la nature donne, et un caractère propre à conduire des hommes : mais les gouvernemens peuvent connoître les opinions et le degré d'instruction acquise; ils ne peuvent connoître le talent et l'effet du caractère que par l'exercice : il leur est donc permis de les supposer jusqu'à preuve contraire; en cela ils ne sont pas responsables des erreurs

ne peut se faire que par exception à la règle générale, n'est pas même un palliatif.

Une chose fort ridicule, et qui prouve l'état de nullité dans lequel est tombé en France la science de l'administration, et l'habitude où sont les ministres de faire imprimer, dans les journaux, les instructions d'esprit public qu'ils adressent aux préfets, instructions qui se bornent à des phrases dont la plupart même ne sont pas écrites en français : j'en fournirai des exemples assez récens. Que signifie une correspondance administrative dans laquelle le public intervient? Et quand on voit que ce qu'on dit pour le public est bien souvent tout ce qu'on dit aux administrateurs, on trouve que voilà des préfets bien endoctrinés. Mais aussi dans quel pays choisit-on des administrateurs, sur leurs opinions, si ce n'est dans le pays où l'on choisit les ministres par leurs relations de coteries ou sur leur réputation d'esprit? On ne prendroit pas un tailleur parce qu'il est royaliste ou révolutionnaire, mais parce qu'il sauroit son métier ; on ne donneroit pas ses terres à régir à un homme qui n'auroit fait preuve que d'esprit ; et on n'hésite pas à confier l'administration d'un Royaume sur d'aussi singulières garanties !

Un préfet observateur est placé juste au point convenable pour juger les ministres, puisque tous s'adressent à lui : seul il peut donc connoître quel désordre affreux produit l'ignorance ; mais pour le faire entendre au public, cela est impossible : il parviendroit plutôt à faire comprendre à un homme d'esprit, qui auroit été dix mois à la tête d'un ministère, que réellement il n'a jamais été ministre. En effet, il suffiroit que cet homme

d'esprit eût quelques principes de logique pour sentir cette vérité : qu'on ne peut saisir l'ensemble d'une opération compliquée, qu'autant qu'on en connoît les détails, et que les détails ne se devinent pas, il faut les avoir appris. On ne se tire point d'embarras en disant : « Mais en Angleterre les ministres n'admi-» nistrent pas comme on veut le faire en France. » Non sans doute ; mais ils ne s'en sont pas chargés : ils ont laissé l'administration locale dans chaque localité ; ils n'ont pas une législation qui attire tout dans les bureaux de Londres ; ils détruiroient de suite cette législation qui s'opposeroit à ce que d'autres fissent ce qu'ils ne peuvent pas faire eux-mêmes : car enfin il faut que les affaires aient une solution.

Si notre législation administrative étoit bonne, il y auroit peu d'inconvéniens à préférer tel ou tel homme pour ministre, aujourd'hui que le ministère est, dit-on, le gouvernement, et qu'il faut le composer d'esprits supérieurs, s'il m'est permis de parler ainsi. Mais notre législation administrative est détestable ; elle a été faite dans un conseil-d'Etat où il y avoit des présidens de sections ministres-d'Etat, qui, par des décrets attiroient à eux l'administration positive, et en portoient ainsi l'ensemble dans une assemblée délibérante : ce qui est la plus grande monstruosité qu'on ait jamais tenté de produire. Les ministres et les directeurs-généraux du temps de Buonaparte ont assez souffert de cette prétention ; ils me comprendront. Donner pouvoir aux ministres pour une partie des actes qui se faisoient au conseil-d'Etat, ce n'est que mettre des commis à la place d'une assemblée, et consacrer, augmenter le mal

au lieu de le guérir. Il faut une grande réforme, faite avec mesure, non par des lois, mais par le concours de Ministres administrateurs, de Préfets qui sachent administrer, et d'Administrations provinciales devenues indispensables si on veut sauver la France, et revenir au vrai. Cela n'est pas facile; mais cela n'est pas impossible. Les deux premières conditions indispensables sont, et seront toujours : « Des opinions en rapport » avec l'esprit de la monarchie, et une instruction con» forme aux devoirs qu'on a à remplir. » Quiconque donne des places, et néglige aujourd'hui cette importante vérité, commet un crime; car il ne faut pas oublier que dans la situation où les événemens nous ont mis, il n'y aura plus rien pour cacher nos fautes. On veut appeler la France à se gouverner un peu elle-même, et on veut l'administrer en tout; moi, j'aimerois assez qu'on la gouvernât tout-à-fait, et qu'on la laissât un peu s'administrer. Tout le monde y gagneroit, même le Ministère, quel qu'il fût.

LETTRE TROISIÈME.

Du Pouvoir souverain, et de l'isolement des Français.

Nevers, le 9 juin 1814.

QUAND on n'a pas suivi, jour par jour, l'effet que la révolution a produit sur les Français, on doit s'imaginer qu'en sortant d'un régime violent ils se trouveront trop heureux d'être conduits avec douceur, et que l'autorité n'aura, pour ainsi dire, qu'à laisser soupçonner ses désirs pour être obéie. On commettroit une grande erreur en faisant ce calcul. Soit que l'instabilité des gouvernemens qui se sont succédés ait accoutumé les esprits à ne compter sur rien, soit qu'il soit dans la nature d'une nation de n'être ni confiante, ni soumise par raison, quand elle est sans principes religieux, il est certain aujourd'hui que les Français ne peuvent croire qu'au pouvoir qu'ils sentent, et peut-être n'iroit-on pas trop loin en disant qu'au pouvoir qu'ils craignent.

Le Français est surtout devenu raisonneur;

à force de se jeter dans les discussions politiques, il a perdu toute idée véritable de la monarchie, mais l'instinct lui en est resté; ce qui fait qu'il vaut beaucoup mieux par ses sensations que par ses raisonnemens. On peut donc tout oser pour le ramener à la monarchie véritable; et plus il y rentrera, plus il croira au pouvoir royal. C'est une observation singulière, et pourtant très-vraie, que chacun annonce; par ses craintes, juste la part que lui doit le pouvoir légitime. Les grands coupables de la révolution n'ont pas caché leurs appréhensions; ils se faisoient justice. L'armée n'a point caché son mécontentement; pourquoi? C'est qu'elle sentoit fort bien que Buonaparte avoit mis l'Europe en tontine sur la tête du dernier soldat, et que cet état cessoit de droit et de fait avec le pouvoir de celui qui en avoit conçu l'étonnante pensée. Certainement, on n'a pas la prétention de ramener les grands coupables de la révolution par la douceur, ni l'armée autrement que par la discipline la plus sévère (1). Il est donc hors de doute que le pouvoir royal aura besoin

(1) C'est ce qui n'a pas eu lieu : aucune loi de discipline n'a été faite ni remise en vigueur, et les soldats en général sont restés dans un état de désœuvrement qui avoit de grands dangers.

de se faire sentir à leur égard, et de se montrer souvent ferme. Le ciel ne voudra pas que, deux fois dans l'espace de trente ans, la royauté se manque à elle-même; car on ne peut se le dissimuler, et l'histoire sera bien forcée de le dire : dans notre révolution, tous les torts n'ont pas été du côté de ceux qui attaquoient.

Si l'on descend jusqu'à la classe la plus nombreuse, on trouvera que les paysans craignent le retour de l'ascendant des Curés; et, à cet égard, ils font encore la part que leur doit le pouvoir royal. Le désordre des mœurs est extrême en France : c'est la principale raison pour laquelle un pouvoir extraordinaire et nouveau s'y établit sans effort, y trouve tant de partisans, tandis que le retour du pouvoir légitime inspire en général une certaine inquiétude; car on se tromperoit beaucoup si l'on jugeoit de la France par l'aspect de Paris. Tout est pompe, spectacles, événemens dans la capitale; tout s'y conduit et s'entraîne par sensations (1). Il faut attendre

(1) Mauvaise manière de conduire les hommes que de les livrer à leurs sensations, ou de se fier à leurs sentimens; la société se conserve par des devoirs, et se mène par des autorités.

mariages et autres actes faits par des Maires (1).
Pour bien des villages, c'est peut-être trop que deux autorités; et, la conscription étant abolie, il seroit bon que le Curé pût être Maire de son village. On ne donnera jamais trop d'ascendant aux prêtres; c'est la vraie milice des Rois, le seul moyen de faire connoître le Roi dans les campagnes, d'y entretenir la civilisation, d'y ramener des mœurs et un esprit de soumission qui ne soit pas esclavage. Les paysans craignent le retour de l'ascendant des Curés : donc il faut rendre beaucoup d'ascendant aux Curés; car, je le répète encore, si l'on traitoit chacun selon ses craintes, on feroit justice à tout le monde, et on assureroit le pouvoir royal.

Je sais que ce n'est pas le système qui semble prévaloir, et qu'on s'imagine obtenir beaucoup plus par la douceur, les ménagemens, et de petites concessions qu'on regarde comme sans conséquence; je sais qu'il paroît plus facile à un Ministre d'écrire une circulaire

---

(1) On objectera que cela n'est pas possible dans les pays où il y a des Protestans. Par leur nombre comparé au nombre des Catholiques, les Protestans font l'exception : faites la règle, vous ferez après l'exception, au lieu de prendre l'exception pour la règle.

dans laquelle il suppose unanimité dans les esprits, que d'indiquer aux magistrats les moyens d'affermir le pouvoir qui leur est confié; mais je vois ce qui se passe sous mes yeux, et j'ai assez étudié l'histoire pour être convaincu qu'on ne réforme les nations que par la fermeté, et en les ramenant, autant que possible, aux institutions, aux usages sous lesquels elles ont duré long-temps. Mais tout dépend d'une première condition, savoir que le Roi ait la conviction du bien qu'il veut et de ce qu'il peut; car mon grand principe est que tout homme n'est fort que de ce qu'il croit; et c'est surtout aux Souverains que cette vérité est applicable. Si l'on eût parlé à saint Louis de la souveraineté du peuple, il auroit cru entendre blasphémer le Dieu qui a institué les Rois.

Sans doute le Roi a la conviction du bien qu'il veut; il veut le bonheur de la France, bonheur durable fondé sur les lois, les intérêts, les mœurs, qui se transmette de génération en génération, et rende l'exercice du pouvoir souverain aussi facile à ses successeurs qu'il est pénible pour lui.

Mais a-t-il également la conviction de ce qu'il peut? Grande question.

La révolution a dû paroître un pouvoir immense, surtout de loin, parce que rien ne lui a résisté : mais en peut-on conclure que rien ne pouvoit lui résister? Et si les Français se sont trouvés si lâches devant elle, cela ne tient-il pas à une cause qui subsiste encore, et qui, par conséquent, seroit aujourd'hui favorable au pouvoir légitime? Je m'explique.

Depuis le commencement du règne de Louis XIV, nul individu n'a été fort dans l'Etat par lui-même, et n'a pu y causer de troubles par sa puissance personnelle et les cliens qu'il traînoit à sa suite; mais si la résistance étoit impossible dans chaque individu, pris en lui-même, il nous restoit *heureusement* beaucoup de barrières contre le despotisme, dans les institutions, les corps de l'Etat, les corporations; les mœurs, les doctrines et le pouvoir de nos Rois; pouvoir connu, défini, qu'ils n'avoient aucun intérêt réel à augmenter, et que peut-être ils auroient su mieux défendre s'ils avoient été convaincus qu'en souffrant qu'on attaquât les doctrines reçues, ils laissoient miner le trône. C'est ce que Louis XIV savoit parfaitement; et, sous ce rapport, il sera toujours le premier des Rois, du moins dans mes idées. Bon, plus

populaire qu'on ne le croit communément; d'une indulgence admirable sur les torts particuliers, il étoit d'une extrême sévérité sur les mauvais principes, parce qu'il sentoit que tout principe renferme des conséquences qu'il n'est plus au pouvoir des Gouvernemens d'arrêter, une fois le principe admis.

La révolution a dispersé les corps de l'Etat, les corporations, détruit les institutions, proclamé des doctrines nouvelles, élevé des pouvoirs nouveaux qui n'ont pas assez duré pour être définis; il n'y a plus eu de nation, quoique jamais on n'ait tant parlé de la nation : il n'est resté en France que des individus isolés. Comme chaque individu, en lui-même, n'a, ne peut et ne doit avoir aucune force de résistance contre l'autorité, le despotisme d'un commis, ou du plus petit maire de village, a surpassé ce qu'il est possible d'imaginer; et cela ne pouvoit être autrement. La nation française n'a pas été lâche contre la révolution, puisque le premier effet de la révolution a été de dissoudre la nation; et les étrangers qui disoient de loin : « Comment la France, si grande, si noble » dans ses sentimens, peut-elle se prêter à » tant d'indignités ? » oublioient ou ignoroient qu'une nation n'est un corps que par

ses lois, ses mœurs, ses institutions, ses doctrines; et que tout ce qui isole les individus les livre sans défense au pouvoir.

Le gouvernement impérial n'a rien recréé. Interrogé un jour par Buonaparte sur quelques-unes de ses institutions dont il doutoit, je lui dis : « Demandez-vous ce qu'il vous » en coûteroit pour les détruire? s'il ne vous » en coûte aucun effort, vous n'avez rien créé; » car, politiquement et physiquement, il n'y » a que ce qui résiste qui dure. » Cette observation est incontestable : l'art d'établir des limites au pouvoir est le plus difficile; et je doute même que cela soit possible quand tous les pouvoirs sont nouveaux, et que les intérêts semblables ne sont pas encore assez bien établis pour ne former qu'un intérêt.

On doit croire qu'un maréchal d'empire étoit un homme considérable dans l'Etat. Hé bien, on en a vu disparoître un pendant longtemps, Brune, sans qu'on se soit jamais demandé ce qu'il étoit devenu; et peut-être, au bout de six mois, les autres maréchaux d'empire ne s'en étoient-ils pas informés. Buonaparte pouvoit les faire disparoître, et oublier les uns après les autres sans le moindre inconvénient.

Il avoit rétabli la corporation des notaires;

et il lui auroit été impossible de faire disparoître un notaire de Paris, sans que la chambre de la corporation s'assemblât, sans que cela fît du bruit, et sans que l'autorité pût se dispenser de rendre compte de ses motifs. Que faut-il en conclure? Que les titres, les rangs, les distinctions ne donnent aucune garantie réelle à un homme contre le pouvoir, tant que cet homme est isolé, et qu'il n'a que sa propre force; mais qu'aussitôt que des hommes, peu importans en eux-mêmes, sont réunis légalement par les mêmes intérêts, ils ont une force que l'autorité est obligée de ménager. Ainsi, Louis XIII, pressé par le besoin d'argent, fit assembler la corporation des savetiers de Paris, cajola le chef des syndics, je crois même qu'il l'embrassa; et il en obtint un secours considérable : ce qui prouve que le peuple, en France, étoit assez à l'aise lorsqu'il n'étoit pas souverain. La corporation des savetiers étoit quelque chose, comme toute réunion légale d'intérêts semblables.

Le Roi retrouve la France telle que la révolution l'a faite; personne n'y est considérable par soi-même, personne n'y a de forces individuelles; et il n'y a de réunion dans l'Etat, jusqu'à ce jour, que les deux Chambres créées

par le Roi lui-même. Elles seront assez souples dans le premier moment; suivront l'impulsion de l'autorité royale : c'est un fait certain; et leur soumission se prolongera plus ou moins, selon que le ministère sera plus ou moins adroit. L'opposition se formera à la première maladresse, et les Français s'en engoueront; il faut s'y attendre (1). Cette opposition s'exercera d'abord sur des objets de détail, en apparence peu importans. Elle peut être retardée long-temps par l'idée vraie, et généralement répandue, que le Roi travaille beaucoup lui-même; par la réputation non contestée de son esprit et de ses connoissances : plus cette idée deviendra constante, plus les deux Chambres seront modérées dans leur opposition, parce que la pudeur empêche de lutter directement contre son Roi. Au fait, la première base de toute constitution à l'anglaise est fondée sur la prévention assez singulière qu'un Roi ne fait rien, et que les Ministres font tout. Le plus sûr moyen de rendre à peu près nuls les dangers d'une constitution à l'anglaise, seroit donc de montrer un Roi ayant toujours l'ac-

(1) Qu'on se reporte à l'époque où cette lettre a été écrite.

tion directe du Gouvernement, et ne laissant à ses ministres que l'exécution.

Assuré en ce moment du concours des deux Chambres, quelle résistance le Roi rencontrera-t-il ? Ce qu'on appelle l'armée est un assemblage d'individus sans nulle action sur les affaires publiques, qu'il faut soumettre à une discipline sévère, qui soupirera après une nouvelle guerre, et ne pourroit intervenir dans les délibérations que dans la supposition d'événemens impossibles à prévoir (1). Son intérêt est d'être payée exactement; elle le sera. Réorganisée par une loi générale, elle sera épurée peu à peu, parce qu'avec de bons colonels, rien n'est si facile que d'éloigner individuellement les officiers qui ne sont pas dignes de leur grade. D'ailleurs, il est probable qu'on perdra l'habitude de dire *l'armée*, et cela est essentiel (*f*). Ce sera ôter une grande force de présomption à chaque militaire; car il est important qu'on s'accoutume en France, à ne plus croire qu'il y a une armée formant une nation dans la nation, à savoir qu'il n'y a que des régimens,

---

(1) L'impossible s'est réalisé; mais ce qui empêche les hommes de bon sens de tout prévoir, c'est qu'ils négligent toujours de faire entrer dans leurs calculs les sottises des gens d'esprit.

puisque, de ce seul fait, résulte une grande garantie pour la tranquillité présente.

Les tribunaux ne sont pas des corps de magistrature; dans leur ensemble, et dans chaque individu qui les compose, il n'y a aucune résistance à craindre. La Noblesse a des souvenirs qu'il faut ménager, mais elle n'est plus un pouvoir, elle n'est plus même un corps, quoiqu'elle puisse tendre à retrouver de la puissance par la Chambre des Pairs, vraie noblesse politique, et qui deviendra plus respectable à mesure qu'elle s'épurera. Le Clergé n'a rien à défendre, il a tout à espérer. Il n'a pas manqué à la royauté au commencement de la révolution; il lui est uni plus que jamais; il ne demande rien que la permission de refaire sa fortune, qu'il fera fort bien lui-même, et ce ne sera pas la première fois. Je traiterai cet objet dans une lettre particulière. Où donc le Roi trouveroit-il de la résistance à ses volontés dans l'état d'isolement où sont les Français, dans l'absence de toute institution et de toute réunion d'intérêts? Seroit-ce dans les opinions dominantes? Question importante qui mérite d'être traitée.

Toutes les opinions sont vagues en France maintenant; il suffiroit de lire les brochures

qui paroissent, pour être convaincu qu'il n'y a d'opinion dominante sur rien. De la présomption et de l'ignorance, c'est tout ce qu'il est possible de remarquer dans ceux qui essaient d'attirer sur eux l'attention publique; le reste attend, pour se décider et pour croire, qu'il y ait quelque chose de décidé et d'avoué généralement. Pendant vingt-quatre ans, les Français ont demandé une Constitution, sans savoir ce que cela vouloit dire; on leur a donné beaucoup de Constitutions, et ils ont cru, à chaque Constitution nouvelle, qu'ils seroient satisfaits : le lendemain ils ne savoient plus qu'ils avoient reçu une Constitution. Celle que le Roi vient de donner a dû être fort bien accueillie à Paris, parce qu'elle finissoit un Sénat qui avoit lui-même révélé tout le mépris qu'il inspiroit, en voulant se donner de l'importance; la Constitution a causé de la joie, non par elle-même, mais parce qu'elle renversoit un parti, et en contentoit un autre. En général, les meilleures choses n'ont été défendues, soutenues en France que par esprit de parti; je n'en excepte pas même la religion. Dans le désordre des idées, dans la vague inimaginable qui règne aujourd'hui, on n'a rien à craindre de l'opi-

nion; on la déconcertera même avec facilité, toutes les fois qu'on s'appuiera sur le passé. Rappeler sans cesse les anciennes ordonnances, les anciens usages, est un grand moyen d'arriver au but sans discussion; car il n'y a jamais que ce qui paroît nouveau qui éveille l'opinion publique.

Un Roi qui trouve des individus isolés et une opinion publique incertaine en tout, qui par conséquent est appelé à réformer une nation sans institutions et sans doctrines, a certainement un pouvoir sans bornes, et c'est ce dont il est bien essentiel qu'il ait la conviction, afin qu'il ne s'enchaîne pas lui-même, et surtout afin qu'il n'enchaîne pas trop ses successeurs dont la situation ne sera jamais aussi favorable que la sienne. Pouvoir *absolu* ne signifie que pouvoir *général;* et certainement le pouvoir peut être aussi général avec deux Chambres que sans Chambres, puisque l'état de nos mœurs empêche qu'il soit autre. Pour bien comprendre cette observation, il faut connoître une disposition vraiment effrayante de l'esprit français, et qui n'est que la conséquence de l'égalité prêchée depuis si long-temps.

Il n'y a plus en France aucune idée du juste

ni de l'injuste : ce qui est injuste est ce qui blesse les intérêts de quelques individus ; ce qui est juste est ce qui blesse les intérêts de tous. Ainsi un Préfet qui iroit dans un village, et qui diroit à un habitant qu'il va le faire pendre, paroîtroit injuste; mais s'il assuroit qu'il va faire pendre de suite tous les autres habitans, on déclareroit qu'il est juste, parce qu'il y auroit égalité. Ceci paroîtra peut-être une exagération; mais si on veut réfléchir sur tout ce qui s'est fait pendant la révolution, sur la facilité avec laquelle on a enlevé aux hommes leurs enfans, leurs denrées, leur argent, sur l'extrême abjection dans laquelle nous étions tous tombés, on aura la certitude que l'esprit d'égalité, esprit dominant dans ce siècle, détruit toute idée morale du juste et de l'injuste, mène au plus affreux despotisme, et ne s'établit cependant que par des lois *générales*, par un pouvoir *général* ou *absolu;* et que, par conséquent, les assemblées délibérantes, loin de nuire à ce pouvoir, n'ont fait que lui donner plus de facilité pour s'étendre.

En établissant cette vérité incontestable que le pouvoir du Roi est sans bornes, qu'il peut oser sans craindre, je donne pour son

caractère la plus grande preuve de respect qu'il soit possible d'offrir; car c'est pour faire le bien, et pour qu'il fasse le bien, qu'il faut qu'il connoisse toute l'étendue de sa puissance. Les républicains ont toujours accusé les royalistes d'aimer le despotisme; je ne pense pas que personne ait jamais aimé le despotisme: mais il y a des hommes raisonnables qui aiment à n'avoir qu'un maître, parce que c'est l'unique moyen de ne pas en avoir plusieurs, qui croient que chaque gouvernement a son genre de liberté, et que vouloir transporter dans la monarchie la liberté de la république, c'est préparer des troubles civils sans assurer ni le pouvoir, ni la liberté: car il ne faut pas se dissimuler que quand le pouvoir est *sans bornes*, il est aussi *sans appui;* et cette seule réflexion suffiroit pour ne pas faire désirer une puissance illimitée (*g*).

Tout ce que je veux conclure de cette lettre, c'est ce que le Roi peut oser, beaucoup oser, et franchement. Nous sommes singuliers en France: quand on a le courage d'avouer ses vices, personne ne vous en fait un reproche; car on n'y est fort, même en morale, que contre ceux qui tremblent. J'en dirois autant des vertus. Que le Roi avoue franchement

les siennes, qu'il laisse librement éclater ses pensées, et chacun applaudira. Au contraire, si on pouvoit supposer qu'il se ménage à cet égard, on lui reprocheroit jusqu'à ses qualités et ses pensées, comme n'étant pas en rapport avec l'esprit du siècle.

DÉVELOPPEMENS

DE LA LETTRE TROISIÈME

(*f*) « Il est probable qu'on perdra l'habitude de dire » *l'armée;* et cela est essentiel. »

Buonaparte a introduit, dans le langage des peuples de l'Europe, une nouveauté dont les conséquences seroient plus dangereuses que toutes les autres innovations qu'il a tentées, si on ne prenoit quelques précautions pour la repousser. On disoit autrefois *les forces militaires* de la France, de la Russie, de l'Espagne, de l'Autriche, de la Prusse, pour désigner la troupe de ligne que chacune de ces nations tenoit sous les armes en temps de paix; et le mot *armée* ne s'employoit jamais qu'en temps de guerre, et pour la partie qui se battoit; encore chaque armée prenoit-elle un nom distinct, soit du pays auquel s'appliquoient plus particulièrement ses opérations, soit du chef qui la commandoit. Ce n'est certainement que depuis Buonaparte qu'on a appelé collectivement, en temps de paix comme en temps de guerre, les forces militaires de la France, *l'armee;* et cet exemple paroît avoir été suivi par toute l Europe. On plaide aujourd'hui pour *l'armée*, on parle à *l'armée*, on fait parler *l'armée*. Il est remarquable que Buonaparte, dans son Almanach impérial, appeloit *état-major-général de l'armée*, la collection de tous les généraux,

7.

et qu'on a fait de même dans l'Almanach Royal, tant l'habitude va vite et indépendamment de toute réflexion. Si on ne se défait de cette habitude, née de l'esprit de conquête, les suites en seront funestes, puisqu'il est contre la nature et les intérêts des nations civilisées d'avoir et d'avouer qu'elles ont une armée permanente, et que tout ce qui est militaire forme un corps qui est *l'armée*, corps qui seroit comme une nation dans la nation. C'est ainsi que les gouvernemens deviennent militaires : or, des gouvernemens militaires, une police purement politique, et des idées libérales, c'est incontestablement tout ce qu'il faut pour détruire la civilisation européenne. A cet égard l'expérience a été si entière qu'elle ôte jusqu'à la possibilité de contester. Cette observation ne paroîtra pas minutieuse à ceux qui connoissent la puissance des mots. On doit croire que l'Angleterre qui maintenant a aussi des forces militaires considérables, ne consentira pas pour son compte à en faire à tout jamais *l'armée*. En temps de paix, il n'y a que des régimens; en temps de guerre, il y a une ou plusieurs armées qui, dans la langue du bon sens et de la prudence, ne doivent jamais s'appeler *l'armée*.

(*g*) « Il ne faut pas se dissimuler que quand le
» pouvoir est *sans bornes*, il est aussi sans *appui ;* cette
» seule réflexion suffiroit pour ne pas faire désirer une
» puissance illimitée. »

Les développemens que j'ai donnés aux lettres précédentes me dispenseroient d'en faire sur celle-ci; mais j'ai cru devoir fixer l'attention des lecteurs sur

cette phrase, parce qu'elle repousse plus spécialement toute idée de prêcher le despotisme, accusation banale que portent sans cesse contre les hommes raisonnables tous les coupables de la liberté dont nous avons joui depuis vingt-cinq ans. Tout pouvoir *sans bornes* est aussi *sans appui ;* cette vérité est de tous les pays et de tous les temps : mais il n'est pas de tous les pays et de tous les temps de mettre *des bornes* au pouvoir, ou de lui chercher *un appui*, uniquement dans des assemblées délibérantes ; autrement il faudroit convenir que presque tous les peuples de l'Europe civilisée ont vécu ou vivent sous le despotisme ; et cela n'est pas vrai. Si cette fatale idée se répandoit en Europe, l'Europe seroit perdue, même l'Angleterre où les assemblées délibérantes sont incontestablement une des conditions de la liberté. Il y a eu, au commencement de la seconde race de nos Rois, des assemblées délibérantes sur tout et par tout ; le pouvoir en a été brisé. C'est l'époque de l'établissement de la féodalité, ou si l'on veut, de l'indépendance de quiconque fut assez fort pour se déclarer indépendant. Certainement les assemblées de cette époque n'ont pas servi *d'appui* au pouvoir ; on en peut dire autant de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative, et de la Convention.

Au commencement du consulat, il y avoit trois Assemblées délibérantes, le Tribunat, le Corps Législatif et le Sénat ; on pourroit même en ajouter une quatrième, le Conseil-d'Etat, qui n'étoit bien aussi qu'une Assemblée délibérante où quelquefois on mangeoit sur place, afin d'avoir plus de temps pour déli-

bérer ; cela a-t-il empêché le pouvoir de Buonaparte de devenir *sans bornes ?*

Il faut au pouvoir des bornes et un appui ; il n'y a point de Roi qui ne soit convaincu de cette vérité ; et plus on remonte vers les premiers temps des monarchies européennes, plus on voit que les peuples, que nous appellons barbares, avoient la même conviction : mais de nos jours, c'est au pouvoir qui administre qu'il faut donner des bornes, bien plus qu'au pouvoir qui gouverne ; toute notre révolution a été menée en sens contraire ; c'est encore l'esprit qui domine aujourd'hui. Il faut aussi des appuis au pouvoir ; mais ces appuis ne se trouvent dans les Assemblées délibérantes qu'à des conditions préalables qui n'existent pas en France. Qu'on cherche de bonne foi à les remplir, et l'on sera tout étonné de voir qu'il y a moins de diversité dans les opinions des gens instruits, qu'on ne se l'est toujours imaginé. Mais s'il y avoit de la bonne foi, que deviendroient les hommes médiocres qui ne se produisent et ne se soutiennent que sous la bannière des partis, et qui font un parti même du mot Constitution ?

Si la constitution doit servir à affermir le pouvoir royal, à tuer l'esprit de la révolution, et à assurer la liberté, quel est le Français digne de ce nom qui ne soit constitutionnel ?

Si au contraire la Constitution doit prolonger l'esprit de la révolution, affoiblir le pouvoir royal ; et laisser à la liberté l'aspect effrayant sous lequel elle s'est présentée à nous jusqu'à ce jour, qui pourroit être constitutionnel à moins d'être révolutionnaire ?

Une Constitution peut servir à l'un ou à l'autre de ces deux objets, sans qu'on y change un seul article. Tout n'est donc pas dans la Constitution. Il faut des hommes pour en faire l'application, pour la diriger dans un sens déterminé; et si ces hommes ne parviennent pas à rendre constitutionnels les royalistes, ce sera parce qu'il auront voulu les rendre révolutionnaires.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

CORRESPONDANCE

POLITIQUE

ET ADMINISTRATIVE.

IMPRIMERIE DE LE NORMANT, RUE DE SEINE.

CORRESPONDANCE
POLITIQUE
ET ADMINISTRATIVE.

PAR J. FIÉVÉE.

DEUXIÈME PARTIE.

PARIS.
LE NORMANT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.
1818.

CORRESPONDANCE

POLITIQUE

ET ADMINISTRATIVE.

LETTRE QUATRIÈME.

Du Clergé, et des Biens dits nationaux.

Nevers, le 17 juin 1814.

L'ESPRIT de parti a voulu rappeler le Clergé à la pauvreté recommandée par l'Evangile. Nos philosophes n'ont fait à cet égard que recommencer les erreurs de tous les prétendus réformateurs, erreurs réfutées tant de fois avec succès, et qui tombent devant cette simple observation; que l'état extérieur de

l'Eglise doit en tout suivre l'état extérieur du Gouvernement et les progrès d'aisance de la société. Quand les rois n'étoient que des pasteurs, il étoit tout simple que les ministres de la Religion fussent pauvres; quand la richesse et même le luxe se sont introduits dans toutes les parties du corps social, il a été non-seulement naturel, mais juste et indispensable que l'entretien de tout ce qui tient à la Religion fût assuré sur des propriétés. C'est à cette condition, et par l'intérêt personnel du Clergé, que le christianisme si sévère dans sa morale, et qui ne prêche qu'abnégation et mépris des biens de ce monde, s'est cependant uni étroitement à toutes les autres institutions de la monarchie pour leur prêter appui, et contribuer à leur stabilité. Par son esprit général, le Christianisme est favorable à la République; c'est par l'organisation du Clergé catholique, et les biens qu'il possède, que l'esprit du christianisme devient favorable à la Monarchie. Les grands factieux en France ne se sont jamais trompés sur ces distinctions essentielles. Ils savoient que le Clergé catholique a perdu plus d'une fois ses biens, et que toujours il a rétabli sa fortune dans les pays où la Religion catholique n'a

pas été abolie; ils tendoient donc par tous les moyens possibles à la destruction de cette Religion ; ils y seroient parvenus contre l'intérêt et même contre les opinions de Buonaparte, qui n'étoit pas impie comme eux, qui craignoit beaucoup plus qu'eux les conséquences d'un changement de religion; mais ils l'entraînoient par sa vanité, en lui citant sans cesse l'exemple du Roi d'Angleterre et de l'Empereur de Russie, chefs à la fois de la Religion et de l'Etat, sans lui laisser voir toutes les conséquences de ce double pouvoir, mais aussi sans avoir jamais pu le pousser à un éclat décisif.

Dans l'impossibilité de renverser la Religion catholique par un éclat, la faction des impies avoit formé le projet de la détruire par la pauvreté, et jamais projet n'a été suivi avec plus de persévérance, je le répète (car il faut toujours dire la vérité), contre l'opinion particulière de Buonaparte; et c'est pour cela qu'on aperçoit tant de contradictions dans la marche qui a été suivie. S'il avoit pu compter sur les prêtres, il les auroit comblés avec sa prodigalité ordinaire; si les prêtres avoient pu compter sur lui, ils s'y seroient réunis de bonne foi; la démarche du Pape venant le

sacrer en est une preuve sans réplique. Entre ces deux intérêts qui s'attiroient réciproquement, la faction des impies est toujours intervenue avec adresse (1).

Le Clergé fut fait pauvre ; mais comme la Religion catholique n'avoit point cessé d'être la Religion des Français, on devoit s'attendre que le Clergé retrouveroit aisément et promptement une partie de son ancienne aisance, soit par la générosité des fidèles, soit par la facilité d'alarmer la conscience des acquéreurs de biens nationaux dans leurs derniers momens, la conscience des hommes étant souvent plus scrupuleuse que les lois qui les dirigent.

La législation du Conseil-d'Etat eut donc toujours pour but d'empêcher le Clergé d'acquérir ; et l'influence particulière des membres de ce Conseil ajoutoit aux mesures législatives.

Ainsi la Législation défendoit de laisser des biens aux Eglises, et ne permettoit d'en léguer par testament qu'à condition qu'ils seroient vendus, et que le produit en seroit employé en rentes sur l'Etat ; ce qui étoit un

(1) Depuis le retour du Roi elle est intervenue avec audace ; son but est toujours le même : elle change seulement la marche qu'elle fait pour y arriver.

moyen assuré de ralentir le zèle des donateurs qui, pour la plupart, n'avoient confiance dans les prêtres, que parce qu'ils n'avoient pas confiance dans la fortune du gouvernement. De même, si on laissoit une somme d'argent, soit aux églises, soit aux séminaires, soit aux hospices, ils n'avoient pas la liberté d'en disposer quand cette somme passoit 300 fr. Ils ne pouvoient la placer par hypothèques, ni acheter des propriétés; et la somme devoit encore être employée en inscriptions sur le grand-livre.

Les membres dominans du Conseil-d'Etat ajoutoient à la rigueur de la législation de cette manière.

Sur le principe reçu que tous les établissemens publics sont mineurs, et qu'ils ont le gouvernement pour tuteur, aucune donation ne devenoit valable qu'autant qu'elle avoit été acceptée par un décret. D'abord on accueillit les réclamations que faisoient les parens des donateurs ; et les Préfets anti-religieux ne manquoient pas de les joindre aux pièces. Bientôt on alla plus loin : on se fit une règle de n'accepter aucune donation en faveur des établissemens religieux, avant de s'adresser aux Préfets pour qu'ils écrivissent aux maires

d'interroger les parens du donateur, pour savoir s'ils consentoient aux legs faits par le décédé. C'étoit mettre l'avarice des parens aux prises avec la volonté partout si respectée des mourans (*a*), c'étoit violer le Code civil dont on paroissoit si fier; mais tout cédoit devant la volonté de détruire la Religion : tel étoit l'état des choses quand je suis devenu membre du Conseil-d'Etat, et attaché à la section de l'Intérieur; on s'y étoit accoutumé sur la parole du Président. J'obtins sans peine d'arrêter ce scandale, du moins en tant qu'on en faisoit un sujet de délibération; mais tout ce qui en résulta au bout d'un mois fut que le Président se chargea seul des affaires de ce genre. J'appuierai de ces faits une observation que j'ai déjà présentée, savoir que les opinions des hommes en place ont plus d'influence encore que la législation; et on en voit ici un mémorable exemple.

Comme Buonaparte flottoit toujours entre la crainte qu'il avoit du Clergé, et l'espérance de se l'attacher, quelquefois on arrachoit de lui des lois favorables à la Religion; les Communes furent obligées de fournir des presbytères aux Curés: ce qu'on savoit encore éluder au Conseil-d'Etat; les Séminaires obtinrent

la permission de recevoir par testament, et de posséder. Quand les Evêques savoient se défendre, les choses alloient dans le sens où les avoit mises la Législation; quand ils étoient foibles, on les tracassoit aussi à la section de l'Intérieur du Conseil-d'Etat, et on parvenoit à détourner le sens de la législation qui leur étoit favorable.

Cependant, malgré les obstacles mis par la Législation et par la faction des impies, je suis persuadé qu'on seroit étonné si on faisoit faire le relevé de tout ce qu'ont reçu les hospices et les établissemens religieux depuis l'époque où leurs biens ont été mis en vente. C'est une nouvelle preuve que la Religion catholique, considérée comme établissement, est destinée à toujours refaire sa fortune, tant qu'elle sera Religion reconnue dans l'Etat; et les changemens apportés par les mœurs dans l'esprit de ce siècle, ne détruiront pas cette vérité de tous les siécles.

Le relevé des biens que possèdent aujourd'hui les établissemens religieux seroit le premier point duquel il faudroit partir pour réformer la Législation qui subsiste à leur égard, et qui ne peut être maintenue, parce qu'elle est hostile. S'il étoit déjà possible de

montrer le Clergé moins pauvre qu'on ne le croit communément, il en résulteroit un grand avantage que voici.

Les prêtres manquent en France, et leur nombre diminue dans une proportion d'autant plus effrayante, qu'on ne voit pas se former un nombre de successeurs égal aux besoins. Les impies en concluent que le zèle religieux diminue; le zèle n'est pour rien dans ceci.

Personne en général ne se fait prêtre qu'il n'y ait été destiné dès son enfance; ce n'est pas de soi-même et dans l'âge des passions qu'on choisiroit une profession austère, même quand elle présenteroit des avantages en compensation des sacrifices. Les enfans destinés à l'état ecclésiastique le sont par le choix de leurs parens : or, je demande, toujours en général, quel père se décideroit à choisir un de ses fils, à l'élever à grands frais jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, à lui donner une éducation plus soignée qu'à ses autres enfans, pour lui assurer en résultat un état qui est aujourd'hui la misère même? C'est ainsi que la pauvreté du Clergé alloit à la destruction de la Religion, et les impies ne s'y trompoient pas. De qui donc se peuploient les Séminaires? De pauvres

paysans, protégés par de vieilles femmes. Mais le défaut d'éducation dans la première enfance, cette timidité qui accompagne presque toujours la nécessité de recevoir des bienfaits, et la crainte de les voir cesser trop tôt, ne pouvoit que faire des prêtres sans autorité et sans crédit. La société est une ; dans l'Administration comme dans l'Eglise, quelques hommes nés très-pauvres peuvent s'élever à tout par leur génie et par leur caractère; mais il n'en est pas moins vrai que c'est une exception, et que les habitudes d'une enfance libre, d'une famille qui jouit de quelque considération, influent presque toujours sur les habitudes qu'on porte ensuite dans le monde, et dans la profession qu'on embrasse.

En révélant à la France ce que la générosité des fidèles a fait en vingt ans pour les établissemens religieux, malgré tous les obstacles mis à l'exercice de ce pieux sentiment, on rassureroit déjà les esprits sur l'avenir; on porteroit plus volontiers à faire de nouvelles donations, et surtout on décideroit les parens à voir une ressource pour leurs enfans dans l'état ecclésiastique. Or, c'est aux parens qu'il faut s'adresser pour peupler les Séminaires. Les bâtimens ne manqueront pas. En

réduisant l'administration militaire à ce qu'elle doit être en France, et même l'administration civile, on sera tout surpris de la quantité d'édifices qui se trouveront libres et à la disposition du Roi. Notre France a de grandes ressources (1).

Il est encore un autre motif qui doit décider à annoncer des intentions favorables au Clergé, et à connoître et faire connoître ce que possèdent aujourd'hui les établisemens religieux. Quand je n'en aurois pas la certitude, cela ne m'empêcheroit pas d'affirmer que, pour échapper à la législation révolutionnaire et à l'influence de ceux qui étoient chargés d'en assurer l'exécution, beaucoup de dons faits aux membres du Clergé, à des associations religieuses, ont été faits, soit par fidéicommis, soit par des legs personnels, mais dont la destination n'étoit pas douteuse. Cet état de choses doit changer, et le plus promptement possible ; il a des dangers et est trop favorable à l'hypocrisie. Dès que la Législation cessera d'être hostile à l'égard du Clergé, ses biens

---

(1) Ces bâtimens tomberont en ruine avant qu'on en ait decidé l'emploi, si nous n'avons pas une administration active et vigilante.

connus augmenteront de toutes les donations cachées.

J'ai tant entendu crier au fanatisme dans un siècle qui n'avoit pas de Religion, que je me suis accoutumé à craindre d'avance les faux raisonnemens, et je pourrois appréhender que quelques financiers ne criassent, dès aujourd'hui, contre le danger de laisser trop augmenter les biens de mains-mortes. Fasse le Ciel que nous arrivions au moment où il sera d'une sage administration de prévoir ce danger! Mais il est encore si loin, que ce seroit folie d'y songer. J'avoue, d'ailleurs, que je n'ai jamais été frappé personnellement des raisons alléguées par les financiers.

Que disent-ils? Que le fisc perd les droits qu'il lève à chaque mutation de propriétaires, et qu'on diminue les ressources du trésor en diminuant le nombre des biens en circulation. Pour que cela fût vrai, il faudroit qu'en augmentant le nombre des propriétés à vendre, on augmentât aussi la somme qui est employée annuellement à acheter des propriétés. Cette somme est à peu près toujours la même, et déterminée par la masse générale des affaires. S'il y a beaucoup d'argent à employer à l'acquisition de biens-fonds, les biens-fonds aug-

mentent de valeur ; et comme c'est sur le prix, et non sur la chose, que le fisc prélève sa part, il est parfaitement égal au fisc qu'il se vende deux terres de cinq cents arpens chacune pour le prix de cinq cent mille francs, ou que cinq cent mille francs ne servent qu'à acheter une terre de cinq cents arpens. Son droit est absolument le même. Il ne faudroit point pousser cette proposition à l'extrême, parce que tout cesse d'être vrai dans ce cas ; mais enfin, il est incontestable que la raison fiscale est ici hors d'intérêt.

C'est un motif de plus pour que le Roi abolisse la Législation révolutionnaire et hostile, qui défend au Clergé de posséder. Plus vite il le laissera rétablir sa fortune, plus l'ascendant de la Religion se fera sentir. L'Etat y gagnera un jour la charge énorme de l'entretien du Clergé, charge qui n'empêche pas qu'il ne soit pauvre, par conséquent sans crédit et sans considération.

Si on a garanti et dû garantir aux acquéreurs de biens nationaux l'appui des lois, on n'a pas promis de leur sacrifier les intérêts de la France, la stabilité de la monarchie ; on ne s'est pas engagé à les garantir contre leur conscience et contre l'opinion.

Dans les mois qui ont précédé la proscription du 18 fructidor, la France étoit gouvernée par quelques journaux; ce qui arrive à toutes les époques de révolution où les partis à peu près d'égale force se balancent : alors l'ascendant de l'opinion est absolu, jusqu'à ce qu'un des deux partis ait renversé l'autre.

Hé bien, à cette époque, malgré toutes les lois et les constitutions qui garantissoient la vente des biens nationaux, avec des articles de journaux, nous faisions rendre, sans condition, des propriétés acquises nationalement; et les acquéreurs ne nous demandoient que d'imprimer la belle action qu'ils faisoient : ce que nous ne refusions pas, ne fût-ce que pour l'exemple. Il faut laisser faire à l'opinion et aux consciences ce qui est de leur ressort, et ne pas le confondre avec ce qui est du ressort des lois. Loin que cela nuise à la tranquillité publique, on peut au contraire affirmer que la tranquillité publique ne sera jamais plus assurée que quand ce grand combat entre la morale et les lois sera terminé; et il ne le sera pas que le Clergé ne soit dans un état d'aisance en rapport avec l'état de la société (*b*).

Sans manquer à ses promesses et à une constitution donnée par lui, le Roi peut aussi

beaucoup pour faire cesser la position hostile entre les émigrés et les acquéreurs de leurs biens. Buonaparte en avoit eu la pensée dans ses bons momens, et je crois que la proposition fut mise en délibération ; mais il ne savoit vouloir que comme conquérant et comme fiscal : sur tout le reste, il étoit dominé par ceux qui l'entouroient, sans pouvoir même dissimuler une foiblesse dont il étoit honteux, et pour laquelle il en vouloit bien plus à ceux qui la remarquoient qu'à ceux qui en abusoient (1).

Dans toute position hostile entre deux individus pour une opinion, il n'y a pas de con-

(1) Cette remarque pourroit servir de texte à un ouvrage curieux, et qui expliqueroit bien des destinées. Les gens qui jugent de tout par le bruit, ne croiront pas que Buonaparte étoit foible; ses courtisans intimes ne l'avoueront pas : cela mettroit à même de les apprécier; cependant rien n'est plus vrai. Il étoit aussi fort ignorant; il falloit bien en faire la confidence à quelqu'un, sous peine d'être exposé à mettre involontairement trop de monde dans le secret. Ce fut M. Maret qui reçut cette confidence si terrible à faire quand on domine ; de là le crédit qu'il obtint, et qui étoit fondé sur une base durable, l'amour-propre qui ne peut pas se résoudre deux fois à faire un pareil aveu. Les gens qui jugeroient de la capacité de l'esprit de M. Maret par ce qu'il a été, se tromperoient donc. Sur combien d'autres personnages ne se trompera-t-on pas, si on ne consulte que ce qu'ils ont été, et le bruit qu'ils ont fait !

ciliation possible; mais pour un intérêt, la conciliation peut toujours se faire. Les acquéreurs de biens d'émigrés n'ont et n'auront jamais la conviction qu'ils les possèdent sûrement et loyalement; mais ils n'ont pas non plus la conviction qu'ils doivent rendre ces biens, parce qu'il est certain qu'ils en ont donné un prix. Ils consentiroient, en général, ou à les revendre aux anciens possesseurs, ou à les racheter d'eux pour en faire des propriétés patrimoniales.

Dans le premier cas, une chose nuit à cet arrangement; dans le second cas, cette chose se présente deux fois. Je m'explique.

A chaque vente de biens, les droits d'enregistrement sont considérables. L'émigré auroit beaucoup payé en droits d'enregistrement, s'il vouloit racheter une portion de ses biens, qu'il revendroit ensuite avec avantage comme propriété patrimoniale, afin de racheter une autre partie de ses biens, partie qu'il revendroit encore, jusqu'à ce qu'il arrivât à pouvoir conserver pour lui une part de l'héritage de ses pères, après avoir remboursé ceux qui lui auroient prêté l'argent nécessaire pour faire la première acquisition de laquelle toutes les autres dépendent.

Mais c'est bien pis s'il veut traiter avec l'acquéreur de ses biens, les lui laisser en les rendant patrimoniaux. Il faut d'abord qu'il feigne de les racheter; mais cette feinte n'est pas dans le contrat, et on paie réellement les droits d'enregistrement. Il faut ensuite qu'il les revende à celui de qui il est censé les avoir rachetés : nouveau contrat, nouveaux droits d'enregistrement. Deux fois de suite, et pour le même objet, cela est considérable, nuit nécessairement aux avantages que l'acquéreur de ses biens voudroit lui faire, et empêche beaucoup d'arrangemens de ce genre.

Certainement le Roi peut réduire, pour cet objet, les droits d'enregistrement, en faire un droit fixe, comme cela existe pour plusieurs objets d'utilité publique. Et que peut-on trouver de plus utile que ce qui assurera la tranquillité générale; ce qui empêchera les classes de la société de se haïr, de se mépriser, de se craindre réciproquement; ce qui ôtera le scandale de l'attachement à la monarchie puni sans rémission, de l'égoïsme récompensé sans remords? Dans tout ce qui est moral, il y a quelque chose de si bon après une révolution comme la nôtre, qu'il n'y a jamais de considérations valables qu'on puisse opposer.

DÉVELOPPEMENS

DE LA LETTRE QUATRIÈME.

(*a*) « On se fit une règle de n'accepter aucune do-
» nation en faveur des établissemens religieux, avant
» de s'adresser aux Préfets, pour qu'ils écrivissent aux
» maires d'interroger les parens du donateur pour
» savoir s'il consentoient aux legs faits par les dé-
» cédés. C'étoit mettre l'avarice des parens aux prises
» avec la volonté, partout si respectée, des mourans. »

Puisqu'on cite toujours l'Angleterre dans notre patrie, on devroit savoir que la législation s'y appuie sur les faits, et qu'elle évite de remonter aux intentions qu'il n'appartient qu'à Dieu de connoître dans toute leur sincérité. La volonté des mourans est fidèlement respectée en Angleterre, même lorsqu'elle choque les idées ordinaires de la vie, parce que l'extravagance de quelques individus qui ne sont pas interdits par les lois ne peut avoir des conséquences aussi dangereuses que la faculté laissée aux vivans d'interpréter les motifs qu'a pu avoir un homme qui est mort. Il y a des délicatesses de conscience qui restent et doivent rester dans le plus profond secret. Souvent celui qui donne ne fait que restituer ; mais s'il croyoit que, même long-temps après sa mort, on pourra découvrir les raisons qu'il a eues de donner, il ne testeroit pas dans ses derniers momens ; et la conscience

qui le porte à tester seroit cruellement agitée s'il soupçonnoit que ses volontés seront dérangées par une autorité quelconque. Ce passage de la vie à la mort est si sérieux, que ce qui le fait voir comme prompt à s'effectuer nous ôte les illusions qui nous empêchoient de nous juger nous-même. Et combien d'actions qui nous avoient paru indifférentes se présentent alors avec toutes leurs conséquences ! Donner aux pauvres dans ce moment, à ceux qui les soignent, les consolent et les soulagent par devoir, c'est remplir bien tard un devoir de tous les jours ; mais enfin c'est le remplir ; et l'usage en étoit général autrefois. Il s'est perdu en grande partie par l'affoiblissement de la religion ; mais ce n'est ni aux législateurs, ni aux hommes du gouvernement à mettre des obstacles à ce qu'il renaisse.

Si la loi reconnoît formellement que tous les établissemens publics sont mineurs, et ont besoin de l'autorisation du Gouvernement pour accepter un legs fait en leur faveur, je ne blâmerai pas que le Gouvernement refuse quelquefois d'autoriser, pourvu que ce soit avec une extrême discrétion : mais le pouvoir discrétionnaire qu'il auroit sur ce point important ne devroit pas être exercé de Paris pour toute la France ; il ne faudroit pas surtout faire une règle générale d'une enquête publique pour ce qui ne peut jamais être qu'une exception. C'est à une commission formée dans chaque province, pour ce qui concerne chaque province, que le Gouvernement doit déléguer sa tutelle à cet égard : les faits y sont plus connus, les intérêts mieux balancés ; il n'y aura point d'injustice

à craindre, et surtout les affaires finiront : ce qui n'arrive jamais à Paris. J'ai été plus de dix mois sans obtenir l'autorisation que sollicitoit une Commune pour pouvoir accepter un legs que lui avoit laissé en mourant le prêtre qui la desservoit, legs qui consistoit en meubles et livres garnissant le presbytère, et en quelques morceaux de terre. Pendant dix mois, les terres n'ont pas été cultivées ; pendant dix mois, les scellés ont été sur le presbytère, et la Commune a été sans prêtre, parce que celui qui avoit été appelé n'étoit ni d'âge ni de santé à pouvoir loger provisoirement dans un cabaret de village ; pendant dix mois, le maire de la commune est venu me demander régulièrement le samedi de chaque semaine si l'autorisation étoit arrivée de Paris ; et pendant dix mois, je lui ai répondu régulièrement le samedi de chaque semaine, que l'autorisation viendroit incessamment. Ceci s'est passé depuis le retour du Roi, qui n'est pas obligé de le savoir, parce que les détails de l'administration ne regardent pas les Gouvernemens. On verra, dans la suite de cet ouvrage, l'irrécusable distinction entre le Gouvernement qui est et ne peut être que le Roi, jamais responsable, et l'administration qui est et ne peut être que le ministère, fort responsable de sa nature. Il y a cependant des gens et même des ministres qui croient que le ministère est le Gouvernement.

Si on croit qu'un Préfet pourroit prendre sur lui de donner une autorisation pour accepter un legs, on se trompe ; il faut un décret : telle est la législation ; or un magistrat ne doit jamais risquer de faire de lui-même, comme magistrat, ce qui n'est pas légal. S'il

l'ose, que ce ne soit que pour deux grands intérêts, la vie des hommes et le salut de son pays. La législation administrative empêche d'administrer; c'est cette législation qu'il faut abolir, ce qui n'est possible, avec mesure et avec utilité, que par un ministre qui connoîtra cette législation, et qui saura se créer des instrumens propres à la remplacer. Il ne faut jamais de vide dans les affaires. M. de Vaublanc a tous les avantages de position et tous les antécédens nécessaires; il a été long-temps Préfet; et la manière dont il a exécuté dans son département la levée des gardes d'honneur, et tant d'autres mesures violentes dont nous n'étions pas juges, prouve irrésistiblement qu'il a du caractère et de la prévoyance dans l'esprit.

J'ai acquis, par hasard, la certitude d'une de ces injustices que l'on commet à Paris en cassant des testamens dont on ignore les motifs. L'anecdote mérite d'être connue.

Un homme, âgé de soixante ans, meurt, et laisse par testament les biens qu'il possédoit, aux établissemens religieux et aux pauvres de sa Commune; ce bien peut être évalué, d'après le produit, de douze à quatorze mille francs. Le testament, les pièces à l'appui, et la demande d'être autorisé à accepter, arrivent à la section de l'Intérieur du Conseil-d'Etat, par tous les intermédiaires et avec toutes les lenteurs d'usage. Le dossier contenoit une délibération du Conseil municipal, qui faisoit plaisir à lire. On y voyoit, à travers de grands éloges pour le défunt, percer une satisfaction toute patriotique de trouver enfin le moyen de faire quelque chose de bon à la Commune. L'avis du Préfet

étoit favorable ; mais il avoit négligé de joindre des détails sur la situation des parens du défunt, et leur *consentement*. On écrit au Préfet pour avoir ces pièces que la volonté de M. le Président de la section de l'Interieur avoit déclarées indispensables. Dans les bureaux du Préfet, on apprend que le défunt n'avoit pour tout parent qu'une cousine, aussi âgée que lui, et comme lui sans enfant. On adresse au Maire de la Commune où demeuroit cette cousine, une demande en renseignemens. Le Maire étoit-il absent alors ? Je l'ignore ; mais ce fut l'Adjoint du Maire qui répondit. Quelle lettre morale et sentimentale ! Quels traits lancés contre le défunt, homme d'une immoralité et d'un égoïsme effrayant ! Quel tendre intérêt en faveur de l'héritière frustrée, femme d'une douceur exemplaire, d'une santé foible, ayant peu de biens, et un cœur trop généreux ! Tout cela est envoyé au Ministre, qui le renvoie à la section de l'Intérieur. On casse le testament sur la foi d'un seul homme, ce qui est neuf en législation ; on s'applaudit des heureuses précautions qu'on a inventées pour connoître le vrai des choses, et pour réparer les injustices que font commettre le fanatisme et la superstition, remarques que ne manquoit jamais de faire M. le Président, pour l'instruction des auditeurs.

Une circonstance assez extraordinaire m'a fait connoître, quelques années plus tard, que le défunt étoit héritier de sa cousine, comme sa cousine étoit son héritière ; que, du même âge, leurs espérances de succession étoient récipoques et égales ; que la cousine avoit vendu son bien à vie quelques années aupa-

ravant, et que le cousin, par réciprocité, l'avoit privée du sien en faveur des pauvres, ce qui étoit rigoureusement juste. Et qui s'étoit rendu acquéreur du bien de la cousine? M. l'Adjoint qui avoit écrit la lettre sur laquelle on avoit dépouillé les pauvres. Enfin, pour compléter l'histoire sans y rien ajouter, M. l'Adjoint a de même acheté à fonds perdu le bien provenant de l'héritage du défunt. Depuis, il s'est brouillé avec la cousine, parce que le goût de la boisson augmentant chez elle avec l'âge, elle étoit ivre tous les soirs, et ne pouvoit plus faire la partie de piquet de M. l'Adjoint.

Si le défunt avoit légué ses biens à une courtisane, elle auroit hérité sans contestation; il veut en faire un usage respectable, son testament est cassé. Et l'esprit de parti aveugloit à ce point des hommes qui, avant d'être appelés à l'administration avoient étudié les lois. Toute ma vie je conserverai de la reconnoissance pour le Grand-Juge, duc de Massa, qui présidoit la commission du contentieux. Quand je fus nommé membre de cette commission, je croyois que le bon sens et la bonne volonté suffisoient à tout; et je ne pouvois cacher mon ennui et mon impatience pour les détails d'une affaire dont, au premier exposé, je pressentois la solution. Vous viendrez à sentir l'importance des détails et la nécessité d'étudier les lois, me disoit-il; j'y suis venu sans efforts malgré mon horreur pour tout ce qui est délibération. Mais aussi, quel amour pour la vérité légale il y avoit en lui! comme il se fâchoit véritablement! comme il s'apaisoit cordialement! Quel intérêt il mettoit à ce que nous ne décidassions jamais rien sans avoir une conviction pro-

fonde. Avec cela, beaucoup de bonhomie. Il ne passoit pas pour un génie parmi les grands faiseurs; il valoit beaucoup mieux que ceux qui pesoient son mérite ; et la preuve, c'est qu'il avoit une peur effroyable de Buonaparte.

(*b*) « Il faut laisser faire à l'opinion et aux consciences » ce qui est de leur ressort, et ne pas le confondre » avec ce qui est du ressort des lois. Loin que cela » nuise à la tranquillité publique, on peut au con- » traire affirmer que la tranquillité publique ne sera » jamais plus assurée que quand ce grand combat » entre la morale et les lois sera terminé; et il ne le » sera pas que le Clergé ne soit dans un état d'aisance » en rapport avec l'état de la société. »

Ce rapport de l'extérieur de la religion avec l'état de la société existe dans tous les pays policés, et même dans des pays auxquels nous contestons d'être civilisés, parce que nous sommes arrivés à regarder la littérature, les arts, les sciences, l'esprit et la mobilité dans les goûts, comme le fond de la civilisation ; ce n'en est que le luxe ; et le luxe se rencontre souvent où le nécessaire manque. Mais, de ce qu'il est indispensable d'assurer en France le maintien de la religion, il ne s'ensuit pas du tout qu'il faille attaquer la vente des biens nationaux, ni qu'on puisse supposer cette intention au Gouvernement, ou à aucun homme du Gouvernement. On le voudroit, que cela seroit impossible; on le tenteroit, qu'il en résulteroit un effet opposé à celui que se propose tout Gouvernemet raisonnable, puisqu'une des premières conditions de la durée des Gouver-

nemens est l'union entre toutes les classes de citoyens, la conciliation de tous les intérêts. Essayer par la violence des lois ou par toute autre violence, de reporter aux uns ce que les autres possédent, ce ne seroit pas concilier des intérêts, mais les mettre dans un nouvel état d'hostilité. C'est bien assez de celui qui est né de la révolution.

On complique beaucoup les questions relatives aux biens nationaux, parce qu'on veut s'en servir comme d'un moyen pour former ou remuer des partis; si on s'en tenoit au positif, si on étoit de bonne foi, on verroit que, sous Buonaparte même, et par la seule force des choses, la solution de ces questions s'est avancée beaucoup plus qu'on a l'air de le croire.

A qui a-t-on pris des biens? Aux Couvens, aux Hospices, aux Villes, aux Emigrés, et au Clergé exerçant.

Les *Couvens* n'ont pas d'héritiers; ainsi l'intérêt positif cesse avec ceux qui les habitoient, et qui jouissoient paternellement des biens attachés à ces établissemens. Certes, quand on considère les choses de sang-froid, il paroît fort extraordinaire qu'on ait pensé que des Religieux et des Religieuses n'étoient pas des Français; que leurs biens n'étoient pas mis en valeur par des Français, et qu'on ait traité toute cette affaire comme s'il s'agissoit de chasser des usurpateurs étrangers; et de reprendre sur eux ce qu'il avoient conquis. Le produit de ces biens se consommoit en France, au profit des familles françaises, et il a bien fallu que ceux qu'on expulsoit de leurs asiles et de leurs propriétés fussent logés et nourris en France, aux dépens des

Français. On a pu voir dans cette spoliation une ressource pour les Gouvernemens divers qui se sont chargés de nos destinées : *rien n'a profité ; il n'en est rien resté, et cela devoit être* Ceux qui ne croient pas à la Providence divine devroient avoir assez d'étendue dans l'esprit pour croire du moins à l'enchaînement des causes et des effets. Ce qui est incontestable, c'est qu'il y a eu charge de plus pour la généralité des Français ; car il faut espérer que Dieu n'aura pas permis que ces malheureux mourussent faute d'un abri et d'un morceau de pain. Outre la charge qui en est résultée pour les citoyens, il y a eu aussi charge pour le Gouvernement ; la justice ayant commandé de faire des pensions aux expulsés, et la somme nécessaire pour payer ces pensions ayant toujours été portée dans le budget général des dépenses de l'Etat, opération contre laquelle personne n'a eu l'impudeur de s'élever jusqu'ici, et contre laquelle, à coup sûr, personne ne s'élèvera. Il seroit bien tard d'ailleurs ; les pensions et les pensionnaires s'en vont avec le temps; et l'on sait que la fureur des opinions a précipité à cet égard le cours naturel des choses. Quand on proposeroit d'augmenter le taux des pensions en faveur de ceux qui restent, ou quand on trouveroit un moyen de le faire sans le proposer, ce ne seroit qu'une opération financière, qui ne toucheroit en rien aux ventes consommées, qui ne troubleroit en rien la jouissance des acquéreurs. Craint-on qu'on n'essaie subitement de rétablir tous les Monastères, toutes les Communautés religieuses qu'il y avoit en France ? Avec qui les peupleroit-on ? Et quel avantage trouveroit-on à tenter une chose impossible ? Si le Gouvernement

avoit aujourd'hui dans sa main tous les biens qui ont appartenu à des Ordres religieux jusqu'en 1789, et qu'il les donnât aux membres de ces Ordres qui existent encore, personne ne pourroit s'en fâcher; car ce seroit certainement la chose du monde la plus risible qu'on auroit pu voir depuis la création du Monde. Les intérêts ici sont hors de cause, parce qu'il n'y en a point de fondés dans l'avenir.

Les Hospices ont été dépouillés comme les couvens; mais la perpétuité existe dans cette partie, parce qu'il est plus facile de faire qu'il n'y ait pas de Moines, que de faire qu'il n'y ait pas de malheureux. La nécessité a ramené l'équité. On a rendu des biens aux Hospices; on leur a permis de recevoir et de posséder; on a chargé les villes, sur les octrois, d'une partie des frais de ces établissemens; dans le budget général des dépenses de l'Etat, il y a aussi une somme consacrée à ce service public. Tout est donc réglé dans cette partie; le mal est réparé autant que les années ont permis de le faire; les années achèveront le reste. Ainsi les Hospices sont hors de cause comme les couvens: ceux-ci, parce que les intérêts positifs finissent; ceux-là, parce que les intérêts sont fixés et sans réclamation. J'en dis autant pour les Colléges et autres Etablissemens d'instruction publique dont on a aussi vendu les biens; il seroit difficile aujourd'hui de dire pourquoi.

Les Villes ont perdu la plus grande partie de leurs propriétés par des mesures fiscales; on leur a fait faire fiscalement des banqueroutes: il y a presque compensation. Elles ont des octrois, des revenus, par les halles, les marchés, etc. etc.; elles ne demandent rien pour le



passé, et se bornent à demander pour l'avenir un peu de liberté. Il n'y a rien dans tout ceci qui puisse agiter les esprits, ni diviser les citoyens. Les Villes sont donc hors de cause dans la question des biens vendus.

Les Emigrés ont des enfans, une famille; il y a perpétuité, par conséquent des intérêts actifs en présence, et une cause de division réelle entre deux classes de citoyens, ceux qui possédoient autrefois, ceux qui possèdent aujourd'hui. Où il y a division pour des intérêts, il y a conciliation possible; car si le droit étoit tout d'un côté, il n'y auroit pas rivalité entre des prétendans divers. S'il est difficile d'emprunter par hypothèque sur des biens provenans d'Emigrés, si ces biens ont une valeur moindre que les autres biens, s'ils sont une cause de querelle dans les héritages et un obstacle à des alliances entre des familles, s'il est plus difficile de les vendre, il y a certainement des motifs à cela, des motifs qui ne sont pas dans les lois, puisque les lois protégent plus spécialement ces biens-là que les autres; ce qui au reste ne prouve rien, sinon quils ne se protégent point assez par eux-mêmes. Ces motifs sont incontestablement l'opinion qui, désintéressée, juge des droits de propriété *par des considérations morales*, ce qui est une étrange manière de juger des droits de la propriété. Esprits révolutionnaires, ne vous pressez pas de triompher de la concession que le bon sens me force de vous faire ici. Savez-vous pourquoi on est arrivé en France à juger des droits de la propriété par des raisons morales? C'est parce que vous en avez dénaturé les titres *par des raisons politiques*. C'est vous qui avez, les

premiers, décidé de la propriété par des opinions, qui l'avez rendue incertaine, et qui avez fait naître ainsi ces délicatesses de conscience qu'il ne faut point blâmer, parce qu'elles tiennent à d'autres délicatesses de conscience qui assurent les autres propriétés dont les titres n'ont pas encore été dénaturés par des raisons politiques. Les anciens possesseurs ont pour eux tout ce qui est contre les nouveaux possesseurs : mais ceux-ci ont incontestablement en leur faveur le contrat qu'ils ont reçu, et la certitude irrécusable d'avoir donné de ces biens un prix quelconque. Tout cela existoit lorsque Buonaparte a provoqué les Français qui vivoient loin de leur patrie à y rentrer : ils sont revenus en foule; et on n'a pas entendu alors la moindre contestation publique pour des objets dont on fait aujourd'hui tant de bruit; les journaux ne s'en sont point occupés; aucun pamphlet n'a paru pour exciter les esprits pour ou contre; et, dans le plus profond silence, un grand nombre de *conciliations* se sont faites. J'en citerois de très-considérables opérées depuis long temps dans le département que j'ai administré; mais je voudrois qu'il me fût permis de citer aussi les noms des intéressés de part et d'autre, parce qu'alors je serois obligé d'ajouter qu'il y a union parfaite entre eux, malgré l'inégalité des rangs, et estime égale de la part de l'opinion publique à leur égard. Sans l'esprit de parti qui s'est emparé de cette affaire, elle auroit été, depuis le retour du Roi comme avant, avec plus de faveur d'opinion du côté des dépossédés; mais, ainsi que je l'ai dit dans ma lettre, le Gouvernement doit le secours de la loi à ceux qui ont contracté légalement; il ne doit à per-

sonne le secours de l'opinion : il n'en dispose pas. A qui la loi a-t-elle manqué depuis le retour du Roi ? Qui a été chassé, par la violence, des foyers qui sont devenus les siens ? S'il y en avoit un seul exemple (quoiqu'un exemple de violence ne prouveroit rien, à moins qu'on ajoutât qu'il a été sans répression légale, ce qui d'ailleurs ne seroit que le tort des Tribunaux), quel parti les factieux n'en auroient-ils pas tiré ? Tout ce que le Roi peut faire, comme Gouvernement, je l'ai indiqué ; le fisc n'y perdra pas, puisqu'il en résultera de suite que beaucoup de biens, qui sont aujourd'hui comme des biens de main-morte, rentreront dans une circulation active. Dans les pays que nous avons conquis, réunis et perdus, il s'en trouve aussi qui ont des biens vendus *par des raisons politiques* ; tout s'y arrangera sans que le bruit en vienne jusqu'à nous. Sommes-nous moins sages, moins habiles que les autres nations, ou voulons-nous absolument ajouter d'autres maux à ceux que nous nous sommes faits ? C'est à l'une des ces deux questions qu'il faut répondre.

Le Clergé exerçant présente aussi des intérêts actifs, parce qu'il y a perpétuité dans les besoins de la religion ; et parce que la civilisation de la France est tout entière renfermée dans cette grande question. Pour que je puisse la traiter avec tous les développemens qu'elle exige, qu'on me permette d'exposer la situation des choses telle qu'elle est réellement, et, pour cela, de rapporter ici une lettre écrite de Nevers, le 22 février 1815, et adressée à S. Exc. le Ministre de l'Intérieur. On y trouvera quelques idées déjà exposées dans la lettre qu'on vient de lire, et qui est du 17 juillet 1814 ;

je ne l'avois pas sous les yeux. C'est en rapprochant ces deux lettres pour les faire imprimer, que je me suis aperçu des rapports qu'elles ont entre elles. Les lecteurs qui veulent la vérité d'aussi bonne foi que je la cherche, ne me feront point un reproche de ressemblances qui prouvent l'unité d'opinion et de vue.

Le Préfet du département de la Nièvre à Son Excellence le Ministre-Secrétaire-d'Etat de l'Intérieur.

Nevers, 22 février 1815.

« Monseigneur,

» Votre circulaire du 26 janvier dernier porte qu'il est en notre pouvoir de rappeler nos administrés à la pratique des devoirs religieux, et nous recommande de le faire. C'est beaucoup espérer de l'influence d'un Préfet; c'est peut-être aussi oublier quel est l'état de la Religion en France, état tel, qu'il est hors de doute pour moi que c'est de cette situation déplorable que sortiront les nouveaux troubles contre lesquels la famille des Bourbons aura à lutter.

» La France active est essentiellement anti-religieuse, 1°. par ses intérêts, 2°. par ses mœurs, 3°. par ses opinions, 4°. et par sa législation à cet égard.

» S'il est vrai, comme on l'a avancé dans un discours à la Chambre des Pairs, qu'il y ait en France neuf millions d'intéressés à la vente des biens nationaux, il y a en France neuf millions d'intéressés à renverser la Religion catholique; car tout ascendant que reprendroit

le Clergé effraie naturellement ceux qui possèdent les biens du Clergé. Si on ajoute à ces neuf millions d'intéressés, les ennemis par opinion et les indifférens, on trouvera que les Prêtres aujourd'hui n'ont pas beaucoup de partisans, et l'on ne peut nier que l'état de misère et de dépendauce dans le quel ils sont ne leur laisse que peu de moyens de se défendre (1). Si la philosophie du dix-huitième siècle n'avoit tourné à la fois en ridicule toutes les Religions possibles, il est incontestable que, pendant la révolution, la France auroit changé de Religion; on l'a essayé deux fois; mais la crainte du ridicule a fait reculer ceux qui étoient puissans alors, parce que, dans les idées du parti dominant, c'étoit un ridicule d'avoir des opinions religieuses quelconques. Il n'en sera pas de même de nos jours; les partisans des principes révolutionnaires, devenus d'autant plus habiles qu'ils sont sans illusions et sans passions, savent fort bien que tout changement de Religion amèneroit un changement dans le Gouvernement; et ils marcheront droit à ce but, entraînant à leur suite une nation sottement philosophe, qui sera encore une fois étonnée d'avoir détrôné ses Rois, sans se douter qu'elle y aura participé. Ce qui est étonnant pour les hommes qui réfléchissent, c'est qu'au nom d'un Roi de France, héritier de saint Louis, et dans de pareilles circonstances, on fasse mettre en vente,

---

(1) Ces neuf millions d'intéressés se trouvent plus aisément dans un discours que sur le territoire de la France, où il n'y a sûrement pas quatre millions d'individus intéressés directement à la propriété, quelle que soit son origine.

sur tous les points du Royaume, ce qui reste des bois du Clergé, objet considérable, et qui avoit échappé jusqu'à présent à la dissipation. C'est autant d'interêts nouveaux qu'on va donner, comme auxiliaires, à tous les intérêts formés pendant la révolution contre la Religion ; le combat n'en sera que plus décisif, et l'issue moins douteuse.

» Dans un temps où les idées politiques reposoient sur l'expérience, on savoit qu'un Clergé pauvre est essentiellement démocrate ; cette expérience a été de nouveau confirmée dans les premiers momens de notre révolution où l'on a vu se tourner du côté populaire tous les Curés à portion congrue. C'est donc avec un Clergé démocrate, sans partisans et sans considération, qu'on s'apprête à lutter contre les intéressés à renverser la Religion. Il faut voir de près l'état des choses, à cet égard, pour s'en faire une idée.

» Buonaparte avoit peur des Prêtres ; mais il disoit souvent que s'il osoit compter sur eux, il les rendroit plus riches et plus puissans qu'ils ne l'avoient jamais été. La législation de son règne, faite par les révolutionnaires plus que par lui, est épouvantable d'hypocrisie. Selon l'expression inventée par le Directoire, elle ne tue pas la Religion, elle se contente de la faire mourir. Quel a donc été l'étonnement des Préfets, en trouvant dans le Journal des Débats du 18 de ce mois, une décision du Ministre de l'Intérieur, basée sur un avis du Conseil d'Etat, du 26 prairial an XII ! Il est impossible que le Ministre ait pris cette décision lui-même, et en connoissance de cause (1) ; les consé-

(1) Non, sans doute ; mais les Ministres ont des commis, et

quences en sont si dangereuses, que je crois de mon devoir de les exposer.

» Depuis le retour du Roi, les Prêtres deviennent insupportables pour les Préfets ; ils nous écrivent chaque jour : *A présent que la tyrannie est passée, nous vous demandons, etc.* Et qui leur a dit que la tyrannie étoit passée, puisque la législation est toujours la même; qu'elle vient de nouveau d'être sanctionnée par le Ministre de l'Intérieur, et que ce n'étoit pas dans l'homme Buonaparte qu'étoit la tyrannie à cet égard, mais dans les lois? M. l'Administrateur général des Cultes, M. le Directeur général des Communes et des Hospices, nous adressent sans cesse des pétitions présentées par des Prêtres, pour obtenir que nous fassions payer auxdits Prêtres le supplément promis par les Communes ; mais que pouvons-nous à cet égard, puisque tout est *volontaire dans les promesses*, *que les souscriptions doivent être volontaires*, et que le Ministre refuse d'approuver les délibérations en vertu desquelles on rendroit des rôles *exécutoires* (1)? Il faut être conséquent : s'il y a un engagement pris sous notre autorisation, nous devons intervenir pour en assurer l'exécution ; si tout est volontaire, s'il nous est défendu d'intervenir, pourquoi nous accable-t-on ministériellement de réclamations auxquelles nous ne pouvons rien?

---

quelquefois auprès d'eux des gens plus dangereux que des commis; car ceux-ci du moins vont par routine et sans intentions comme sans calcul.

(1) Ce qui est en caractères italiques dans cette phrase est tiré de l'avis du Conseil d'Etat, du 26 prairial an XII, que le Ministre venoit de sanctionner en février 1815.

» Il faudroit deux cent quarante Prêtres pour mon département ; il en manque plus de cent, et des Communes de douze à treize cents individus n'ont aucun culte religieux depuis six à sept années. Les mœurs s'y rapprochent de la barbarie ; le nombre des enfans trouvés augmente au point que les ressources manquent; les petits bâtards courent tout nus dans les villages, les procès se multiplient ; et, ce qui est inévitable dans ce désordre, tous les villages ont des sorciers et des sorcières en permanence : car la superstition est inhérente à l'ignorance ; et la Religion, qu'on accuse de créer la superstition, en est le plus grand et même l'unique contre-poids (1).

» Est-ce avec cinq cents francs de traitement que l'Etat fait à un Prêtre, qu'il s'en présentera pour exercer ? Cela est impossible. Un enfant ne se destine pas à être prêtre : c'est sa famille qui l'y destine ; et quel est le père assez dépourvu de bon sens et de calcul, pour élever à ses frais son fils jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, afin de lui donner à cet âge un état qu'on peut assimiler à la mendicité ?

» De qui donc se remplissent les Séminaires ? De

(1) Le nombre des sorciers est incalculable. Quand les maladies, les accidens naturels ne donnent pas, un sorcier annonce que telle grange ou telle partie de bois brûlera sous peu de temps, et il n'est que trop probable qu'il aide à ce que sa prédiction s'accomplisse. Alors la pratique abonde dans tout le canton ; chacun vient trouver le sorcier du lieu pour qu'il détourne les malheurs qu'on redoute. Pauvres philosophes, pauvres esprits forts, qui croyez que la superstition vient de la Religion, où avez-vous appris cela ?

jeunes gens qui n'ont pas de famille, que la charité de quelques vieilles femmes y pousse; et qui, nés dans l'abjection, accoutumés à tout recevoir dès l'enfance, ne peuvent jamais prendre cette confiance en eux, ce ton d'autorité, qui ne se trouvent en effet que dans les hommes dont les premières années ont été libres par l'aisance dont ils jouissoient dans leur famille. Tel est le Clergé qui s'élève pour la France, et qui est appelé à réformer les mœurs des villages, à combattre l'esprit du siècle. En vérité, si ce n'est pas une dérision, il est impossible de savoir ce que c'est.

» Comme un Prêtre ne peut pas vivre avec cinq cents francs, et que la législation de Buonaparte alloit à faire mourir la Religion, et non à la tuer, le Conseil d'Etat, soumis dans cette partie à MM. Regnault et Boulay de la Meurthe, a toléré que les Communes fissent un supplément de traitement à leurs desservans, à condition que l'autorité ne s'en mêleroit en rien. Que ces habiles gens savoient bien où ils alloient, et ce qui devoit résulter de cette tolérance !

» En effet, *ces souscriptions*, *ces rôles volontaires*, proposés par les Communes dans un moment de ferveur, n'ont jamais leur exécution, parce que, dans le village le mieux ordonné, il y a des gens qui veulent de la Religion, d'autres qui n'en veulent pas, et plus encore qui ne veulent pas payer pour en avoir. Les Percepteurs refusent de percevoir pour le Curé, ils deviennent ennemis ; le Maire étoit indifférent, le Curé le tracasse, nouvel ennemi. Le Maire y met-il du zèle, la plupart de ses administrés l'accusent de les dépouiller, quelquefois à son profit ; le rôle ne se perçoit

plus du tout; et la division devient générale. Dans ces circonstances, une Commune voisine, qui manque de Prêtre, propose des avantages au Curé mécontent; il quitte la cure où il ne vit pas, pour aller où on l'appelle. Dès la première année, il s'aperçoit qu'il a changé de lieu pour trouver absolument les mêmes inconvéniens qu'il fuyoit : il change de nouveau; et il y a tel mauvais laquais de Paris qui ne fait pas plus de conditions, dans une année, qu'un desservant ne fait de Communes. Partout des divisions, des accusations naissent *de ces rôles volontaires;* et si l'enfer eût cherché un moyen pour finir d'avilir le Clergé, il n'en auroit pas inventé un autre. Dans cet état de choses, quelle peut être, pour établir la pratique des devoirs religieux, l'influence d'un Préfet? Qu'il aille à une basse messe ou à la grand'messe, la Législation reste la même; et le mal est dans la Législation, dans les intérêts nés de la Révolution; et dans cette force des opinions qui entraîne les meilleurs esprits, et fait passer pour mécontens ceux à qui le hasard a malheureusement accordé un peu de prévoyance.

» Je ne suis pas étonné, ainsi que le porte le Journal des Débats du 18, qu'une Commune de l'arrondissement de Limoux ait demandé au Ministre l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pour faire un supplément de traitement au Prêtre qui la dessert; car, lorsque la loi de septembre dernier sur les finances a été publiée, j'ai, avec toute la bonhomie d'un homme qui sait le fond des choses, et qui croit quelquefois au bien, adressé un imprimé aux Sous-Préfets, ainsi qu'aux Maires de mon département, pour leur

annoncer que toutes les querelles, pour supplément du traitement des desservans, alloient cesser, puisque S. Exc. le Ministre de l'Intérieur avoit pouvoir d'autoriser les rôles indispensables pour les besoins auxquels le revenu des Communes ne pouvoit suffire; qu'on pouvoit et devoit y comprendre les délibérations pour supplément de traitement des Prêtres. C'étoit le premier bienfait que le gouvernement du Roi pouvoit accorder à la Religion ; et je croyois qu'on s'y prêteroit d'autant plus volontiers, que cela ne coûteroit rien; car, dès qu'un rôle est rendu *exécutoire*, tout le monde *paie*.

» J'ai déjà envoyé beaucoup de délibérations au Ministre à cet égard; j'enverrai celles qui me parviendront encore; et quand Son Excellence me les renverra, sans autorisation, je les renverrai moi-même aux Maires des Communes qu'elles intéressent, en leur marquant que le Ministre n'a pas voulu autoriser. Les communes qui éprouvent et sentent le désordre, qui connoissent et proposent les moyens de le faire cesser, sans qu'il en coûte rien à l'Etat, ne concevront pas la cause de ce refus; elles seront, à cet égard, aussi avancées que moi.

» En effet, est-ce au Ministre de l'Intérieur, le vrai Ministre de la France par le bien qu'il peut faire, le protecteur de la Religion, des mœurs, de l'administration qui s'applique aux hommes, et non aux choses, à céder au Ministre des Finances, qui craint que l'argent que les Communes lèveroient pour leurs besoins, ne nuisît aux levées d'argent qu'il fait pour le trésor royal? Il faut répondre à cette crainte par un fait sans réplique.

Jamais on n'a tant demandé d'argent, et pour tant d'objets multipliés, qu'en 1814; jamais les imposition et leurs accessoires n'ont été plus lourds que dans cette année : hé bien, au mois de févier 1815 mon Département avoit tout soldé ; ce qui dans les années les plus heureuses, n'arrivoit jamais complètement qu'à la fin de mars; et cela s'est fait sans multipier les garnisaires, sans faire vendre de meubles, mais non sans soins et sans peine de la part des Administrateurs (1). Si on a pu payer des impositions doubles, et tant de rôles pour les levées de chevaux, de gardes nationales, pour des réquisitions, etc. etc.; si les rôles pour les dépenses des Communes, que nous avions alors le droit de rendre *exécutoires* sans demander d'autorisation, n'en ont pas moins été acquittés, que craint le Ministre des Finances? et quand il craindroit, quand même il auroit raison de craindre, seroit-ce un motif pour laiser la Religion dans l'état d'avilissement où l'ont mise les prétendues *souscriptions volontaires*, pour faire que cette Religion, qui devroit être un moyen d'ordre et de paix, soit partout une cause de trouble et de division? J'entends fort bien qu'on déporte ou qu'on tue les Prêtres, qu'on démolisse les églises, et qu'on prêche le culte de la raison ou des théophilantropes; cela est clair; on voit de suite où on va. Mais qu'on

(1) Les soins, les peines étoient d'autant plus grands, qu'il falloit lutter contre les ordres rigoureux envoyés de Paris, et cependant atteindre le but qui étoit de presser les rentrées. Il est dommage que tant de travaux aient eu pour résultat de laisser au Trésor 72 millions le 20 mars 1815.

vende aujourd'hui la dernière dépouille du Clergé, et qu'au moment où on nous demande d'employer notre influence à rétablir la Religion, on nous en ôte les moyens, en s'appuyant sur une législation qui avoit un but hostile, c'est ce que je ne conçois pas, c'est ce qui me fait répéter sans cesse, sans pouvoir le persuader, que Paris est l'endroit du monde où l'on sait le moins le fond des choses, parce qu'on y administre tout sur le papier, et que la seule administration qui profite est celle qui s'applique aux hommes.

» Il est probable qu'il règne un peu de chaleur dans cette lettre; c'est ma manière; et je ne sais dire la vérité qu'entièrement. Une fois dite, je n'y pense plus; car ce qu'il y a du moins de consolant dans l'habitude où l'on est de tout décider à Paris, c'est qu'on y met notre conscience à l'abri de toute responsabilité. Il est si commode de n'avoir qu'à obéir!

» J'ai l'honneur, etc. etc. »

Cette lettre, écrite le 22 février 1815, si près du jour qui ramenoit Buonaparte en France, répond à ceux qui ont accusé le Roi d'avoir trop fait pour les Prêtres. Jamais ils n'ont été plus malheureux qu'à cette époque, puisqu'en même temps que leurs espérances étoient déçues, ils voyoient s'augmenter leur misère, par l'effet de l'art. 7 de la loi des finances, article qui défendoit aux Préfets de rendre aucun rôle exécutoire sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur. On va voir dans quelle nouvelle complication cet étrange article jetoit l'administration applicable à chaque localité.

Il y a onze objets d'utilité usuelle qui peuvent se présenter dans chaque Commune, et pour lesquels il faudroit des rôles supplémentaires. Je ne dis pas que onze objets se présentent nécessairement, ni qu'il faille nécessairement des rôles supplémentaires quand un ou plusieurs de ces objets se présentent ; je dis que cela est possible, et que par conséquent on donnoit aux Préfets la possibilité de deux ou trois mille affaires de plus à envoyer dans les bureaux de Paris, avec toutes les pièces à l'appui, et surtout avec la présomption de n'avoir jamais de réponse, ou de ne point en recevoir qui fût satisfaisante. Il est vraiment plaisant que ce soit des commis de Paris, qui jugent à Paris si un village du Nivernois a besoin d'un garde-champêtre ; s'il doit payer les frais d'un procès qu'il a perdu ; s'il veut se passer de Curé, laisser tomber en ruine l'Eglise, le presbytère, la Maison Commune, celle de l'Instituteur ; s'il doit payer cette année l'impôt des bois qu'il ne pourra couper que dans trois ans, paiement dont rien ne le dispense ; s'il a besoin de réparer un chemin indispensable ; s'il aime mieux dépenser cent francs que de voir se noyer les habitants et les chevaux, faute d'un petit pont fait de quelques poutres et de quelques fagots, etc. etc. Comment le Ministre de l'Intérieur a-t-il, pour prononcer dans ses bureaux, des renseignemens que n'a pas le Préfet qui est sur les lieux, puisque lui, Ministre, ne connoît et ne peut connoître et la demande et les motifs à l'appui que par le Préfets ? Et si un Préfet ne vaut pas pour prononcer sur des objets de ce genre, que vaut-il donc ? On croit cependant généralement en France que les

Préfets ont beaucoup plus de pouvoir que n'en avoient les anciens Intendans; ils en ont certainement moins que n'en avoit autrefois le plus mince des subdélégués : mais on a pris la force aveugle de tout agent d'une autorité violente pour du pouvoir administratif; et cette erreur sera mortelle pour l'administration, tant qu'on ne sera pas arrivé à une grande réforme dans cette partie.

Je vais citer un exemple de l'administration locale sous Buonaparte, et rien n'y sera en supposition, pas même les chiffres. Cette affaire m'a été confiée pour la rapporter au Conseil d'Etat; et j'ai eu l'extrême avantage d'appliquer ce que j'ai d'intelligence à beaucoup d'affaires de ce genre.

Un paysan désire qu'on lui concède un petit terrain vague et inculte, afin de pouvoir y bâtir une petite cahutte; pour arriver à ce résultat, il faut, 1°. que le paysan forme sa demande par écrit au Maire; 2°. que le Maire écrive au Sous-Préfet, pour qu'il obtienne du Préfet la permission qu'on assemble le Conseil Municipal; 3°. que le Préfet réponde pour accorder cette permission; 4°. que le Conseil Municipal s'assemble et nomme des experts pour faire l'estimation; 5°. que l'expertise ait lieu, et qu'un procès-verbal en soit dressé; 6°. que rapport en soit fait au Conseil Municipal, et qu'il prenne une délibération qui soit envoyée au Sous-Préfet, et par celui-ci au Préfet; 7°. que le Préfet envoie la demande, les pièces à l'appui et un rapport de lui au Ministre de l'intérieur; 8°. que le Ministre de l'Intérieur présente le tout au Chef du Gouvernement, en donnant son avis motivé;

9°. que le Chef du Gouvernement signe : *renvoyé au Conseil d'Etat, Section de l'intérieur;* 10°. que le Président de la Section de l'intérieur nomme un rapporteur; 11°. que ce rapporteur explique l'affaire à la Section, et qu'elle l'approuve; 12°. que cette affaire soit mise sur le tableau de l'ordre du jour du Conseil d'Etat, qu'elle soit appellée, rapportée et décrétée, puis renvoyée à la secrétairie d'Etat qui la renvoie au Ministre de l'Intérieur, qui la renvoie au Préfet, qui la renvoie au Sous-Préfet, lequel la renvoie au Maire, qui termine enfin avec le demandeur. Et s'il manque une pièce, ou si une des pièces envoyées n'est pas sur papier timbré, il faut recommençer tous les renvois. De quoi s'agissoit-il ? D'obtenir une concession moyennant une rétribution annuelle, fixée *à trente-cinq centimes.* Non, on ne tombe pas dans une telle absence d'idées positives en administration, sans une raison secrète; et la raison secrète de toute absurdité, dans ce genre, se compose toujours d'ignorance et de fiscalité. Je vais essayer de faire comprendre cette vérité en en cherchant la preuve dans l'article 7 de la loi des finances de septembre 1814.

Ignorance. Quand on arrive à la tête d'une administration supérieure, sans avoir rien administré, ou sans avoir administré autre chose que des chiffres sur du papier, on a bien peu de connoissances positives. Depuis sa déroute de Moscou, Buonaparte se faisoit offrir par toutes les provinces, *volontairement et avec profusion*, des chevaux harnachés, des hommes équipés. Sans argent, on n'a point de chevaux, de harnois, d'équipemens militaires. Le gouvernemeut qui avoit

la bonté de recevoir ce qu'on lui offroit, ne donnoit certainement pas les fonds nécessaires pour en faire les frais. Il falloit de l'argent pour payer ce que donnoit chaque Département ; or, l'argent ne se prend qu'où il y en a, et ne se lève que par des rôles qu'un Préfet rend exécutoires. Depuis, on a vu quelque chose de plus extraordinaire ; ce sont des Préfets présumant les fortunes, taxant individuellement et à domicile. Je ne trouve pas que cela soit mal, puisqu'on ne peut faire autrement ; il y a de moins l'hypocrisie des prétendus dons volontaires, et c'est quelque chose. Je ne rappelle ce qui se passe aujourd'hui qu'en faveur de la conclusion que je veux tirer des rôles rendus exécutoires par les Préfets. Tout homme auquel on demande ce qu'il ne doit pas *légalement*, crie ; c'est même une consolation qu'on n'avoit point partout sous Buonaparte. Les propriétaires, surtout ceux qui demeurent habituellement à Paris, se mirent à crier contre les Préfets qui rendoient des rôles exécutoires, et levoient ainsi des contributions qui n'étoient fixées par aucune loi. On décida donc qu'à l'avenir les Préfets ne rendroient plus les rôles exécutoires sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur ; mais c'est ici positivement que se montre l'ignorance : car, dans tout ce que les Préfets avoient fait jusqu'alors, ils avoient eu bien plus que *l'autorisation* du Ministre ; ils avoient eu *des ordres*, *des ordres formels*, *des ordres impératifs*. Et cela pouvoit-il être autrement ? A moins d'ignorer jusqu'aux premiers élémens de l'administration, comment croire qu'un Préfet puisse lever des impôts de sa propre volonté ? Comment supposer

même qu'il puisse avoir aucun intérêt à le faire ? Que lui en reviendroit-il ? Par qui les feroit-il lever ? Entre les mains de qui en feroit-il verser le montant ? Et, pour tout dire enfin, qui lui obéiroit ? Si tout le monde, bon gré, mal gré, consentoit à payer pour les levées de chevaux, pour l'équipement des hommes, c'est que personne n'ignoroit que les dons volontaires, fait par les provinces, étoient ordonnés par le Gouvernement, que les moyens d'exécution étoient tracés par les Ministres. Je payois pour mes propriétés dans le Département de la Seine, tandis que je faisois payer les propriétaires du Département de la Nièvre; et, comme l'hypocrisie des dons volontaires exposoit à se faire juger pour ses opinions, quoiqu'il ne fût question que de finances, moins on aimoit Buonaparte, plus on s'empressoit de payer. Quand je dirai que cet homme étoit très-fiscal, on me croira sans doute, puisqu'il savoit se créer des ressources d'argent de la haine même qu'il inspiroit.

Et quand, avant la loi de septembre 1814, un Préfet rendoit exécutoire un rôle particulier, pour un objet qui intéresse une Commune, c'étoit sur la demande du Conseil municipal qu'il le faisoit, d'après des délibérations motivées, des avis approuvés, et dans les formes rigoureuses et déterminées par les lois; car, de lui-même, il n'auroit pu le faire. Je ne connois pas même de circonstances dans lesquelles la fantaisie auroit pu lui en venir. Lui en avoir ôté la faculté, c'est certainement ne l'avoir privé de rien, excepté de la possibilité d'administrer ses administrés; mais cela paroîtra peu de chose aux commis qui n'ont pas assez

de positif dans la tête pour savoir qu'où il y a nécessité qu'une réparation se fasse, il aura détérioration complète, ou que la réparation se fera sans le Ministre, sans le Préfet, par *des rôles volontaires*, *des cotisations volontaires*, comme se font les *rôles volontaires* pour supplément de traitement des Curés ; c'est-à-dire en ajoutant ce malheur de plus à tous les malheurs qu'elle éprouvent déjà. Hommes qui avez de la probité, mais que le désir de participer au pouvoir égare, ayez pitié de la France, et ne l'empêchez pas d'aimer son Roi dans les lieux où elle ne peut le connoître et l'apprécier que par l'aisance ou le malaise qu'elle éprouve !

Fiscalité. M. l'abbé Louis, auteur de la loi des finances de septembre 1814, n'a vu la prospérité de la France que dans l'argent qui entre au trésor ; c'est pourquoi un journal qui le protége depuis qu'il n'est plus Ministre, s'est empressé de nous apprendre qu'il y laissoit vingt-huit millions en se retirant : ce qu'un journal ne sait pas sans qu'on le lui dise. Nous avons tous su qu'il y avoit laissé soixante-douze millions au retour de Buonaparte. L'argent qui est dans le trésor étant le seul régulateur de la prospérité de la France, on sent qu'il faut en faire venir le plus possible ; et dans la *supposition* que les petites contributions que les Communes demandent elles-mêmes pour leurs besoins particuliers, urgens, indispensables, pourroient nuire à la rentrée des contributions générales, il faut créer un obstacle insurmontable à ce qu'elles dépensent un peu de leur argent à leur profit. Le plus grand des

obstacles est certainement dans l'obligation qu'on leur impose de demander une autorisation dans les bureaux ministériels de Paris ; car rien ne finit dans ces bureaux. Et d'ailleurs, il suffira de faire entendre aux commis que l'esprit *secret* de la loi est qu'ils refusent le plus possible ; on peut être assuré que les commis refuseront pour tout. Avec un peu de persévérance, on leur fera même croire de bonne foi qu'ils doivent toujours refuser, et que la loi l'a dit ainsi, et dès qu'un commis l'aura écrit, ce sera en effet la loi ; car c'est de cette manière que se font les lois, quoi que puissent croire à cet égard les *Législateurs*. S'il ne le savoient pas, je saisis l'occasion de le leur apprendre ; et j'aurai beaucoup fait pour la tranquillité des délibérations, si cette révélation peut les engager à mettre moins de véhémence dans la discussion des projets qui leur sont soumis. Quoi qu'ils disent et quoi qu'ils fassent, la loi se rectifiera toujours dans les bureaux ministériels, tant que nous ne sortirons pas de l'étrange système d'administration de la révolution, perfectionné par Buonaparte, et devenu un objet sacré d'admiration pour les commis qu'il a formés. M. d'Argenson, celui auquel on doit la véritable police de Paris, entendoit un jour discuter devant lui, si la France étoit une monarchie absolue ou une monarchie limitée, et l'on peut croire que les interlocuteurs disoient de fort belles choses pour ou contre telle ou telle forme de monarchie ; il est même probable qu'à force d'argumenter, on étoit arrivé à ne plus se comprendre. Messieurs, dit M. d'Argenson, la France n'est pas une monarchie, c'est une bureaucratie. Que diroit-il aujourd'hui ? Les hommes d'exécution n'aiment pas la

multiplicité des écritures; les hommes foibles, au contraire, ont besoin d'avoir beaucoup de bureaux, beaucoup de commis : c'est pour eux comme une certitude qu'ils sont quelque chose.

La crainte où je suis, qu'on ne s'imagine que j'exagère, m'empêche d'entrer dans beaucoup de détails, parce que je sens moi-même le besoin de présenter toujours des faits à l'appui de ce que j'avance, afin de donner à la vérité toute la force qu'elle doit avoir dans un ouvrage dont l'utilité publique est le but. On a pu voir, dans ma lettre au Ministre de l'Intérieur, un refus général d'autoriser les rôles *demandés par les Communes*, pour venir au secours de leurs desservans, refus appuyé par M. l'abbé de Montesquiou, en 1815, sur un avis du Conseil d'Etat du 26 prairial an XII : tant il est vrai que les commis ne font pas plus de différence entre une époque et une époque, qu'entre un Ministre et un Ministre (1) ! Voici un autre fait particulier qui constate que c'étoit un parti pris de ne jamais accorder l'autorisation que M. l'abbé Louis avoit bien voulu permettre, dans sa loi, qu'on sollicitât.

---

(1) Et qui méritoit mieux que M. l'abbé de Montesquiou d'être distingué, même par ses commis, Une seule occasion s'est offerte, sous son ministère, de faire une chose qui ne s'étoit jamais présentée sous Buonaparte : il s'agissoit d'établir un mode de comptabilité pour les réquisitions et autres dépenses faites dans les Départemens *contre les formes*, mais qu'une impérieuse nécessité n'avoit pas permis de faire autrement, Sous Buonaparte, on eût créé un comité de liquidation à Paris; la forme l'eût emporté sur le fond ; les Départemens auroient été

Les réglemens de voirie exigent que chaque Propriétaire entretienne le pavé devant sa maison ; c'est une charge naturelle de la propriété dans l'intérêt de tous les habitans d'une ville. Cela offre en général peu d'avantages et beaucoup de tracasseries, parce que chaque Propriétaire faisant cette dépense le plus tard qu'il peut, et les Propriétaires dans une même rue ne la faisant jamais ensemble et d'ensemble, il en résulte que l'argent dépensé partiellement ne procure ni l'agrément, ni la salubrité qu'on pourroit espérer. Par ce moyen d'ailleurs, il y a impossibilité de redresser les rues, d'adoucir les pentes, et de rendre plus commode la Commune qu'on habite. Dans presque toutes les villes, l'usage s'est établi de calculer la dépense que peut faire pour cet objet chaque Propriétaire de maison, en prenant pour base un certain nombre d'années, et de résoudre cette dépense en une petite contribution annuelle et municipale qui se lève d'autant plus aisément, que cet arrangement a été fait quand les Communes s'administroient elles-mêmes ; ce qui date de loin, comme on le verra bientôt.

---

ruinés ; il en auroit coûté plus de 460,000 francs à celui que j'administrois. Rien de plus simple, de plus loyal que le mode créé par M. l'abbé de Montesquiou : tous les Départemens où les Préfets ont su l'exécuter lui doivent de la reconnoissance. Pour cette fois, il n'y eut ni *tableaux*, ni *colonnes ;* la commission fut formée sur les lieux, et de notables habitans : tout fut traité entre hommes animés du même esprit de justice ; tout fut terminé par des bénédictions pour le Roi. C'est cela que j'appelle administration provinciale, ou je n'ai pas le talent de me faire comprendre.

Cet usage existoit à Nevers ; et tous les ans, sur la demande du Conseil-Municipal, le Préfet rendoit le rôle *exécutoire*, sans en parler à aucun Ministre. Mais cela n'étoit plus possible depuis l'article 7 de la loi des finances de septembre 1814. Un Préfet ne peut jamais trop respecter la loi, quand même elle ne le menaceroit pas de le déclarer concussionnaire, ainsi que tous les Municipaux du royaume. Sur la demande de la ville de Nevers, j'envoyai le rôle de 1815 au Ministre de l'intérieur pour solliciter son *autorisation ;* j'appuyai le vœu de la ville, dont le mémoire étoit intéressant et instructif. Nous obtînmes un refus motivé sur l'impitoyable article 7 de la loi des finances. Pour cette fois, il nous étoit permis d'avoir un peu moins de respect, car la loi ne disoit pas positivement que le Ministre refuseroit une chose aussi simple et aussi juste. Les Municipaux me demandèrent si je voulois faire une nouvelle tentative, et si j'enverrois le nouveau mémoire dont on l'appuieroit. Je me doutois un peu qu'il y auroit quelque malice ; mais on ne trouve pas toujours l'occasion de s'amuser en administrant. Je consentis. Dans ce nouveau mémoire, on disoit que la ville de Nevers avoit obtenu le droit de s'imposer pour son pavé de Louis XI, le tyran de la France (cela étoit vrai), et qu'elle espéroit que sous Louis-le Désiré elle ne se trouveroit pas privée d'une faveur aussi légère. Je fis ressortir ce contraste dans ma lettre au Ministre ; il ne nous en arriva pas moins un second refus de ses bureaux. J'avoue que nous avons beaucoup ri de cette persévérance bureaucratique, parce que les Municipaux et moi nous étions assez royalistes pour

savoir que les commis qui décidoient alors, avoient aussi décidé sous Buonaparte, qui étoit bien autrement tyran que Louis XI ; car ce Roi protégea toujours les communes, non par bonté, mais par un intérêt bien entendu dans la position où il se trouvoit. J'ignore ce qu'on aura pensé dans la ville de Nevers de cet étrange refus : tant d'événemens malheureux se sont passés depuis ! Mais les événemens les plus malheureux s'effacent ; la législation reste ; et c'est contre cette législation révolutionnaire, qui veut sans cesse confondre l'administration locale dans l'administration générale, que je m'élève particulièrement dans cet ouvrage. Je la crois arrivée à son dernier excès, puisqu'il est impossible d'aller plus loin dans ce genre, qu'on ne l'a fait sous le premier ministère du Roi, et bien contre ses intentions paternelles. Buonaparte n'aimoit point Paris, et il auroit sacrifié toutes les provinces à Paris ; il leur reprochoit leurs moindres dépenses quand elles n'avoient qu'un but d'utilité ; il ne vouloit que ce qui avoit de l'éclat, parce qu'il avoit besoin d'éblouir par tous les prestiges possibles. La pudeur seule empêcheroit d'établir la moindre comparaison ; mais puisque les Français ont retrouvé leur Père, ils peuvent être assurés que ses regards se porteront sur les Provinces comme sur Paris, et plus souvent sur les monumens utiles que sur les monumens qui n'annoncent que le luxe.

Comme la première partie de cet ouvrage a eu un succès plus grand (si j'en juge par le débit), que n'en ont les ouvrages qui traitent de sujets aussi graves, je dois prévenir que, par pouvoir municipal et adminis-

tration provinciale, je n'entends ni le pouvoir municipal comme il l'a été à telle ou telle époque, ni les administrations provinciales comme elles étoient dans telle ou telle province. Je ne veux rien par imitation, encore moins par des lois générales; les changemens dans les mœurs amènent nécessairement des changemens dans les institutions. Pouvoir municipal et pouvoir provincial ne signifient, pour moi et pour tout homme sensé, qu'un moyen de fixer dans chaque localité l'administration locale, et de former des corps intermédiaires entre l'administration générale et les administrés.

Dans les développemens de ma première Lettre (page 47), j'ai dit « qu'avec les administrations pro» vinciales, mille difficultés qui semblent insurmon» tables dans notre malheureux système s'évanoui» ront de suite. » C'est ici l'occasion de le prouver.

Quand on a la conviction d'une chose utile, il ne faut ni reculer devant ce qu'on appelle l'opinion publique, ni la heurter s'il n'y a pas une nécessité absolue, mais il faut faire le bien. Le bien de la France, la sûreté de l'avenir, exigent impérieusement qu'on sauve la Religion, et qu'on vienne au secours des Prêtres. Tout retard augmentera un mal déjà si grand, qu'il est impossible, quand on l'a sondé, de n'en être pas effrayé. Ma lettre au Ministre de l'Intérieur n'en donne qu'une idée affoiblie. Cependant il a été généralement convenu par les bavards français, que le Roi avoit trop fait pour les Prêtres; des bavards étrangers l'ont répété : on peut savoir maintenant à quoi s'en tenir; et quiconque veut avoir une conviction de plus,

n'a qu'à lire la lettre que Buonaparte, dans son dernier séjour en France, a écrite aux Ecclésiastiques. Il n'y a ni passions contraires, ni opinions contradictoires que cet homme n'ait essayé de soulever à la fois : le temps le pressoit. Cependant, quels cris n'auroit-on pas poussés, si le Ministère du Roi avoit fait ce qu'il devoit faire ? Quels cris ne pousseroit-on pas encore, si, dans l'état où se trouve aujourd'hui la France, on venoit du Trésor royal au secours des Ecclésiastiques ? Il est certain que cela est assez difficile à arranger, si on procède par une loi générale, parce que les lois générales n'arrangent rien en administration ; mais si on veut employer des intermédiaires qui agiront selon les localités, toutes les difficultés, tous les inconvéniens disparoîtront. Je m'explique.

Le budget général de l'Etat porte annuellement une somme destinée aux dépenses du culte ; cette somme est de *onze millions huit cent mille francs* dans le dernier budget présenté au nom de Buonaparte, au mois de juin 1815. Ainsi, ce n'est pas le Roi qui donne cette somme, qui en a fixé le montant : c'est la nation elle-même qui, dans le moment où elle étoit si étrangement représentée (en supposant qu'on représente les nations), n'a pu s'empêcher de reconnoître que la dépense nécessaire au maintien du culte étoit une dette sacrée. Il est facile de distraire de cette somme ce qui est destiné aux pensions dues aux Ecclésiastiques, et de connoître ce qui reste applicable aux ministres des autels qui exercent. Je me sers de l'expression ministres des autels, pour qu'on ne croie pas que je ne pense ici qu'aux catholiques ; je pense à tous ceux que

les lois de l'Etat reconnoissent. Rien n'est encore plus facile que de savoir le montant de la somme allouée par le Gouvernement, et dépensée annuellement dans chaque département; mais il est juste et indispensable que, dans cette répartition, on suppose autant de ministres des autels en activité qu'il y en a eu de considérés comme nécessaires, lorsqu'on en a fixé le nombre selon les localités, et par une loi de l'Etat. Il ne faut pas que les Communes qui ont le malheur de manquer de Desservans depuis long-temps, quoique l'Etat leur en accorde un, en soient privées à jamais; au contraire, il faut, autant qu'on le peut, leur rendre la faculté d'en retrouver. La somme que l'Etat fournit pour le culte dans chaque Département, une fois déterminée, devra être confiée pour son emploi à l'administration locale de chaque Département : administration qu'on appellera provinciale, Conseil général de Département; le nom n'y fait rien. L'Evêque en seroit membre de droit, et dans les Départemens qui ne sont point diocèse, le Grand-Vicaire avec l'autorisation et les instructions de l'Evêque duquel il relève. Cette administration provinciale, ce corps intermédiaire feroit le reste, sous la présidence du Préfet; et le Préfet est ici nécessaire, parce qu'il s'agit d'objet d'utilité générale, et d'argent voté par une loi de l'Etat. Il rendroit un compte annuel au Ministre de l'Intérieur; compte écrit et détaillé, auquel il joindroit les observations que voudroient présenter les membres de l'administration provinciale, ou de la commission qu'elle choisiroit dans son sein pour cet objet spéciale.

L'administration générale seroit d'abord débarrassée

de beaucoup de détails, et par conséquent de frais onéreux et sans profit; mais ce n'est ici qu'un objet secondaire. Le Gouvernement n'auroit rien dépensé de plus que ce que les lois de l'Etat fixent pour cet objet; et cependant les Prêtres deviendroient plus heureux, plus utiles : la Religion seroit plus respectée, plus puissante, *sans qu'on pût en accuser le Roi;* expression fort bizare, mais d'une triste vérité dans ce moment. Il suffiroit, pour arriver à ce résultat important, de ne plus spolier les Communes, de rendre aux Départemens la spécialité des fonds, et de leur permettre d'en faire l'emploi, comme cela doit être. On ne peut calculer ce que, dans l'espace de vingt ans, il se seroit fait de bien avec ce mode; et je soutiens qu'on arriveroit même à une diminution progressive dans la somme allouée par le budget général de l'Etat pour les dépenses du culte. Puisse cette réflexion fléchir les agens fiscaux !

Les provinces de France sont plus ou moins religieuses; elles feroient plus ou moins, sans que personne en fût choqué; celles qui sont religieuses sont certainement celles qui auroient le moins à faire, parce qu'elles ont déjà beaucoup fait.

Qu'on me permette de composer un Conseil général de Département des principaux Propriétaires habitant la province, comme c'est l'usage. Je m'engage à ne les prendre que parmi les plus intrépides élèves de la philosophie du dix-huitième siècle; et, pour les connoître, il me suffira de regarder ceux qui, pendant que je parlerai raisonnablement de l'utilité de la Religion, me souriront de cet air fin qui semble dire :

« Ah ! monsieur le Préfet, vous avez trop d'esprit » pour croire un mot de tout cela. » Une fois qu'ils seront assemblés légalement et solennellement, je leur exposerai l'état des mœurs dans les campagnes, les désordres toujours croissans, cet état effroyable dont ils n'auront pas envie de disconvenir, puisqu'ils le connoissent, et qu'ils s'en plaignent sans cesse; je les laisserai libres dans leurs propositions, à moins qu'ils ne m'aient permis d'avance de modérer leur zèle : car il n'y a plus d'*opinions* dès qu'il s'agit de faits positifs, de rappeler la civilisation, les mœurs, l'idée du juste et de l'injuste dans les villages, et de sauver la France de la barbarie vers laquelle elle marche d'un pas rapide. En ce moment, on fait croire aux paysans qu'on a le projet de leur faire brouter de l'herbe comme des bêtes. Ah ! s'ils étoient chrétiens, croiroient-ils que des chrétiens veulent faire paître des hommes ! M. de Voltaire étoit aussi bien philosophe que les élèves qu'il a formés; mais il étoit propriétaire, il habitoit Ferney : il y fit bâtir une église. Les Propriétaires ne peuvent jamais être philosophes comme des Académiciens, encore moins comme des révolutionnaires : c'est pourquoi il faut prendre les Propriétaire pour intermédiaires entre les besoins religieux des administrés, et l'autorité souveraine, qu'on accuseroit si elle vouloit agir par elle-même, et qui agiroit mal, si elle agissoit seule. Pouvoir municipal, pouvoir provincial, et le Clergé exerçant se trouvera désintéressé dans la vente des biens nationaux, et la Religion sera sauvée, sans qu'on puisse en faire un motif de reproches, une affaire de parti, et sans que les publicistes de Paris puissent décocher

la plus petite épigramme ; car il ne faut pour cela ni loi, ni ordonnance, ni discussion : c'est une affaire d'administration intérieure. D'ailleurs, les administrations provinciales ne craindroient pas les cris des publicistes de Paris, par la raison toutes simple qu'on s'occupe fort peu de ces messieurs dans les provinces. « Je sais qu'il se débite des livres dangereux dans votre » Département, écrivoit un Ministre à un Préfet. — Je » vous assure, citoyen Ministre, répondit le Préfet, » qu'on vous trompe. On semeroit des livres sur les » routes du Département que j'administre, que per- » sonne n'en ramasseroit. « Je prie de croire que cette réponse vraie et spirituelle n'est pas de moi; je n'ai jamais rien administré sous les citoyens Ministres, ce qui ne m'empêche pas d'estimer ceux qui ont bien administré à cette époque.

L'importance des objets traités dans cette quatrième lettre m'a conduit à de longs développemens ; j'en supprime que je regarde comme fort essentiels, parce qu'il faut de la mesure en tout ; d'ailleurs je les ramènerai dans la troisième partie de cet ouvrage. On n'a pas vécu en France depuis vingt-cinq ans sans apprendre l'art des transitions. Qu'il me soit permis seulement de m'excuser du ton de liberté qu'on a pu remarquer dans mes lettres aux ministres, j'en ai donné moi-même le motif dans la lettre qu'on vient de lire : *je ne sais dire la vérité qu'entièrement.* Je ne prétends pas m'en vanter; je ne déciderois pas même si cela est bien, si cela est mal : cela est. J'ai, sans l'avoir jamais provoqué, tenu des correspondances avec des personnages au-dessus des Ministres; la vérité, telle

que je la sentois, en a toujours fait la base; et l'expression seule en étoit rude ou délicate, selon que je voulois séduire pour convaincre, ou effrayer pour arrêter: car il ne faut pas croire que la vérité exclut les combinaisons et les ménagemens. Il n'y a que les philosophes du dix-huitième siècle qui aient prêché ce genre de cynisme; et c'étoit pour débiter les erreurs les plus déplorables. C'est un ménagement indispensable, par exemple, quand on s'oppose à celui qui est notre supérieur, de s'adresser à lui le moins directement qu'on peut ; cela évite l'impertinence qu'il y auroit à prétendre faire la leçon à ceux de qui on reçoit des ordres. Les lecteurs auront pu s'apercevoir que ce ménagement est poussé, par moi, aussi loin que possible. Il n'y a jamais de raisons plausibles pour manquer aux convenances; jamais de raisons plausibles pour que l'autorité souffre qu'on y déroge. Quand les convenances sont fixées, il faut y tenir par respect même pour l'humanité; car s'il n'étoit pas convenu qu'on appellera un homme dans telle position Votre Excellence ou Votre Altesse, bien des gens l'appelleroient Votre Divinité. On n'a pu fixer la courbure des révérences, selon le rang auquel elles s'adressent : et qui n'a pas vu de ces courbures, devant des autorités sulbalternes s'incliner jusqu'à terre ? Les esprits aussi se courbent trop quelquefois. Je me rappelle qu'un homme très-puissent m'expliquoit un jour, avec des détails qui durèrent trois heures, ce qu'il avoit fait pour prouver sont dévouement à son maître. « Mais Monseigneur, lui dis-je , tout cela » n'est pas du dévouement, c'est de l'obéissance. »

Rien n'étoit plus vrai. Le dévouement consiste à n'obéir qu'après avoir fait entendre la vérité, toutes les fois qu'on croit la vérité utile; et on obéit ensuite contre sa propre conviction, non par foiblesse, mais parce que, dans les affaires, les personnes chargées, d'exécuter ne peuvent jamais raisonnablement se croire plus instruites que celles qui ordonnent l'exécution. Rien n'est simple dans ce monde, pas même la vérité; une seule considération de plus suffit en effet pour changer entièrement la manière d'embrasser une question. Je n'ai pas besoin de faire observer que ceci ne s'applique qu'aux actes du Gouvernement et de l'administration; ce qui concerne la morale, et s'adresse aux consciences, est invariable.

LETTRE CINQUIÈME.

Liberté de la Presse. Moniteur. Gazette de la Cour.

Nevers, 24 juin 1814.

Les écrivains français ont pris, dans le dernier siècle, une singulière habitude, qui a beaucoup contribué à propager la révolution : c'est de faire un *principe* de tout ce qui flattoit leurs désirs, et secondoit leurs prétentions. Je ne parlerai pas de tous les principes que l'on a successivement créés pour renverser les doctrines et le Gouvernement établis; cela me mèneroit trop loin. Je m'en tiendrai à la *liberté de la presse* donnée comme un principe incontestable, reçue comme une base de toutes les constitutions dites libérales, et qui n'est et ne peut jamais être cependant qu'une *conséquence* d'une situation politique. Cette idée simple s'expliquera par des faits.

Depuis les premiers jours de la révolution jusqu'à la chute du trône, la liberté de la presse a existé en France : si on imprimoit contre le

Clergé, on imprimoit aussi pour le Clergé; s'il y avoit des journaux anti-monarchiques, il y avoit des journaux qui défendoient le Monarque et la Monarchie; en un mot, les factieux et les serviteurs du Roi affichoient également leurs opinions sur les murs de Paris. Ce n'étoit pas en vertu d'un principe ni d'une loi, puisque le principe et la loi existoient encore le 10 août 1792; ce qui n'a point empêché de massacrer, ce jour même, Suleau qui rédigeoit les *Actes des Apôtres*, et de proscrire, poursuivre, enfermer et tuer, les jours suivans, ceux qui avoient usé en faveur du Roi de la liberté de la presse. Cette liberté tenoit à ce que les partis se balançoient; or, tant qu'il y a dans un Etat des partis d'égales forces, ils réclament ensemble la liberté de la presse : mais aussitôt qu'un parti triomphe, il se rit du principe qu'il a lui-même posé, et écrase ses adversaires de tout le poids de l'autorité qu'il vient de saisir. Les mêmes circonstances se sont reproduites plusieurs fois pendant notre révolution. Avant la journée dite du 13 vendémiaire, la liberté de la presse étoit entière; elle n'étoit plus le lendemain, parce que le canon avoit, la veille, décidé la victoire d'un parti. Avant la journée dite du

18 fructidor, on imprimoit tout ce qu'on vouloit dans la république, même ce qui pouvoit contribuer au retour du Roi; le lendemain on nous envoyoit à Cayenne, on brisoit les presses, sans déroger au *principe*. Les partis ne se balançoient plus; un parti triomphoit, il usoit de son pouvoir. Et quel est le pouvoir qui ne sache pas qu'il lui seroit impossible de résister à la liberté de la presse, s'il ne sait lui-même s'en faire une arme (*c*)? Aux diverses époques où elle a existé par le balancement des partis, le Roi, alors loin de France, n'en concevoit-il pas une plus grande espérance de son prochain retour, par conséquent une plus grande facilité de renverser les gouvernemens établis qui s'y opposoient? Cette réflexion, si elle est vraie, en dit plus que toutes les paroles.

On cite l'exemple de l'Angleterre, où existe la liberté de la presse; ce n'est pas non plus en vertu d'un principe que cela a lieu dans ce pays, mais parce que la lutte et la balance des partis y forment l'action du Gouvernement. La liberté des corps délibérans maintient la liberté de la presse; la liberté de la presse assure la liberté d'opinion des corps délibérans: tout cela s'est fondu, est devenu

cause et effet; l'usage subsiste : mais on ne trouveroit pas une loi formelle contre les abus; les délits sont renvoyés aux tribunaux où les jugemens sont aussi une affaire de parti, et souvent un triomphe pour les accusés. Les Ministres eux-mêmes se servent fort adroitement de la liberté de la presse contre les puissances de l'Europe; et il est remarquable que les journaux les plus fougueux de l'opposition n'attaquent point un Souverain quand l'Angleterre a un intérêt puissant de le ménager. Il y a de l'habilité dans ce pays, parce qu'il y a de l'expérience, et qu'on connoît les instrumens dont on se sert.

J'ai cru devoir citer des exemples pour prouver cette assertion que la liberté de la presse n'est pas un principe, mais la conséquence d'une situation politique. J'ignore comment on fera des lois de répression ou de garantie; mais j'ose prédire que, si on fait des lois, on rentrera à cet égard dans l'état où l'on étoit avant la révolution, malgré la meilleure volonté du monde de laisser plus de latitude à ce qu'on appelle la pensée, et malgré les plus beaux raisonnemens du monde. Dès qu'il y a des censeurs, rien ne peut empêcher qu'il ne se trouve parmi eux des sots,

des poltrons et des flatteurs ; dès qu'une personne aimée du public sera attaquée, rien ne pourra empêcher un cri public contre la liberté de la presse. En un mot, cette liberté est une idéologie qu'on a l'air de vouloir en général, mais que chacun craint contre soi, et ne voudroit que pour soi. Avec une pareille disposition, l'autorité est toujours entraînée à resserrer les limites, et va, malgré elle, plus loin même que son intérêt ne l'exige.

Si on ne se dissimule pas à quoi tient la liberté de la presse, les lois proposées sur cet objet engageront la première lutte entre l'autorité souveraine et les deux Chambres; car l'autorité doit craindre cette liberté, la seule arme dangereuse aujourd'hui : les corps délibérans au contraire doivent la désirer ; c'est leur plus forte garantie. Cette question est toute politique, quoique depuis qu'on a admis le principe, il semble qu'il ne s'agisse plus que de rédiger de simples réglemens d'administration.

Lorsqu'on discutera cette question, les journaux établis maintenant seront favorables à la liberté de la presse, parce qu'ils sont en jouissance d'être lus ; qu'ils ne craignent pas de voir naître des rivaux redoutables (rien

n'est plus difficile que de mettre en vogue un journal nouveau), et que leur seule appréhension est de retomber sous le régime des priviléges, qui mettoit la propriété des journaux dans les mains du Roi, et les rédacteurs à la nomination des Ministres.

C'est un fait singulier, et cependant irrécusable, que dans un moment surtout où l'autorité a besoin de se saisir de l'opinion, le Roi n'ait pas un journal à lui (1), sur lequel il puisse compter en toutes circonstances, et assez généralement répandu pour l'emporter sur tous les autres. Rien cependant n'est plus important; par bonheur, rien aussi n'est plus facile à obtenir : mais il n'y a qu'un moment pour réussir; c'est celui où l'opposition n'est pas encore formée, où tous les cœurs sont

(1) Ce n'a pas été la faute des hommes estimables qui ont des journaux; ils se sont proposés franchement, par amour pour le Roi, sans autre intérêt que l'intérêt de la France. On a éludé leurs propositions, qui ne tendoient qu'à recevoir une direction utile. Si je disois pourquoi on a éludé de les employer, je révolterois contre moi; car on est déclaré méchant dans ce pays quand on fait entendre la vérité. Il faudra bien cependant qu'elle soit connue un jour. Tout ce que je puis dire aujourd'hui, c'est qu'en Angleterre les ministres auroient payé au poids de l'or ce qu'on offroit en France pour rien, et ce qu'on y refusoit pour acquérir bien peu de chose.

encore au pouvoir par sensations autant que par raisonnemens. Ce moment existe, il faut en profiter.

Le *Moniteur* est la chose du monde la plus ridicule dans une Monarchie. On ne continue à s'y abonner que pour avoir *la suite de la révolution*. Comme elle est finie, il faut clore aussi ses registres. Que signifie d'ailleurs un journal officiel d'une longueur démesurée, qu'on remplit avec de la mauvaise philosophie, de la mauvaise littérature, de la mauvaise métaphysique, qui sert d'archives à l'Institut, où se sont réfugiées, comme dans leur sanctuaire, les mauvaises doctrines et les grandes prétentions (1)? C'est le seul jour-

(1) En écrivant ceci, je me rappelois sans doute que j'avois été dénoncé publiquement à l'Institut comme royaliste, ce qui étoit d'autant plus abominable qu'alors je me contentois de défendre la religion, la morale et les doctrines favorables à la monarchie, dans l'intérêt de la France. Je défendois aussi les royalistes, mais seulement dans l'intérêt de la justice et de l'humanité. Aucune nation en Europe ne s'est relevée par ses forces qu'après en avoir vu la possibilité dans les fautes de son ennemi; aucun parti abattu ne s'est relevé pendant notre révolution que par les fautes du parti contraire. Cette vérité est plus essentielle à établir que des protestations de fidélité La conduite de M. le comte Lynch, lorsqu'il a proclamé le Roi à Bordeaux, est belle parce qu'elle avoit une chance de succès; la conduite qu'il avoit tenue précédemment mérite les mêmes éloges, puisqu'elle lui

nal de cette mesure en France ; le seul par conséquent où on imprimeroit en entier les discours prononcés par les deux Chambres ; les membres de l'opposition s'en feroient de suite un droit ; et il seroit bizarre que ce fût un journal officiel, envoyé gratis et officiellement aux agens de l'autorité, qui répandît le plus exactement les attaques contre l'autorité. Si l'on n'y prend garde cependant, ce que j'anonce ici comme une chose bizarre deviendra une chose toute simple, et de laquelle il ne sera même pas permis de s'étonner (1).

C'est un grand bonheur qu'il n'y ait en France que de petits journaux en comparaison des journaux anglais ; les opinions prononcées dans les deux Chambres ne pourront être insérées que par extrait ; n'y ayant pas place pour toutes les opinions prononcées, ni pour de longs discours entiers, il en résultera naturellement, et sans qu'on puisse s'en plaindre, une grande facilité d'élaguer ou de passer sous silence les opinions dangereuses, de donner

---

avoit donné l'estime des vrais Français de cette ville. Toute autre distinction est un danger.

(1) Sans avoir la prétention de vouloir passer pour prophète, je prie les lecteurs de se reporter toujours à la date des lettres.

une préférence à peu près exclusive aux opinions favorables : par conséquent on aura une action certaine sur l'opinion publique, surtout si on se donne un journal qui l'emporte en abonnés sur tous les autres.

Je l'ai déjà dit, rien n'est si facile ; il suffit de supprimer le *Moniteur*, de le remplacer par une *Gazette de la Cour*, dont le volume ne soit pas plus grand que le volume des autres journaux, dont le prix d'abonnement soit moindre, qui soit mieux rédigé, et qui ait encore l'avantage de la priorité des nouvelles officielles. A ces conditions on est sûr d'un succès si général, que si cette opération étoit conduite par une main habile, en six mois ce journal deviendroit à peu près exclusif.

On ne s'abonnoit au *Moniteur* que parce qu'on en avoit le commencement, et qu'on vouloit avoir la suite ; encore cessoit-on de s'y abonner ; et la preuve en est dans les dépenses que fait le Gouvernement pour le soutenir. On s'abonnera à la *Gazette de la Cour* à cause de son titre. La Cour est un objet d'attention dans les provinces plus qu'à Paris, parce qu'en province tous les gentilshommes tiennent essentiellement à la Cour ; disposition qui augmentera par le bon esprit qu'on a eu de re-

créer en grand la maison militaire du Roi (1). On s'y abonnera parce qu'on tient à avoir les nouvelles officielles promptement ; ceci est général ; et qu'en les ayant par cette gazette plutôt que par les autres journaux, on aura encore l'avantage de dépenser moins, ce qui est une considération.

Mais, pour assurer le succès, il faut que la *Gazette de la Cour*, officielle dans les articles qui en porteront le titre, soit rédigée comme les autres journaux pour tout le reste ; il faut qu'elle soit littéraire, et qu'elle ne néglige rien de ce qui occupe l'oisiveté des lecteurs : ce qui est très-possible sans s'écarter d'un ton de dignité et d'une pureté de principes que doit avoir un journal qui appartient au Gouvernement. Si les nouvelles officielles sont abondantes, on fait paroître un supplément ; et c'est pour les autres journaux un obstacle de plus de soutenir la rivalité ; car s'ils font des supplémens, ils se ruinent, et s'ils emploient tout le corps de leur journal à

(1) Je ne juge pas les motifs qu'on a pu avoir pour diminuer la Maison du Roi ; je disois alors une chose qui est vraie aujourd'hui ; savoir, que cette Maison du Roi forme un lien de plus entre l'autorité souveraine, l'esprit qui lui est favorable, et les provinces.

donner le lendemain ce qu'on a eu la veille dans la *Gazette de la Cour*, ils ennuient : toutes ces conséquences sont inévitables.

Je suis persuadé que la *Gazette de la Cour*, d'un prix plus bas en abonnement que les autres journaux, payant mieux ses rédacteurs pour avoir des talens reconnus, et fournissant des supplémens dans toutes les occasions où ils seroient nécessaires, couvriroit encore ses frais, et bien au-delà. Mais quand bien même la *Gazette de la Cour* coûteroit au Gouvernement, ce qui ne peut pas être, ce ne seroit pas un motif pour hésiter. En attendant qu'on sache au juste ce que c'est que la liberté de la presse, il est bon de s'emparer de cette arme. Recréer par adresse le privilége des journaux en faveur du Gouvernement, c'est arriver à un résultat si heureux, que je ne crois pas qu'on puisse hésiter. Je le répète, il faut saisir le moment où personne ne tient encore à aucun journal par esprit de parti, et faire conduire cette opération par quelqu'un qui sache ce que c'est que l'opinion publique en France, et qui ne se trompe pas sur le choix des rédacteurs.

DÉVELOPPEMENS

DE LA LETTRE CINQUIÈME.

(*c*) « Et quel est le Pouvoir qui ne sache pas qu'il » lui seroit impossible de résister à la liberté de la » presse, s'il ne sait lui-même s'en faire une arme? »

C'est effectivement comme une arme qu'il faut considérer la liberté de la presse; et l'on trouvera, ainsi que je l'ai prouvé par les faits, que cette arme n'appartient à tous également que quand les partis se balancent; mais qu'aussitôt qu'un parti triomphe, et devient un Pouvoir par cela seul qu'il a triomphé, il s'empare exclusivement de cette arme, et ne permet plus de s'en servir qu'à son avantage. La question s'est compliquée au moment où notre Roi nous a été rendu, parce que le Roi a voulu de bonne foi donner la liberté aux Français. Il a bien fait dans ses intérêts, dans les intérêts de sa famille et de la France; car, quiconque est capable de réfléchir ne doutera pas un seul instant que la pétulance de volonté de Buonaparte n'ait reculé devant le sentiment de liberté qui étoit alors dans l'âme de tous les Français; c'est ce qui l'a conduit dans le piége d'une réforme constitutionnelle et d'une assemblée du Champ-de-Mai. Honneur en soit rendu à Louis XVIII dans la postérité! Et puissent les Français, dignes de ce nom par leur loyauté, sentir

qu'il n'y a de liberté possible en France que par le Roi légitime, et que tout autre Pouvoir ne peut faire triompher que la révolution, qui est et sera toujours, sous quelques modifications qu'elle se perpétue, l'opposé de la liberté !

Le Gouvernement représentatif et la liberté de la presse sont inséparables, parce que dans le Gouvernement représentatif on a fait entrer divers élémens de pouvoirs et d'opinions qui doivent se balancer réciproquement; les partisans du pouvoir absolu y font contrepoids aux partisans de la république ; les idées de soumission aux idées d'indépendance ; les apôtres d'un système rigoureux d'administration aux apôtres d'un système d'administration plus doux. Entre ces divers partis, ces diverses opinions, ces divers systèmes, se placent la grande masse des Propriétaires, des Capitalistès, et quelques hommes d'un esprit très-élevé qui se jettent involontairement, ou par calcul, du côté qui est en péril, côté qui n'est pas toujours le même, parce que les événemens, les intérêts et les passions dominantes ne sont pas toujours les mêmes. C'est ce qui me fait croire qu'on peut parcourir bien un chemin autour d'une constitution écrite, sans en sortir ; témoin l'Angleterre qui a fait bien du chemin autour de la grande Charte donnée par Jean-sans-Terre, et qui bien réellement s'y tient cependant encore.

La balance des oppositions qui entrent dans un Gouvernement représentatif cesseroit au profit d'un seul parti, s'il n'y avoit pas liberté de la presse ; cela est incontestable. La liberté de la presse est donc

une condition essentielle de tout Gouvernement représentatif. Qui nie cela, nie une vérité démontrée par le raisonnement et par l'exemple de ce qui est en Angleterre. Mais, en Angleterre, le Roi est *hors du choc des oppositions*; et ce n'est point, comme on voudroit le croire en France, parce qu'un Roi d'Angleterre est sans pouvoir ; c'est parce que le temps a tout arrangé ainsi. En France, le Roi n'est *pas hors du choc des oppositions*. Qui pourroit en douter après la révolte du 20 mars ? Qui en doute, s'il a quelques notions des partis qui agitent la France, et des projets insensés d'hommes qui se croient bien habiles parce qu'ils veulent être imitateurs, sans pouvoir même comprendre que la dernière révolutiou d'Angleterre, qui leur plaît tant, auroit perdu l'Angleterre si elle eût été continentale, et si les armées de l'Europe l'eussent déjà visitée deux fois ? Ceux qui, pour tromper ou pour apaiser l'Europe armée, disoient avant la bataille de Waterloo : Le Roi légitime *d'abord*, savent-ils que ce *d'abord*-là ne peut avoir d'*ensuite* ?

Notre liberté, et, ce qui est plus en ce moment, notre indépendance territoriale, notre existence comme nation, reposent sur la tête du Roi légitime, de ses successeurs légitimes ; c'est donc de ce côté qu'il faut faire pencher la balance. Ainsi, lorsqu'on a proposé l'année dernière quelques restrictions à la liberté de la presse, on a agi sagement, politiquement ; on n'est point sorti des combinaisons narurelles à un Gouvernement représentatif, en mettant l'arme entre les mains du pouvoir qui avoit besoin d'être défendu.

Malheureusement, il n'en est pas de cette arme comme de l'épée qui conduit à la victoire, et dont les Bourbons savent si bien se servir qu'ils n'ont pas besoin de la remettre en d'autres mains. Le droit de restriction à la liberté de la presse, accordé au Roi dans l'intérêt de la France, doit être délégué par lui ; et s'il se trouve que celui auquel on le remet se trompe......... il m'est impossible de continuer. Cher et respectable M. de B... que vous aviez raison lorsque vous m'écriviez : « Que » faites-vous dans votre préfecture? les royalistes sont » pris pour dupes; les restrictions à la liberté de la » presse, qu'ils ont demandées dans l'intérêt du Roi, » tournent contre le Roi. Si vous avez encore un peu » de votre ancien courage, quittez tout, et venez à » Paris. » Vous verrez, par cet ouvrage, que je n'avois pas besoin de venir à Paris, et de renoncer à mes devoirs comme administrateur, pour connoître toute notre position, et diriger toutes mes pensées sur la situation de notre pauvre France. C'est la première lettre que j'aie reçue de vous, et les événemens ont été si rapides, que je n'ai pas même eu le temps de vous répondre. Mais vous êtes du petit nombre des hommes avec lesquels on n'a besoin ni de se voir, ni de s'écrire, pour s'entendre; et je ne vous dois pas d'excuse de mon silence (1).

---

(1) Je désire que l'on sente tout ce qu'il y a d'élévation dans l'âme d'un homme qui ne doute pas qu'on puisse quitter une fonction publique pour venir se faire écrivain à Paris. La plus haute fonction est aujourd'hui celle dans laquelle on peut être le plus utile. Parmi les hommes qui s'élèvent au-dessus de leurs semblables, et dont l'amitié m'honore, qu'il me soit per-

La question de maintenir, pour un temps plus ou moins long, les restrictions faites à la liberté de la presse par les Chambres, d'accord avec le Roi, seroit décidé par la nécessité, s'il ne s'élevoit une autre question bien plus difficile à résoudre.

A qui confier ce pouvoir, qui ne met des bornes à la liberté que dans l'intérêt de la France? Ici se présente une vérité bien cruelle. Pour dédommagement des malheurs qu'entraînent les troubles civils, le Ciel accorde toujours aux Nations qui ne doivent point périr, quelques hommes qui sont devenus forts; car, dans l'ébranlement de l'ordre social, ils ont pu le considérer jusque dans ses fondemens; et cette instruction, acquise à si haut prix, profite du moins quand il s'agit de raffermir. Notre manie de faire les lois avec de la mémoire, l'administration par des généralités, la diplomatie par la violence et l'insulte, n'étoit pas propre à former des hommes d'Etat; et, s'il y en a en France, la combinaison des événemens n'a pas encore permis qu'ils fussent en évidence (1). Il faut des hommes

mis de citer M. le chevalier d'Andigné, Pair de France et Lieutenant-Général des armées du Roi. Nous nous quittons au Temple, lui, condamné à ne pouvoir revoir la France que sous son Roi légitime; moi, pour suivre une autre destinée. Douze ans après, il m'écrit pour la première fois, et sa lettre est absolument comme si nous nous étions séparés de la veille. Il y a des jouissances incalculables pour ceux qui sont difficiles en témoignages d'estime.

(1) Ceci ne peut s'adresser au nouveau Ministère, si nouveau en effet au moment où j'écris, qu'il seroit d'une témérité sans excuse de vouloir le juger. Il est impossible qu'il ne fasse

pour faire marcher les constitutions les mieux faite
pourquoi en Angleterre on parle beaucoup des h
et peu de la constitution : il faut des homm
assurer l'exécution des meilleures lois ; mais pour arracher à tous cette arme qu'on appelle liberté de la presse, et la remettre dans une seule main ; pour confier ce poids ôté de la balance des oppositions qui entrent nécessairement dans un système représentatif, sans que celui qui en aura le dépôt s'en serve selon ses opinions particulières, ses intérêts personnels, il faudroit plus qu'un homme.

Je ne puis faire connoître le danger que nous venons de courir, danger bien plus grand que tous les dangers qui pourroient naître d'une liberté absolue de la presse, sans parler de moi, puisque j'ai été mêlé, par une ordonnance du Roi, dans ce que je vais raconter.

Le droit d'exercer les restrictions mises à la liberté de la presse avoit été confié à la Direction de la Librairie ; cette Direction ayant été supprimée, ses attributions sont tombées dans le Ministère de la Police. J'avoue qu'il m'est impossible de comprendre pourquoi ; mais cela est ainsi. Apparemment que l'idée des plus simples convenances, est totalement effacée. M. le duc d'Otrante, avec lequel j'ai été douze ans en opposition publique, et dont je n'ai point personnellement à me

---

pas un grand bien qui tiendra à la pureté connue de ses intentions, et aux excellentes dispositions des Membres des deux Chambres. Nous verrons tous les pouvoirs n'en faire qu'un. Où l'amour du bien est égal, il seroit cruel qu'il y eût division dans la manière de considérer les moyens de le faire ; mais cela cependant ne seroit pas neuf dans l'histoire du

plaindre, parce qu'il n'a pas de niaiseries dans l'esprit, a des défauts comme tous les hommes; mais il a une qualité rare dans ce siècle, c'est une décision de caractère qui le fait aller droit à son but. J'ignore à quelles intentions; mais il est évident pour moi que, depuis le retour de Buonaparte, et sans discontinuation, il a suivi le projet d'être assez maître de la France pour qu'on ne pût pas en disposer sans lui, et pour pouvoir en disposer plus que personne. C'est là son véritable tort envers le Ministère dont il faisoit partie, et il est vrai que c'est ce Ministère qui s'est séparé de lui, sans que cela prouve rien pour ou contre les autres actes de cette administration. Au moment même où il traçoit sur une carte géographique la division de la France en lieutenances générales de police, avec lesquelles il auroit soumis toutes les administrations dans les Départemens, il faisoit former, par ordonnance du Roi, une commission de censure des journaux, dont il avoit la bonté de me faire président. Les précepteurs de Buonaparte, bien différens de ses élèves, ne sont jaloux de personne; ils essaient de temps à autre tels ou tels hommes pour savoir s'ils veulent se laisser humilier : si ces hommes résistent, les précepteurs de Buonaparte ne se fâchent pas; ils concluent seulement que ces hommes ne sont bons à rien, puisqu'ils ont de la fierté dans l'âme. Buonaparte avoit appris cela à perfection; et il a mené loin quiconque n'a pas résisté à la première tentative d'humiliation.

Très-surpris d'apprendre que, d'administrateur, M. le duc d'Otrante me faisoit homme-de-lettres par ordonnance, je me rappelai cette cantatrice qui

chantoit quand cela lui faisoit plaisir, mais qui répondoit à ceux qui avoient ordre de la contraindre : « Dites à celui qui vous envoie qu'il peut me faire » pleurer à volonté, mais que, pour me faire chanter » malgré moi, cela est au-dessus de son pouvoir. » Je me rendis chez M. le duc d'Otrante. J'ai dit qu'il avoit des défauts, comme tous les hommes ; au nombre de ces défauts, il est impossible de ne pas compter celui de faire toujours parler l'autorité dont il est Ministre selon ses propres intentions, et celui de manquer d'une certaine sincérité qui oblige à raconter toujours le même fait de la même manière. Sur mes représentations, il me dit que c'étoit la volonté du Roi ; que lorsqu'il m'avoit nommé au Roi, Sa Majesté s'etoit expliquée sur mon compte avec une bonté qui ne me permettoit pas de refuser. Il est vrai que, le surlendemain, lorsqu'il reçut de moi la lettre qu'on va lire, et dont je donnai le même jour des copies, parce qu'il faut prendre des précautions avec les hommes puissans qui n'ont pas de sincérité, il dit que mon refus étoit d'autant plus extraordinaire, qu'il avoit eu toutes les peines du monde à vaincre la répugnance du Roi, quand il m'avoit nommé à Sa Majesté. Personne ne souffriroit plus que moi d'entrer dans ces détails, parce que personne ne sait plus que moi combien il est inconvenant de faire parler son Roi ; mais on remarquera aisément qu'ici je ne fais parler que M. Fouché.

Je promis de me rendre à la Commission, bien assuré d'avance qu'il y auroit, pour un observateur, de quoi s'instruire. Je ne m'étois pas trompé. Il fut

évident pour moi que la Commission nommée par ordonnance du Roi n'étoit qu'un voile pour cacher au public l'action des bureaux de la Police, pour rester chargée de l'horreur d'un parti pris de comprimer l'opinion royaliste, et donner par conséquent plus de hardiesse pour suivre ce projet; projet tel, qu'il fut défendu d'imprimer les discours adressés au Roi par les Colléges-Electoraux; projet tel, qu'on n'auroit pu bientôt imprimer les paroles du Roi lui-même; projet tel, que les Chambres n'auroient pu être entendues de la Nation. Sur une observation que je fis, et les observations ne manquent pas quand on sent le fond des choses, le Ministre ne dissimula pas que, si la Chambre des Députés étoit *factieuse*, il la feroit fermer. Je me sers ici de son expression, laissant aux lecteurs à l'entendre comme ils voudront.

C'est en sortant de cette conférence que j'ai adressé au Ministre la lettre suivante dont les mots, bien pesés, répondent à des choses dites préalablement.

A S. Exc. le Ministre de la Police générale.

Paris, le 16 août 1815.

« Monseigneur,

» Je ne suis pas partisan de la liberté illimitée de la presse; mais, comme en politique et en administration il n'y a point de vérités absolues, qu'il n'y a que des vérités relatives, je suis convaincu que la liberté de la presse et le gouvernement représentatif sont inséparables. Si la présence et l'influence des étrangers exigent que les journaux ne soient pas libres, com-

ment alors, en présence et peut-être sous l'influence des étrangers, s'est-on pressé de réunir des assemblées délibérantes? Les débats, à coup sûr, y seront plus vifs que dans les journaux, et vraisemblablement le défaut de liberté des journaux y sera une cause d'explosion; car tout le monde se croit homme-de-lettres en France, presque tous les hommes-de-lettres se connoissent; et il y en aura dans cette assemblée.

» Le désir de témoigner ma reconnoissance au seul Ministre qui ait prononcé mon nom au Roi à la première occasion qui s'est offerte, m'avoit fait surmonter et mes réflexions et ma répugnance, mais la première réunion que j'ai présidée m'a prouvé que la direction de l'esprit public par une commission est *matériellement* impossible.

» L'idée de cette commission, et le travail qui a précédé sa réunion, m'ont paru l'inspiration d'un M. Pellink, qui, avec une franchise vraiment stoïque, avoue que, lors de la première invasion des étrangers, dans une commission et sous l'influence de M. Boulay de la Meurthe, il a de même rédigé et fait rédiger ces journaux qui nous ont couverts de ridicule aux yeux de l'Europe, qui sont encore aujourd'hui une des causes du peu de considération que les étrangers montrent pour notre caractère national, et qui, bien certainement, n'ont produit ni ralliement d'hommes, ni réunion d'opinions.

» J'espère donc que Votre Excellence ne trouvera pas mauvais que je renonce à un travail et à une position sous tous les rapports au-dessous de moi.

» Lorsque le ministère de l'intérieur sera rempli,

si mes opinions (avec lesquelles je n'administre pas) s'opposent encore à ce qu'on essaie de rendre utiles à la France les connoissances que j'ai acquises en administration, alors j'accomplirai le projet que j'ai formé depuis long-temps de voyager pour achever mes études administratives. C'est un motif de plus pour que je conserve pure le peu de réputation que j'ai obtenu, afin de trouver, dans les contrées que je visiterai, un accueil meilleur que celui que j'éprouve en ce moment dans un pays où j'ai été deux fois prisonnier d'Etat, deux fois proscrit pour avoir combattu les factions révolutionnaires, et où j'ai plusieurs fois risqué ma vie pour servir mon Roi.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

Certainement M. le dnc d'Otrante savoit bien que j'étois sincère en lui rappelant les proscriptions, les arrestations qui m'avoient frappé; il en connoissoit bien aussi les causes; et c'est un grand avantage d'avoir un ministre qu'on ne peut tromper. Mais laissons ce qui m'est personnel, et rentrons dans la question des limites de la liberté de la presse. J'appelle l'attention des lecteurs sur cette phrase de ma lettre : « L'idée » de cette commission, et *le travail qui a précédé sa* » *réunion.* »

On pourroit croire qu'un homme qui a le sentiment de ses devoirs, et le courage de les remplir, auroit pu faire du bien dans cette commission, et qu'il y avoit de la foiblesse à s'en éloigner. Mais il étoit toujours facile au ministre, ou à ses bureaux, de prendre ou de faire prendre la veille un arrêté qui

réglât ce que la commission feroit le lendemain; la commission devenoit donc passivement exécutive, sans aucune influence sur l'opinion publique. On n'acquiert d'ailleurs de l'influence sur l'opinion que par direction, et non par répression : c'est ce qui m'a fait dire dans ma lettre au Ministre, que la direction de l'opinion publique par une commission étoit *matériellement* impossible. Il étoit de même impossible que cinq hommes eussent la même façon de penser sur tout, à moins que leur façon de penser sur tout ne se confondît dans l'obéissance passive à l'autorité qui les employoit selon ses desseins. Hé bien, le premier travail qui avoit précédé la première réunion de la commission, avoit déjà arrangé tout cela; et l'ordonnance rendue au nom du Roi n'étoit qu'une manière de violer cette combinaison hardie. La répression ne pouvoit même porter que sur les journaux royalistes; car, pour les journaux d'une couleur contraire, ils avoient des moyens d'être libres : on les poussoit même quelquefois jusqu'à la licence, afin de savoir, d'une part, ce qu'on pouvoit oser, et, d'autre part, afin d'avoir un prétexte de crier contre les journaux en général. Et c'est ainsi que se mènent souvent les affaires de ce monde. Les coupables sont ceux qui s'en aperçoivent; les criminels, ceux qui le disent.

La nécessité de conserver des restrictions à la liberté de la presse ne peut être mise en doute par les hommes qui connoissent bien la situation de la France, qui sont bien convaincus que cette liberté ne sera innocente que quand le Roi sera *hors du choc des oppositions.* A qui remettre ce pouvoir discrétionnaire qui n'est pas donné

au Roi dans l'intérêt du Roi, mais dans l'intérêt de la conservation de notre indépendance nationale? Telle est la difficulté qu'il ne m'appartient pas d'essayer de vaincre; elle touche aux individus, puisque, de quelque manière qu'on s'y prenne, il faudra toujours que le poids ôté de la balance des oppositions qui entrent dans les Gouvernemens représentatifs soit confié à un homme.

L'état des choses, tel que les a mises M. le duc d'Otrante, subsiste encore au moment où j'écris; mais il n'en reste plus que le matériel.

Que n'ai-je assez de talent pour peindre l'état d'irritation dans lequel j'ai vu des hommes estimables qui écrivent dans les journaux; qui ont fait preuve de dévouement à la France et aux bonnes doctrines; qui ont plus d'idées politiques que ceux qui les censuroient dans une direction donnée; qui sacrifieroient sans hésiter leur existence et leur fortune pour être utiles à leurs pays, et qui se voyoient morcelés, cloués par une commission où, s'il se trouvoit des hommes ayant comme eux montré de bonnes dispositions, il s'en trouvoit aussi qui avoient dirigé les journaux sous l'influence de M. Boulay de la Meurthe! Dans un Gouvernement représentatif, c'est-à-dire fondé sur le choc des oppositions, c'est cependant quelque chose que des journaux; et quand les lois auront tout fait, et tout fait pour le mieux, il restera beaucoup à faire encore au Ministère, à la Cour, parce que l'opinion ne se mène point par des lois. L'habileté entre aussi dans la balance des Gouvernemens représentatifs; les publicistes anglais prétendent même que la corruption

n'y est point étrangère. J'aime à dire, en l'honneur des hommes d'esprit connus en France, qu'ils préferent l'estime à tout ; qu'ils sont d'une sagesse telle que, contens ou mécontens du premier Ministère, ils étoient tous d'accord pour le seconder autant que cela auroit été possible, tant ils craignoient d'ajouter le danger d'une division de plus à tous les dangers qui nous entouroient. Je ne sais qui s'élève constamment en France entre toutes les bonnes volontés, c'est l'enfer ou l'orgueil : l'Ecriture-Sainte dit que cela ne fait qu'un.

LETTRE SIXIÈME.

Unité de l'Aministration. Police.

Nevers, le 1er juillet 1814.

On ne peut pas dire que l'administration qui, depuis le retour du Roi, a succédé à celle de Buonaparte, va mal; on pourroit croire seulement qu'elle ne va pas (d). Sous Buonaparte il n'y avoit pas d'unité dans l'administration, mais tout marchoit : l'espoir de fixer ses regards, la crainte de lui déplaire, le désir d'une de ces fortunes qu'il faisoit si rapidement, donnoient à tous les hommes une activité prodigieuse; et des projets toujours nouveaux tenoient les esprits en éveil. Chez un peuple qui a besoin de prestiges et de charlatanisme, c'étoit le plus grand des charlatans : et c'est en considérant sa marche que je me suis convaincu que personne n'est déclaré grand de son vivant, qu'autant qu'il a tous les vices de son siècle. Tout ce qui marche encore aujourd'hui, particulièrement la nourriture des soldats par réquisition, ne marche que par les moyens qu'il a inventés. Cette étrange

mobile et active administration faiseit, on général, une illusion si complète, que c'est de bonne foi qu'on la présentoit à l'admiration des siècles; et je n'ai jamais rencontré qu'un homme qui comprît que tous les vices qu'elle renfermoit éclateroient aussitôt que le pouvoir cesseroit de faire trembler. C'est ce qu'il est facile de remarquer aujourd'hui. Avec les mêmes bureaux, les mêmes principaux commis, la même marche, on n'arrive à aucun résultat. On cherche en vain l'unité et l'ensemble de l'administration; on ne les trouve pas; et nous avons assez l'air d'être dans un état provisoire qui laisse toutes les chances ouvertes à un état fixe quelconque.

On en accuse peut-être, à Paris, les Ministres que l'on a choisis; on se trompe si on les en accuse trop. Buonaparte n'a jamais eu de bons ni de mauvais Ministres, à ne les considérer que comme Administrateurs : tout le monde étoit propre à servir sous lui; et l'on sera quelque jour bien étonné, si on les rencontre dans la société, que des hommes qu'on trouvera sots, ignorans, incapables, parce qu'ils le sont, aient eu et conservé si longtemps du pouvoir et du crédit. Cet étonnement portera à faux. S'ils avoient eu des moyens,

ils auroient été brisés de suite ; leur bon sens n'auroit pu se prêter à leur position.

Si l'unité d'administration manquoit, elle étoit du moins remplacée par la volonté du chef, par ses caprices qui le rendoient présent partout, et par les habitudes serviles des Français. En voulant trop administrer et tout administrer de Paris, il en résultoit qu'aucun Ministre ne pouvoit saisir l'unité de son Ministère ; et loin qu'on fût en état de sentir la cause du mal, on multiplioit les Ministères, c'est-à-dire qu'on divisoit encore plus ce qui manquoit déjà d'unité. Ainsi le commerce fut séparé de l'intérieur ; ainsi le Ministère des Finances avoit l'ordre des finances, le Ministère du Trésor public en avoit le mouvement, le Ministère de la Guerre fut aussi coupé en deux grandes parties, dont aucune n'avoit le mouvement, qui partît toujours du cabinet de Buonaparte. Cette incroyable combinaison n'empêchoit rien de marcher ; j'en ai donné la raison ; mais elle empêchoit d'apercevoir quel précipice on ouvroit. La disette de la France, en idées justes et en administrateurs, est plus grande qu'on ne se l'imagine ; le prestige et la terreur manquent à la fois : on ne peut les remplacer que par un autre système

d'administration, et par le respect que saura imprimer le Roi. Je ne parle pas ici du respect que son caractère et son amour du bien inspireront à quelques Français honnêtes, instruits, désintéressés, et sans influence sur les affaires ; je parle du respect qu'imprimera l'autorité royale.

On a diminué le nombre des Ministères, on a bien fait; mais cela n'a pas rendu l'unité à l'Administration : il en est résulté seulement que les principaux commis font plus de choses d'eux-mêmes, et peut-être que les Ministres saisissent moins que jamais l'ensemble de leurs opérations. Le mal réel est que l'on administre trop de Paris, et c'est à ce mal qu'il faut chercher un remède. De plus, on marche sans ensemble entre les ministères; et lors même que chaque Ministre iroit bien, pris isolément, comment y auroit-il accord dans l'administration, s'il n'y a pas quelque part un point d'unité ?

Sans doute ce point d'unité doit être le Roi lui-même : mais s'il est irrécusable que chaque Ministre, dans sa partie, est écrasé par les formes données au travail, comment veut-on, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à simplifier l'administration sur un plan arrêté, qu'un Sou-

verain puisse saisir et conserver l'unité de l'administration, s'il n'en a pas prévu toute la difficulté, s'il n'a pas organisé son cabinet particulier en conséquence?

L'institution d'un Ministre Secrétaire d'Etat fut une pensée heureuse de Buonaparte, soit qu'elle vînt de lui, soit qu'elle lui ait été inspirée, ce qu'on ne peut savoir; car les premières idées de cet homme sur chaque chose étoient toujours les meilleures : il les gâtoit ensuite par ses passions, et parce qu'il avoit dans l'esprit trop d'aperçus sans principes, ce qui l'empêchoit de se fixer. Ainsi, la Secrétairerie d'Etat, instituée pour avoir l'unité et l'ensemble du Ministère, finit par tout attirer à elle, même le travail des Ministres, et produisit une confusion de plus. Sans recréer un Ministre Secrétaire d'Etat, rien n'est plus facile et plus nécessaire que de chercher et de trouver les moyens de mettre l'unité de l'administration dans le cabinet du Roi. Pendant que les Ministères iront sur les erremens donnés, et qu'ils ne peuvent changer parce qu'il faut que l'administration marche, le cabinet du Roi, qui saisira l'unité de l'administration, indiquera les réformes à faire, les moyens à prendre pour arriver à plus de simplicité. Ce

que je propose ici arriveroit par la force des choses, mais tard et sans avantage, si on ne se fait pas un plan d'avance, et si la méthode de travail n'est pas arrêtée. On verra bientôt en quoi ce cabinet seroit encore d'une grande utilité.

Mais quand le système administratif seroit arrivé en France à son point de perfection, il auroit encore besoin d'être soutenu par le respect que doit inspirer l'autorité royale. Ceci est une affaire de haute police.

Il faut d'abord distinguer deux choses que l'on confond trop aisément aujourd'hui : ce qui tient à l'opinion, ce qui tient aux devoirs.

On n'est pas obligé d'aimer son Roi, d'approuver toutes les mesures qu'il prend, d'applaudir à tous ses choix ; ces objets sont soumis à l'opinion, et c'est pour cela qu'il faut se créer des moyens de la diriger. J'ai indiqué le plus sûr, dans une *Gazette de la Cour*, qui deviendroit à peu près exclusive ; et les journaux, arrivés depuis la note dans laquelle je traitois ce sujet, ont justifié mes prédictions, puisque le *Moniteur* contient déjà une attaque portée par un député contre les mesures prises par le Roi à l'égard de la licence de la presse. Or, il est certainement fort étrange que le

Roi nous fasse envoyer, *gratis* et officiellement, les discours qui blâment le Ministère. Les autres moyens d'influencer l'opinion publique tiennent aux partisans que l'autorité sait se faire; et c'est aussi un art que de se faire des partisans.

Mais on est obligé de respecter son Roi, première garantie de la tranquillité de tous; c'est un devoir. La désapprobation des mesures qu'il prend ne doit pas aller jusqu'aux murmures : tout ce qui annonce un esprit de faction, de mécontentement prononcé, est un crime ; et ce crime devient plus considérable, si les circonstances dans lesquelles se trouve le pouvoir sont plus difficiles. La haute police doit donc y veiller ; loin de se montrer doucereuse, elle doit se montrer plus sévère, plus redoutable qu'elle ne l'est réellement : c'est le premier secret du métier. Le second est de parvenir à faire croire qu'elle est instruite de tout. Ainsi une opinion prononcée, une réputation d'animosité contre les factions qu'on veut abattre, sont deux qualités indispensables dans un Ministre de la Police. Un Roi peut renoncer à se faire craindre ; un Ministre de la Police, jamais. S'il est le premier à prêcher une conciliation impossible, non-

seulement il perdra toute autorité; mais il affoiblira le zèle des administrateurs en chef dans les provinces; ils n'oseront voir du mal et du danger où le Ministre de la Police n'en voit pas. Ceci n'est pas une conjecture, mais un fait déjà réalisé.

J'ignore pourquoi on s'est tant pressé de supprimer ce Ministère; ce n'auroit pas été mon avis : mais je ne conseillerois pas non plus de le rétablir. Il y a des choses faites (*e*). Chaque Ministre aujourd'hui doit avoir la police pour ce qui concerne son Ministère; mais où sera encore l'unité dans cette partie importante, si on ne la place pas dans le cabinet du Roi, et si ce cabinet n'est point organisé en conséquence? Le cardinal de Richelieu n'avoit pas de Ministre de la Police, et il a su garantir le trône de tout ce qui tendoit à l'affoiblir; il a su tenir en surveillance et déconcerter les mécontens dont les projets valoient bien ceux de nos factieux. Mais Richelieu, comme tous les hommes qui se sont distingués dans le Ministère, travailloit quatorze et quinze heures par jour; et l'on sait que Colbert, à son dernier moment, se plaignoit de ce que Louis XIV ne lui laissoit pas même le temps de mourir.

Que chaque Ministre ait la police des hommes soumis à son Ministère, rien de mieux; mais que chaque Ministre aussi soit obligé de faire tous les cinq jours, et plus souvent si on le juge nécessaire, un rapport au Roi, des choses importantes dans cette partie; que ces rapports soient lus, comparés, analysés dans le cabinet du Roi, on aura l'ensemble de la police du Royaume, et on pourra lui donner une direction ferme, surtout avec le secours que les souverains tirent toujours des polices particulières qui sont à leur disposition. En un mot, qu'on n'oublie pas cette grande vérité, *que le parti révolutionnaire marche sur un plan arrêté, et que si on veut lui résister sans avoir un plan aussi arrêté, le résultat de la lutte sera toujours contre l'autorité royale* (1).

Il est indispensable qu'il y ait une police redoutée et redoutable, qui aide l'action embarrassée de l'administration, par la crainte qu'inspirera le Gouvernement, qui fixe l'opinion sur tout ce qui est *devoir* pour des sujets, et qui fortifie les Magistrats dans les

(1) Cette phrase étoit soulignée dans l'original comme elle l'est ici ; elle est aussi vraie aujourd'hui qu'elle l'étoit le 1er juillet 1814, date de cette lettre.

Départemens. Il faut enfin que les murmures de toutes les classes cessent; car si ces murmures ne sont pas dangereux aujourd'hui, parce qu'il partent d'intérêts et de prétentions si opposés qu'ils se neutralisent réciproquement, ils empêchent que l'idée de la stabilité du Roi n'entre dans les esprits, et c'est un inconvénient grave. Unité dans l'administration, police, action sur l'opinion, tel est le problème à résoudre. Si on n'y parvient pas, ce sera une preuve de plus que la révolution, avec ses principes et ses axiomes qu'elle appliquoit à tout, n'étoit pas propre à former des hommes d'Etat.

On a désiré que j'ajoutasse des développemens à ma Lettre troisième, dans laquelle j'établissois que le pouvoir du Roi étoit beaucoup plus grand que peut-être il ne l'imaginoit. En voici une preuve sans réplique. Rien n'est plus odieux aux Français, par les formes données à la perception, que les *Droits-Réunis;* ils l'ont assez prouvé : de plus, des proclamations faites au nom du Roi en avoient promis l'abolition (1); et partout où les étran-

(1) Je ne sais qui se permit de faire afficher dans le département que j'administrois une proclamation qui abolissoit les Droits-Réunis, et qui étoit signée LOUIS. J'ai proclamé contre,

LETTRE SIXIÈME.

Unité de l'Administration. Police.

Nevers, le 1er juillet 1814.

On ne peut pas dire que l'administration qui, depuis le retour du Roi, a succédé à celle de Buonaparte, va mal; on pourroit croire seulement qu'elle ne va pas (*d*). Sous Buonaparte il n'y avoit pas d'unité dans l'administration, mais tout marchoit : l'espoir de fixer ses regards, la crainte de lui déplaire, le désir d'une de ces fortunes qu'il faisoit si rapidement, donnoient à tous les hommes une activité prodigieuse; et des projets toujours nouveaux tenoient les esprits en éveil. Chez un peuple qui a besoin de prestiges et de charlatanisme, c'étoit le plus grand des charlatans : et c'est en considérant sa marche que je me suis convaincu que personne n'est déclaré grand de son vivant, qu'autant qu'il a tous les vices de son siècle. Tout ce qui marche encore aujourd'hui, particulièrement la nourriture des soldats par réquisition, ne marche que par les moyens qu'il a inventés. Cette étrange



Unité d'administration; police et action sur l'opinion, tel sera toujours mon refrain. L'action sur l'opinion dépend des moyens qu'on saura créer; la police, du caractère de l'homme qui en sera chargé : la haute-police et l'unité de l'administration, de l'organisation du cabinet du Roi.

---

les factieux d'imprimer encore aujourd'hui que la révolte du 20 mars n'étoit point préparée; ce qui n'a pas empêché le premier Ministère d'agir comme si cela en effet eût été vrai.

DÉVELOPPEMENS

DE LA LETTRE SIXIÈME.

(*d*) « On ne peut pas dire que l'Administration qui, » depuis le retour du Roi, a succédé à celle de Buo- » naparte, va mal; on pourroit croire seulement » qu'elle ne va pas. »

Rien de plus vrai, jusqu'au dernier moment, que cette phrase écrite le 1er juillet 1814, mais rien de plus vrai aussi que c'est l'unique reproche qu'on puisse faire au gouvernement royal. Et depuis quand, dans quel pays a-t-on vu qu'on pût s'autoriser de la foiblesse de l'Administration, pour se faire un droit de renverser le Gouverneur? Seroit-ce chez une nation qui vient de se donner une constitution, positivement pour rétablir cette distinction (qui n'est pas plus nouvelle en France que dans tous les royaumes qui ont duré) que le Gouvernement, n'étant pas responsable, ne peut jamais être accusé, tandis que l'Administration, qui est responsable, peut être accusée, et, ce qui vaut mieux, peut être changée sans accusation? Rien n'excuse; rien ne pourra jamais excuser la conspiration qu'on appelle du 20 mars, et les autres projets factieux qui existoient indépendamment de cette conspiration militaire, car on ne peu ttrop répéter que la perfidie, l'atrocité, l'esprit infernal, ont seuls inventé les prétendus projets du rétablissement des dîmes,

des droits féodaux, l'intention d'attaquer les acquéreurs de biens nationaux, et les proscriptions préparées contre les hommes qui avoient pris part à la révolution, ou servi sous Buonaparte. J'affirme, comme Préfet, que ni directement, ni indirectement, je n'ai reçu d'aucun Ministre, d'aucun homme en place ou en crédit, la moindre lettre, la moindre demande en renseignemens qui pût me porter à croire qu'on voulût renverser les intérêts nés de la révolution, et séparer les services rendus à la France des services rendus au Roi. Dans les conversations intimes que j'ai eues à Paris, je n'ai jamais entendu un mot qui tendît à ce but, et j'aime à dire, parce que cela est vrai, que la manière la plus simple et la plus noble de classer tous les hommes fait pour être utiles à leur pays, m'a été présentée par M. le comte de Blacas; en ces termes : « Quiconque a servi Buonaparte dans l'intérêt de la » France, a servi le Roi; comme les serviteurs qui » n'ont point quitté le Roi, n'ont jamais cessé de voir » en lui l'unique moyen du salut de la France. Il y a » donc, entre tout ce qui a de la probité, de l'ins- » truction, pour point de ralliement, l'amour de son » pays. » Je n'ai pas besoin d'écrire que M. l'abbé de Montesquiou professe et a toujours professé la même doctrine : et cependant je puis affirmer que j'ai causé une grande surprise à un homme estimable, dont l'opinion n'est pas sans influence, lorsque dans une visite qu'il voulut bien me rendre en passant à Nevers, je lui dis par suite de conversation que M. l'abbé de Montesquiou étoit constitutionel. Il faut s'entendre sur ce point important.

La constitution est un livre ou une autorité : si c'est un livre, chacun peut le juger, l'admirer ou ne pas l'admirer; y vouloir des changemens, ou ne point en vouloir; si c'est une autorité, chacun doit s'y soumettre. La grande affaire est donc d'arriver à ce que la constitution soit une autorité : telle doit être la pensée dominante de tous les hommes d'Etat qu'il y a en France. Les factieux, qui réclament sans cesse la constitution pour arrêter l'action du pouvoir royal, cesseroient de parler de la constitution, s'il étoit bien convenu que tous ceux qui ont travaillé à la renverser ont commis un crime capital qui mérite punition, et si on agissoit en conséquence. Avant de penser à perfectionner philosophiquement la constitution, il faut politiquement s'occuper à en faire une autorité; et dès qu'on en sera là, je puis répondre qu'elle se perfectionnera d'elle-même par le seul effet du temps, car elle vivra.

Il est irrécusable que l'adminitration première du Roi n'alloit pas; mais ce n'étoit pas entièrement la faute des administrateurs, ainsi qu'on a pu le voir dans ma lettre sixième : c'étoit la faute d'un système adopté depuis quatorze ans, système qui avoit fait une illusion presque générale, quoiqu'il fût si singulièrement combiné, que les anciens Ministres eux-mêmes en étoient accablés, sans pouvoir secouer le joug. On ne saura jamais les efforts tentés par M. de Montalivet, pour organiser les bureaux de son ministère de manière à pouvoir saisir l'ensemble de l'administration qui lui étoit confiée, et pour lui donner plus d'activité; il n'a jamais pu y réussir quoiqu'il fût laborieux, zélé

et d'une exactitude scrupuleuse pour toute correspondance qui s'adressoit directement à lui. C'est que le mal n'est pas tant dans les bureaux, que dans la législation administrative. Or, cette législation ne dépendoit pas des Ministres, mais du Conseil-d'Etat, auquel les Ministres ne venoient jamais que sur convocation expresse; non qu'ils n'eussent le droit d'y assister, mais parce que le bavardage imperturbable des Présidens de section les ennuyoit et les terrassoit. Les choses en étoient venues au point que les Ministres ne pouvoient plus agir sans solliciter des décrets, quoiqu'il y en eût par milliers; et comme jamais projet de décret présenté par un Ministre ne passoit au Conseil-d'Etat sans éprouver des modifications, il arrivoit presque toujours que le Ministre ne savoit plus qu'en faire quand on le lui renvoyoit pour l'exécution, parce que les articles nouveaux qu'il y trouvoit intercalés ne répondoient pas aux motifs qu'il avoit eus en le sollicitant. Tel étoit l'état des choses qu'on s'étoit accoutumé à admirer, qui se soutenoit par des combinaisons hors de lui, et dont la fausseté, la nullité, le ridicule ont été à découvert aussitôt que les succès militaires ont cessé de voiler tout ce qu'il y avoit de vicieux en France. En parlant de la foiblesse de l'Administration sous le Roi, c'est donc avec la conviction la plus intime que j'ajoutois : « On en accuse » peut-être à Paris les Ministres que l'on a choisis : » on se trompe si on les en accuse trop. » Le mal est si grand, si profond, que si on le connoissoit généralement, loin d'accuser des Ministres (quand on ne peut leur refuser de la loyauté, de l'amour pour la

France), on s'uniroit pour leur donner le courage dont ils ont besoin. Mais il ne faut pas qu'ils se trompent eux-mêmes; ils ne parviendront à saisir l'ensemble de leur Ministère, qu'en se débarrassant de l'administration locale, et en la reportant dans chaque localité. Cette opération, si favorable à la vraie liberté, la seule qui puisse déconcerter les factions et rendre aux Français le sentiment de l'amour de la patrie; n'est pas moins dans l'intérêt des Ministres que dans l'intérêt des administrés.

Au reste, il faut qu'on se persuade bien que l'administration n'a fait ni le soleil, ni la terre; qu'elle ne change rien au cours des saisons, ni à l'intérêt de tout homme qui cherche son plus grand bien dans la position où il se trouve; et que, par conséquent, la foiblesse de l'administration sous le Roi n'a point empêché que, dans l'espace de dix mois, la France n'eût repris une vigueur si étonnante qu'il n'y a que ceux qui en ont suivi les progrès au jour le jour, qui puissent savoir vers quelle prospérité nous marchions, quand les factieux nous ont replongés dans tous les malheurs et les désordres qui accompagnent la guerre civile et l'invasion des étrangers. Le monde marche parce qu'il est créé; il va souvent malgré qu'on le gouverne; et la prospérité d'un pays avance aussi quelquefois malgré qu'on l'administre. Cette vérité n'empêche pas qu'il ne soit urgent que les Ministres se débarrassent d'une grande partie de l'administration matérielle, afin de diriger leurs pensées vers l'administration qui s'applique aux hommes. On saura alors tout ce qu'il y a de bien à faire en France, et tout ce qu'il y a de

moyens et de facilités pour le faire. L'art d'administrer les hommes, considérés comme créatures spirituelles, s'est tellement perdu, qu'on disoit au conseil-d'Etat de Buonaparte, lorsqu'il s'agissoit de jeunes gens qu'il falloit appeler aux armées; la *matière* imposable, la *matière* conscriptive, sans même sentir qu'une telle expression, appliquée à l'humanité, montroit toute la dégradatiou dans laquelle nous étions tombés.

A tous les vices de la législation administrative, décrétée sous Buonaparte, s'unissoit (et c'est là le mal réel) le défaut d'unité et d'ensemble. Sans unité et sans ensemble, il n'y a ni Administration, ni Gouvernement : j'irois même jusqu'à dire qu'il n'y a point de Nation. J'indiquois les moyens de faire cesser ce mal, dont chaque jour augmentoit les progrès, par la formation d'un cabinet du Roi approprié aux besoins du moment, et tout-à-fait dans les formes de la monarchie. Cette création utile, indispensable, ce moyen de salut, devint un choc terrible entre tous les amours-propres; et de là ces accusations, ces cris que le public bavard répète sans pouvoir en connoître la cause, et sans qu'il soit jamais nécessaire qu'il la connoisse. Puissent les amours-propres, si bien avertis par les événemens, savoir enfin que les factieux se glisseront toujours entre les serviteurs du Roi, dès qu'il se diviseront! On a senti le besoin d'unité et d'ensemble; on veut y arriver par une autre route : je suis persuadé que cette route conduira au même but, si *Ministère un* signifie unité et ensemble : c'est au temps à expliquer ce mot nouveau pour nous. Heureusement, un seul essai ne prouve rien; car le premier essai ne nous a

montré ni grande unité de vues, ni beaucoup d'ensemble dans le Ministère un qui vient de finir.

Tout ce que je peux me permettre de dire, c'est qu'on se tromperoit en croyant pouvoir appliquer ici l'exemple de l'Angleterre. Toutes les différences que j'ai marquées dans ma première lettre entre la marche constitutionnelle des Anglais et la nôtre, se reproduiroient bien plus fortement encore, s'il falloit comparer la marche ministerielle de ce pays à celle qui naîtra de la situation de la France. Heureusement, le temps est pour nous aujourd'hui, si l'union entre les Chambres et le Ministère se forme et subsiste, ainsi qu'on a lieu de l'espérer. Je réponds du salut de la France, si la majorité de la Chambre des Députés ne se presse sur rien, ne se divise pour rien, et surtout si, reportant sans cesse sa pensée sur la conduite du premier Ministère un, depuis la rentrée Roi, elle se tient dans un état de défiance hostile contre toute les prétentions et toutes les nullités qui en ont fait partie. Avant le traité d'Amiens, M. Pitt quitta le Ministère, et y fit entrer M. Adington ; mais M. Pitt ne perdit rien de son influence ; et le jour qu'il voulut rentrer dans le Ministère, M. Adington lui rendit la direction des affaires. Il me semble qu'on veut aujourd'hui essayer le même jeu... C'est aux intéressés à y prendre garde ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on n'a point affaire à un homme qu'on puisse comparer à M. Pitt, ni à des hommes comparables à ceux dont ce grand politique étoit entouré.

(*e*) « J'ignore pourquoi on s'est tant pressé de sup-
» primer le Ministère de la Police : ce n'auroit pas été
» mon avis ; mais je ne conseillerois pas non plus de
» le rétablir. Il y a des choses faites. »

On trouvera peut-être extraordinaire que celui qui n'auroit pas conseillé de supprimer le Ministère de la Police, ne conseillât pas non plus de le rétablir ; on ne se tromperoit pas, en coucluant de cette indécision, que le Ministère de la Police est beaucoup ou rien, selon la manière dont on veut le considérer.

Sous le rapport de l'administration, le Ministère de la Police n'est rien et ne tient à rien ; ce n'est même qu'en troublant l'ordre administratif établi, qu'il devient quelque chose, les agens qu'il crée, selon ses besoins, ne pouvant avoir de fonctions positives que celles qu'ils ôtent aux administrateurs indispensables. Le Cardinal de Mazarin a fait les Intendans Intendans de Justice, Police et Finances ; les Prefets ont succédé aux Intendans avec les mêmes attributions. Jusqu'à la révolution, on avoit toujours eu le soin en France de cacher la Police politique sous la Police administrative ; ce qu'on appeloit la haute Police de l'Etat étoit dans les attributions des Parlemens. Toutes ces combinaisons étoient extrêmement sages, comme tout ce qui s'est fait pour ainsi dire de soi-même. En effet, l'homme qui est le mieux placé pour faire la Police, en tant que ce mot s'applique au maintien de l'ordre et de la civilisation, est l'Administrateur qui a le plus de rapports nécessaires avec un plus grand nombre d'administrés de toutes les classes : c'est donc

incontestablement le Préfet. Sans agens de Police, par sa correspondance journalière avec tous les Administrateurs sous sa direction, par ses relations avec les propriétaires, par le besoin que tout le monde a de lui, il connoît non-seulement l'esprit général de son Département, mais aussi l'esprit qui règne dans chaque localité; et il prévient le danger ou le fait cessser, quand les lois ou d'étranges combinaisons ne lui en ôtent pas le pouvoir.

C'étoit une combinaison fort étrange que celle par laquelle la gendarmerie étoit devenue comme indépendante, depuis que Buonaparte en avoit fait une Police opposée à son Ministère de Police. La gendarmerie, tout empressée de faire valoir son Inspecteur-Général, lui envoyoit, par correspondance de brigade en brigade, le rapport de tous les événemens, afin que cet Inspecteur-Général en instruisît directement Buonaparte, avant même que le bruit pût en arriver jusqu'au Ministre de la Police; et quand ce Ministre se présentoit, Buonaparte avoit en effet le plaisir de lui montrer qu'il savoit plus de choses que lui, et qu'il les savoit plus vite. Que résultoit-il de cela? Que le Ministre étoit humilié, mais que la Police ne se faisoit pas : car la gendarmerie oublia peu à peu qu'elle devoit des rapports aux Préfets; elle se fit rivale, et même supérieure, partout où les Préfets voulurent bien le souffrir. Et que ne souffre-t-on pas quand on ne voit dans une Préfecture qu'une Préfecture! C'étoit donc par le Ministre de la Police, instruit lui-même par Buonaparte, que souvent un Préfet apprenoit de Paris des événemens arrivés dans son Département; et, quand

la connoissance en venoit jusqu'à lui, les traces en étoient presque toujours assez effacées pour qu'il devînt impossible de remonter jusqu'aux auteurs du délit. On en étoit arrivé à ce point de perfection qu'à force de multiplier les Polices, il n'y avoit plus de Police; il ne restoit que de l'espionnage contre les honnêtes gens, des dénonciations contre les Administrateurs. Tel étoit l'état réel d'une Police qu'on admiroit sur parole, comme toutes les autres parties de l'administration. Que de choses à faire et à défaire! Je crois surtout fort nécessaire de rétablir, *d'une manière positive*, les rapports de la gendarmerie avec les Préfets. Buonaparte en savoit assez pour redouter l'unité d'une Police purement politique; mais il savoit encore que la Police politique étoit un des ressorts indispensables d'un Gouvernement comme le sien; il la divisoit; la mettoit partout, pour ne la craindre nulle part contre lui.

Dans un Gouvernement représentatif, où le choc des oppositions est admis, où les lois de l'Etat repoussent l'arbitraire, une Police politique seroit un contre-sens si le Roi, sur lequel repose tout entier le salut de la France, étoit *hors du choc des oppositions*. Mais cela n'est pas encore. Tout ce qui exige qu'il y ait des limites à la liberté de la presse se reproduit donc ici; la difficulté de savoir à qui confier ce pouvoir extraordinaire que la France n'admet, par exception, que parce qu'il est dans son intérêt, se reproduit de même. Pour faire exécuter les meilleures lois, s'il faut des hommes, à plus forte raison en faut-il pour exercer un pouvoir hors des lois générales.

Nous avons vu se former la Police purement politique. Créée par la Convention, renversée le 9 thermidor avec le Comité de Sûreté-Générale, elle reparut à la suite du canon tiré le 13 vendémiaire. Un parti triomphoit ; il vouloit assurer sa victoire ; il fit de la Police politique une arme pour disperser ses ennemis, et remit cette arme entre les mains d'un seul. Ce Ministère n'a jamais cessé, depuis cette époque, d'être tout entier dans le caractère de l'homme auquel il étoit confié. Si je me suis fais comprendre, on trouvera simple qu'en montrant ma surprise de ce qu'on se pressoit de supprimer le Minitère de la Police, puisque c'étoit se priver d'une arme défensive, je n'aie cependant témoigné aucun empressement de le voir se rétablir. Il restoit cette grande difficulté de savoir à quel homme cette arme seroit confiée, quel étoit en France l'homme qui connoissoit assez la France, et avoit un assez grand caractère, pour être à lui seul tout un Ministère ; car si l'homme n'est pas tout le Ministère, il n'est qu'une tromperie. Le Gouvernement se croit défendu, et il ne l'est point ; sa sécurité repose donc sur une illusion. Sans vouloir offenser des hommes qui n'ont que le tort de s'être fait illusion les premiers, d'avoir pris des mots pour des choses, un titre pour un pouvoir, je crois qu'il m'est permis de dire que les expériences que nous avons faites ont confirmé les distinctions que j'établis ici sans aucune application, puisqu'elles existoient avant le retour du Roi.

Il n'y a eu en France qu'un seul ministre de la Police purement politique, c'est M. Fouché. Armé pour défendre le Gouvernement, il le défendit par devoir,

et le fit souvent trembler, pour le diriger selon ses vues particulières. Protégeant et contenant à la fois le parti révolutionnaire, il s'en servoit pour se garantir des caprices d'un maître qu'il avoit apprécié mieux que personne ; présentant sans cesse aux royalistes Buonaparte comme un furieux, il s'offroit à eux comme un refuge, et se fit aimer d'un grand nombre par quelques adoucissemens qu'il mit aux mesures de rigueur qu'il avoit lui-même provoquées ; car toutes les fois que Buonaparte se portoit par instinct vers le parti monarchique, M. Fouché l'effrayoit du danger de trop se livrer à ce parti ; et jamais les *faits* ne lui manquoient pour faire prevaloir ses conseils : il etoit en position et en mesure de faire dominer les *faits* qui viennent toujours à la connoissance d'un Ministre de la Police. A la rigueur, il en inventoit, et changeoit les opinions en conspirations. Ainsi l'arme remise entre les mains de M. Fouché comme défensive, fut quelquefois offensive, ce qui ne me paroît pas hors des combinaisons d'un Ministère institué pour combattre. Je crois qu'un Général qui attendroit toujours qu'on l'attaquât, sans rien faire pour déranger les projets de l'ennemi, seroit nécessairement battu.

S'il servoit Buonaparte, il le fatiguoit souvent aussi ; Buonaparte voulut s'en séparer ; et le porte-feuille fut remis au Ministre de la Justice. On s'aperçut de suite qu'il n'y avoit plus de Police politique ; car le Grand-Juge ayant cru de bonne foi qu'il devoit être *impartial*, il fallut rappeler M. Fouché qui étoit bien persuadé au contraire que son Ministère étoit une affaire de parti,

et ne pouvoit être que cela. Enfin, ce Ministère lui fut encore enlevé une fois, et remis à M. Savary.

M. Savary étoit un exécuteur de volontés, voilà tout, c'est-à-dire un élève de Buonaparte, et non un de ses précepteurs. Sans aucune idée politique, à peine fut-il installé qu'il montra à ses commis l'impatience où il étoit de faire quelque chose, et combien il lui paroissoit étrange que tout fût tranquille sans qu'il s'agitât. Ses commis, pour l'occuper et pour suivre leurs anciennes vengeances, lui reproduisirent tous les vieux cartons de Fouché; et beaucoup d'injustices qu'on étoit parvenu à empêcher sous ce Ministre en faisant connoître la vérité à Buonaparte, furent consommées sous M. Savary, parce qu'il les remit de nouveau sur le tapis, et que Buonaparte crut sincèrement qu'où Savary disoit comme avoit dit Fouché autrefois, il falloit qu'il y eût preuve incontestable, car ils ne s'aimoient pas assez pour s'entendre. C'est presque toujours ainsi qu'on est exposé à juger quand on est trop haut pour apercevoir les détails. L'ignorance de M. Savary, et les mystifications auxquelles l'exposoient ses commis (qui n'étoient pas tant les siens que ceux de son prédécesseur), lui ont quelquefois fait jouer un rôle bien ridicule. En voici un exemple.

Je fus appelé un jour dans son cabinet, moi vingtième. Il fit de mes sentimens et de mon esprit un éloge si grand que je ne pouvois en être flatté. Il me demanda de reprendre une espéce de direction sur l'esprit public, assurant qu'il n'y avoit que moi qui entendît cela. Je refusois, parce qu'alors je croyois bien fermement que je n'écrirois plus pour être jugé de mon

vivant. « Mais, Monsieur, me dit le Ministre, il n'y » a que vous qui puissiez répondre de ce journal; il » faut y porter votre bon esprit : je ne veux pas le voir » *infâme*, comme il étoit pendant les campagnes de » 1806 et 1807. — Mais, Monseigneur, répondis-je, » pendant les campagnes de 1806 et 1807, c'étoit » moi qui le rédigeois. » Je me rappelle que M. de Corvetto étoit présent à cette scène dont la politesse ne nous permit de rire qu'en sortant. On m'auroit ouvert tous les cartons de la Police pendant les années 1806 et 1807, que je n'en aurois pas plus appris sur les dénonciations ministérielles faites contre moi à ces époques, que m'en apprenoit le mot *infâme* soufflé à M. Savary; et j'aurois eu de moins l'occasion de juger cet homme dès ma première entrevue avec lui. J'ai dit que M. Fouché n'avoit pas de niaiseries dans l'esprit; en voici la preuve : on appeloit dans ses bureaux *infâme* tout écrit en faveur de la justice, de la morale et de la Religion.

Six mois après, M. Savary me confia que le Ministère de la Police n'étoit rien; ce que je savois avant lui, car j'en avois été persuadé du moment qu'il y étoit entré, ce Ministère ne pouvant jamais être que ce que le fait l'homme qui l'excerce. Il finit ses confidences, en me disant : « Fouché *nous* en a bien fait » accroire. — Pas à moi, répondis-je; je n'ai jamais » demeuré au faubourg Saint-Germain. »

Ce ministère a augmenté en difficultés depuis le retour du Roi. Autrefois un mouchard n'étoit qu'un mouchard; aujourd'hui c'est un homme qui a ses opinions et son parti à faire triompher. Dans combien

d'autres parties un chef ne peut-il pas être trompé par ceux qu'il emploie ! Qu'on seroit indulgent de nos jours si on étoit mieux instruit des obstacles qu'on rencontre partout et pour les moindres choses ; mais aussi comment trouve-t-on si rarement cette probité qui fait qu'on ne se charge que de ce qu'on est assuré de pouvoir faire ?

En jetant ses regards en arrière, on sera convaincu que les limites mises à la liberté de la presse et un Ministère de Police purement politique ont été regardés par les Français raisonnables comme une nécessité dans des circonstantces difficiles, mais aussi comme des armes dangereuses contre lesquelles on ne peut prendre trop de précautions, et qu'il est hardi de remettre entre les mains d'un seul. On n'a point cherché à prévenir le danger par des lois ; on avoit créé, pour apaiser l'opinion, une Commision de la liberté de la presse et une Commision de la liberté individuelle, toutes deux prises dans le sein d'une assemblée qu'on regardoit (toujours en prenant les mots pour des faits) comme chargée de conserver les libertés nationales. Buonaparte et son Ministre se sont moqué des Conservateurs ; ils se seroient également moqué des lois : les uns vouloient un pouvoir sans bornes, les autres vouloient conserver leurs appointemens et acquérir de nouvelles faveurs ; tout cela s'est arrangé sans efforts, et les Commissions n'ont jamais eu d'influence ; tant il est vrai de toute éternité que les lois et les institutions ne manquent jamais aux hommes, mais que les hommes manquent souvent à un pays pour assurer l'exécution des lois et donner de la vie aux institu-

tions ! Cette vérité rend timides à donner des conseils positifs ceux qui connoissent le fond des choses ; ceux qui ne connoissent rien, tranchent sur tout.

POST-SCRIPTUM.

La troisième et dernière partie de cette *Correspondance* n'a paru que le 1er décembre. J'avois besoin de voir la marche que prendroient les Chambres pour rendre les développemens de cet ouvrage plus applicables au moment, et pouvoir en tirer plus de conclusion. Par exemple, voici déjà une étrange différence entre ce qui se passe en Angleterre et ce qui se passe en France. En Angleterre, un homme n'est pas élu membre du Parlement parce qu'il est Ministre du Roi, mais parce qu'il a une réputation personnelle ; et quand il est membre de la Chambre, il devient Ministre, si son talent attache à lui la majorité des membres. Nous venons de voir au contraire en France des hommes qui ont été nommés députés, parce qu'ils étoient Ministres du Roi, n'obtenir que dix voix comme candidats à la vice-présidence de la Chambre.

N'est-il pas singulier que le même homme, qui étoit à lui seul deux Ministres dans le Ministère un, ne se trouve plus être que la trentième partie de la valeur numérique d'un candidat pour la vice-présidence de la Chambre des Députés? Quelle chute! que de réflexions à faire! Ah! si la majorité de la Chambre des députés sait résister à tous les efforts qu'on fera pour la diviser; si cette majorité sent que l'action réelle d'un Gouvernement représentatif est dans le sacrifice des amours-propres, et quelquefois même de sa raison personnelle, à un parti pris d'aller tous ensemble au même but, quel bien cette majorité ne fera-t-elle pas!

C'est par la marche de cette majorité que j'espère pouvoir justifier l'idée première de cet ouvrage, qui tend à reporter l'administration locale dans chaque localité. Que répondront ceux qui prétendent qu'on ne trouveroit pas dans une Province des hommes capables d'administrer les intérêts particuliers de la Province, si l'expérience nous montre que c'est par l'élite des Provinces, contenue dans la Chambre des Députés, que la France a été sauvée, et que les intérêts généraux de notre partie y ont été mieux compris, mieux

défendus, mieux assurés que par les Administrateurs formés à Paris, qui ne connoissent que Paris, et croyoient qu'on savoit et pouvoit tout quand on avoit des bureaux à Paris ?

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

CORRESPONDANCE

POLITIQUE

ET ADMINISTRATIVE.

IMPRIMERIE DE LE NORMANT, RUE DE SEINE.

CORRESPONDANCE
POLITIQUE
ET ADMINISTRATIVE,

COMMENCÉE AU MOIS DE MAI 1814,

ET DÉDIÉE

A M. LE COMTE DE BLACAS D'AULPS,

PAR J. FIÉVÉE.

TROISIÈME PARTIE.

CINQUIÈME ÉDITION.

PARIS,
LE NORMANT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.
1816.

CORRESPONDANCE

POLITIQUE

ET ADMINISTRATIVE.

LETTRE SEPTIÈME.

Assemblées délibérantes. Popularité.

Nevers, le 11 juillet 1814.

S'IL est difficile d'avoir été absent de France pendant plus de vingt années, et de bien connoître la France, il est également fort difficile à un Français qui n'a jamais quitté sa patrie de connoître avec quelles idées on y rentre après une longue absence. Sans l'expérience qui vient d'être faite, qui jamais auroit pensé que le

Roi pût croire que les assemblées délibérantes jouissoient de quelque crédit, et avoient la moindre popularité en France? Comment n'a-t-on pas senti qu'il n'y avoit et ne pouvoit y avoir que le Roi qui fût populaire, parce que seul il n'étoit pas comptable des maux que nous avons éprouvés, et que seul il apportoit avec lui toutes les espérances? Qui ne croyoit qu'on profiteroit de cette disposition des esprits pour se saisir d'un grand pouvoir; et comment ne s'est-il trouvé personne pour en faire la remarque? Quelle joie cependant se fût répandue dans toutes les provinces si on y avoit appris que les assemblées qui consacroient le despotisme de Buonaparte, sous des formes qui ne sont admises que dans les gouvernemens libres, finissoient avec lui?

On n'est plus au temps de l'Assemblée constituante qui promettoit un gouvernement monarchique sans le moindre abus, ni de la Convention qui exaltoit les têtes par l'espoir d'une République parfaite, et déchaînoit toutes les passions à son profit. Alors, il y avoit des hommes populaires, qui entraînoient la multitude en se montrant comme des libérateurs, en criant sans cesse contre l'ancien gouvernement; en attachant les têtes ardentes à eux,

même par la grandeur des crimes qu'ils commettoient ; alors les assemblées délibérantes n'étoient pas jugées par des faits récens et irrécusables. Quelle différence aujourd'hui !

Les erreurs de l'Assemblée constituante sont avouées ; les crimes de la Convention sont reconnus des crimes ; toutes les assemblées délibérantes qui ont succédé depuis n'ont laissé que de tristes souvenirs, ou ont inspiré par leur lâcheté un mépris dont elles se ne relèveroient jamais, si l'autorité royale connoissoit sa force. Basses, serviles au-delà même de ce qu'on exigeoit, elles n'ont pas même excité d'intérêt dans l'effort fait au Corps-Législatif avant la chute de Buonaparte, ni en prononçant sa déchéance (1). On peut re-

(1) Cela est vrai de ces Assemblées considérées dans leur ensemble, et ne prouve rien contre les individus qui les composoient, sinon que ceux qui ont montré du courage, ou seulement de la dignité, sont aujourd'hui les hommes les plus nécessaires à la France, parce qu'ils la connoissent. On les distinguera dans toutes les délibérations importantes à la décision de leur vote. Ils sont las de discours oratoires, et ils ont assez entendu de mots pour savoir, dès la première phrase qu'on prononce, où l'on veut en venir. Quand ils auront admis un principe, ils n'en contesteront pas les conséquences ; ils les ont prévues ; en un mot, ce sont des hommes politiques auxquels on ne peut rien reprocher que d'avoir reçu de la nature un talent trop marqué pour qu'il leur fût possible de rester vingt-cinq ans inconnus.

garder quelques hommes du Sénat comme des factieux assez habiles à saisir les occasions de remuer; mais qu'on en cite un seul qui soit populaire, auquel le public prenne le moindre intérêt, et qui, dans l'état actuel des choses, jouisse d'une assez grande considération pour avoir besoin d'être ménagé (1).

C'est pire encore dans le Corps-Législatif: ceux qui le composent n'ont été nommés par personne; il n'est pas même bien certain qu'on les connoisse dans leurs départemens; car quiconque est resté en France sait comme se faisoient les élections. C'étoit un objet de risée. On préféroit celui-ci à celui-là, parce qu'il étoit parent d'un homme en place, et que l'argent qu'il gagneroit à *représenter la nation* pendant cinq ans, lui donneroit plus de moyens d'élever sa famille; nulle preuve de talent, et surtout de talent oratoire; il n'en falloit pas pour des corps représentatifs muets ou invisibles; mais enfin, tels qu'on les a pris, tels ils sont encore; et ce sont des assemblées

---

(1) C'est une chose remarquable de notre révolution, qu'aucun de ceux qui y ont pris part ne soit resté populaire. Quelques hommes peuvent être encore dangereux par des intrigues, nul ne l'est par un crédit personnel sur la multitude. C'est un grand avantage de position pour l'autorité qui sauroit en profiter.

aussi peu nationales que l'autorité paroît redouter. C'est en les redoutant qu'elle les a grandies dans l'opinion; ils sont déjà plus qu'ils n'étoient; et cependant ce sont toujours les mêmes : leur importance s'est donc augmentée de tout ce qu'a perdu le pouvoir.

Il suffisoit de bien observer leurs premiers essais pour se convaincre des dispositions du public à leur égard. S'est-on plaint de l'épuration du Sénat? Oui, mais en ce sens seulement qu'on ne l'a pas trouvée assez sévère. S'est-on plaint que le Roi ait exigé avant tout un serment au Roi dans la séance du Corps-Législatif? Cet acte a fait concevoir au contraire les plus grandes espérances de voir l'autorité s'élever. Prend-on quelque intérêt aux débats que les Députés de la Chambre établissent entr'eux? Aucun : ils inspirent l'ennui et le dégoût; et je ne crois pas que cent personnes en France retiennent le nom des Orateurs. Fait certain, irrécusable, personne n'a de popularité en ce moment; mais s'il faut le dire aussi, personne n'a de pouvoir, ni le Roi, ni les Chambres, ni le Ministère; la popularité et le pouvoir flottent incertains; et la nation française est dans une apathie plus remarquable pour l'observateur attentif que

tout ce qui a pu le frapper depuis la révolution.

Encore quelque temps, et l'on sortira de cet état incompatible avec toute espèce de gouvernement, et surtout avec un gouvernement où l'on a admis un système représentatif; la France périroit s'il en étoit autrement, et préféreroit la violente agitation que lui donnoit Buonaparte à cet état d'incertitude qui n'est point dans son caractère. Elle a épuisé les émotions que lui a données le retour du Roi; elle cherche un pouvoir qui la remue, la domine et l'entraîne; elle cherche où elle portera son amour, ses espérances, toutes les passions et les sentimens dont se compose la popularité. Ou le Roi ou l'explosion de nouvelles tourmentes révolutionnaires : telle est la question que le temps va résoudre (1); elle ne seroit déjà plus incertaine si les Corps délibérans n'étoient pas sans crédit sur l'opinion, si le Roi étoit moins aimé, et surtout si une cer-

(1) Jusqu'à ce que nous ayons des doctrines religieuses, morales et politiques, le pouvoir seul pourra nous garantir de nouvelles révolutions. Ainsi, il n'y avoit nul mérite à prédire au mois de juillet 1814 des événemens qui se seroient accomplis sans le retour de Buonaparte. Il n'y a en France que des opinions; et des opinions ne sont pas des doctrines.

taine raison publique ne dominoit tous les murmures, en faisant sentir que l'indécision du pouvoir royal n'est jusqu'aujourd'hui que prudence et besoin de connoître avant de prononcer.

De quelque manière qu'ait été composé le Corps-Législatif, il seroit possible qu'il s'y trouvât quelques hommes ayant de l'ambition et du talent; et il en faut si peu pour embarrasser l'autorité quand on se borne à contrôler, et qu'on n'est pas obligé d'agir! Ces hommes ne seront pas pressés de proposer; ils se réserveront pour attaquer les propositions ministérielles; et qu'il est facile alors d'acquérir de la popularité! Rien ne ressemble moins aux Ministres anglais que nos Ministres. En prenant des formes de constitution à l'anglaise, je ne sais si on a songé à cette différence.

En Angleterre on administre fort peu en détail; presque tout se fait par entreprise, même les emprunts du gouvernement; et c'est aujourd'hui le pays de l'Europe où les Ministres ont le moins de commis. Un Ministre en Angleterre a la pensée du gouvernement, un système avoué à faire dominer, par conséquent, un parti à lui; il a fait preuve de caractère et de talent oratoire; il connoît les

hommes auxquels il a affaire; il a tous les moyens nécessaires pour gagner les indécis et les récalcitrans; en un mot, sa grande occupation est de l'emporter dans les discussions où lui-même est toujours acteur principal, et où la Royauté ne peut pas être compromise.

En France, un Ministre est un administrateur accablé de détails, et tellement obstrué par ses bureaux, qu'aucun ne connoît le nombre de ses commis, ni peut-être même toutes ses attributions; il n'a pas la pensée du gouvernement, il la reçoit. A-t-il des talens oratoires? C'est une question jusqu'ici indécise; et cependant s'il finit une séance importante sans répliquer avec avantage, il est perdu dans l'opinion publique, à qui rien ne persuadera jamais que celui qui objecte ne soit pas plus fort en tout que celui qui propose sans succès : conclusion fausse en France où tout est à faire; vraie en Angleterre où il n'y a qu'à conserver. Cela est tellement dans la nature des choses, et si généralement senti, que, sous Buonaparte, les Ministres avoient renoncé à venir au Conseil-d'Etat (qui n'étoit qu'une assemblée délibérante), parce que lorsqu'ils étoient battus dans une discussion, le bruit se répandoit aussitôt dans le public qu'ils étoient dis-

graciés. Ils n'y venoient qu'appelés par ordre, et préféroient de voir leurs projets de décret morcelés ou anéantis, à paroître pour les défendre. Un Ministre, en France, connoît-il les hommes auxquels il aura affaire dans les corps délibérans? A-t-il à sa disposition de quoi les gagner? A-t-il même assez de temps à lui pour recevoir ceux qu'il pourroit s'attacher par des services. Sa réputation est-elle assez faite pour qu'on puisse céder à ses insinuations sans danger pour la France, et approuver de confiance les projets qu'il veut faire passer? Et s'il se livre entièrement aux études qui font dominer dans les assemblées délibérantes, qui fera pour lui son Ministère? Des commis? Ah! si c'étoient des commis formés par Richelieu, Mazarin, Colbert, ce seroit un grand bonheur; mais des commis formés par Messieurs tels et tels! que deviendroit la France (*a*)?

Tels sont les embarras dans lesquels nous a placés la manie d'avoir de suite une constitution; comme si en l'écrivant on pouvoit avoir de suite aussi les moyens de la faire aller! La position de ceux qui n'ont qu'à blâmer est toujours toute faite; mais la position de ceux qui doivent l'emporter sur l'igno-

rance, la présomption, la précipitation à juger, cette position leur est nouvelle; et cependant c'est de leur succès ou de leur défaut de succès que va résulter l'affermissement ou l'affoiblissement du pouvoir royal.

Ici je dois faire une distinction fort importante. Je crois connoître assez les Français, et l'impression qu'ont produite sur eux leurs crimes et leurs erreurs, pour être persuadé que les assemblées délibérantes n'attaqueront jamais la personne du Roi; je vais plus loin : je suis convaincu qu'elles en seroient les plus chauds défenseurs si le Roi tomboit une fois dans leur dépendance (1). Cela est dans la

(1) Cet incroyable projet a été tenté; et des hommes dévorés d'ambition, avides d'un pouvoir dont ils étoient incapables de se servir, mécontens de n'être pas tout, parce qu'ils étoient déjà beaucoup trop, voulurent tenir des chambres une autorité absolue, afin de montrer qu'il y avoit quelque chose au-dessus de l'autorité déléguée par la Roi. C'est à travers ces folles conceptions que s'est glissé le parti révolutionnaire, c'est à ces extravagantes vanités que notre pauvre France a été sacrifiée. On s'est obstiné à ne remplir aucun des devoirs de sa place, afin d'opérer une confusion dont on espéroit tirer parti; pour s'élever au-dessus de ses rivaux; et quand l'événement a prouvé que ces criminelles combinaisons ne tourneroient pas au profit de leurs auteurs, ils se sont tous entendus pour en accuser le seul homme puissant qui n'en étoit pas coupable. Quoiqu'on ait essayé d'attribuer à la reconnoissance mon épître dédicatoire à M. de Blacas, je déclare que je ne lui dois rien;

nature des choses, et les factions fatales au Roi, les mouvemens tumultueux ne prendront pas maintenant leur source dans les deux Chambres. C'est le pouvoir royal qu'elles attaqueront avec des souvenirs, et avec des prétentions imitées aussi de l'Angleterre. Quelles différences dans la situation des deux pays ! il faudroit un volume pour les faire sentir toutes. La France est continentale ; il lui faut une armée ; le Roi en est le chef. Affoiblir l'autorité souveraine sous un Roi de France, c'est préparer pour l'avenir un grand combat dans lequel un Roi de France succombera, où la nation française perdra toutes ses libertés. Cette considération seule suffiroit pour donner le courage d'établir l'autorité souveraine dès le premier moment ; jamais on n'en trouvera de plus favorable, puisqu'aujourd'hui tout n'est fort que de la foiblesse et de l'indécision du pouvoir souverain. L'opinion est au Roi ; les corps délibérans sont sans considération ; on ne demande qu'à se réunir autour du pouvoir ; on implore de lui une garantie qu'on ne

---

mais je sais la vérité, et je la dois au public. Le plus grand danger pour les gouvernemens et pour les nations, est de se tromper sur les hommes. L'injustice produit les indifférens, et quelquefois aussi les factieux et les intrigans.

peut trouver qu'en lui (1); aucune opposition n'est formée; tout ce qui a du talent, de l'instruction positive espère en lui, se livrera à lui. Que manque-t-il donc pour réussir, quand il est vrai que les corps délibérans ne peuvent prendre que le pouvoir et la popularité dont le Roi ne saura pas s'emparer?

Jamais je n'ai écrit une ligne dans laquelle j'aie séparé de la politique la probité et la morale; mais il n'en est pas moins vrai que les affaires politiques ne se mènent point par les règles de la probité et de la morale. Celles-ci sont fixes et déterminées, parce qu'elles s'appliquent à l'homme dans tous les temps et dans toutes les circonstances. Les affaires politiques, au contraire, sont toujours dominées

(1) Cela est aussi vrai aujourd'hui, et heureusement cela est plus généralement reconnu qu'au mois de juillet 1814; mais si à cette époque on n'avoit pas fait accroire, *à dessein*, qu'il y avoit du danger à convoquer de nouveaux députés, et si cette nouvelle convocation avoit eu lieu, tout ce qu'on remarque maintenant d'amélioration dans l'opinion publique se seroit fait sentir dès lors, et la France n'auroit pas été soumise à de nouvelles et cruelles épreuves; mais ceux qui se croyoient destinés à devenir les divinités des députés qui avoient adoré Buonaparte, sentoient fort bien qu'ils n'obtiendroient des députés vraimens royalistes qu'un crédit proportionné à leurs talens administratifs; et ils présentoient une convocation nouvelle comme dangereuse. L'expérience a prononcé.

par des antécédens, et décidées par des circonstances présentes. Un Roi qui croiroit qu'il suffit d'aimer son peuple et d'être honnête homme pour attirer à lui tous les cœurs, se tromperoit ; Louis XVI en a fait l'expérience. Il faut connoître la nation qu'on gouverne, et les moyens de l'entraîner ; savoir quand elle a des opinions qu'il faut ménager, ou quand, indécise, elle n'attend, pour se fixer, que de voir le pouvoir souverain prendre une allure ferme, qui ne laisse plus de chances aux récriminations. On n'a l'air de tenir, en France, à beaucoup de préjugés nés de la révolution, que parce que l'autorité elle-même les a toujours ménagés ; mais il est un fait certain, incontestable, c'est que tous les préjugés révolutionnaires que Buonaparte a cru de son intérêt d'attaquer, ont été attaqués avec succès ; et que les écrivains qui ont obtenu de la réputation en France depuis vingt années, en ont dû une partie au courage avec lequel ils s'élevoient contre les doctrines révolutionnaires. Mais ces doctrines ne peuvent être combattues victorieusement au profit des vanités d'autrefois ; c'est au profit de l'ordre social qu'il faut les anéantir : distinction importante que tous les esprits ne sont pas capables de saisir.

Après nos divisions, il est certainement juste que le Roi soit le père de tous les Français; mais il est très-politique qu'il ait un parti ; et, je l'avoue, jusqu'à présent j'ai toujours vu diminuer de nombre, rentrer dans l'indifférence ou le mécontentement les premiers et les plus chauds partisans du Roi. Je sais qu'ils avoient de grandes prétentions ; mais falloit-il se presser de les détruire? N'est-ce point par l'intérêt et l'amour-propre que la masse des hommes est remuée ! On a eu peur de la Vendée; et l'on pouvoit, et l'on peut encore, avec la Vendée, faire peur à tout ce qui oseroit concevoir des espérances coupables. On ne connoît pas nos Français révolutionnaires : ils sont lâches; ils ne craignent rien tant que la guerre civile, où les hommes de cœur comptent pour quelque chose; avec la crainte de la guerre civile, on les mène comme on veut; et la crainte de la guerre civile auroit ou ramené ou empêché le retour du Roi, selon les circonstances, c'est-à-dire que tout le monde, dans la crainte de la guerre civile, auroit cédé au parti qui auroit crié le plus fort (1).

---

(1) Je ne sais si cette lettre s'est trouvée au nombre des papiers qu'on prétend que M. le comte de Blacas a laissés aux

Il me semble qu'on se perd dans des détails de réglemens et de discussions qui, au bout de vingt ans, n'ont jamais produit ni bien, ni mal durable, quelle que soit la décision qu'on ait prise, et qu'on oublie les grandes vues politiques dont l'effet se prolonge. Pour garantir l'arriéré, qu'on ne garantira pas, on est obligé de tourmenter les malheureux contribuables plus qu'on ne les a jamais tourmentés sous Buonaparte, par la raison qu'on exige de même, quoique tous les Français soient devenus plus pauvres : nul soulagement prononcé dans les Droits-Réunis, plus odieux à la nation française que le Roi ne le croira jamais ; et, par Droits-Réunis, je n'entends pas le droit

Tuileries le 19 mars; mais si elle a été lue par ceux qui ont eu l'insolente audace de retarder l'entrée du Roi à Paris, il est indubitable que cette phrase leur a profité. Ce qu'il y a de certain, c'est que Paris est la ville de France où le retour du Roi a été le plus vivement désiré, et où ce désir s'est exprimé pendant trois mois avec le plus de courage et de constance; et lorsqu'il n'y avoit plus qu'une barrière à franchir, des terreurs de guerre civile ont été répandues avec l'habileté qui distingue nos grands factieux. On prétend que de pareils crimes doivent rester impunis, parce qu'ils sont passés ; mais pour notre instruction et la garantie de l'avenir, une enquête ne seroit peut-être pas sans utilité. Si les Parisiens pouvoient se faire entendre, je suis persuadé qu'ils la provoqueroient, ne fût-ce que pour se justifier aux yeux de l'Europe.

en lui-même, mais son exercice. Offrir aux Français de délibérer par communes sur ce qu'ils veulent faire, c'est ne pas connoître l'état de la France, oublier qu'il n'y a pas véritablement de communes en France, et se priver de l'avantage inappréciable d'une loi de faveur accordée au peuple. Je connois fort bien nos financiers actuels; ils sont d'une fiscalité qui déconcertoit quelquefois Buonaparte, le plus fiscal des hommes. Si le Roi tombe dans leurs mains, ils lui procureront bien des petits revenus qui lui coûteront beaucoup, et peut-être même l'amour de la France (*b*). La grande, la première de toutes les mesures est de faire un parti au Roi; et si on croit qu'il suffit des hommes loyaux et désintéressés qui rendront justice à ses bonnes intentions, à son amour pour tout ce qui est juste, on commettra une grande erreur. Après une révolution, et lorsqu'il s'agit de s'établir dans les esprits, il faut au moins autant de calcul que d'abandon.

Je résumerai cette lettre par l'objet principal que j'ai eu en vue en l'écrivant : le pouvoir et la popularité ne sont nulle part encore; l'opinion des Français flotte incertaine; cette incertitude ne peut durer; et si le pouvoir et la popularité ne vont pas au Roi, mais aux

assemblées délibérantes, il ne faudra pas s'en prendre à la France, car ses vœux, ses espérances, ne la portoient pas de ce côté.

P. S. On m'a fait savoir qu'on désiroit que j'écrivisse sur l'*Administration;* et ma lettre sixième, qui traitoit de cet objet, étoit partie avant que ce désir ne m'eût été communiqué. Il me seroit impossible d'y rien ajouter. Il n'y a que les économistes du dernier siècle qui aient tracé des plans généraux d'administration; cela ne s'écrit pas; mais cela se forme peu à peu, et j'ai indiqué l'unique moyen d'y parvenir : c'est d'en porter l'unité dans le cabinet du Roi, et d'organiser ce cabinet de manière à la saisir. Alors on réformera successivement et avec ordre; on se fera un plan à mesure qu'on acquerra des connoissances positives; et on tiendra à ce plan, parce qu'il sera le résultat de l'expérience et de la réflexion : on élèvera pour l'avenir des administrateurs en conséquence; objet plus essentiel qu'on ne croit en France, où les changemens de systèmes administratifs sont toujours saisis avidement par le public, parce qu'ils commencent toujours à être prônés par d'habiles charlatans. Que de systèmes différens n'ont pas été essayés sous

Louis XVI ! Cette mobilité a plus déconsidéré le pouvoir que toute autre chose ; car c'est toujours le pouvoir que les Français accusent de leurs défauts et de leurs torts (*c*). Mais enfin, si l'*unité* de l'administration eût été dans le cabinet du Roi, ce bon Roi n'auroit pas cru lui-même aux projets des charlatans ; et ce qu'on peut dire de plus vrai et de plus favorable pour lui, c'est qu'il y croyoit moins qu'un autre ; mais il n'avoit pas la conviction de la bonté d'un système éprouvé et suivi avant lui, parce qu'il n'y en avoit pas. Un de mes axiomes, est qu'*en politique et en administration il n'y a pas de vérités absolues, qu'il n'y a que des vérités relatives ;* on ne peut donc pas écrire un plan d'administration ; on ne peut que le faire, et peu à peu.

DÉVELOPPEMENS

DE LA LETTRE SEPTIÈME.

(a) « Ah ! si c'étoit des commis formés par Richelieu, » Mazarin, Colbert, ce seroit un grand bonheur ; mais » des commis formés par Messieurs tels et tels ! que » deviendroit la France ? »

J'écrivois ceci au mois de juillet 1814. On a vu ce que la France est devenue depuis entre les mains de commis qui n'étoient formés ni par Richelieu, ni par Mazarin, ni par Colbert, et qui faisoient l'administration sous des Ministres qui ne croyoient pas qu'il fût besoin d'apprendre à administrer, qui ignoroient la France au point de ne pas savoir que Buonaparte avoit créé *une Direction générale des Biens des Communes*, afin de connoître à fond les biens des communes, et de pouvoir les manger ; mais qu'une fois la consommation faite, rien n'étoit plus ridicule que de recréer *une Direction générale des Biens des Communes ;* car, comment attirer à Paris ce qui n'existoit même plus dans les provinces ? Il y a cependant encore des âmes honnêtes à qui l'expérience du 20 mars ne suffit pas, et qui ne concevront jamais le vice d'une organisation administrative telle, que celui qui s'asseoit dans le palais

des Tuileries est aussitôt maître de la France entière, parce que, rien ne marchant plus en France que par des agens soldés, qui décident de Paris même les plus petits détails de localité dans les provinces, celui qui s'asseoit aux Tuileries, et dit : *Je règne*, est de suite assuré d'avoir autant d'agens à sa solde et à sa dévotion qu'en avoit celui qui régnoit un quart d'heure avant lui. La France vivante, la France propriétaire, la France qui a des sentimens, des opinions, des intérêts, reste absolument sans action, comme les spectateurs voient un changement de décoration à l'Opéra sans que cela les dérange, et leur cause autre chose que de la surprise. Ils ont payé. Et quand on pense avec quelle sûreté, le lendemain de sa rentrée à Paris, Buonaparte désignoit les magistrats qu'il falloit conserver, ceux qu'il falloit éloigner, on est autorisé à croire que les rapports des commis ont cette noble impartialité qui fait que, tel maître qu'on serve, on le sert fidèlement; car, d'imaginer que, dans les bureaux, on trahissoit le Roi un quart d'heure avant qu'il fût sorti des Tuileries, cela seroit affreux à penser, et contraire à la morale des bureaux.

Je ne concevrai jamais qu'on puisse hésiter à briser cette monstrueuse administration, et qu'on ne sente pas qu'elle est la mort de tout esprit public, de tout sentiment national, la preuve irrécusable d'un esclavage plus dangereux encore pour ceux qui commandent que pour ceux qui obéissent. On a voulu assembler les conseils généraux de département le jour où Buonaparte avançoit; il étoit trop tard : et d'ailleurs, les conseils généraux de département n'étoient qu'une illusion.

Ainsi que je l'avois proposé dès le mois de mai 1814, si on avoit formé des administrations provinciales et recréé le pouvoir municipal, Buonaparte ne seroit pas rentré en France au mois de mars 1815, ou il y auroit été écrasé comme Murat l'a été en Calabre, parce qu'il y a eu de même de l'hésitation avant les défections. Ce n'auroit plus été d'ailleurs la France de Buonaparte, mais un pays où il y auroit eu de puissans moyens de résistance à la tyrannie par l'ascendant de la réunion des principaux propriétaires, et parce qu'on auroit eu à défendre des libertés nouvellement acquises, libertés si chères à tous les peuples qu'elles existent partout où l'homme n'a pas perdu le sentiment de sa dignité. Qu'oppose-t-on à ces vieilles vérités? Qu'il ne faut pas déranger le système d'envahissement des bureaux de Paris, que les royaumes ne sont rien, que les provinces ne sont rien, que les communes ne sont rien, que les propriétaires ne sont rien; mais que les bureaux sont tout, puisqu'ils disposent de tout, et qu'on ne doit pas attaquer la possession. On ajoute que si le pouvoir municipal avoit une certaine liberté, et les administrations provinciales une certaine influence, il faudroit que les commis de tout genre eussent un certain talent; et qu'alors on ne verroit plus arriver tous les mois à Paris dix ou douze mille personnes qui vont demander des places à tous ceux qui en donnent, ce qui grandit prodigieusement ceux qui en ont une, et plus encore ceux qui en ont trois ou quatre, et trouvent le moyen de tirer des coffres de l'Etat, en ne faisant rien qu'intriguer pour avoir quelque chose de plus, à peu près ce que produisent net au Trésor les contributions d'un

arrondissement rural (1). Ces réflexions m'ont quelquefois rendu cruel, mais seulement par la pensée, car je me suis amusé quelquefois à tuer, par la pensée, tous les hommes en place, et je voyois de suite accourir de quoi les remplacer : je tuois encore ceux-ci, et, de suite, il s'en présentoit d'autres que je tuois encore, jusqu'à ce qu'il n'y eût plus personne en France : dans le système donné, tant qu'il y aura deux hommes vivans, il y en aura un qui sollicitera l'autre pour avoir une place. Tout s'enchaîne dans le monde politique ; en cessant d'avoir une représentation nationale soldée, en la remplaçant par des propriétaires qui consentent à servir l'Etat sans autre bénéfice que celui qu'ils en retirent comme Français et comme propriétaires, nous avons pris plus d'engagemens qu'on ne le pense. Buonaparte, qui se connoissoit en conséquences, avoit recommencé par payer ses représentans.

(*b*) « Je connois fort bien nos financiers actuels ; ils » sont d'une fiscalité qui déconcertoit quelquefois Buo- » naparte, le plus fiscal des hommes. Si le Roi tombe » dans leurs mains, ils lui procureront bien des petites » ressources qui lui coûteront beaucoup, et peut-être » même l'amour de la France. »

On a pu voir, dans les premières parties de cette Correspondance, jusqu'où a été l'esprit de fiscalité des

---

(1) C'est dans la coterie de ces accapareurs de places qu'ont été inventées les accusations de vénalité contre tous les hommes estimables qui ne pouvoient cacher leur mépris pour cette coterie.

élèves financiers de Buonaparte, à l'égard des départemens auxquels ils ont ôté la spécialité des fonds, ce que leur maître n'avoit pas osé faire, à l'égard des communes qu'ils ont continué de spolier sans pudeur comme sans pitié. Mais qui pourroit croire que, depuis le retour du Roi, les Préfets ont reçu des ordres réitérés de poursuivre l'arriéré pour les *indemnités de réforme de conscription ?* Et cela, à la suite d'une année où on avoit levé quatorze cent mille hommes, ce qui n'avoit été possible qu'en forçant à marcher ceux qui avoient été déjà plusieurs fois déclarés incapables de service, et qui par conséquent avoient payé *l'indemnité de réforme de conscription.* Bien certainement il ne restoit, ou il n'étoit censé rester que les bossus, les boiteux et les aveugles, car les borgnes même partoient; et la France entière ne pouvoit ignorer, depuis l'éloquent ouvrage de M. le vicomte de Chateaubriand, combien il étoit absurde, fiscal, tyrannique de faire payer à des malheureux infirmes l'exemption d'un service militaire dont la nature ne les avoit que trop exemptés, et duquel on les auroit forcément éloignés s'ils s'étoient obstinés à vouloir le remplir. Et c'étoit après avoir exalté toutes les âmes généreuses contre cette mesure atroce que les financiers formés à l'école de Buonaparte nous ordonnoient d'en suivre l'exécution ! Ou les commis qui donnoient ces ordres vouloient à dessein nuire au Roi dans l'esprit de ceux qui ne peuvent juger les gouvernemens que par le bien-être ou le malaise de leur position, ou, ainsi que je l'ai déjà remarqué, les commis, c'est-à-dire ceux qui ne savent rien en administration que mettre des lettres noires sur du

papier blanc, étoient incapables de sentir la différence qu'il y a entre une époque et une époque, entre un Roi et un usurpateur. C'est au milieu des plus cruels soupçons contre les agens de l'autorité, et du plus pénible dégoût pour le travail de ces agens, qu'un Préfet capable de quelques réflexions a passé ce temps qui n'annonçoit que trop les événemens qui se préparoient.

« Mais, disoit-on, on ne réclame que pour l'arriéré. » Est-il juste que ceux qui se sont pressés de payer » soient plus sévèrement traités que ceux qui ont négligé de s'acquitter? cela est contraire à l'égalité. »

Rien en effet n'est plus contraire à votre égalité, qui n'est elle-même que le contraire de toute idée de pudeur, de justice, de morale et de saine politique. Ceux qui avoient payé sous Buonaparte, avoient payé sans doute parce qu'ils avoient pu le faire, ou parce qu'ils avoient été *exécutés* dans les meubles de leurs parens; à coup sûr, ceux qui n'avoient pas payé alors étoient dans un état de gêne si connu, que l'humanité ou la prudence des magistrats avoient suspendu toute rigueur à leur égard. Et c'étoit sous le Roi, quand la guerre de l'usurpation contre la légitimité étoit terminée, quand l'abolition de la conscription avoit été proclamée comme un des premiers bienfaits du retour du Roi, qu'on demandoit aux Préfets de tirer encore quelques misérables ressources de cette horrible spéculation de chair humaine. Sous Buonaparte du moins, en blâmant eux-mêmes la rigueur des mesures dont l'exécution leur étoit confiée, on leur savoit gré des adoucissemens qu'ils y apportoient; le peuple en gardoit la mémoire; et la preuve, c'est qu'au milieu de la ter-

rible insurrection qui eut lieu à Nevers la nuit du 14 mars, la canaille furieuse me reprochoit d'avoir volé plus de mille hommes à Buonaparte, c'est-à-dire à la mort. Cela étoit vrai : mais que pouvoit dire un Préfet à ceux qui lui parloient de la bonté du Roi, de la justice du Roi, de son amour connu pour ses sujets ? Plus lui-même étoit convaincu de la grandeur d'âme du Souverain, plus il étoit embarrassé de répondre ; et les imbécilles qui s'imaginent qu'il suffit de crier toujours *vive le Roi* pour être royaliste, répandoient le bruit que son zèle pour la cause royale s'affoiblissoit, positivement parce que ce zèle n'étoit pas un vain mot. La fiscalité est une chose si brutale, qu'elle déconcertera toujours les meilleures intentions, et rendra toujours nulles les institutions les plus favorables à la liberté, tant qu'on ne saura pas renfermer ses calculs dans de justes limites ; ce qui n'est possible que par les administrations provinciales.

Paris ne doit pas être et ne peut pas être le seul juge d'un système de finances, parce que rien n'est plus aisé à Paris que de faire prendre un mouvement d'agiotage pour une conception heureuse ; ce qui n'est possible ni dans les départemens agricoles, ni dans les départemens qui renferment de grandes villes de commerce. Là on sourit de pitié en voyant un Ministre des finances s'échauffer à créer une *machine de crédit public* à l'instar de l'Angleterre, quoiqu'il ne sache pas seulement que le crédit public en Angleterre repose entièrement sur le crédit que les particuliers se font entre eux ; que plus le crédit que les particuliers se font entre eux est grand, plus il reste de fonds sans emploi

qui alimentent le crédit public; mais que commencer, par des moyens factices, à attirer les capitaux vers les combinaisons d'agiotage du Trésor royal, c'est empêcher le crédit entre particuliers de renaître, et par conséquent ruiner l'industrie et l'agriculture.

J'ai étudié, il y a douze ans et sur les lieux, ce qu'on appelle le système des finances de l'Angleterre; les notes que j'ai prises sur cet objet sont encore vraies aujourd'hui, et, de plus, ont été justifiées par l'événement. On pensoit alors en France qu'on pouvoit pousser l'Angleterre à une banqueroute, et les raisonnemens furent si vifs que le Ministère anglais crut devoir faire défendre le système financier de ce pays par des ouvrages qui attirèrent l'attention de l'Europe; et ce n'étoit en effet que les capitalistes étrangers qu'on avoit besoin de rassurer. On savoit bien en Angleterre que, dans un pays où toutes les affaires se font à longs termes, où les marchands détaillans n'osent présenter des mémoires qui n'ont que quinze mois de date, où l'on ne paie les fournisseurs des consommations journalières qu'aux époques où se paie l'intérêt des papiers de l'Etat, où ces papiers, quoique nombreux, suffisent si peu que chacun, à volonté, émet un papier circulant, parce que tout l'argent et l'or de l'Europe ne suffiroient pas pour que les affaires se fissent au comptant, ou seulement à court terme; on savoit bien, dis-je, que le système de crédit public étoit inattaquable : car il n'est pas l'effet d'une combinaison, mais le résultat du mouvement commercial de l'Angleterre, maîtresse du commerce du Monde. On ne pourroit attaquer le crédit public de l'Angleterre

qu'en parvenant à diminuer la masse de ses entreprises commerciales, et en resserrant ainsi le crédit que les particuliers se font entre eux : ce crédit est la véritable base du crédit public ; la facilité des emprunts du gouvernement et la confiance des capitalistes n'en sont qu'une conséquence. Ces vérités simples se cachent dans des ouvrages effrayans de science, ouvrages qui amusent beaucoup les têtes fortes anglaises; car on seroit porté à croire qu'en Angleterre on n'applaudit aux écrivains qui commentent la constitution et font de l'économie politique, que parce qu'on prévoit que toutes ces sentencieuses balivernes tourneront les têtes foibles de l'Europe.

Toute machine de crédit public en France ne peut qu'empêcher de renaître le crédit qu'autrefois les particuliers se faisoient entre eux, et dont le mouvement produisoit des effets tels à Lyon, par exemple, qu'une masse prodigieuse d'affaires s'y soldoient à époque fixe avec une somme d'argent extrêmement légère. Buonaparte, qui n'entendoit rien en finances, prit pour un sentiment de haine contre lui la répugnance que les Lyonnais montrèrent à recevoir dans leur ville une succursale de la Banque de France. Cette répugnance tenoit à ce que la Banque n'escomptoit qu'à six semaines de date, que les capitalistes prêtoient et escomptoient à terme plus long, et qu'il étoit raisonnable de craindre que l'effet d'une succursale de la Banque ne fût de rapprocher le terme d'escompte et de crédit entre les particuliers, et par conséquent de nuire au commerce au lieu de le servir. Il faut à l'industrie et au commerce des termes longs, parce que la rentrée

de tout déboursé dans l'espoir d'un profit, est lente. Toute opération du Trésor pour attirer les capitaux qui ne sont pas l'excédant des besoins de l'industrie et de l'agriculture, est donc une opération fausse, qui ne peut avoir d'autre résultat que d'attaquer la richesse publique. Il est indubitable pour moi que le renchérissement de beaucoup d'objets en France, depuis douze ans, est dû en partie aux difficultés que le commerce a rencontrées pour se procurer du crédit, et que ces difficultés ont été l'ouvrage du gouvernement.

Faire venir l'argent de toute la France à Paris est tout ce qu'a tenté M. l'abbé Louis; son plan de finances étoit si mauvais qu'il auroit convenu à la république du Directoire comme au consulat ou à l'empire de Buonaparte : rien n'y étoit monarchique, c'est-à-dire qu'aucune fortune ne s'y attachoit au sort de la monarchie. Sa résolution empressée de rendre le Roi responsable de tout ce qui l'avoit précédé vient d'être sérieusement critiquée par le Prince Régent d'Angleterre, auquel les bons conseils en finances ne manquent pas, et qui, en reprenant la souveraineté du Hanovre, ne s'est pas engagé pour les temps précédens; ce qui a été généralement approuvé, parce qu'il est sage de ne point s'engager avant d'avoir pu examiner à quoi on s'engage. M. l'abbé Louis peut avoir un autre tort encore moins concevable. Ici je n'ose affirmer; mais d'une lettre que j'ai reçue pour mes affaires personnelles, et qui ne traitoit pas spécialement cet objet, je serois conduit à croire qu'on a laissé payer les mandats donnés par les Ministres et les agens de Buonaparte, même depuis que le Roi est rentré à Paris. Je livre cette

recherche à faire aux Députés des Chambres. Tout ce que je puis dire, c'est qu'au moment même où parut l'ordonnance du Roi, qui renvoyoit dans sa préfecture tout Préfet destitué sous Buonaparte, je pris un arrêté dans lequel, *sans rien préjuger sur mon retour*, mais reprenant mes fonctions jusqu'à décision contraire, je défendois d'acquitter tout mandat délivré à leur profit par ceux qui se seroient dits Préfets en mon absence; et que cependant les mandats ont été acquittés. Dès le lendemain de la bataille de Waterloo, un vrai Ministre des finances auroit tout risqué pour arrêter la dilapidation du Trésor royal; et il auroit réussi.

Ah! ce n'étoit pas ainsi qu'agissoit le grand et royaliste Sully. Il ne croyoit pas qu'on pût disposer des fonds publics contre les intérêts du Roi légitime; et quand son ami et son maître fut rétabli sur le trône, il descendit jusqu'à être Ministre des finances pour apprendre aux révoltés que le Trésor royal avoit aussi ses droits de légitimité, et que tout ce qu'on faisoit rendre à ceux qui avoient mal pris, étoit autant de moyens de soulagement pour les sujets du bon Roi. Faire entrer de l'argent au Trésor n'est pas une difficulté, et n'exige aucun talent dans un pays qui a un système de contributions publiques et de perceptions fort bien établi; mais ménager les contribuables, suivre l'emploi de cet argent, ne pas en lever au profit des ennemis du trône, des agens, des complices et des flatteurs de l'usurpation, faire rendre gorge aux dilapidateurs, combiner la richesse publique avec la masse des contributions, rattacher toutes les fortunes à la stabilité de la couronne, ne pas dépouiller les provinces

et les communes, pour attirer à Paris tous les fonds qui s'y engorgent, au point qu'on est souvent obligé d'écrire aux receveurs-généraux de faire valoir, à leur profit, l'argent qu'ils ont entre les mains : voilà ce qui exigeroit quelque talent et plus d'idées positives en politique et en administration, que de fiscalité Mais vouloir créer un système financier par imitation de ce qui se passe en Angleterre, c'est s'engager d'abord à faire de Paris la capitale du monde commercial, comme Londres l'est en effet; et quand cela seroit possible, je crois qu'il faudroit y regarder à deux fois.

Un autre financier, élève de Buonaparte, avoit aussi formé le projet de créer un système d'impôts indirects, à l'imitation de l'Angleterre; il n'a eu que le temps de se rendre odieux à tout le monde. Pour toute instruction, je voudrois qu'on prît ce financier imitateur, et qu'on le transportât dans un bateau au pont de Londres pour le conduire à Greenwich. Il n'y a que deux lieues. Mais, pendant deux lieues, il verroit descendre, remonter, se heurter, des vaisseaux servis par des matelots qu'à leur couleur il distingueroit venir de tous les points du monde; pendant deux lieues, il verroit à gauche, à droite, et sans interruption, des vaisseaux rangés, serrés sur plusieurs lignes, et une activité de commerce telle que quiconque n'en a pas été frappé ne peut la concevoir. Je ne sais ce qu'il verroit au-dessus de Greenwich, ni dans ceux des ports marchands que je n'ai point visités; mais une seule promenade sur la Tamise suffiroit pour lui faire comprendre qu'il y a des choses qui ne s'imitent pas; que les impôts indirects en Angleterre se lèvent sur toutes les parties

du Monde; que ceux qui s'amusent dans l'Inde paient un impôt à l'Angleterre, comme s'ils s'amusoient à Londres; que l'univers entier intervient dans ce système; et que l'enivrement d'une prospérité toujours croissante est le dédommagement d'un renchérissement si grand de tout ce qui constitue *la vie honorable*, que, sans ce dédommagement, il faudroit maudire une progression telle dans les dépenses privées, que sortir de son pays afin de pouvoir continuer à vivre *honorablement*, devient une nécessité pour beaucoup de familles anglaises.

Ce système, considéré commercialement, inspire de l'admiration; mais, loin qu'on puisse tenter de l'imiter, je crois qu'il n'est pas même fait pour exciter l'envie. Toute nation qui ne peut s'arrêter dans ses conquêtes militaires ou commerciales, sans risquer son existence, ne me paroît pas dans une situation heureuse. Je le pensois de la France dans les grands jours de conquête de Buonaparte; je n'ai jamais cessé de le penser de l'Angleterre. Même dans les malheurs de la Maison d'Autriche, je préférois ce système d'administration modéré qui laisse la richesse ou du moins l'aisance entre les mains de ceux qui possèdent, pour la retrouver au besoin; et lorsque j'entendois dire que les finances de cet empire n'alloient pas bien, je savois que la propriété étoit si ménagée, que la nation se retrouveroit forte au moment où elle pourroit se montrer forte utilement; et cela sans qu'on soit sorti en rien des habitudes anciennes et des systèmes éprouvés par l'expérience. La richesse publique n'est pas tout entière dans les finances, comme les finances ne sont pas dans

l'argent qui entre au Trésor. Une machine de crédit public ne fait pas qu'il y ait un crédit public; et, de toutes les illusions, la plus grande en France est certainement ce qu'on appelle un budget. C'est cependant le triomphe des financiers élevés par Buonaparte.

Dans son budget du mois de juin 1815, M. Gaudin nous a révélé que M. l'abbé Louis n'avoit pas tout dit, même en chiffres; moi, je suis persuadé qu'il ne lui est pas plus donné de se comprendre lui-même que de se faire comprendre à ceux qui exigent que les paroles signifient quelque chose : mais, dans ce malheureux budget de 1815, M Gaudin a avancé que les finances de la France étoient dans un état plus prospère que les finances d'aucun autre pays; ce qui étoit fatal à dire dans un moment où il n'étoit que trop aisé de prévoir que l'Europe armée alloit nous visiter de nouveau. Osera-t-on maintenant présenter l'état financier de la France tel qu'il est? ce sera affoiblir ce qu'on appelle *le crédit public*. Dissimulera-t-on la vérité? ne sera-ce pas nous ôter des avantages possibles pour quelques négociations futures, et risquer de faire payer trop long-temps à la France le malheur qu'elle a eu de paroître trop redoutable à l'Europe (ce qui certainement est bien aussi la faute de l'Europe)? Cela est fort embarrassant; et je crois qu'il y a des circonstances où on peut être gêné d'une constitution qui oblige un peuple continental à parler de ses intérêts intérieurs, de manière à être entendu de ses voisins. Ce qu'on peut dire de mieux à cet égard, c'est qu'un budget est une chose si sujette à discussion, qu'on peut croire ou ne pas croire à volonté. Tout ce qu'on doit désirer, c'est qu'on

tente que la propriété est souffrante; je ne dis pas que les propriétaires sont souffrans, je dis la propriété; qu'il faut la ménager pour retrouver des ressources nationales; et que le meilleur des systèmes est de faire faire *gratis* et bien, ce que les commis et les accapareurs de places font si mal et à si haut prix, depuis si long-temps. Pour arriver à ce moment désiré où chacun ne pensera plus à chercher sa subsistance dans le trésor royal, il faut que la fiscalité permette à ceux qui possèdent de vivre de ce qu'ils ont, et d'aider ceux qui n'ont pas : conception fort simple, que ne pourront jamais comprendre les financiers élevés à l'école de Buonaparte.

(*c*) « C'est toujours le pouvoir que les Français » accusent de leurs défauts et de leurs torts. »

Je ne connois pas assez les autres nations, pour savoir s'il en est, sur ce point, qui ressemblent à la nôtre; je ne pourrois dire non plus si les temps qui m'ont précédé ressembloient à celui pendant lequel j'ai vécu : mais, depuis que j'ai l'âge de mémoire, j'ai entendu accuser le pouvoir en France, et, depuis que j'ai l'âge de raison, j'ai toujours été porté à croire que la nation française étoit plus coupable de ses malheurs, que les gouvernemens qui l'ont dominée. C'est une des choses qui m'attristent le plus pour l'avenir; car tous les peuples et tous les siècles ont été d'accord que la Justice divine ne peut être désarmée que par le repentir; et, loin de se repentir en France, personne ne veut seulement convenir qu'il ait eu le moindre tort. Est-il possible, cependant, que nous ayons entassé tant de crimes et

d'égaremens les uns sur les autres, en conservant tous et chacun toute notre innocence.

Ce n'est certainement point par Louis XV qu'ont été protégés les écrivains philosophes qui ont renversé les anciennes doctrines de l'Etat, aux applaudissemens de toutes les classes de la société, et si bien préparé la révolution, qu'il seroit impossible de citer un seul des faits les plus odieux de cette époque, dont on ne trouvât le conseil et l'excuse dans les livres du dix-huitième siècle. Ce ne sont non plus les Parlemens, chargés de la haute police de l'Etat, qui protégèrent les écrivains précurseurs de la révolution; et cependant l'engouement pour ces livres détestables, et de plus fort ennuyeux pour quiconque a du bon sens, a fait reculer l'autorité. On l'accusoit de tyrannie, quand elle vouloit sévir; depuis, on l'a accusée de foiblesse pour n'avoir pas sévi. Comment faire avec une nation qui accuse toujours?

Depuis 1789 jusqu'au mois d'août 1792, il est incontestable, pour quiconque sait réfléchir, que la raison a toujours été du côté de l'autorité. Tout ce que je suis parvenu à lire de ce que peut avoir écrit Louis XVI, m'a paru et est en effet d'une justesse d'idées vraiment digne d'inspirer le plus profond respect; les notes, mises par lui sur les mémoires que lui présentoient ses Ministres, tranchent souvent des questions importantes avec une sagacité rare; et son respect pour les convenances, même alors qu'on en manquoit envers lui, sa bonté, son amour pour ses sujets ne se sont jamais démentis. Il suffit de lire son Testament, pour être convaincu que je n'exagère pas. De quoi ne l'a-t-on pas

accusé successivement et cumulativement ? de despotisme et de trop de condescendance pour la liberté publique ; de desirs de vengeance et de trop de facilité à pardonner ; de brusquerie dans le caractère, quand il suffisoit d'ouvrir les yeux pour voir qu'il vivoit en paix dans son ménage et avec sa famille, quoique, comme cela arrive toujours, aucune des illustres personnes qui l'entouroient n'eût les mêmes goûts, ni les mêmes idées que lui ; et cette union qui ne s'est jamais démentie est certainement une preuve irrécusable que la diversité des humeurs n'empêchoit pas que la bonté ne fût la même en tous. Si nos erreurs, depuis le commencement de la révolution jusqu'à la chute du trône, ne sont pas le tort de Louis XVI, elles sont certainement le tort de la nation française qui n'a pas su profiter des dispositions de son Roi pour raffermir les anciennes idées de la monarchie, et qui a mis plus de confiance dans les promesses des factieux, dans les paroles des niais, que dans l'expérience des siècles et la probité de son Souverain. Jamais je n'ai vu le plus léger repentir sur cette époque ; cependant si les crimes commis pendant la Convention n'avoient pas fait oublier les crimes commis impunément pendant l'Assemblée constituante, il me semble qu'il y en auroit assez pour donner matière à de tristes pensées.

Sans institution, sans doctrines, isolés, ne faisant plus une nation, et livrés sans défense à la Convention, avons-nous reconnu la Justice céleste qui nous poursuivoit ? Et quand cette Justice s'est arrêtée un moment, comme pour nous interroger, nous sommes-nous précipités dans les temples pour implorer la clémence de

Dieu? Avons-nous montré le moindre repentir? Non; nous n'avons exprimé que le regret d'avoir été privés de quelques jouissances frivoles; et c'est dans les salles de spectacle, dans des bals qu'on appeloit des *victimes*, parce que la mode étoit de s'y montrer les cheveux coupés, comme si on s'étoit préparé pour monter à l'échafaud; c'est par des réunions consacrées aux plaisirs que nous avons essayé de nous reconstituer en nation, accusant nos bourreaux, et ne nous doutant même pas que notre légèreté, *sans exemple dans l'histoire*, devoit enhardir de nouveaux bourreaux. Aussi ne nous en a-t-il pas manqué depuis cette époque.

Qui fut plus vil et plus fou de la nation française ou du Directoire? il seroit impossible de le dire. C'est le moment de notre révolution qui laisse le moins de souvenirs; rien n'y eut de consistance; rien n'y parut nouveau en sortant de la terreur; rien n'y fit sensation en passant au consulat. La nation française n'avoit plus de vie politique, parce qu'elle n'avoit plus de sentimens profonds. Moins dégradée alors, elle auroit obtenu sans de grands efforts le retour de ses Princes légitimes; et c'est elle seule qu'elle doit accuser de n'avoir pas fixé ses destinées à cette époque.

Dans quel état Buonaparte nous a-t-il pris! Avions-nous alors des doctrines politiques, morales, religieuses à opposer à l'excès de force qui le poussoit à s'asseoir sur le trône de ses maîtres, et qui devoit plus tard l'en précipiter, parce qu'il étoit dans la nature des choses que le même caractère qui osoit tenter une si étrange usurpation ne sauroit pas s'arrêter, même dans son propre intérêt? Conduits par le matérialisme

à ranger les créatures humaines au nombre des animaux, pouvons-nous nous plaindre si le gouvernement impérial nous a traités comme nous nous présentions à lui? Chez un homme qui n'avoit ni fierté ni orgueil, mais seulement une vanité qui s'élevoit quelquefois jusqu'à des conceptions nobles, qui sait où auroit été cette vanité, si la nation à laquelle il vouloit plaire ne s'étoit précipitée elle-même au-devant du joug? Un nom s'est attaché en Angleterre à la restauration de la monarchie; la France n'aura pas eu même cet avantage; et l'on pourroit croire que ceux qui se sont joué des peuples, se sont aussi joué des Rois dans un intérêt qui n'étoit pas celui des Rois. L'imagination reste confondue quand elle scrute la cause des événemens, et la raison gémit en voyant les Français prompts à essayer tous les systèmes, n'être constans que dans l'habitude d'accuser toujours, dans la crainte d'être obligés de réfléchir sur eux-mêmes. Sans doute il seroit humiliant de convenir que Buonaparte fût l'élève de son siècle, et que s'il a corrompu la nation française, il n'a souvent fait que lui rendre ce qu'il avoit reçu d'elle; mais qui oseroit affirmer qu'égaré par ses passions, il n'avoit pas calculé que cette nation ne pouvoit être flexible que sous la main de celui qui, en la décimant avec une certaine régularité, sauroit la faire applaudir à cet étrange moyen de gouvernement? Ce qui s'est passé depuis sa chute a-t-il prouvé que les Français pouvoient être conduits par la raison, la bonté et le sentiment de leurs véritables intérêts? Qu'un mouvement de repentir général désarmeroit de haines! tandis que l'orgueil qui

accuse toujours ne peut produire que de nouveaux déchiremens, et la vanité sans cesse exaltée que de nouvelles folies. C'est cette défiance, née des accusations continuelles contre tous les pouvoirs, qui nous a donné au retour du Roi, ainsi que je l'ai remarqué dans cette Lettre, *la manie d'avoir de suite une constitution*, *comme si*, *en l'écrivant*, *on pouvoit aussi de suite avoir les moyens de la faire aller.*

Qu'il eût été plus sage de ne pas croire, après tant d'expériences, que le salut de l'Etat fût dans une théorie, et par conséquent qu'il eût été politique de laisser au Roi le temps de nous connoître, d'appeler autour de lui les hommes marquans de tous les partis, de rechercher par eux la cause réelle de nos malheurs, de scruter avec eux nos erreurs fondamentales en politique et en administration, et de défendre avec eux le présent si incertain, tout en préparant par des lois la sûreté et le bonheur de l'avenir! A quoi nous ont servi ces appréhensions qui demandoient de suite une garantie constitutionnelle, comme si les constitutions marchoient par cela seul qu'elles sont écrites? A affoiblir l'unité de pouvoir qui seule pouvoit nous sauver. Que chaque Français, ayant encore dans le cœur un peu d'amour pour sa patrie, s'interroge, et dise si la constitution, sans la coopération des armées de l'Europe, nous auroit sauvés d'un despotisme mille fois plus dur que le premier; car il auroit été purement militaire. Plus cette manie de constitution nous a coûté, plus il est sage de s'y tenir aujourd'hui; mais cette fois, n'accusons que nous de nos malheurs, et soyons du moins convaincus que la crainte du despotisme devant

une famille aussi douce que l'est la famille des Bourbons, est un tort impardonnable chez un peuple qui a souvent applaudi aux conceptions politiques et administratives de la révolution, et de tout ce qui s'en est suivi.

Que Dieu puniroit cruellement la France, s'il lui accordoit, pour la gouverner, un être selon les désirs toujours changeans des Français! un être formé selon l'ignorance où ils sont aujourd'hui des lois générales que Dieu impose à tout ce qui est son ouvrage! Une enfant, dont la raison et la sensibilité avoient été avancées par le malheur, tombe du trône dans une prison. Son père, dont elle ne pouvoit ignorer les vertus, périt sur l'échafaud sans qu'on ose le lui cacher, dans la crainte de lui dérober une bénédiction que le Ciel doit ratifier; sa mère, dont le courage lui servoit d'exemple, et l'amour de consolation, est enlevée à ses yeux pour subir le même supplice; une seconde mère, son dernier soutien, modèle de piété et d'héroïsme, périt sur le même échafaud. Seule, ou plutôt, à son tour, chef de famille dans une prison qui renfermoit encore un frère plus jeune qu'elle, elle s'en voit privée, et ne peut ignorer la cause de sa mort. N'ayant connu de la vie que ce qu'elle a de plus amer, résignée à la rendre sans regret au Dieu qui la lui avoit donnée, ne pouvant entendre autour d'elle le moindre bruit qu'elle ne prît pour l'annonce de sa dernière heure, elle apprend qu'on l'exile. Selon les lois éternelles de la Providence, quelles modifications un tel assemblage de malheurs aura-t-il produites sur le caractère de cette infortunée? Au-dessus de la vanité (elle en a connu le néant);

au-dessus de l'orgueil qui ne peut être à ses yeux qu'une foiblesse, c'est dans son âme qu'elle cherchera un refuge, et la fierté de cette âme deviendra plus puissante que l'injustice des hommes. Douce, parce que la nature l'a faite ainsi, simple dans ses goûts, soumise à tous ses devoirs, et sans efforts compatissante au malheur, confiante quand la franchise des sentimens qu'on lui montrera l'éloignera des souvenirs du passé, timide devant la malveillance : qu'une grande circonstance se présente, et cette femme étonnera le Monde par son courage, sans qu'il soit en elle de croire qu'elle ait rien fait d'extraordinaire. Ce qui nous surprend, ce qui excite notre admiration, n'est-il pas le résultat de l'éducation qu'elle a reçue du malheur dans son enfance? Peut-elle craindre la mort quand son âme est émue? N'est-ce pas de la mort qu'elle a reçu toutes les émotions qui ont fait battre son cœur, et lui ont appris à connoître le néant de la vie? Peut-elle craindre le jugement des hommes, et y attacher le moindre prix? Cette âme fière n'a-t-elle pas été conduite à ne reconnoître que Dieu pour juge? Français, formés par les maximes fausses du dernier siècle, Français, perfectionnés par la révolution, contemplez, et accusez les lois générales que Dieu impose à tous ses ouvrages. — Elle n'est pas gaie, elle n'est pas confiante, elle n'a rien oublié, elle est dévote, ses manières en arrivant de l'exil rappeloient le pays où elle avoit trouvé l'hospitalité que sa patrie lui refusoit. — Eh! quoi, si elle étoit légère, si elle étoit imprudente, si elle accueilloit sans distinction le crime et la vertu, la trahison et la fidélité, si elle étoit sans religion, si ses souvenirs

n'étoient pas profonds, si, avant de vous connoître, elle avoit sacrifié par goût aux frivolités dont vous faites tant de cas, vous la trouveriez plus digne de votre attachement, de vos respects, et vous compteriez plus sur elle, positivement parce que tout en elle seroit contraire aux lois morales de la Providence! Etrange peuple que celui qui tend sans cesse à corrompre ce qui est au-dessus de lui, ce qui devroit faire sa gloire et lui servir de modèle, et qui semble n'aimer dans le pouvoir suprême que la possibilité d'accuser quelqu'un de ses torts et de ses défauts!

Cette disposition n'est que l'altération d'un sentiment qui distingua long-temps la France entre toutes les nations. Aimer ses Rois, se confier dans leur prudence, les implorer dans le malheur, ne jamais cesser de croire qu'ils étoient les premiers trompés quand il manquoit quelque chose à la félicité publique, les plaindre du bien qu'ils ne faisoient pas, tels furent pendant plusieurs siècles les sentimens dominans du peuple, et ce n'est peut-être qu'en France où l'on a pu dire avec vérité : la patrie, c'est le Roi. Mais alors la société reposoit sur l'accomplissement des devoirs, sur la force des doctrines et des institutions ; les sentimens d'amour n'en étoient que le luxe. Depuis que les doctrines ont été mises en doute, les institutions détruites, la prétention des droits substituée au respect des devoirs, les sentimens ont été sans règle ; ils ont pris la violence, l'inconstance et l'injustice ordinaires dans les démocraties. Il n'en est pas moins vrai qu'en aimant ses Rois, comme en les accusant, la nation française prouve que le pouvoir souverain tient une

grande place dans son imagination, et que jamais on ne pourra la réduire à croire que ses destinées ne dépendent pas spécialement du Chef qui la gouverne. Que le Roi soit ou ne soit pas constitutionnel, que le Ministère soit un ou plusieurs, qu'il y ait deux Chambres ou trois Ordres, le Roi de France ne pourra jamais échapper à cette idée nationale, qu'il a un pouvoir suffisant pour faire le bonheur de ses sujets; que nul autant que lui n'est intéressé à ce bonheur; qu'il peut déléguer les détails de l'administration, mais que la responsabilité morale des actes du gouvernement pèsera toujours sur lui. Et cela est si conforme à la nature des choses, que la France cessera de nouveau d'être une monarchie avant qu'il en soit autrement. Qu'on ne croie pas que le peuple seul ne pourra jamais saisir la distinction que d'astucieux publicistes veulent établir entre le Roi et le Gouvernement; les sages seroient moins avancés que le peuple, s'ils pouvoient la comprendre : ils le diront bien avec leur esprit; mais la sensation les ramènera au vrai; et quand ils croiront avoir lieu d'applaudir, ce sera le Roi qu'ils applaudiront; quand ils se plaindront, ce sera du Roi : moins avancés en cela que ne l'étoit autrefois la classe inférieure qui plaignoit le Roi des maux qu'elle souffroit, et ne l'en accusoit pas.

Il peut n'être pas sans intérêt, aujourd'hui surtout, d'examiner le Gouvernement, le Ministère, l'Administration, et de voir si les dénominations de république, de monarchie absolue ou constitutionnelle changent quelque chose à la nature du pouvoir, et confondent tous les rapports de la société. Du premier

aperçu, cela paroît impossible; car il n'y auroit pas, chez toutes les nations du monde, des mots distincts pour désigner des objets qui ne seroient pas distincts.

Que le Ministère soit l'Administration, rien de plus raisonnable depuis qu'on administre beaucoup; que les Ministres soient en même temps conseillers du Gouvernement, rien de plus conforme a l'esprit des siècles; et dès la première race de nos Rois, leurs actes ne valoient que revêtus de la signature des Grands Dignitaires qui étoient constitutionnellement inamovibles, afin qu'ils fussent plus libres dans leurs conseils. C'est l'origine de la Pairie. Des institutions équivalentes se retrouvent dans les monarchies et dans les républiques anciennes. Mais quoique le Roi concerte les actes du Gouvernement avec ses Ministres, considérés comme ses conseillers avoués de la nation, partout où les nations sont libres, il n'en reste pas moins vrai que les actes du Gouvernement sont des actes royaux et non des actes ministériels. La preuve la plus forte qu'on puisse en donner, c'est que les actes du Gouvernement ne sont pas soumis directement à la sanction des corps représentatifs. Deux fois, dans l'espace de dix-huit mois, nous avons vu recomposer en France les forces militaires, et les Chambres n'ont point été consultées, cette opération étant et ne pouvant être qu'un acte du Gouvernement. La nomination des ambassadeurs, et les instructions qu'ils reçoivent, les traités d'alliance, la paix et la guerre sont de même des actes du Gouvernement, c'est-à-dire des fonctions royales, et non des fonctions ministérielles. Les fonctions purement royales s'étendent encore à d'autres objets, selon

les institutions de l'Etat; et certes, s'il s'élevoit des discussions violentes entre les pouvoirs constitutionnels délibérans, tout acte pour les concilier ou empêcher leurs divisions de produire des troubles civils, seroit un acte du Gouvernement. C'est sous ce rapport que l'opinion des Chambres, expression de l'opinion publique, décide le Roi à changer ses Ministres, ou que l'opinion des Ministres, fondée sur des motifs politiques, décide le Roi à convoquer de nouveaux députés. Mais on n'a jamais dit que changer des Ministres fût changer de Gouvernement, pas plus qu'on ne dit que changer de députés soit changer de nation ; c'est pourtant à ces absurdités que nous conduiroient ceux qui prétendent que le Ministère est le Gouvernement : le Gouvernement, c'est le Roi.

Les fonctions de la Royauté sont les mêmes partout, parce qu'elles ne peuvent être autres, ou bien il n'y auroit plus de Royauté, et par conséquent pas de Roi. Que le pouvoir souverain soit limité, ou qu'il soit absolu, l'essence de la Royauté n'en éprouve aucune altération ; les modifications ne se trouvent que dans l'exercice de ce pouvoir. Ainsi, dans les royaumes où la nation intervient constitutionnellement pour discuter, la présence des assemblées modifie l'exercice du pouvoir royal, mais sans le dénaturer. Dans les Etats despotiques, c'est par des révoltes que le Souverain est averti de la haine qu'inspirent ses Ministres ; il les fait décapiter, donne leur place, et s'empare de leur succession. Dans les monarchies absolues, le Souverain a d'autres moyens de connoître l'opinion publique sur ses Ministres ; il les remplace et les exile. Dans les monar-

France ne connoisse la raison de ce qui existe en Angleterre, et qu'on veuille prendre, pour l'avilissement de la royauté, ce qui est la plus forte preuve du respect qu'elle inspire. Jamais on ne doit parler au nom du Roi que lorsqu'il exprime une volonté. *Le Roi veut*, *et ne propose pas*. Lorsqu'il s'agit d'une proposition à porter aux Chambres, le Roi *consent* que cette proposition soit faite, et il *ordonne* à ses ministres de la faire. Les ministres alors ne doivent pas dire quelle est l'opinion personnelle du Roi ; le Roi, chef de l'Etat, n'a point d'opinion personnelle : il n'a et ne peut avoir que des volontés. Tout ministre, qui s'appuieroit de l'opinion du Roi, en venant proposer une loi, pourroit être considéré comme un factieux qui veut restreindre la liberté des délibérations, et se servir du respect qu'inspire le Monarque, afin de faire passer des résolutions contraires à l'intérêt de l'Etat. Qui de nous, d'ailleurs, voudroit d'une position qui l'exposeroit à lutter directement contre son souverain ? C'est donc uniquement parce que le Roi, toujours jaloux de connoître l'opinion légale des Français, consent qu'une proposition soit discutée, que cette proposition est portée aux Chambres; la présence seule des ministres dans les Chambres indique assez l'opinion probable du Roi, pour qu'il ne soit pas nécessaire de compromettre le nom du Souverain. La discussion est libre, entière, ne blesse aucune autorité, aucune convenance, parce que toutes les fois qu'avant de se décider, on consulte, on ne peut être humilié des conseils qu'on reçoit; et lorsqu'on retire une proposition, ou qu'on accepte les modifications présentées, on agit encore librement.

sur ses intérêts, reçoit et arrête le compte des dépenses de l'Etat, vote les impôts, elle remonte nécessairement de la baisse du crédit public, des malheurs présens, aux causes qui les ont produits; et le Roi est encore averti, sans que la Royauté cesse pour cela d'être libre, car on ne perd pas sa liberté pour avoir plus de moyens de connoître promptement et sûrement les erreurs que l'on a commises, ou celles dans lesquelles on s'est laissé entraîner. Dans les Etats despotiques et dans les monarchies absolues, il y a aussi des moyens de faire connoître la vérité aux Souverains; ces moyens sont tardifs, et quelquefois violens, par cela même qu'ils sont tardifs : ce n'est vraiment que dans les pays où le despotisme se cache sous les formes qui n'appartiennent qu'aux gouvernemens libres, que les peuples et leurs chefs peuvent être également trompés; et c'est une preuve de plus que les articles d'une constitution écrite ne sont positifs qu'autant qu'il se trouve des hommes capables d'en faire l'application. La conquête du Monde, tentée par Buonaparte, n'étoit certainement ni dans les constitutions de l'empire, ni dans les actes additionnels; et je puis dire, avec la certitude d'un homme qui a administré, que, sans la bassesse des corps délibérans, la nation ne seroit jamais devenue si souple à la servitude. Les paysans, toujours frappés des idées de république, ne sachant plus ce qu'étoit un Roi, n'ayant jamais su ce qu'étoit un empereur, disoient ingénument à chaque conscription : « On lui accorde » encore cette fois les hommes qu'il demande; mais » s'il ne fait pas la paix, on le destituera. » Ces bonnes gens ne sauront jamais qu'on lui livroit la population,

la fortune et l'avenir de la France, uniquement pour avoir de l'argent, et ce qu'on appelle encore aujourd'hui des honneurs. Et on leur fait craindre l'ascendant des propriétaires aux aïeux desquels ils doivent leurs anciens monumens, s'ils existent encore, les biens communaux qu'on leur a pris et vendus, les bois dont on leur laisse la charge, et dont on ne leur prend que le bénéfice; on leur fait craindre l'ascendant des propriétaires qui seront encore pour eux, pour leurs enfans, des protecteurs, si la religion prend son empire, si de sages institutions portent la liberté partout où elle doit être, si l'administration générale cesse d'envahir l'administration locale; et si la Royauté reprend cette vigueur de paternité à laquelle la constitution n'ôte rien si on en juge par la constitution, mais à laquelle elle ôteroit tout si on en jugeoit par les sottises de nos publicistes, les prétentions de nos ambitieux, et les doctrines de nos puritains : ce qui n'empêcheroit pourtant pas la nation française de faire porter sur son Roi la responsabilité du malaise qu'elle éprouveroit. Cette réflexion est importante. Les nations ne recommencent pas : la nation qui, par l'organe de ses historiens, de ses poëtes, de ses orateurs sacrés, a condamné au mépris des siècles, les Rois fainéans, pèsera toujours le pouvoir royal par l'opinion des temps qui nous ont précédés. On ne juge rien autrement; et le mot *constititutionnel* ne sera pas plus fort sur l'esprit des Français qu'une succession d'idées nationales accumulées pendant quatorze siècles. De nos Rois, que l'on cherche celui à la mémoire duquel Buonaparte avoit attaché une jalousie qui le poursuivoit surtout dans ses jours de triomphe; et l'on

Rien ne seroit cependant plus dangereux pour la France que de croire que la royauté a éprouvé le moindre affoiblissement par la constitution qui nous régit. *La royauté est la volonté de la société;* cette volonté peut avoir plus ou moins d'actes préliminaires à remplir avant de devenir une conclusion qui force tous les individus à la soumission; mais qu'on soit bien persuadé que dans aucun pays la volonté de la société ne devient loi sans délibération préalable; et que la grande question est de savoir si cette volonté apparoîtra toute formée, comme les anciens disent que Minerve sortit du cerveau de Jupiter, ou bien si la loi aura publiquement toutes les hésitations qui font quelquefois que la loi est déjà jugée elle-même et avilie, avant d'être loi. L'une et l'autre manière ont leurs avantages et leurs inconvéniens. Nous avons choisi; il faut nous tenir au choix que nous avons fait. Mais n'oublions pas que les constitutions décident seulement quelles sont les formes de délibérations, comment seront composés les corps délibérans, sans pouvoir rien créer qui soit contraire aux lois immuables de la Providence; car alors on ne feroit qu'écrire d'avance les malheurs inévitables des pays qui se donneroient de semblables institutions. Toutes les expériences à cet égard sont faites en France. C'est en ramenant les esprits aux vérités éternelles sur les *Pouvoirs* dont se compose toute société qui a atteint sa perfection, qu'on fera trouver à tout le monde la constitution bonne et nécessaire, parce qu'il est nécessaire et bon qu'il y ait des lois fondamentales et des pouvoirs dans l'Etat. Cela est bon et nécessaire pour la royauté; cela est bon et nécessaire pour la liberté.

Rien ne seroit plus dangereux encore pour la France que de croire que le Ministère est le gouvernement, c'est-à-dire la volonté de la société. Quels seroient donc les agens d'exécution de cette volonté? les mêmes qui auroient voulu? mais alors ce seroit bien plus que le despotisme, ce seroit le renversement complet de tous les principes de l'ordre social. Ceux qui citent l'Angleterre, ne connoissent pas l'Angleterre; et puisque ce pays dure et prospère, il est indubitable que rien n'y est *fondamentalement* organisé contre la nature des choses. Tout ce qui doit être *flexible* dans les institutions politiques est en effet flexible dans ce pays; on ne s'y est jamais avisé de vouloir *fixer* par des paroles imprimées et ayant force de loi, des pouvoirs dont le jeu naturel est de se *balancer;* on n'y a jamais dit que le Ministère fût le Gouvernement, car alors on l'appelleroit le Gouvernement, et non le Ministère.

Sans doute l'administration anglaise, toujours prise dans le sein des Pouvoirs délibérans, Pouvoirs qui font partie du gouvernement, puisqu'ils coopèrent à former la volonté de la société; sans doute cette administration a plus d'activité personnelle, parce qu'elle est comme la concentration des partis dominans; mais elle a aussi toutes les chances qui tiennent à l'inconstance des partis. Si le Roi peut recevoir son Ministère de l'opinion dominante dans les Chambres, il peut aussi être conduit à s'en séparer, contre son gré, par une autre opinion à son tour dominante dans les Chambres. Nous ne savons pas encore comment les choses à cet égard tourneront pour nous; mais il y auroit folie en ce moment à croire que les Chambres ont donné au

Roi un seul de ses Ministères, que ces Ministères ont été une création de l'opinion des Chambres, puisque nous avons vu se former la constitution, les Chambres et trois Ministères ; et que nous savons tous que quand on a formé le Ministère Montesquiou et Louis, les Chambres n'existoient pas ; qu'elles n'existoient pas quand on a formé le Ministère Fouché et Pasquier ; et qu'elles n'étoient pas encore assemblées quand on a formé le troisième Ministère, aujourd'hui subsistant, et auquel il ne m'est pas permis de donner un ou plusieurs noms, parce qu'il n'appartient à personne de prendre la place de l'opinion publique, qui prononcera quand il en sera temps. Il est bien plus simple de croire que nous avons vu ce que nous avons vu, que d'imaginer que ce qui s'est fait par la force des choses en France, n'est pas ce qu'on y a fait, mais ce qui se fait en Angleterre. En politique, comme dans toutes les sciences qui s'appliquent aux hommes, il ne faut pas supposer les faits ; il faut les constater pour en tirer des conséquences et des inductions. Les Ministres ne sont pas le gouvernement, et ne font pas partie du gouvernement ; ils en sont les agens supérieurs. Il me semble que cette position est assez belle pour qu'on s'en contente. Suger, d'Amboise, Sully, d'Aguesseau, et tant d'illustres Français qui attendent des rivaux, s'en sont contentés. La responsabilité des Ministres, quand on l'aura établie, ne changera rien à leur position, parce qu'il n'est pas nécessaire d'établir cette responsabilité en articles de loi pour qu'elle existe. Quiconque exerce un pouvoir délégué, ne l'exerce qu'au profit de la société ; quiconque exerce un pouvoir

délégué, et se prêteroit à des actes contraires aux lois fondamentales et aux intérêts de la société, seroit coupable, puisqu'aucune loi divine et humaine n'empêche celui qui exerce un pouvoir délégué d'y renoncer, s'il croit de son honneur, de sa conscience, et de l'intérêt de son pays, de le faire.

C'est parce que les Ministres sont des agens délégués pour faire exécuter la volonté de la société, qu'ils sont responsables ; et qu'on remarque bien que la vérité étant une, cette responsabilité s'applique aux agens délégués d'une société de commerce ou d'un simple particulier, comme aux agens d'une société politique. Le Roi n'est pas responsable par la même raison que la Chambre des Pairs n'est pas responsable, que la Chambre des Députés n'est pas responsable ; les délibérations des Chambres et l'action du Roi étant nécessaires pour former *la volonté de la société*, à qui et devant qui la société seroit-elle responsable de sa volonté ? A qui et devant qui une société de commerce, un simple particulier, seroient-ils responsables d'une volonté qui n'intéresseroit absolument qu'eux ? Sans doute, le Roi et les Pouvoirs qui sont indispensables pour former avec lui la volonté de la société, peuvent se tromper ; alors la société souffre. De même un homme peut se déranger par des excès, des erreurs ou des imprudences ; il souffre. On peut dire sans doute qu'il y a de sa faute, et en gémir ; mais cela ne change rien à sa situation : il souffre. Il en est de même des corps politiques qu'on appelle des nations ; la sagesse absolue ne leur appartient pas plus qu'aux individus ; ils souffrent du mal qu'ils se font sans qu'il

puisse y avoir pour ce mal d'autre responsabilité qu'une responsabilité morale. Toute responsabilité de fait cesse où la *volonté de la société* a été exprimée, parce qu'il n'y a rien au-dessus de la volonté de la société que la volonté éternelle de Dieu qui, de toute éternité, a attaché des peines à la violation des principes de l'ordre, et les a graduées selon les transgressions.

Le gouvernement, quel que soit le nom qu'on lui donne, étant la *volonté de la société*, que cette volonté se forme sur la place publique comme à Athènes, dans le palais d'un despote comme en Asie, par la réunion d'un Roi et des corps qui représentent deux situations nécessaires de l'ordre social (l'aristocratie et la démocratie), cela ne change rien à la non-responsabilité légale du gouvernement, et aux causes réelles de cette non-responsabilité. Je prie qu'on ne s'effarouche pas du mot *démocratie*, on en trouvera la véritable signification dans les développemens de la lettre suivante; car enfin les folies des hommes ne peuvent changer le sens des mots qui représentent des choses réelles. Sans doute le peuple d'Athènes a souvent exprimé la volonté de la société d'une manière contraire à ses intérêts; il en a été puni par des malheurs, et non en vertu d'articles de loi. Un despote, en Asie, est puni par d'autres événemens; car Dieu est infini dans sa justice comme dans toutes ses attributions. Nos gouvernemens modérés peuvent aussi avoir une volonté qui soit contraire à l'ordre social qui leur est propre, et ils en portent la peine; mais le gouvernement n'ayant qu'une responsabilité morale, et le Ministère, composé d'agens

délégués, ayant une responsabilité de fait, il est hors de doute que le Ministère n'est point, ne peut jamais être le gouvernement; et moins dans les gouvernemens dits représentatifs que dans toute autre espèce de gouvernement. J'appuie sur ces vérités, rien n'étant plus nécessaire que de fonder les doctrines avant de laisser les préjugés s'établir, et parce que les prétentions contraires sont fausses, factieuses, et par conséquent sont aujourd'hui le dernier refuge des principes faux de la révolution, et des hommes factieux de la révolution. J'ai passé ma vie à les combattre sous toutes les formes; j'ai appris à les connoître.

J'ai lu la constitution du royaume des Pays-Bas, parce qu'elle est écrite; j'ai lu la constitution française parce qu'elle est écrite; je connois la constitution des autres pays par les renseignemens qu'on peut tirer de l'histoire; et je n'ai pas vu que les Ministres tinssent une grande place dans les lois fondamentales des Etats. Rien n'est plus conforme à l'ordre naturel des choses; ils ne sont pas des pouvoirs; et les lois fondamentales d'un Etat ne doivent traiter que des pouvoirs. Cela est vrai dans Aristote qui n'a rien inventé, qui n'a écrit que ce qui existoit, et que par conséquent on peut lire encore avec fruit de nos jours; cela est vrai dans le petit nombre des bons livres politiques qu'a produits l'Europe. Le nombre des Ministres n'est pas même fixé par les lois fondamentales d'un Etat, parce que le nombre des délégués du Pouvoir peut augmenter ou diminuer selon les circonstances, dans une société politique comme dans une société commerciale; et c'est une preuve de plus qu'ils ne sont rien que ce qu'on les

fait. Au contraire, le nombre des pouvoirs est fixé par la nature même de la société, avant d'être reconnus par les lois fondamentales de l'Etat. Il y a royauté, aristocratie, démocratie dans toute grande société humaine; c'est pour cela que ces grandes sociétés ne sont bien constituées politiquement qu'autant que ces trois pouvoirs concourent, chacun dans des bornes déterminées, à former cette *volonté suprême*, dont l'unité se fixe dans le nom du Roi, bien plus sûrement qu'autour d'une table où des Ministres la chercheroient plus souvent qu'ils ne la trouveroient; mais le Roi se conforme à l'ordre établi par Dieu même quand il dit : *Nous voulons;* il y manqueroit, les Chambres y manqueroient également, si la *volonté de la société* n'étoit plus que la volonté du Ministère. L'ordre social seroit ébranlé jusque dans ses fondemens; les pouvoirs naturels de la société ont un intérêt si réel au maintien de la société, qu'il est impossible de supposer un intérêt qu'on puisse comparer au leur, et qui puisse le remplacer. On a vu des Ministres étrangers au pays qu'ils administroient, et des Ministres nationaux, se préparer ou se conserver au loin une retraite, ne risquer dans leurs combinaisons que le sort de la société (1), et, en s'échappant au dehors, ne perdre rien des jouissances réservées aux hommes, tandis que la royauté, en tant qu'elle est un pouvoir actif, ne se transporte pas, que

(1) La France en a fait plusieurs fois l'expérience, et le souvenir de Law sera aussi durable que le mal qu'il a fait. Depuis la révolution, combien de fois n'avons-nous pas entendu dire que des hommes puissans avoient une grande partie de leur fortune dans les fonds étrangers ?

l'aristocratie et la démocratie ne se transportent pas; parce que ces trois états sont la société même. Par conséquent, ils forment seuls les *pouvoirs* dont le concours légalement déterminé produit la *volonté de la société*.

Laissant de côté l'Angleterre qu'on ne connoît pas en France, qui ne ressemble pas à la France ni à aucun autre pays continental, ne fût-ce que parce qu'elle est insulaire, c'est-à-dire dans une situation défensive de fait à l'égard des autres nations, et offensive selon sa volonté; laissant, dis-je, de côté l'Angleterre, il seroit extrêmement instructif de rechercher si les Chambres gagnent ou perdent en dignité et en pouvoir réel à ce que les ministres soient choisis dans leur sein, et comme présentés par elles. Cela n'existant pas encore en France, même par l'usage, il est permis d'avoir une opinion à cet égard : j'exposerai quelque jour la mienne dans toute sa sincérité; mais tant d'objets demandent aujourd'hui une plume exercée à traiter des matières politiques, que je sens mon insuffisance, et surtout que je crains le ridicule qu'il y auroit à prétendre seul former des doctrines en France. Je sais la jalousie qu'inspire tout ce qui veut s'élever de soi-même, et je citerois cent exemples historiques des mesures généralement regardées comme utiles, et abandonnées par ceux qui pouvoient les mettre à exécution, dans la crainte de paroître céder à des conseils. On verra qu'à la fin de ce volume j'appelle à mon aide tout ce qu'il y a en France de Français désintéressés, instruits, également amis de la royauté et de la liberté. J'aurois déjà annoncé ce projet, et rendu cet ouvrage périodique, si la *répression* de la liberté de la presse

qui n'a point encore de *direction*, ne continuoit pas d'être confiée à cette commission dont j'ai refusé d'être le chef sous M. Fouché ; et je crois qu'aucun vrai royaliste ne consentiroit, pas plus que moi, à avoir M. Pellinck pour censeur (1).

Tout ce que j'espère de ces developpemens sur le gouvernement et le ministère, c'est que les Chambres dont tant de membres me donnent des preuves d'estime qui rendent ma nullité si douce, me lisent bien et me comprennent bien; qu'elles sentent que si *le Roi veut et ne propose pas*, c'est qu'il n'entre dans la royauté que des volontés et non des opinions; que les Chambres ont des opinions parce qu'elles délibèrent publiquement, mais qu'elles ont une volonté parce qu'elles sont un pouvoir : que les volontés ne s'expriment pas par des propositions qui ne sont que des paroles, et que le ministère peut souvent réduire à n'être que des paroles, mais pas des actions. L'action des Chambres est d'*accepter*, de *refuser* et d'*accuser*, bien plus que de modifier ou de proposer. Le jour où elles auront pris de l'action, elles peuvent être assurées qu'on ne leur proposera que des lois assez méditées pour qu'elles

(1) J'ai vu un article de M. de Bonald, que cette commission n'a pas permis d'insérer dans les journaux ; c'est dommage ; car il y avoit une chose digne d'être connue de toute la France, la chose la plus française sous le rapport des convenances, dont j'aie entendu parler depuis long-temps : c'est que dans une discussion de la Chambre où l'on traitoit de la sécurité des biens nationaux, tous ceux qu'on pouvoit regarder comme personnellement intéressés, soit en perte, soit en bénéfice, avoient évité de prendre la parole. O France! si on savoit! si on vouloit!

offrent peu à modifier; que des lois que la majorité accordera d'assentiment et non par complaisance, des lois qu'on ne refera pas dans les bureaux quelques jours après, pour montrer apparemment que les commis en savent plus que les pouvoirs constitutionnels. Jamais aucun pays, à aucune époque, n'a présenté une réunion de députés aussi unanimes dans le désir de sauver leur patrie, la royauté et la liberté; ce désir peut être modifié dans son exercice par de grands motifs politiques, jamais par de petites considérations. Les petites considérations dans les corps ont fait plus de mal que les passions généreuses; les petites considérations mettent les corps politiques au-dessous de leur dignité, parce qu'elles font douter de leur force.

LETTRE HUITIÈME.

Du Ministère considéré en France et en Angleterre.

Nevers, 2 août 1814.

DANS les circonstances où se trouve la France, jamais je n'admettrai qu'on puisse nommer ostensiblement un premier Ministre; c'est un motif de plus pour que je tienne à l'opinion que j'ai émise sur la formation d'un cabinet du Roi, dans lequel seroit portée l'unité du Gouvernement, de la Police et de l'Administration. A qui seroit confiée la première fonction dans ce cabinet? c'est ce qui m'importe fort peu, et à la France aussi prise dans sa généralité, pourvu que tout s'y fasse au nom du Roi. Quoique l'état d'isolement dans lequel la révolution a placé les Français, les ait rendus souples au pouvoir de Robespierre, comme au pouvoir de Buonaparte, on ne doit jamais oublier que les Français sont do-

minés par des idées vagues de liberté, qui les poursuivoient au sein même de la tyrannie; et que dans l'extrême ignorance où ils sont des premiers principes de l'ordre social, la liberté pour eux n'est que la crainte du pouvoir, et la haine de toutes les institutions qu'ils croient contraires à l'égalité. Tant qu'on agira directement au nom du Roi, on peut espérer que les résistances seront modérées, puisqu'il y a une certaine pudeur qui empêche de prendre son Roi à partie, et parce que la modération du caractère du Roi, qui n'est niée par personne, diminue beaucoup les préventions contre le pouvoir. Il n'en seroit pas de même à l'égard d'un premier Ministre ostensiblement nommé. Pour l'attaquer, toutes les ambitions s'uniroient aux idées de résistance dont se compose uniquement le sentiment de liberté en France; sa position ne seroit pas tenable, puisqu'on le harceleroit même en prenant pour prétexte l'intérêt du Roi. L'esprit de faction se sert de tout; et c'est avec raison que le cardinal de Retz, qui s'y connoissoit, a dit qu'il falloit changer vingt fois d'opinions pour rester toujours de son parti. Si ce premier Ministre étoit un homme foible, il succomberoit de suite; si

c'étoit un homme fort, il seroit le premier à repousser un titre ostensible, pour ne laisser voir que le Roi. D'ailleurs, il ne faut pas croire qu'on fasse un premier Ministre à volonté. J'ai assez étudié l'histoire pour avoir appris qu'un premier Ministre est formé par les circonstances, qu'il l'est de fait avant qu'on le déclare, et même sans qu'il soit besoin de le déclarer; or, je demande qui a aujourd'hui en France une réputation de caractère et de talens assez avouée, pour que l'opinion publique l'indique au Souverain, ou pour que la nécessité le lui fasse prendre?

Cette étrange révolution, qui a tué la religion, la morale, la royauté, la noblesse, l'administration, la magistrature, la famille, est en elle-même une cause de mort tellement agissante, qu'elle n'a pas permis à un seul homme politique de naître et de se former. Ceux qui ont marché dans son sens se sont corrompu le cœur et faussé le jugement; ceux qui se sont tenus à l'écart sont dans une ignorance des causes du mal qui leur ôte jusqu'à la possibilité d'en apercevoir le remède. La révolution a plus signalé de destructions qu'elle n'en a causé. Son tort réel est d'avoir érigé les destructions en principes, et par consé-

quent d'avoir multiplié les obstacles qui s'opposent à toute création. S'il existe quelques hommes forts en France, on ne les trouveroit que parmi ceux qui ont toujours combattu la révolution et ses principes, qui ont toujours été sur le champ de bataille, parce qu'il est dans la nature que les forces se conservent et s'augmentent quand on les exerce, et qu'on apprenne à connoître l'ennemi contre lequel on lutte sans cesse. Aucun de ces hommes n'est dans une position à devenir premier Ministre, quoique plusieurs d'entr'eux fussent capables de rendre de grands services, s'ils étoient employés dans la formation d'un cabinet du Roi; et moins ils auroient d'éclat personnel, plus ils aideroient à rendre de l'ascendant au pouvoir royal, puisque le pouvoir resteroit toujours en première ligne aux yeux du public, comme il l'est effectivement dans l'ordre politique.

Je sais que bien des gens s'imaginent qu'on pourra surmonter toutes les difficultés en formant un Ministère à l'anglaise; comme si ces choses-là se faisoient par imitation. Sait-on aujourd'hui en France ce que c'est qu'un Ministère à l'anglaise? avons-nous les antécédens nécessaires pour que cette imitation soit pos-

sible? Si on croit qu'il suffira de rendre des Ministres responsables pour en faire des Ministres à l'instar des Ministres anglais, on se trompe cruellement. On les rendra incertains et foibles, voilà tout; on établira entr'eux et les Chambres un état d'hostilité qui perdra tout.

Quand le développement de notre révolution a averti l'Angleterre qu'il s'agissoit d'un combat général entre la civilisation de l'Europe et le retour à la barbarie, tout a changé de fait en Angleterre. L'opposition s'est tuée elle-même en protégeant les principes de notre révolution (*d*), malgré les avertissemens solennels donnés par M. Burck, l'homme de nos temps auquel la Providence avoit accordé le plus de prévoyance dans l'esprit. Il se sépara avec éclat de cette opposition; et, contre les préjugés anglais qui jusqu'alors n'avoient point toléré de semblables défections, cette conduite lui attira l'estime de ses contemporains, comme elle lui garantit la reconnoissance de la postérité. M. Pitt cessa lui-même de comprendre cette formation de Ministère qui s'opéroit comme une société de commerce où chacun apportoit son contingent et ses commis; il se fit Ministre seul, et n'admit plus

à l'aider que des hommes qui n'étoient pas en position de contester son autorité. Deux hommes ont sauvé l'Angleterre, l'un par ses doctrines applicables à des circonstances difficiles ; l'autre par un talent, une force de caractère qui ont recréé *l'unité de pouvoir*, unité sans laquelle il n'est point de salut dans les temps de crise. J'ignore où en sont les choses aujourd'hui, Buonaparte, depuis 1803, nous ayant tenus si séparés de l'Angleterre, qu'il étoit plus facile à un Français de connoître alors l'état de la Chine où les institutions ne changent pas, que l'état de cette île voisine où notre révolution produisoit un grand changement, en réduisant l'opposition à un bavardage sans résultat, et où notre puissance militaire a produit d'autres changemens qui auront aussi leurs conséquences, puisque cette nation, contre son dernier système, a été conduite à lever des armées qui peuvent entrer en ligne et en rivalité avec les armées des puissances continentales de l'Europe. Il est au moins probable pour moi que ce que nous voulons imiter de l'Angleterre, est ce qui n'y existe plus comme nous l'entendons ; les mots et les formes restent, même lorsqu'ils n'ont plus la même signification et la même appli-

cation. Mais qui s'arrête aux mots et aux formes en politique? c'est toujours le fond des choses qu'il faut pénétrer. D'ailleurs, avons-nous les antécédens sans lesquels toute imitation de ce genre est impossible?

C'est des Chambres que se tire le Ministère en Angleterre, parce que c'est là uniquement qu'il s'agiote, qu'on l'y voit tantôt à la baisse, tantôt à la hausse, et qu'on peut en connoître le cours. Pour exprimer ma pensée d'une manière favorable à ce pays, je dirai qu'en Angleterre l'opinion publique juge les hommes qui composent les Chambres; qu'elle s'arrête là, s'y purifie, et se transforme en opinion que j'appellerai légale. C'est cette opinion légale que le Roi consulte pour savoir si le Ministère est en hausse ou en baisse, s'il faut le changer ou le conserver; et s'il le change, ce n'est jamais qu'en prenant dans les Chambres les membres du Ministère nouveau; le ressort des Chambres étant indispensable pour faire jouer librement tous les autres. Comme l'agiotage de pouvoir et d'ambition est renfermé là, il est clair que si l'opinion légale a égaré le Roi dans ses choix, le Roi n'en est pas moralement responsable, et qu'il y a à cette

non-responsabilité une justice telle que les Chambres ne s'en prennent jamais au Roi, ni la Nation anglaise non plus; elle ne pourroit s'en prendre qu'à elle d'avoir mal composé la Chambre où le Ministère s'agiote.

L'entendons-nous ainsi, ou plutôt est-ce ainsi que les choses se passent en France?

Des débris d'un sénat formé selon les caprices ou la terreur que des noms révolutionnaires inspiroient à Buonaparte, on a formé une Chambre des Pairs, qui certainement ne représente pas encore l'aristocratie en France, comme la Chambre des Pairs en Angleterre, où la grande aristocratie territoriale ne cesseroit pas d'être représentée, quand même toutes les qualifications nobles disparoîtroient. C'est une belle chose en politique qu'une aristocratie territoriale exercée depuis longtemps (*e*). De la prolongation d'un Corps Législatif dont les pouvoirs cessoient de droit sous la Monarchie, et dont l'existence prolongée n'est que la prolongation dangereuse d'une fiction, on a formé une Chambre qui certainement ne représente pas les Communes, puisqu'il n'y en a pas, ni les Départemens, puisqu'ils n'ont rien qui leur soit propre que

le nom qu'on leur a donné en échange de leur antique et glorieux nom (1). Est-ce de ces Chambres que sortira nécessairement le Ministère? On ne l'a pas fait, on n'a pas pu le faire. C'est d'un Ministère provisoire, formé avant le retour du Roi, que se compose en partie le Ministre actuel; ce qu'on en a retranché, ce qu'on y a ajouté, le transport d'un Ministre à un autre hôtel où il devient un autre Ministère, tout cela n'est pas le fait des Chambres; ce n'est pas là où s'agitoient le pouvoir et l'ambition. Si les choix du Roi sont libres, la responsabilité morale reste entière; si les choix ne sont pas libres, il y a donc quelque chose de plus puissant, de plus actif que le Roi et les Chambres? La réponse ne seroit pas facile; mais enfin il est certain qu'il n'y a pas alliance, comme en Angleterre, entre les Chambres et les Ministres, qu'il n'y a pas solidarité entre les Ministres comme en Angleterre; et que par conséquent

---

(1) Parce que les Romains ont été si savans qu'ils ont pris la Bretagne pour la fin de la terre (*finis terræ*), il a fallu que les Bretons du dix-huitième siècle fussent des hommes du Finistère. Et les horribles souvenirs qui se sont mêlés à toutes ces combinaisons en ont couvert le ridicule ! Pauvre France, où personne n'a l'air de savoir que toute nation qui renonce à son passé !... Nous y revenons, du moins par nos Rois.

nous manquons des antécédens indispensables pour faire un Ministère à l'anglaise.

Si on entend seulement qu'on aura un Ministère responsable, on dit une belle chose qui ne sera jamais qu'un mot. Comment rendre un Ministère responsable de l'ignorance, de l'obstination, de l'incapacité individuelle des membres qui le composent, quand ils ne se sont pas associés librement? ce qu'on appelleroit l'unité du Ministère, deviendroit, par le seul fait de la responsabilité en masse, une cause de division de plus entre les Ministres, et un moyen d'action de plus sur eux de la part des Chambres. Il y a bien long-temps qu'on parle en France de la responsabilité des Ministres; j'avoue que je n'attache encore aucune idée à ce mot, qu'il ne se lie à rien dans ma pensée. Mais, vu l'état actuel de la France, je trouverois bien bonne une loi qui rendroit les Ministres responsables, non de leurs tentatives contre la liberté, mais de leurs trahisons envers le pouvoir royal; cela me paroît plus instant que tout autre genre de responsabilité, tant que j'ai peur qu'on ne trahisse la royauté plus impunément que la révolution, qui de long-temps ne manquera de serviteurs fidèles et zélés.

J'ignore quand finira cette session, quand il y aura de nouvelles élections; je suis persuadé que les nouvelles élections seront favorables à la France, parce que les propriétaires s'y porteront et s'entendront; mais jusqu'à ce que les Assemblées présentent des hommes à la fois orateurs, administrateurs, qui aient des idées politiques, et non des idées libérales; jusqu'à ce que les nuances d'opinions s'effacent assez pour que les hommes qui seront députés, et qui auront les qualités dont je viens de parler, s'entendent entr'eux et veuillent bien former entr'eux un Ministère où ils seront solidairement responsables, il peut se passer un temps assez long pour que le Roi ait encore à nommer lui-même bien des Ministres. Cette impossibilité d'imiter de suite l'Angleterre dans des institutions qui se sont formées chez elle par des circonstances qui ne sont pas les nôtres, me paroîtroit plutôt un motif de se réjouir qu'une raison de s'affliger, pourvu que cette impossibilité soit généralement sentie; mais si on se fait illusion, si on prend les formes pour le fond; si on effraie les Ministres choisis par le Roi, d'une responsabilité qui seroit seulement un moyen de les empêcher d'agir, on n'aura ni un Ministère à l'anglaise, comme il étoit avant M. Pitt, ni

un Ministère à l'anglaise comme l'a fait M. Pitt, ni un Ministère royal comme il en faut un à la France. On n'aura que des mots à la place des choses, et des idées vagues en remplacement du pouvoir. Je suis toujours étonné de ne voir traiter aucune de ces questions pour le public; et je me demande souvent si la Cour est si maîtresse de l'avenir, qu'elle ne croit pas à la nécessité de refaire l'éducation politique de notre nation (1). Il n'y a pour cela qu'un moment dans un pays où tout le monde se croit assez d'esprit pour ne pas prendre la peine de réfléchir, et où une réflexion juste frappe cependant plus de personnes à la fois que dans tout autre pays. Le ciel nous devroit un Burck; et quand sa pré-

(1) Si jamais on s'avise de demander à ceux qui ont été en place depuis le retour du Roi jusqu'au 20 mars, ce qu'ils ont fait pour assurer la monarchie, le plus embarrassé pour répondre sera certainement celui auquel étoit confiée la direction de l'opinion publique. Après le 20 mars, les écrivains factieux se sont vantés hautement d'avoir travaillé avec sécurité au renversement de la royauté; il s'en faisoient des complimens dans les journaux. Rien n'est plus humiliant pour un homme que de voir déclarer inutile une place qu'il a exercée, surtout lorsque la place est tout entière dans l'homme qui l'exerce; mais on ne s'humilie pas facilement en France. Nous verrons ce que, dans les mêmes mains, deviendra l'Université dont on a déjà éloigné les évêques.

voyance nous feroit peur, il n'y auroit pas grand mal : je suis toujours obsédé de l'idée que nous péririons par trop de sécurité.

Il y a dans la manie française de tout administrer en détail, bien d'autres obstacles encore à ce que le Ministère se forme de longtemps à l'instar du Ministère anglais. En Angleterre, quand le Ministère est culbuté et remplacé par un autre, peu de personnes suivent le sort du Ministère renversé, parce que l'administration supérieure ne compte pas, à beaucoup près, autant d'agens que la nôtre. Mais, en France, un Ministère survenant pourroit ne pas vouloir d'un Conseil d'Etat formé par ses prédécesseurs, des Directeurs et Administrateurs généraux placés par ses prédécesseurs, des Préfets nommés par ses prédécesseurs, etc., etc.; tous ces hommes placés pouvant en effet profiter de l'ascendant qu'ils tirent de leur position pour nuire au Ministère présent, embarrasser sa marche, afin de multiplier les regrets sur le Ministère passé. Laissera-t-on des ennemis bien dotés avec la faculté de nuire, quand on a des créatures à pourvoir, et des partisans à se faire ; ou bien toutes les parties principales de l'administration seront-elles bouleversées chaque

fois que le Ministère changera? Dans le premier cas, il y auroit danger pour le Ministère présent; dans le second cas, il y auroit une cause agissante de plus dans les embarras de l'administration, et une cause insurmontable d'affoiblissement pour la royauté.

Il faut trancher le mot : la révolution a été ouverte en France du jour où on s'est mis sur le chemin de tout administrer par les mains des gens du Roi, parce que dès lors l'ascendant de l'administration l'a emporté sur l'ascendant du gouvernement; la royauté et les institutions qui en dépendent ont leur force dans le gouvernement, et non dans l'administration. J'aime la vraie noblesse; elle m'a accueilli dans un âge où je n'avois pas même l'idée que je pusse avoir de l'esprit; et c'est peut-être la seule chose qui me sortit alors de la classe commune; mes opinions politiques ont été fixées par mes affections, puisqu'il m'a été impossible, dès les premiers jours de la révolution, de ne pas prendre en horreur des passions qui proscrivoient cette haute société où je trouvois un langage, des manières, une élévation de sentimens, dont le charme étoit tout-puissant pour moi, même avant de pouvoir en définir la cause. Je pour-

rois dire avec vérité que la révolution ne m'a paru supportable que quand elle a pesé sur tout le monde; il y avoit du moins justice. Malgré mon amour pour la noblesse, ou peut-être même à cause de ce sentiment, je suis convaincu qu'il y a une si grande différence entre les hommes du gouvernement et les hommes de l'administration, que les premiers me paroissent nobles de fait, puisqu'ils sont serviteurs du Roi, tandis que les autres ont bien de la peine à me paroître nobles, puisqu'ils ne sont que serviteurs de l'administration. C'est sous ce rapport qu'il est sensible pour moi, que plus l'administration envahit le gouvernement, plus la royauté et les institutions qui en dépendent s'affoiblissent. Que de familles autrefois regardoient comme au-dessous d'elles les places élevées de l'administration, qui se précipitent aujourd'hui pour en obtenir des places secondaires ! Il faudroit un volume pour développer cette opinion, qui n'est que la suite d'observations sérieuses sur la monarchie française et les autres monarchies de l'Europe : cela m'éloigneroit de mon sujet; et d'ailleurs je n'ai plus la conviction qui donne la vie aux pensées (*f*).

Il faut conclure : jamais il n'a été plus né-

cessaire que beaucoup de choses se fassent directement par le Roi, depuis le choix du Ministère jusqu'au choix de tous les agens supérieurs de l'administration, afin qu'il y ait beaucoup de serviteurs du Roi, beaucoup d'hommes qui soient connus de lui, qui ne dépendent que de lui, qui lui doivent une existence honorable dans le monde, et qui lui en témoignent leur reconnoissance en mettant l'honneur au-dessus de tout autre bénéfice (1). C'est parce que l'armée ne dépendoit que de nos Rois, et que le simple soldat avoit l'espérance d'être commandé par le Roi, par les Princes de la Famille Royale, d'en obtenir un regard, un mot, une récompense directe, qu'une sous-lieutenance d'infanterie ne mettoit aucun nom en France au-dessous de sa dignité; de là s'étoit établie l'opinion que la noblessse d'épée étoit la première des

(1) De deux Ministères que nous avons vus en bien peu de temps, l'un a accepté tous les avantages d'argent attribués aux Ministres, quoiqu'il dût connoître la situation financière de la France; l'autre a commencé par mettre l'argent hors des avantages que peuvent obtenir des hommes choisis pour servir le Roi et la France. Un historien qui n'auroit que ces renseignemens pour juger un fait éloigné, concluroit qu'il y a eu plus de liberté dans le choix du second Ministère que dans le choix du premier.

noblesses, quoique, dans le fait, la noblesse de robe eût acquis plus d'importance réelle dans l'Etat, ainsi que l'ont prouvé les événemens. Si les hommes qui avoient un nom, ou qui ont acquis une réputation qui peût les rendre utiles à la France, ne sont que des hommes de l'administration, et non des hommes du gouvernement; si leur sort dépend plus de l'administration que du Roi; si le Roi n'est pas pour eux un refuge assuré contre l'esprit de parti qui peut faire, défaire et refaire le Ministère, on perdra des avantages d'opinion beaucoup plus grands qu'on ne peut se l'imaginer, puisque les ambitions nobles n'auront plus d'autre but et d'autres moyens que les ambitions égoïstes; résultat terrible qui ôte tout ce qu'il y a d'honorable dans la vie publique, et n'y laisse plus voir que les profits d'argent ou de vanité qu'on en tire; résultat terrible qui porteroit toutes les âmes fières à vivre dans l'indépendance, plutôt que de se consacrer péniblement à des travaux dont l'estime et la protection du Souverain ne seroient pas la récompense. La Coûr, d'ailleurs, trop isolée ainsi de tout ce qui a de l'influence sur la nation, lui deviendroit étrangère, et, pour s'en rapprocher, seroit peut-

être réduite à trop se populariser. Qu'on n'oublie point que nous n'avons pas ici, comme en Angleterre, une grande aristocratie territoriale; qu'il n'y a point par conséquent des grands patrons et des cliens nombreux; que l'image d'une représentation si noble qu'elle égale presque la représentation des Souverains, n'existe nulle part dans nos Provinces; qu'en un mot nous sommes bien plus nivelés que les Anglais; et qu'en laissant trop d'hommes sous l'influence de l'administration, au lieu de les élever jusqu'à être des hommes du gouvernement, on affoibliroit la royauté dans l'opinion publique. Il est donc nécessaire en France que le Roi y retienne ostensiblement plus de pouvoir que n'en retient ostensiblement le Roi d'Angleterre; il y a impossibilité de fait que cela soit autrement; et comme nos mœurs et nos institutions ne sont pas les mêmes, comme notre organisation sociale et nos intérêts ne sont pas les mêmes, tout ce qu'on tenteroit par imitation tourneroit directement contre ce qu'on auroit espéré. L'idée d'un Ministère solidairement responsable, formé comme une association de commerce, entrant et quittant tout à la fois, est un rêve dans l'état actuel de la France; un, deux,

trois bons Ministres, pourroient se séparer d'un, de deux ou de trois Ministres qui seroient foibles, ou qui n'auroient pas l'esprit propre aux affaires, sans que les Français en fussent surpris. Ce qui auroit droit de les surprendre au contraire, ce seroit de voir des hommes utiles se retirer pour faire comme on fait en Angleterre, et donner à penser ainsi qu'ils auroient été le choix d'une coterie, et non le choix libre de la raison éclairée du Souverain. Si on étoit assez sage en France pour savoir combien une seule cause, peu aperçue d'abord, a d'influence en politique, on n'y voudroit rien par imitation. C'est par la nécessité que les pouvoirs s'établissent; c'est la nécessité qui fait la part de chacun, qui augmente ou diminue leur influence, jusqu'à ce que l'usage fasse autorité; et, de tous les moyens d'empêcher l'usage de s'établir, le plus infaillible est certainement de vouloir imiter.

DÉVELOPPEMENS

DE LA LETTRE HUITIÈME.

(*d*) « L'opposition, en Angleterre, s'est tuée elle-
» même, en protégeant les principes de notre révolu-
» tion. »

Quiconque a étudié l'Angleterre autre part que dans les livres que font les Anglais pour se vanter, ou dans les livres qu'ils faisoient faire en France, dans le bon temps où nos philosophes étoient fiers de recevoir des pensions de l'étranger, à condition qu'ils humilieroient leur patrie, sait que l'organisation sociale étoit foible dans cette île, comme dans tout pays qui a changé de religion. La religion est tellement la base de la société, qu'il est impossible d'abandonner celle sous laquelle les idées, les mœurs et les institutions se sont formées, sans qu'il en résulte un long ébranlement. Il ne faudroit aujourd'hui d'autre preuve de cette assertion que la difficulté sans cesse renaissante où se trouve l'Angleterre, de soumettre ou de réunir effectivement l'Irlande. Les principes de notre révolution pouvoient s'y développer plus vite qu'ailleurs, par l'ascendant du parti démocratique qui existe nécessairement dans tout gouvernement représentatif, et par l'inconstance que produisent toujours les opinions religieuses qui ne sont pas fixées. Toute secte

dans l'Eglise, a dit Bossuet, est toujours disposée à former un parti dans l'Etat; cela est vrai dans l'Eglise anglicane, comme dans l'Eglise universelle. M. Pitt vit de suite où les choses pourroient aller; les membres éclairés de l'opposition le virent aussi sans doute; et cependant ils laissèrent au ministère l'honneur de soutenir le parti royaliste et religieux en France: erreur de calcul si grande qu'on n'en pourroit découvrir la cause que dans le secret des opinions. Je me rappelle qu'étant un jour à dîner dans une maison où tous les convives étoient du parti de l'opposition, je développois cette idée vraie, que l'opposition, en Angleterre, pour se soutenir honorablement, auroit dû s'unir au parti foible en France, au parti qui étoit toujours battu, afin de se montrer généreuse, dégagée de tous préjugés favorables à notre révolution, et d'ôter ainsi au Ministère un ascendant qui deviendroit inattaquable. Je citois l'exemple du 18 fructidor, où tant d'honnêtes gens qui furent proscrits, trouvèrent une pitié active dans le ministère anglais, tandis que l'opposition ne leur offrit que des réflexions qui n'étoient ni consolantes, ni propres à décourager les bourreaux en France. « Monsieur, me dit un des con-
» vives, vous ne pouvez nier que les proscrits de fructi-
» dor ne fussent royalistes. — Monsieur, répondis-je,
» quoique vous soyez du parti de l'opposition, je
» suppose que vous n'avez pas encore condamné la
» royauté. » Il y eut un moment de silence, et la conversation changea d'objet. Si l'Angleterre étoit commodément placée pour échapper à l'action militaire de notre révolution, elle étoit, plus que tout autre pays, en disposition de se laisser égarer par les théories révolu-

Nevers, le 20 mars 1815.

« Nous, Préfet du département de la Nièvre,

» Ayant reçu hier une lettre du sieur Robert de Connantres, nommé par le Roi sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, par laquelle lettre le sieur Robert avoue qu'il a proclamé le renversement du gouvernement du Roi, sur une invitation dont il nous a transmis copie, invitation qui n'étoit pas même faite par celui auquel il sacrifioit ses devoirs (1);

» Considérant qu'il y a dans cette conduite une absence de dignité et de bon sens qui ne peuvent que faire gémir sur le choix d'un pareil magistrat, et qu'il est honorable pour ce département que ce soit un homme qui lui soit étranger qui ait méconnu à ce point les sentimens d'honneur et de devoir;

» Considérant que nos instructions nous prescrivent surtout d'éviter tout ce qui mettroit les citoyens en opposition, et qu'en nommant un autre sous-préfet, cet inconvénient pourroit résulter entre deux autorités qui se croiroient rivales, quoique l'une fût *légitime* et l'autre *factieuse*,

» Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

» Art. 1er. Le sieur Robert est suspendu de ses fonctions de sous-préfet.

---

(1) Cette invitation étoit du général Alix, qui se disoit autorisé par Buonaparte.

une direction, que ses moyens de défense en deviennent plus puissans, qu'il peut obtenir des secours, et qu'il y a des moyens de retraite pour ceux qui se commettent assez pour n'avoir qu'à fuir quand ils ne triomphent pas, et survivent à l'action. J'ai pourtant vu former le projet de faire *une Vendée* dans un département central où, quelques jours avant, on soutenoit qu'il n'y avoit pas dix royalistes; on a mis ce département en état de siége sans même me consulter; et il n'en est résulté qu'une violente insurrection contre le pouvoir légitime, la perte de toute autorité de la part des magistrats, et la nécessité pour quelques-uns d'exposer momentanément leur réputation pour rendre un dernier service au pays dont le soin leur étoit confié. Je sais que moi-même j'ai été accusé d'avoir foibli, quoique la foiblesse ne soit pas, en général, un de mes défauts; je ne me défendrois pas s'il falloit accuser : mais je prie les lecteurs de se reporter à la Lettre du 17 mars, qui est dans la première partie de la Correspondance, pour voir combien le 17 mars j'avois peu d'espérance; et je ne disois alors que tout ce que je savois. Je les prie de lire ensuite l'arrêté suivant qui fut imprimé le 20 mars, et affiché dans tout le département de la Nièvre, le 21. Ils y verront au moins que ma colère contre les choix faits par les ministres du Roi m'auroit donné du courage, si j'avois été obligé d'en chercher ailleurs que dans l'accomplissement de mes devoirs.

publique. Cette obstination à ne pas répondre aux vœux des préfets, m'a valu le plaisir d'être insulté dans une affiche, composée, écrite dans mon cabinet, sur mon bureau, par un homme auquel j'étois obligé de remettre le pouvoir, parce que la loi l'indiquoit. Et certes, un drôle qui osoit manquer ainsi à toutes les convenances, et même à des sentimens plus graves que des convenances, puisque j'étois encore dans le département, prouvoit bien qu'on auroit dû accorder sa destitution au préfet, lorsqu'il l'avoit demandée.

Mais il faut revenir à l'idée que j'ai voulu développer.

Après la situation géographique d'un pays, situation qui peut indiquer le plus ou le moins d'activité qu'il prendra dans des troubles civils, ce qu'il faut examiner, c'est la distribution des propriétés, et la manière de vivre des propriétaires. J'ai administré un département qui n'avoit point une bonne réputation; je l'ai toujours défendu sous ce rapport : les événemens ne m'ont pas fait changer d'opinion. Il y a peu de mauvais sujets dans le département de la Nièvre ; les plus dangereux n'y sont pas nés : la soumission est le caractère distinctif des habitans; mais les propriétaires y sont sans aucune espèce d'influence, soit parce que ceux qui y possèdent beaucoup, n'y vivent pas, soit parce que ceux qui y possèdent et qui y vivent, ne vivent pas noblement; dès lors ils ne sont point patrons, ils n'ont pas de cliens : la masse est abandonnée à elle-même, et un petit nombre de mauvais sujets suffit pour la gâter dans les temps tranquilles, et la remuer dans les temps d'orage. L'aristocratie des titres n'est rien, ou est quelquefois une cause de division; l'aristocratie

territoriale est une chose réelle ; elle existe en Angleterre dans ses plus grands développemens de protection, de maintien de l'ordre, d'ascendant moral, et même d'ascendant politique, puisqu'un grand nombre d'élections à la Chambre des Communes est à la disposition de cette aristocratie. C'est ce qu'on ne devroit jamais perdre de vue, quand on veut comparer l'Angleterre et la France, aujourd'hui le royaume de l'Europe où il y a le moins de grands propriétaires, et où les grands propriétaires vivent le moins dans leurs terres. On peut reporter dans des institutions cet ascendant de propriété qui n'existe presque plus dans les individus ; et la formation des administrations provinciales auroit encore cet avantage. Il ne faut rien juger avec ses souvenirs, mais consulter le présent; les administrations provinciales, dont la noblesse a pu être alarmée à une époque, seroient pour elle maintenant une institution favorable, comme tout ce qui tend à rendre de l'ascendant à la propriété.

Sans correspondance spécialement destinée à cet objet, on peut aussi connoître l'esprit qui règne dans chaque localité d'un département ; il suffit au préfet qui l'administre d'examiner les demandes que lui font les principaux propriétaires. Quand ces principaux propriétaires demandent toujours pour eux, s'agitent toujours pour eux et dans leur propre intérêt, il est probable qu'ils sont sans influence sur les paysans, et que les paysans sont en mauvaise disposition. Partout au contraire où les principaux propriétaires accablent l'autorité de demandes pour sauver ceux-ci de la conscription, ceux-là d'une réquisition en nature, pour attirer son attention sur les

malheureux de la commune qu'il habite, il y a présomption que les paysans de la commune sont bons (1). Ainsi l'a voulu Dieu de toute éternité. Pour que le foible aime le fort, il faut que le fort soit protecteur; et ce n'est en effet qu'en protégeant, qu'il prend sur tous un ascendant qui l'élève jusqu'à la domination.

Cette aristocratie territoriale, s'unissant à l'aristocratie des titres et du pouvoir, a un autre avantage qui existoit autrefois en France, et qui s'y rétablira sans doute. Rien de plus aimable et de plus accommodant que l'amour-propre qui sent qu'on ne lui dispute rien; par le même motif, rien de plus simple dans ses manières, de plus protecteur des talens que les hommes dont le sort entier est fait, dont on ne peut être le rival, et qui ne peuvent être rivaux de personne. La plupart des Pairs en Angleterre ne sont désireux de rien, pas même d'aller à la Chambre des Pairs : aussi, quand ils rencontrent un homme qui annonce du talent, ils s'en emparent, le poussent, le portent sur la brèche, et semblent lui dire : « Défendez l'ordre social ou nos » jouissances, c'est la même chose. » A mesure que les idées saines se rétabliront en France, il est probable que ceux qui font partie du gouvernement (et les Pairs en font partie par droit de naissance) sentiront qu'ils ne peuvent décemment faire partie de l'administration secon-

(1) Je désire que M. de Pracontal sente que je n'ai pu écrire ceci sans penser à lui. Il étoit aussi facile de négliger les affaires qui n'intéressoient que lui, qu'il étoit impossible de ne pas faire ce qu'il sollicitoit dans l'intérêt des foibles.

daire. L'aristocratie s'affoiblit nécessairement, dès qu'elle entre en concurrence avec ce qui n'est pas elle. Quand les uns veulent monter, et que les autres descendent, il faut bien qu'on se rencontre.

En me servant du mot *aristocratie*, si je veux me rendre compte de ce que ce mot représente maintenant en France, je suis tout effrayé de voir que sa signification s'applique plus aux souvenirs qu'aux choses réelles : aussi, quoique nous disions par habitude que les gouvernemens qu'on appelle représentatifs se composent de royauté, d'aristocratie et de démocratie, parce que ces trois pouvoirs sont l'essence de toute grande société politique, je suis porté à croire que les idées du passé nous font illusion sur notre situation présente, et que la société en France est plus dissoute qu'il ne nous est possible de le penser. Comme l'organisation sociale ne peut être fondée sur des illusions, j'abandonnerai le mot *aristocratie* pour rechercher quelles sont les *supériorités politiques* qui distinguent les hommes en société. Je parlerai plus tard des *supériorités morales*.

Il y a trois sortes de supériorités politiques : celle qui tient à la propriété foncière ; celle qui vient des titres, et celle qu'on tire du pouvoir qu'on exerce.

La supériorité qui tient à la propriété foncière est de fait quand le revenu de la propriété assure l'indépendance du possesseur, parce que la première condition de toute supériorité dans l'ordre social, est que celui qui l'exerce soit au-dessus du besoin et de toutes les tentations, de toutes les foiblesses qu'il traîne à sa suite. La propriété territoriale ne se compare à aucune autre, 1°. parce que le fonds et le revenu sont plus assurés ;

2°. parce qu'elle fixe davantage celui qui en jouit ; 3°. parce que les propriétaires ne sont jamais neutres dans les événemens qui intéressent la société générale : ce qu'on ne peut pas dire des capitalistes qui échappent aux événemens, aux charges, et même au territoire, s'ils trouvent leur avantage à le faire. C'est donc avec raison que l'exercice des droits politiques a de tout temps été fondé spécialement sur la propriété, et qu'on exige que ceux qui sont appelés à venir discuter les lois, à défendre la société, fassent preuve, par les impôts qu'ils paient, de l'intérêt personnel qu'ils ont au maintien de l'ordre général. La somme d'impôts exigée pour avoir le droit de participer au pouvoir de faire des lois et de défendre les intérêts de l'ordre social, peut être plus ou moins élevée, selon l'état de richesse de la société, seule base sur laquelle on puisse appuyer une décision à cet égard. Mais si haut qu'on puisse porter cette somme, tant qu'elle ne sert qu'à faire participer à un pouvoir reçu par élection, et qui est temporaire, ce pouvoir n'est pas et n'a jamais été regardé comme aristocratique ; il est essentiellement démocratique, quoiqu'il soit la preuve d'un degré de supériorité dans l'ordre social. Les publicistes qui pensent que dans un Etat où il ne faudroit payer que mille francs pour pouvoir être député, il y auroit plus de démocratie que dans un Etat où il faudroit payer le double, se trompent. Plus ceux qui participent au pouvoir qui vient par élection sont au-dessus du besoin et de toutes ses tentations, mieux les intérêts de tous sont défendus. On ne les vend pas. *La démocratie, considérée comme un des trois pouvoirs des grandes sociétés politiques, est la défense des intérêts dont personne n'est*

légalement privé. Telle est la définition du mot *démocratie* telle que la donnent la nature des choses, l'histoire ancienne et moderne. Il n'y avoit pas de pouvoir démocratique sous Buonaparte, puisque ceux qui étoient appelés à défendre les intérêts dont personne n'est légalement privé, étoient payés d'avance pour livrer ces intérêts au pouvoir exécutif: aussi ces intérêts n'ont-ils jamais été défendus sous le gouvernement dit consulaire, dit impérial. Qu'on n'accuse pas ici les hommes, mais des institutions organisées dans un sens contraire à leur but réel. Selon les lois morales de la Providence, ces institutions ont produit ce qu'elles devoient produire, l'asservissement de la société qui se reposoit de sa défense sur des mots qui ne représentoient pas les choses. Il n'y a en politique ni fiction, ni beau idéal ; tout doit être positif. Je doute que, dans aucun des gouvernemens qu'on appelle représentatifs, le pouvoir royal, s'il est bien affermi, mette beaucoup d'empressement à ce qu'on élève bien haut la somme nécessaire pour être député ; à cet égard, les ambitions personnelles le serviront toujours fort bien. Ceux qui ne possèdent rien n'ont jamais fait partie de la démocratie. Lorsque Louis-le-Hutin, par une mesure fiscale, donna la liberté aux serfs, malgré eux et malgré tout le monde, les Communes fermèrent les portes des villes, et du haut des remparts tirèrent sur ces malheureux qui ne savoient plus que devenir depuis qu'ils n'appartenoient à personne, et dont la religion seule se chargea, parce que tous les malheureux lui appartiennent. Il falloit posséder ou être membre d'une corporation pour faire partie du Tiers-

État, et participer aux élections, soit du pouvoir municipal, soit de tout autre pouvoir démocratique : rien n'est plus juste. La société doit aux plus pauvres comme aux plus riches la protection des lois ; la religion, considérée comme établissement public, devoit aux pauvres plus que protection ; mais, dans l'ordre politique, il n'y a que ceux qui ont des intérêts qui puissent avoir des droits. Et n'en est-il pas de même dans toute espèce de société et d'association, pour quelque cause qu'elles soient formées? Les droits de l'homme sont une idéologie ; les droits de ceux qui possèdent sont la plus grande réalité de l'ordre social. Tout pouvoir temporaire et par élection étant démocratique, c'est-à-dire défenseur de tous les intérêts dont personne n'est légalement privé, une des plus hautes questions politiques est de fixer dans quelles proportions les pouvoirs électifs doivent entrer dans une monarchie pour assurer les libertés publiques, sans nuire à l'action du gouvernement. Cette question ne peut être décidée par imitation de ce qui se passe au-delà des côtes ou des frontières, mais par l'étude de l'histoire de son propre pays, et en faisant entrer dans cette étude, si elle s'applique à un pays continental, l'organisation politique des pays dont il est entouré.

Le pouvoir démocratique, appelé à défendre les intérêts dont personne n'est légalement privé, pourroit s'égarer si l'éducation politique de ceux qui sont destinés à former et à renouveler ce pouvoir, n'étoit faite d'une manière positive, et s'ils n'avoient pas des libertés mises plus spécialement sous leur protection. Ces libertés sont la conservation ou le rétablissement du pouvoir muni-

cipal et du pouvoir provincial; c'est là que se fait l'éducation politique et administrative de ceux qui sont appelés à défendre des intérêts si généraux que personne n'en est légalement privé. Cette condition remplie, il est impossible que le pouvoir démocratique en France n'atteigne pas de suite son plus haut point de perfection, parce que Dieu, qui a donné aux nations leurs principes de conservation, a placé la partie la plus durable de leurs forces dans cette classe moyenne que les événemens politiques dénaturent beaucoup moins qu'on ne se l'imagine. D'ailleurs, quiconque a des intérêts de propriétaire, pouvant être député, les personnages les plus nobles ajoutent à l'illustration de ce pouvoir auquel ils participent, non comme nobles, mais comme propriétaires et par élection. Et si on réfléchit que la *supériorité morale* des individus se rencontre là comme dans le pouvoir qu'on appelle aristocratique, on conviendra que le pouvoir démocratique est, après une révolution, celui qu'il est le plus facile de voir s'élever promptement à son point de perfection, puisque rien n'en peut détruire les élémens tant que la société ne périt pas. Qu'on ne s'étonne donc point si la France avoit mis tant d'espérances sur une convocation nouvelle de députés; qu'on ne s'étonne pas si ces espérances ont augmenté par les choix faits: notre salut est là; l'instinct public le sentoit, je n'ai fait qu'en définir les causes. Ce qui manque en expérience d'administration est remplacé par l'expérience de la révolution; car les grands intérêts de la société ne sont plus un mystère pour quiconque a de l'honneur et du bon sens. Des trois pouvoirs politiques dont se compose toute

grande société humaine dans ses plus beaux dévelop-pemens, nous verrons donc (car Dieu le permettra, s'il ne nous a pas condamnés) le pouvoir le premier complet prêter sa force incontestable, et qu'il ne s'agit que de diriger, aux deux pouvoirs qui ont le plus souffert par les événemens ; rendre à la royauté sa vigueur de paternité sans craindre qu'elle en abuse, parce que le pouvoir qui est fort ne s'alarme pas aisément ; et au pouvoir aristocratique tout ce qu'on peut lui rendre d'illustration, sans en éprouver la moindre jalousie, parce que le pouvoir qui est complet n'est jaloux de rien, et qu'étant spécialement chargé de défendre les intérêts dont personne n'est légalement privé, il sent qu'il s'élève et s'assure par tout ce qui contribue au maintien de la société.

Des trois supériorités politiques, je n'ai encore examiné que celle qui vient de la propriété, parce que c'est la plus générale, la seule dont personne ne soit *légalement* privé, et par conséquent celle sur laquelle est fondée la démocratie dans tous les grands Etats complètement organisés. La supériorité qui vient des titres peut n'être qu'une distinction personnelle ; si cette distinction est héréditaire, elle emprunte alors quelque chose de l'aristocratie, sans entrer pour cela dans la composition des pouvoirs nécessaires à la société. La supériorité qu'on tire des fonctions qu'on exerce, si ces fonctions ne sont que déléguées et temporaires, emprunte quelque chose du pouvoir qui délègue les fonctions, mais n'entre pas dans la formation des pouvoirs. Les trois supériorités de propriété, de titre, de fonctions, peuvent donc se trouver réunies dans les mêmes per-

ʼe ces personnes cessent pour cela de faire
bre des Députés, c'est-à-dire de la
ce comme pouvoir social. Pour cons
.e dans son point de perfection, il faut
.té, le titre et les fonctions soient indi-
éditaires et transmissibles sans divisions. C'est
étoit autrefois en France, ce qui s'y seroit con-
our le salut de tous, si les pouvoirs politiques
.ent pas cessé d'être assemblés ; c'est ce qui existe
Angleterre, et ce qui m'a fait dire qu'une grande aris-
ocratie territoriale, exercée depuis long-temps, étoit une des plus fortes garanties de l'ordre social; et que, dans les comparaisons qu'on veut établir entre ce pays et le nôtre, il ne faut jamais oublier que cette garantie nous manque. On compte en Angleterre huit cents fortunes individuelles qui ne trouveroient pas trois points de comparaison en France; et comme ces fortunes en grande partie reposent sur des propriétés territoriales, que les grands propriétaires vivent beaucoup dans leurs domaines, et par conséquent entourés d'une foule de cliens accoutumés par succession aux bienfaits de leurs patrons, et à tous les sentimens que la protection constante du fort inspire aux foibles, on sent qu'il en résulte nécessairement des moyens de civilisation, et un puissant contre-poids contre la force des institutions et des doctrines populaires. Nos provinces sont bien vides à cet égard.

La Chambre des Pairs, pouvoir aristocratique, ne représente certainement pas une institution complète, comme la Chambre des Députés. La pairie est héréditaire, il est vrai, mais depuis si peu de temps, que les

imaginations n'en sont point encore frappées. C'est l'effet naturel de tout ce qu'on a vu commencer ; et certainement c'étoit de bien grands fous que ceux qui vouloient que la royauté et la famille des Bourbons commençassent en France en 1814. Toute croyance religieuse à part, si on pouvoit supposer un être vivant qui eût assisté à la création du Monde, il seroit bien plus que nous convaincu que le Monde doit finir. Les Pairs sont titrés, et on doit croire que le titre de noblesse de chaque Pair appartient de droit au fils qui lui succèdera ; mais les titres ont éprouvé une interruption : d'une autre côté, la main de l'homme s'est fait sentir dans cette partie, et les lois n'ont encore rien prononcé d'une manière positive. Le titre d'ailleurs ne tient pas à la propriété : la propriété, où elle existe, n'est pas mise, par des substitutions, à l'abri des partages ; des revenus qui appartiennent au corps entier deviennent un arrangement pécunier entre les individus, et cette combinaison, si étrangère à l'aristocratie, créée d'ailleurs avant l'hérédité, doit subir de grandes modifications ; en un mot, le pouvoir aristocratique est d'une foiblesse telle que la Chambre des Pairs ressemble plus aujourd'hui à l'une de ces divisions du *pouvoir législatif*, comme on disoit pendant la révolution, qu'à la Chambre des Pairs telle qu'elle est en Angleterre ; mais le grand principe d'hérédité l'élèvera avec le temps à sa perfection, et les lois abrègeront autant que possible l'ouvrage du temps.

Si la Chambre des Pairs, pouvoir aristocratique, avoit atteint son point de perfection, j'aurois peut-être compris pourquoi elle s'étoit entièrement voilée aux yeux du public ; mais lorsqu'il faut commencer par s'établir dans

les imaginations ; lorsque d'anciens noms, à peu près ignorés de la génération présente, ont tout à gagner à se replacer dans la mémoire publique ; lorsque des noms plus nouveaux ont tant d'intérêt à s'attirer la confiance et l'estime publiques ; lorsque la *supériorité morale* a une si grande influence que seule elle est une distinction, et qu'elle ajoute à toutes les supériorités, j'avoue qu'il m'est impossible de concevoir par quelle étrange combinaison les Pairs, de leur propre gré, ont tiré entre eux et la France un rideau qu'on ne peut essayer de soulever sans manquer aux réglemens. Avec cette méthode, il seroit possible que dans cinquante ans encore on fût obligé de prendre un Almanach royal pour savoir quelles sont les familles en France qui font un des pouvoirs politiques de la société par droit de naissance, comme la royauté, et qui, délibérant, comme le pouvoir démocratique, pour concourir à former la loi, sont un des degrés qui rapprochent toutes les distances dans l'ordre politique, comme elles sont graduées dans l'ordre moral et dans l'ordre naturel.

La Chambre des Pairs présente aujourd'hui la seule noblesse qui soit politique, par conséquent qui soit un pouvoir ; mais cette noblesse politique, trop peu nombreuse pour se défendre contre toutes les autres supériorités politiques et morales qui envient et détestent le degré de supériorité qu'elles ne peuvent atteindre, seroit infailliblement renversée au grand détriment de l'ordre social, si une autre noblesse qui n'est qu'une distinction et non un pouvoir, ne se rangeoit naturellement du côté de la noblesse politique, et ne lui servoit comme d'avant-garde. Cela existe en Angleterre, et est bien, parce que

ce n'est pas l'ouvrage des hommes, mais l'ouvrage du temps. Par les mêmes causes, cela existe en France, et se conservera. Les lois n'ont que peu de choses à faire dans cette partie ; cependant elles peuvent intervenir pour que qui que ce soit ne prenne une distinction qui ne lui appartient pas, ou une autre distinction que celle qui lui appartient. Et puisque la constitution non-seulement reconnoît des nobles, mais reconnoît que le Roi a le droit de faire des nobles, il est sage et nécessaire de donner à cette noblesse une discipline et les moyens de n'être pas avilie par ceux qui envahissent des titres, et même des noms honorables sous lesquels ils cachent leur nom trop commun. La société générale ne peut reconnoître des classes particulières sans leur donner une police particulière ; autrement, il en résulteroit des désordres et des malheurs politiques (1).

Pour venir au secours de l'aristocratie, pouvoir foible dans les mœurs modernes, et pourtant nécessaire dans une monarchie, la loi crée des fonctions inamovibles. L'inamovibilité est à son tour un intermédiaire entre les pouvoirs héréditaires et les pouvoirs électifs. Quand les mœurs sont bonnes, elles font des familles presque inamovibles dans les mêmes fonctions, et c'est ainsi que rien

---

(1) Ce que je dis ici qui arriveroit est arrivé beaucoup plus que je ne veux le dire. Pour moi, j'ai un titre personnel dont je me sers quand je suis fonctionnaire, dont je ne me sers jamais quand je suis sans fonctions publiques. Dans la crainte de troubler l'harmonie sociale, j'attends que la volonté de la société se soit expliquée sur les résultats que doivent produire les titres qu'elle accorde.

ne tranche violemment dans un ordre social complet. De même le pouvoir municipal et le pouvoir provincial, temporaires, électifs à des conditions fixées, remplissent les distances pour arriver à la Chambre des Députés, concentration des pouvoirs démocratiques ; et la Chambre des Députés perdroit bientôt sa force, si elle restoit isolée de toutes les autres combinaisons semblables à la sienne. Je rappelle l'attention des lecteurs réfléchis sur la première Lettre de la première partie de cette Correspondance, et sur ses développemens. Pour raffermir la France, il faut rendre complet celui des trois pouvoirs politiques que les doctrines révolutionnaires et les événemens de la révolution ont le moins attaqué, et ce pouvoir ne peut être complet qu'autant qu'il aura pour bases le pouvoir municipal et le pouvoir provincial. Nous avons tous vu quel parti Buonaparte a su tirer contre la liberté publique des supériorités créées par son pouvoir comme gouvernement; les hommes qui n'eurent plus de droits en France furent ceux qui n'avoient que des propriétés ; étrange renversement qui n'assure rien, pas même le despotisme, puisqu'il fait de l'état social un état de brigandage qui livre ceux qui ont à la discrétion et à la risée de ceux qui veulent avoir. J'ai vu partir des salons de Paris, sur les présidens de canton qu'une cérémonie publique avoit rassemblés dans cette ville, des moqueries faites par des hommes qui n'étoient logés, habillés, nourris, titrés qu'aux dépens de ces bons présidens de canton qui paient toujours et ne demandent jamais rien ; j'ai vu tout Paris répéter ces tristes plaisanteries sur les culottes de prunelle noire et les bas chinés des présidens de canton, qui du moins les avoient payés d'un argent qui n'étoit pris à personne ; et Paris ne

ne doutoit pas qu'il faudroit continuer de voler l'Europe et la France, de tuer chaque année quelques cent mille Français et étrangers, pour continuer à fournir toutes les jouissances du luxe aux heureux inventeurs de ces plaisanteries. Qu'à cette époque même un peuple me paroissoit bête de ne pas mettre dans son estime ceux qui paient les dépenses de l'Etat, et ne demandent rien en échange que de manger tranquillement ce qui leur reste, bien au-dessus de ceux qui s'agitent pour tirer leur existence des coffres de l'Etat. Ce qu'on appelle la vie publique n'est pas toujours ce qu'il y a de plus honorable. Les nations où tout le monde peut prétendre à tout, sont incontestablement celles qui doivent renfermer le plus de malheureux et le moins de vrai patriotisme, puisqu'elles sont celles qui offrent le plus d'ambitions trompées, le plus d'existences dérangées, et le moins d'avertissemens aux erreurs du pouvoir. C'est pour cela que, dans les Etats bien organisés, on n'arrive aux places qui donnent droit sur les choses et sur les hommes qu'après une espèce d'épreuve, soit personnelle, soit de famille, et qu'on sépare le moins possible la supériorité qui vient d'un pouvoir confié, de la supériorité qui vient de la propriété. Le propriétaire, en perdant un pouvoir confié, ne tombe jamais au-dessous de sa position; celui qui ne possède rien au contraire tombe trop bas quand il perd à la fois le pouvoir et l'aisance; et l'ordre social peut en être troublé. Le pouvoir démocratique a donc un intérêt réel, positif, à calculer le nombre des supériorités que crée le gouvernement en donnant, à des hommes de son choix, pouvoir sur les hommes et sur les choses; comme la royauté a intérêt à calculer le nombre des pouvoirs

électifs, et à ne pas souffrir que ce nombre passe la nature des choses. Quand le pouvoir municipal et le pouvoir provincial seront rétablis, tout ce qui est confondu cessera de l'être.

Il seroit possible que quelques personnes ne comprissent pas l'utilité de l'aristocratie, et pourquoi je regrette, dans l'intérêt de la France, cette grande aristocratie territoriale qui existe en Angleterre, et dont il nous reste à peine quelques débris. Il faudroit demander à la Providence pourquoi elle a voulu que les grandes associations humaines ne fussent complètement civilisées que quand la *volonté de la société* a son unité dans un *Roi ;* une *aristocratie* pour conserver l'esprit de famille, cet esprit générateur dont la vie des patriarches est un modèle divin; et la *démocratie* pour défendre les intérêts individuels dont personne n'est légalement privé.

C'est aussi la Providence qui veut qu'il y ait des *supériorités morales* comme il y a des *supériorités politiques ;* mais quoique l'Evangile ait dit que l'homme ne vit pas seulement de pain, ce qui signifie que la partie spirituelle de l'humanité a besoin aussi de pâture et de règles, je ne m'aviserai pas de traiter cette question. L'amour-propre ne s'effarouche pas en voyant un géomètre, après vingt ans de travail, prouver qu'il a fait quelques découvertes nouvelles dans la théorie des nombres, parce que tout le monde sent que c'est le résultat d'un travail appliqué à une science positive; mais comme la haute politique qui s'applique à l'organisation ou à l'affermissement des sociétés n'est plus une science positive en France, mais une idée innée, une inspiration de la nature qui n'appartient à l'individu que selon la position dans laquelle il se trouve, je

garderai le silence sur les moyens si simples, si peu coûteux de donner de la pâture et des règles à la partie spirituelle de l'humanité, et de sortir enfin de cette effroyable administration matérielle qui coûte beaucoup sans produire aucun résultat. Tout ce que je me permettrai de dire, c'est que les *supériorités morales* sont destinées à affermir les sociétés dans l'ordre de la Providence, et à renverser les sociétés dans un ordre contraire.

(*f*) « Et d'ailleurs, je n'ai plus la conviction qui donne » de la vie aux pensées. »

Quand on écrit pour montrer qu'on a du talent, ou uniquement pour se distraire, l'imagination une fois mise en mouvement suffit pour donner de la persévérance; mais quand on écrit sur des intérêts aussi graves que l'affermissement ou la destruction de l'ordre social dans sa patrie, on a besoin de conviction; autrement, le courage s'arrête : on craint de passer pour frondeur; et dès qu'on peut vous supposer un motif de mécontentement personnel, ou une disposition d'esprit ombrageuse, il faut se taire. Je cessai donc cette Correspondance, parce qu'il étoit sensible pour moi qu'on se trompoit également sur le choix des hommes et sur le choix des moyens. L'événement n'a que trop justifié ma prévoyance; mais cette prévoyance ne m'étoit point particulière. Les factieux voyoient aussi loin que moi, et ils ont agi en conséquence. Les seuls hommes qui n'ont voulu rien voir sont ceux qui, dans le délire de la plus étrange ambition, se sont crus seuls capables de sauver la France, et ont mieux aimé risquer de la perdre que de la voir sauvée par

d'autres. Il y a eu dernièrement en Espagne un grand changement dans le ministère qu'on n'a pas pu expliquer en France. Peut-être sait-on encore en Espagne que quiconque emploie, dans l'intérêt de son ambition personnelle, la confiance que lui accorde son Roi dans l'intérêt public, est plus coupable qu'un factieux qui marche à découvert.

Cette Correspondance a été renouée, comme on le verra dans la quatrième partie, mais mollement, et comme tout ce qui se fait sans conviction. L'âge arrive où on apprécie le monde ce qu'il vaut : on ne devient pas égoïste quand la nature ne vous a pas fait tel, mais on devient résigné ; et si on a l'âme assez élevée pour ne voir dans chaque position que ce qu'elle a de réel, on vise à l'indépendance. Dans nos mœurs, celui qui n'est rien et qui n'a besoin de personne, fait sa part comme il l'entend. Dès qu'il cesse d'être acteur, le monde s'offre à lui comme un spectacle d'autant plus instructif que ce n'est que dans l'isolement et la solitude que l'esprit de l'homme acquiert toutes ses forces.

Je sais qu'on ne croit pas au désintéressement de ceux qui font du bruit. Si on me permet de faire remarquer que j'ai été douze années sans publier aucun ouvrage, on aura moins de peine à croire qu'il m'a fallu un intérêt plus actif que l'amour-propre pour me décider à imprimer. Serions-nous arrivés à ce dernier terme de corruption, où le dévouement à sa patrie ne seroit plus regardé que comme une chimère, et où la modération seroit devenue si ridicule, que quiconque ne vit pas d'une vie publique ne pourroit être considéré comme heureux? J'ai assez vu ce qui s'est passé sous mes yeux pour savoir

que ce n'est pas le bonheur que cherchoient dans la vie publique ceux qui ont fait et continué la révolution ; et lorsque des Rois, tant d'illustres personnages en Europe étoient réduits à la vie privée, je suis persuadé qu'il y avoit de leur côté plus de bonheur réel, plus de ce bonheur qui tient aux dispositions de l'âme, que du côté de ceux qui occupoient leur place dans la société. N'être responsable de rien et ne pas faire de bruit, sont incontestablement deux conditions essentielles du bonheur, pour quiconque n'est chargé d'aucuns devoirs publics.

Mais la convocation d'une nouvelle Chambre de Députés a ranimé toutes mes espérances, comme Français. Des trois pouvoirs qui, selon l'ordre de la Providence, forment dans leur développement la perfection de toute grande société, j'ai vu que le pouvoir démocratique étoit celui dont les élémens avoient été le moins dispersés par notre révolution, par conséquent celui qu'il seroit le plus facile de rendre promptement complet ; et qu'avec un pouvoir complet, des hommes habiles parviendroient à raffermir l'ordre social en France, sous un Roi si bon qu'il est impossible qu'il inspire de l'ombrage aux partisans de la liberté, et si nécessaire qu'il n'est pas de pouvoir complet dont l'action bien dirigée ne tournât naturellement au profit de la royauté. Archimède ne demandoit qu'un point d'appui pour soulever le monde physique : je suis persuadé qu'un point d'appui suffit également pour soulever le monde politique. Ce point d'appui existe. Quel parti saura-t-on en tirer? C'est ce que les événemens nous apprendront bien plus vite qu'on ne le croit communément. Un ministère qui seroit assez ignorant des

choses et des hommes pour ne pas savoir que l'opinion de la majorité de la Chambre est l'opinion *légale;* qui voudroit faire une autre majorité que celle qui existe libre indépendante, toute française, et toute royaliste; qui se croiroit humilié parce que sa volonté ne seroit pas en tout la volonté publique, pourroit si bien avancer nos affaires que le dernier avantage qui nous reste dans un pouvoir démocratique complet, seroit perdu pour le salut de la France. En vérité, cela fait frémir, car jamais on ne retrouvera une aussi belle occasion. Tant que j'aurai la conviction que mes foibles lumières, résultat de longues études faites comme malgré moi, pourront être de quelque utilité aux Français pleins de bonne volonté pour la France, j'écrirai, si d'autres devoirs n'y mettent obstacle. Quand la conviction m'abandonnera, je cesserai d'écrire; car il n'y a que la conviction qui donne de la vie aux pensées. L'esprit n'a point cette propriété.

POST-SCRIPTUM.

En annonçant la troisième partie de cette *Correspondance* pour le 1er décembre, j'annonçois aussi que ce seroit la dernière, et que « j'avois besoin de voir la marche que pren» droient les Chambres pour rendre les déve» loppemens de cet ouvrage plus applicables » au moment, et pour pouvoir en tirer plus » de conclusions. » Les Chambres n'ont point encore marché, puisqu'elles n'ont rien fait de complet au moment où j'écris; sauf d'avoir rejeté, avec raison, une prétendue nouvelle organisation de la Cour des Comptes, qui se lioit trop au mauvais système d'administration du gouvernement dit impérial, pour que l'adoption n'en fût pas dangereuse. Mais le projet sur les Cours Prévôtales, qui doit donner de l'ensemble aux lois de sûreté faites dans l'intérêt de l'Etat, n'est point encore discuté, arrêté; et comme ce n'est que d'une chose complète qu'on peut tirer des conclusions, je n'ai rien à examiner dans cette partie. Cependant, pour remplir ma promesse, et plus encore pour procéder avec cet ordre qui rend la vérité plus sensible, j'ai recherché quelle est la nature du pouvoir réel de la Chambre

des Députés, selon les règles immuables d'une politique plus ancienne et plus puissante que nous, et cela m'a conduit à examiner en même temps l'origine, le but et les fonctions des autres pouvoirs politiques de la société. Ce travail m'a mené plus loin que je ne l'aurois pensé; les développemens de cette Correspondance en ont comme fait disparoître le fond; et je suis obligé de renvoyer la suite et la fin des Lettres au mois de janvier prochain, sans même pouvoir prendre un jour fixe, par les raisons suivantes :

Le mois qui va s'écouler me paroît devoir être fertile en événemens dignes de réflexions. Un traité de paix, un plan de finances, une discussion approfondie de l'Ordonnance du 24 juillet, qui renvoie à la Chambre à décider, *sans autres renseignemens que la clameur publique*, quels sont les vrais coupables de la conspiration du 20 mars, sont certainement de notables objets d'intérêt public; et qui sait quels seront les autres notables objets d'intérêt public, qui ne sont pas prévus aujourd'hui, et que présentera l'intervalle de trente jours?

J'ai le pressentiment que les véritables auteurs des maux qui ont accablé la France au

20 mars, ne resteront pas toujours ignorés. Toute conspiration qui n'est pas découverte dans toutes ses parties, non-seulement subsiste, mais on peut conclure, avec raison, qu'elle est encore forte et active, puisqu'elle sait se dérober à la recherche des lois. Le résultat de l'Ordonnance du 24 juillet seroit d'arrêter la possibilité de toute découverte sur la conspiration du 20 mars; et tel étoit en effet, je crois, le but de ceux qui ont fait rendre cette Ordonnance.

Le Mémoire de M. le maréchal Soult est d'un homme qui a appris beaucoup de choses depuis le 11 mai, qui ne s'en cache pas, et qui convient qu'il ne pourroit être conduit à les dire que dans l'intérêt de sa défense. Ce Mémoire a produit le même effet sur les lecteurs de toutes les classes; il a fait désirer que celui qui l'a écrit soit innocent; et c'est tout ce que M. le maréchal pouvoit espérer dans la position où il se trouvoit à l'égard de l'opinion publique. S'il est innocent, ce qu'on désire dans l'intérêt de la France, pour l'honneur de l'humanité et des armes françaises, comment expliquera-t-on la conduite du Ministère qui l'a placé dans l'Ordonnance du 24 juillet? A coup sûr, cela n'a pu être une erreur de la part de ce Ministère. Alors que seroit-ce ?

Si on réfléchit par quels hommes a été porté M. le maréchal Soult; si on réfléchit que M. de Blacas ne pouvoit avoir, dans ce choix, d'autre motif que celui de donner au Roi, pour Ministre de la Guerre, un des militaires dont la réputation pût le plus sûrement attirer vers le Roi tous les vœux de l'armée; si on réfléchit que tous les ambitieux de tous les partis en apparence les plus opposés, s'étoient liés pour perdre M. de Blacas, sans autre intérêt que celui de leur vanité; qu'ils l'ont accablé de calomnies parce qu'il n'a voulu être d'aucun parti, d'aucune coterie, et qu'il a cru qu'on pouvoit marcher seul en servant fidèlement son Roi et sa patrie, l'imagination s'arrête avec effroi. Les coupables se seroient-ils donc chargés de proscrire les innocens? Dans la confusion qui naît des troubles civils, et lorsque les événemens sont si malheureux et vont si vite que l'effroi général s'en prend à tous ceux qu'on lui désigne dans le premier moment, il n'est pas rare que ceux qui ont amené les maux dont tout le monde gémit, conservent assez d'orgueil et de sang-froid pour être les premiers à accuser. Ce qui est incontestable, c'est que la justification de M. le maréchal Soult, si elle devient com-

plète, ne sera pas une simple justification; mais une accusation de fait contre les auteurs de l'Ordonnance du 24 juillet.

Ainsi que je l'ai prouvé dans la première partie de cette Correspondance, il y a eu deux mouvemens distincts pour amener le 20 mars : l'un, préparé par les hommes de la révolution, pour lesquels Buonaparte n'étoit qu'un moyen, et ne fut peut-être qu'un embarras; l'autre, saisi par les militaires, pour lesquels Buonaparte étoit un but fixe. Y avoit-il des hommes de la révolution parmi les Ministres qui ont fait rendre l'Ordonnance du 24 juillet? Seroit-il ridicule de supposer l'intérêt réel de cacher une conspiration, en confondant si bien les accusés et les formes de la justice que la vérité ne pût sortir ni du rapprochement des hommes, ni des débats qui doivent fixer leur sort? La main qui a dressé la liste n'est-elle pas la même qui a donné des passeports aux désignés? Combien d'autres questions se présentent à l'esprit, et donnent une nouvelle force à cette vieille vérité politique, que la position la plus dangereuse pour un gouvernement est celle qui l'empêcheroit de connoître ses amis et ses ennemis! Je ne veux rien préjuger; je sais trop combien on risque

à louer comme à accuser sur la clameur publique; mais il me semble que de grandes révélations se préparent, et je suis convaincu que tant que les vrais coupables, non de l'*action*, mais de la *préparation* du 20 mars, ne seront pas connus, il y aura danger public.

Parmi les discours prononcés sur ce sujet dans la Chambre des Députés, celui de M. de la Bourdonnaye mérite d'être distingué par les vues élevées qu'on y remarque, et par une connoissance du cœur humain telle que la révolution nous a forcés de l'acquérir. Personne ne désire que les punitions soient multipliées; il suffit de connoître les Français pour prévoir que la pitié publique succéderoit bien vite à l'indignation que produiroit l'impunité, sentiment trop noble pour en blâmer la nation qui l'éprouve. Tout le monde désire que l'amnistie royale s'étende autant que la sûreté de l'Etat le permettra, et cette sûreté ne sera complète qu'autant que les préparateurs de la journée du 20 mars, *et ceux qui avoient pris des engagemens avec eux*, seront connus. L'Ordonnance du 24 juillet est un obstacle à ce résultat indispensable; c'est ce que la

8

Chambre des Députés ne doit pas perdre de vue dans les discussions qui naîtront de cette Ordonnance. En louant bien sincèrement le discours de M. de la Bourdonnaye, je m'arrête où commence le projet de loi qu'il a proposé, étant convaincu que les propositions de la Chambre doivent toujours être en termes généraux, et que la rédaction des projets de lois appartient aux Ministres. Dans ce partage, tout l'avantage est du côté de la Chambre.

La discussion sur le projet de loi des finances paroît devoir se présenter sous des formes qui lui donneront du mouvement, du moins si on en juge par les écrits que les intéressés répandent dans le monde. D'après ces écrits, il sembleroit que la première et la plus grande question consiste à savoir si on consolidera ce qui est dû, ou bien si on continuera l'opération des bons royaux rachetables sur la place par le ministère du Trésor royal. Cette question n'est cependant que la dernière à résoudre. Jamais de plus grandes considérations politiques et administratives ne se sont liées à un plan de finances; mais, avec une bonne méthode de discussion, on arrivera à des vérités simples dans cette partie comme dans toutes

les autres. Otez la confusion, ressource fondamentale des budgets, ôtez le charlatanisme, et le dévouement public naîtra de l'ordre et de la conviction. En finances, comme dans toutes les opérations humaines, il n'y a que le possible qui soit vrai.

Tant d'objets importans, qui vont s'accumuler, m'empêchent d'annoncer à jour fixe la quatrième partie de cette Correspondance. Il seroit possible que je fusse conduit à imprimer plus tôt ou plus tard que je ne l'annoncerois; et c'est ce qui me fait regretter que le système de *répression* de la liberté de la presse, adopté par M. Fouché, subsiste encore aujourd'hui. J'aurois donné de suite une marche périodique à cet ouvrage, ce qui ne se peut en conscience, puisque ce seroit le soumettre à une censure si étrange qu'on ne conçoit pas ce qui prolonge sa durée.

Puisque notre nation est entrée dans un système qui l'appelle à se gouverner et à s'administrer un peu elle-même, il est indispensable qu'elle travaille de bonne foi à son éducation politique et administrative, tout ce qu'elle a pu apprendre depuis vingt-cinq ans étant positivement ce qu'il faut qu'elle oublie.

Je suis convaincu qu'un ouvrage spécialement destiné à cet objet, auroit un grand but d'utilité, et je regarderois volontiers comme le discours préliminaire de cet ouvrage les parties publiées de cette Correspondance.

Sur chaque discussion ouverte dans les Chambres, il y a des discours qui tranchent la question et font doctrine. Ces discours-là ne doivent pas être perdus; car, en France, on n'est que trop porté à remettre en discussion le lendemain ce qui a été décidé la veille, et cela durera jusqu'à ce que l'éducation politique et administrative des Français soit formée.

Dans toutes les parties de l'administration, il y a des hommes dévoués, instruits, dégagés de toutes préventions, et qui ne désirent que dans l'intérêt de la France; je puis en juger par les Mémoires qui m'ont déjà été adressés sur plusieurs parties essentielles du service public. Ces Mémoires ne seroient pas perdus.

Enfin, il nous reste des hommes d'un grand mérite qui ont gardé le souvenir du passé, qui ont jugé les événemens; je suis autorisé à croire qu'ils me seconderoient, et que l'autorité que l'expérience acquiert du talent et de l'amour de la patrie ne seroit pas perdue.

Un royaume nouveau, dont les frontières nous touchent, le royaume des Pays-Bas, s'est, comme nous, donné une constitution écrite, mais qu'il a placée sous la sauve-garde de toutes les anciennes institutions dont le souvenir vivoit encore. La marche administrative de ce pays mérite d'être suivie par nous, comme objet de comparaison et motif d'instruction. Un ouvrage périodique, tel que je le conçois, pourroit offrir à cet égard de grands développemens dans lesquels on tiendroit surtout compte des différences. Un seul obstacle, les formes données à la *répression* de la liberté de la presse, s'oppose à l'exécution de ce projet dont l'utilité est généralement sentie; mais il est facile de prévoir que cet obstacle va disparoître, et que nous ne sommes pas destinés à vivre encore longtemps sous le régime des Ordonnances de M. Fouché.

Toutes les personnes qui voudroient seconder le projet d'un ouvrage périodique, paroissant deux fois par mois, et spécialement destiné aux questions politiques et administratives, peuvent m'adresser toutes communications relatives à cet objet, à mon nom,

chez M. le Normant, imprimeur-libraire, rue de Seine. Les préliminaires indispensables pour assurer le succès de cet ouvrage, ne retarderont en rien la publication de la quatrième partie de cette Correspondance.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

CONSULTATION

SUR

LES MARIAGES CONTRACTÉS PAR LES ÉMIGRÉS.

Cette *Consultation*, et les sept volumes de l'ouvrage de M. Toullier, intitulé : *Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code, etc.* se vendent aussi

A Paris, chez Mlle Gobelet, Libraire, rue Soufflot, près l'École de Droit;

A Rennes, chez Duchesne, Libraire, rue Royale.

Le prix de la Consultation, brochée, est de 1 fr. 25 c.; celui des 7 vol., aussi brochés, est de 50 fr.

Ceux qui acquerront la Consultation avec les 7 vol., ne payeront cette Consultation que 60 c.; c'est-à-dire que les deux objets leur coûteront 50 fr. 60 c.

Les tomes V, VI, VII du *Droit civil* se vendent ensemble 27 fr.; les tomes VI et VII ensemble 18 fr., et séparément, 10 fr. le tome VI, et 8 fr. le tome VII; mais on ne fournit le cinquième volume qu'en prenant les sixième et septième. Le tome VII se sépare des autres, et se vend seul 8 fr. : on ne vend aucun des quatre premiers volumes ni ensemble ni séparément.

CONSULTATION

DE PLUSIEURS

ANCIENS AVOCATS

DE RENNES,

SUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES CONTRACTÉS PAR LES ÉMIGRÉS FRANÇAIS AVANT LEUR RETOUR ET LE RÉTABLISSEMENT DANS LEURS DROITS CIVILS;

Ouvrage qui peut servir de Supplément ou d'Appendice à ce que dit le Rédacteur (M. Toullier) sur la mort civile et sur le mariage dans le 1er volume de *son ouvrage sur le Code Civil*, dont il paraît *sept volumes*.



PARIS,

B. WAREE, oncle, Libraire de la Cour Royale, au Palais de Justice.

1817.

AVIS.

La Question traitée dans cette Consultation est d'une telle importance pour un si grand nombre de familles, l'arrêt échappé à la Cour de Cassation, le 16 mai 1808, peut, pendant si long-temps leur causer des inquiétudes si cruelles, et devenir la source de tant de procès fâcheux, qu'on a désiré que cette Discussion fût rendue publique par la voie de l'impression. Il a paru convenable de la publier dans le même format que l'ouvrage de M. Toullier sur le *Code Civil,* dont le 8e volume va être incessamment livré à l'impression.

CONSULTATION

DE PLUSIEURS ANCIENS AVOCATS DE RENNES,

sur la validité des Mariages contractés par les Emigrés français, avant leur retour et le rétablissement dans leurs droits civils.

Les AVOCATS à la Cour royale de Rennes soussignés, consultés sur les mariages contractés en pays étrangers, par les émigrés, avant leur retour en France et le rétablissement dans leurs droits civils, ainsi que sur le point de savoir si l'arrêt de la Cour de Cassation, du 16 mai 1808, qui a déclaré ces mariages nuls, a fixé la Jurisprudence; sont d'avis :

Qu'en s'attachant uniquement aux dispositions de la loi ancienne, aux lois intermédiaires et aux dispositions du Code Civil, il ne paraît pas qu'on puisse raisonnablement douter que les mariages contractés dans l'étranger par les émigrés, pendant le temps qu'ils ont été considérés comme morts civilement en France, ne soient valides et ne produisent les effets civils, depuis le rappel des émigrés et leur rétablissement dans tous leurs droits, mais sans rétroaction.

Cependant il s'est élevé contre la validité de ces mariages un préjugé si fort, que les meilleurs esprits, même depuis la restauration, ont paru

céder au torrent, en évitant de soumettre de nouveau à un examen approfondi une question si importante pour un si grand nombre de familles.

Ce préjugé est venu d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation, le 16 mai 1808, sur les conclusions de M. Merlin, qui employa toutes les ressources de son esprit et toute la force de sa dialectique, pour faire triompher son opinion, proposée, à la vérité, mais rejetée au Conseil-d'Etat dans les conférences tenues sur la rédaction du Code Civil. Heureusement un arrêt contraire aux principes, un arrêt solitaire ne suffit pas pour fixer la jurisprudence, encore moins pour changer la législation. Il suffira, pour ramener les esprits aux vrais principes, de les développer avec clarté et simplicité.

Nous établirons d'abord que, suivant les anciennes lois françaises, les mariages contractés par des individus en état de mort civile étaient valables quant au lien, qu'ils étaient seulement privés *des effets civils*, mais que ces effets leur étaient rendus, lorsque les individus morts civilement étaient rétablis dans leur premier état.

Nous établirons ensuite que les lois intermédiaires respectèrent ce principe; que le texte du Code Civil s'est en ce point conformé à l'ancienne législation, et que l'opinion de ceux qui voulaient introduire la nullité, *quant au lien*, des mariages

contractés pendant la mort civile, et la dissolution, aussi *quant au lien*, des mariages contractés auparavant, ne fut point admise dans les conférences tenues au Conseil-d'Etat pour la discussion du Code.

Les questions qui peuvent s'élever sur la validité et les effets des mariages contractés par des individus condamnés à une peine emportant la mort civile, furent long-temps, en France, abandonnées à la prudence des magistrats, et n'eurent d'autres règles que la jurisprudence des arrêts; mais les arrêts rendus par un parlement n'étaient point une règle obligatoire pour un autre. La déclaration donnée par Louis XIII, le 26 novembre 1639, en établit une fixe, uniforme et générale.

Après avoir, dans les premiers articles, proscrit les mariages clandestins, et prononcé des peines contre le crime de rapt, elle s'occupa (art. 5) des mariages tenus secrets et cachés pendant la vie des époux, contre le respect dû à un *si grand sacrement*, et elle déclara les enfans issus de ces mariages incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité.

L'article 6 prononça la même peine contre les enfans nés de femmes que les pères ont entretenues, et qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de leur vie; « comme aussi, ajoute le même article, « contre les enfans procréés par ceux qui se ma-

« rient après avoir été condamnés à mort, même « par les sentences de nos juges rendues par *dé-* « *faut*, si, avant leur décès, *ils n'ont été remis* « *au premier état suivant les lois* prescrites par « nos ordonnances. »

Ainsi les mariages tenus secrets, les mariages contractés *in extremis*, et les mariages contractés en état de mort civile, furent mis sur la même ligne, en ce qui concerne leur validité quant au lien, et en ce qui concerne l'incapacité de succéder prononcée contre les enfans qui en sont issus.

Mais cette incapacité cessait à l'égard des enfans issus d'un mariage contracté pendant la mort civile, si, avant leur décès, les condamnés avaient été légalement remis dans leur premier état. On tenait pour maxime, suivant le plus exact et le plus suivi des canonistes français (1), que « ceux « qui sont morts civilement, ayant été condamnés, « ou *contradictoirement ou par contumace*, à une « peine qui emporte la mort civile, *peuvent se* « *marier valablement*. Mais les femmes qu'ils ont « épousées en cet état ne peuvent demander leurs « conventions matrimoniales, ni les enfans qui « sont nés de ces mariages prendre part à leur « succession. » C'est ce qu'on appelle les *effets civils du mariage*.

---

(1) D'Héricourt, Lois Ecclésiastiques, part. III, ch. V, art. 2, n. 85.

Ces mariages, dit Pothier (1), quoique *valablement contractés*, quoique subsistans quant au *lien naturel*, sont privés des *effets civils*.

C'était donc un point de législation bien constant dans l'ancienne jurisprudence française, que les mariages contractés pendant la mort civile étaient valables *quant au lien*, et que, s'ils étaient privés des effets civils, cette privation cessait par le rétablissement du condamné dans son premier état.

Si la mort civile n'empêchait pas le lien du mariage ou le contrat naturel de se former, elle n'en pouvait, à plus forte raison, rompre le lien, lorsqu'il était déjà formé. Elle opérait seulement l'extinction de la communauté conjugale, de la puissance paternelle et maritale, et des autres effets civils; elle donnait enfin *ouverture à la succession de la personne, de même que si elle était morte naturellement* (2). Mais le lien du mariage n'était rompu que par la mort naturelle (3).

---

(1) *Traité du Contrat de Mariage*, n. 433. L'auteur ajoute, n. 436, que *les enfans qui naissent de ces espèces de mariages, qui, quoique valablement contractés, n'ont pas les effets civils*, n'ont pas, à la vérité, les droits que les effets civils du mariage donnent aux enfans, tels que les droits de famille, de succession, de douaire, de légitime, etc.; mais le mariage dont ils sont nés, *étant un véritable mariage*, ils ne sont pas *bâtards*, et ils sont, en conséquence, capables d'être promus aux ordres sacrés, aux bénéfices, etc.

(2) Du Parc-Poullain, *Principes du Droit*, t. I, p. 177, n. 5.

(3) « La mort civile ne dissout point le mariage; elle le laisse subsister

Cette doctrine du mariage, valable quant au lien, quoique privé des effets civils, dérive de la nature même du mariage, que nos anciens jurisconsultes avaient parfaitement bien observée. Le mariage est le premier et le plus important des contrats : il est antérieur à l'état civil, et aussi ancien que le genre humain. C'est ce contrat qui forme un lien si intime entre l'homme et la femme, qu'on appelle le *contrat naturel* du mariage, parce qu'il existait avant l'établissement des sociétés, et dans l'état qu'on a nommé *l'état de nature.* En instituant ce contrat, l'Auteur de la nature le donna aux hommes comme un lien indissoluble ; et si, dans la suite, Moïse permit le divorce aux Juifs, ce fut à cause de la dépravation de leur cœur : *Propter duritiam cordis vestri.* Il en était autrement dans le principe : *Ab initio autem non fuit sic.*

Les nations païennes les plus éclairées regardèrent le mariage comme indissoluble dans son principe, au moins dans le vœu de la loi et des contractans. *Individuam vitæ consuetudinem con-*

« *quant au lien.* Quand il (le mari) aurait été condamné à être roué et « exécuté par effigie, disait Le Maître plaidant pour Jarlet, l'appelante aurait-elle pu se remarier ? Le lien du mariage, qui joint réellement et « naturellement un mari et une femme, se peut il rompre sans aucun empêchement de droit, autrement que par une mort naturelle ? » M. Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, V. *Mariage*, fol. 38, col. B; troisième édition.

tinens. Instit. § I, *de patriâ Potestate, consortium omnis vitæ*, l. I, ff. *de Nupt.*

En se formant en sociétés régulières, les peuples ne changèrent point la nature de ce contrat primitif. Leurs lois civiles établirent seulement des règles fixes sur les conditions nécessaires pour la validité du mariage et sur la capacité des contractans. Elles y ajoutèrent certains effets qui ne doivent leur existence qu'au droit civil, et que, par cette raison, on appelle *effets civils* du mariage : tels sont, pour les enfans, le droit de succéder, non-seulement à leurs père et mère, mais encore à tous les parens de ces derniers ; tels sont, pour l'épouse, le droit de communauté, c'est-à-dire le droit de participer, pour une moitié, aux biens acquis pendant le mariage ; et autrefois le douaire et les autres avantages que lui assuraient les Coutumes de chaque province ; la confirmation de toutes les conventions matrimoniales en faveur de l'un et l'autre des époux ; la puissance paternelle et maritale, etc. *V. Pothier, Traité du Contrat de Mariage*, n° 396.

Voilà donc déjà deux choses bien différentes à distinguer dans le mariage : 1° le contrat naturel qui en forme le lien, et qui existait avant l'établissement des sociétés.

2.° Les effets civils que le droit civil de chaque nation y ajoute comme accessoires, qui varient sui-

vant les lois particulières des différens peuples, qui peuvent varier, et qui varient en effet chez le même peuple, lorsqu'il change sa législation.

3.° Enfin, Jésus-Christ sanctifia le mariage dans la loi nouvelle, en l'élevant à la dignité de sacrement; sacrement qui produit des effets spirituels, et qui consacre le contrat naturel, mais qui ne peut exister sans lui. C'est encore un accessoire qu'on peut séparer du contrat, et qui l'est même toujours dans les mariages des non-catholiques, parce qu'ils ne reconnaissent point le sacrement de mariage.

Le contrat naturel, tel qu'il est réglé par la loi civile, est donc la base nécessaire des droits civils et du sacrement, lequel ne saurait exister sans lui. Il est, disent les docteurs (1), la matière du sacrement.

Ainsi, lorsqu'un jugement prononçait la nullité du mariage contracté par des mineurs sans le consentement de leurs pères et mères, il ne rompait pas le lien, ou le contrat naturel du mariage, qu'on ne pouvait dissoudre, lorsqu'il avait été valablement contracté; mais il déclarait que ce contrat n'avait point existé, parce que le mineur est incapable de former un pareil contrat sans le consentement de ses père et mère.

(1) Pothier, *du Contrat de Mariage*, n. 12. Sanchez, *de Matrimonio*, lib. II, disp. 4.

Or, si le contrat n'avait jamais existé, le sacrement n'avait pu également exister faute de matière, et les effets civils s'évanouissaient avec la cause dont la réalité pouvait seule leur donner l'existence. Les deux parties étaient libres de se remarier : rien ne survivait au jugement qui déclarait le mariage nul.

Mais, lorsque le contrat naturel du mariage avait existé, lorsqu'il n'était pas nul, faute des conditions nécessaires ou exigées pour sa validité, lorsque seulement les époux, ou l'un d'eux, avaient désobéi ou contrevenu à quelque disposition réglémentaire, dont l'inobservation n'emportait pas la nullité du mariage, la loi, qui avait attaché à ce contrat certains effets civils, *ouvrages de ses mains seules*, pouvait les en détacher, et le priver de tous les effets civils ou seulement de quelques-uns d'entre eux, pour punir les époux et leur postérité de leur désobéissance ; c'est ce que fit l'ordonnance de 1639, en trois cas différens :

1.° Les lois voulaient que les mariages fussent célébrés publiquement; cependant quelques personnes, pour se soustraire à la honte ou au ridicule de certains mariages inégaux ou mal assortis, prenaient le parti de les tenir secrets et cachés pendant leur vie. Pour les en punir et prévenir de pareils scandales, l'ordonnance de 1639 déclara (art. 5) les enfans qui naîtraient de ces mariages,

qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, ainsi que leur postérité.

Si la privation des effets civils était prononcée contre les enfans, quoique innocens de la faute de leurs parens, elle s'étendait, à plus forte raison, à ceux-ci, comme l'observe très-bien Pothier, n° 428.

2.° L'article VI de la même loi, et l'édit du mois de mars 1697, prononcèrent encore la privation des effets civils contre les mariages contractés *in extremis*, c'est-à-dire, que contractent à l'extrémité de la vie des personnes qui ont vécu dans un état de concubinage. Cette privation avait lieu, quoique ces mariages fussent célébrés publiquement et en face d'église, et qu'ils fussent par conséquent valablement contractés.

Voilà donc des mariages reconnus *valablement contractés*, comme dit Pothier, n° 429, et auxquels cependant la loi refuse les effets civils qu'elle avait attachés au contrat naturel qui forme le lien du mariage. Elle en détache ces effets pour punir la désobéissance des époux, et pour détourner les citoyens de l'envie de les imiter.

3.° Enfin, la privation des effets civils est prononcée par la même loi contre les mariages contractés pendant la mort civile, lorsque les condamnés n'ont pas été rétablis dans leur premier état.

Cette privation a été abrogée par les lois nouvelles à l'égard des mariages tenus secrets ou contractés *in extremis*. Ces mariages sont aujourd'hui non seulement valables quant au lien, mais ils produisent les mêmes effets civils que les autres mariages légalement contractés.

Il en est autrement des mariages contractés par des personnes en état de mort civile : ils continuent d'être valables quant au lien ; mais aussi, de même que sous l'empire de l'ordonnance de 1697, ils demeurent privés des effets civils. La mort civile n'empêche pas le lien du contrat naturel de se former, comme elle ne dissout pas le lien déjà formé, *si ce n'est quant à tous ses effets civils.* Art. 25, Code Civil.

Ce principe fut respecté même par la Convention nationale dans ses plus grands écarts. La loi du 20 septembre 1792, § 1, art. 4, mit l'émigration au nombre des causes du divorce. Il est vrai qu'à cette époque les émigrés n'étaient point encore frappés de mort civile; ils ne le furent que par la loi du 23 octobre suivant, qui les bannit à perpétuité, et encore par la loi du 28 mars 1793.

Mais la loi du 24 vendémiaire an 3 (15 octobre 1794) ordonna que celui des époux qui demanderait le divorce pour cause d'émigration serait dispensé d'assigner l'autre au dernier domicile, et que le divorce serait prononcé sans aucune

citation, en établissant par un acte authentique ou de notoriété publique que son époux est émigré.

La Convention reconnaissait donc que la mort civile prononcée contre les émigrés ne rompait pas le lien du mariage, puisqu'elle croyait le divorce nécessaire pour le dissoudre; par conséquent, la mort civile n'empêchait pas ce lien de se former. Cette loi était encore en pleine vigueur lors de la promulgation du Code.

Il est donc certain, comme l'enseigne M. Merlin (1) qui nous fournit des armes pour le combattre, qu'*avant le Code* les liens du mariage n'étaient pas plus rompus de plein droit par l'émigration du mari que par la condamnation judiciaire à une peine emportant la mort civile, *et ce qui le prouve sans réplique, c'est que l'émigration était rangée par la loi au nombre des causes déterminées du divorce.*

Il est certain « qu'avant le Code, la loi distin« guait dans le mariage deux choses : le contrat qui « était formé par le consentement des parties, et « les effets civils qui en découlaient.

« Le contrat tenait uniquement *au droit des* « *gens;* et de même qu'un contrat ordinaire n'est « point dissous par la condamnation à une peine

(1) Questions de droit, *verbo* Emigré, § III.

« emportant la mort civile de l'une des parties qui
« l'ont souscrit, de même aussi, avant le Code, le
« contrat de mariage ne l'était point de plein droit
« par son émigration.

« Il en était autrement des effets *purement civils*
« du mariage. La loi ne reconnaissant plus pour ci-
« toyen le mari qui était mort à ses yeux, ne
« pouvait plus le faire participer aux prérogatives,
« aux avantages qu'elle avait seule introduits, et
« qui étaient, pour ainsi dire, l'*ouvrage de ses*
« *mains seules.* »

Il est donc avoué, il est donc enseigné par le savant adversaire que nous combattons, que l'ancienne doctrine, reconnue et respectée par les lois du 20 septembre 1792 et du 14 vendémiaire an 3, demeura en pleine vigueur jusqu'à la promulgation du Code. Voyons si le texte ou l'esprit de cette loi s'en est écarté.

L'article 25 porte que « l'individu frappé de
« mort civile est incapable de contracter un ma-
« riage qui produise *aucun effet civil.* Que le ma-
« riage qu'il avait contracté avant la mort civile,
« est dissous *quant à tous ses effets civils.* »

Les suites de cette dissolution, suivant le même article, sont que l'époux et les héritiers de la personne frappée de mort civile peuvent exercer respectivement les droits et actions *auxquels sa mort*

naturelle donnerait ouverture ; enfin, que sa succession est ouverte *de la même manière que s'il était mort naturellement.*

Tels étaient aussi, dans l'ancienne législation, les effets de la mort civile relativement au mariage; et pour les rendre, on remarque que le Code a, pour ainsi dire, employé les mêmes expressions dont se sert Duparc-Poullain que nous avons cité plus haut. Ainsi, quand le Code dit que le mariage contracté pendant la mort civile ne peut produire *aucun effet civil*, que le mariage contracté auparavant est dissous *quant à tous ses effets civils*, on ne peut s'empêcher d'en conclure que, loin de s'écarter de l'ancienne doctrine qui déclarait ce mariage valable quant au lien, de la doctrine suivie par les lois en vigueur au moment de sa promulgation, le Code a voulu au contraire consacrer cette même doctrine. C'est la conséquence naturelle de ses expressions auxquelles il ne serait pas raisonnable de donner un autre sens que celui qu'y ont toujours donné l'usage et les auteurs.

Voyons si c'est ainsi que l'ont entendu les rédacteurs du Code et les membres du Conseil-d'Etat, qui discutèrent et adoptèrent la rédaction de l'article 25.

Le premier projet discuté dans la séance du 16 thermidor an 9 portait :

« Les effets de la mort civile seront la dissolu-
« tion *du contrat civil du mariage*, l'incapacité
« d'en contracter un nouveau. »

Le ministre de la justice dit, page 62, que la mort civile de l'un des époux ne doit ôter au mariage que *ses effets civils*, qu'elle ne peut détruire le *contrat naturel*, etc.

Cette opinion occasiona des débats; elle fut soutenue par Bonaparte, alors premier consul, qui observa que ces expressions *la dissolution du contrat civil du mariage* semblaient supposer qu'*aux yeux de la loi il reste encore quelque chose après la dissolution du contrat civil, et quelles paraissent préjuger la question de légitimité des enfans.* Ce raisonnement était juste et conforme aux principes que nous venons d'exposer.

On lui répondit qu'il reste le *contrat naturel* et le *lien religieux;* qu'on avait employé cette expression *du contrat civil du mariage, pour faire taire les scrupules des consciences;* que cette expression prouve qu'on ne veut offenser aucun culte; que la loi étant faite pour un peuple chez lequel existent déjà diverses opinions formées, et admettant divers cultes, il faut qu'elle parle de manière à n'en choquer aucun.

Ceux qui désiraient introduire un droit nouveau, et faire ériger en disposition législative que la mort civile rompt le lien du mariage, proposèrent

dans la séance du 24 thermidor an 9, d'ajouter à la rédaction qui forme aujourd'hui l'article 25 du Code, une disposition finale qui abrogeait nettement le droit ancien. Après la disposition qui porte que le condamné « est incapable de contracter un « mariage qui produise *aucun effet civil;* que le « mariage qu'il avait précédemment contracté est « dissous *quant à tous ses effets civils;* que son « époux et ses héritiers peuvent exercer respecti- « vement les droits et les actions auxquels la mort « naturelle donne ouverture, »

Ils proposaient d'ajouter: *L'autre époux est libre de contracter un nouveau mariage.*

Cette addition, qui tranchait nettement la question, éprouva une vive opposition de la part de ceux qui restaient attachés aux anciens principes, et qui pensaient que la mort civile n'empêche point le contrat naturel de se former, et ne rompt point *le lien* du mariage précédemment contracté. Ils dirent que si la loi ne déclare le mariage dissous que quant *à ses effets civils*, et non absolument, on ne peut pas déclarer l'autre époux libre de contracter un nouveau mariage. Il y avait en effet contradiction entre ces deux dispositions. Le ministre de la justice persista à soutenir que le mariage *ne peut être dissous* par la mort civile de l'une des parties, etc.

M. Tronchet répondit que la loi ne voyant dans

le mariage qu'un contrat civil (en cela il se trompait), elle doit dire qu'il est dissous à ses yeux par la mort civile de l'un des époux, et que, par une suite nécessaire, elle doit ajouter qu'elle regarde l'autre époux comme libre de former un nouveau contrat, en abandonnant à sa conscience le soin de juger, s'il se croit dégagé sous d'autres rapports.

Néanmoins M. Tronchet, voyant que son opinion n'était point admise par le conseil, consentit à retrancher cette phrase additionnelle qui abrogeait l'ancien droit : *L'autre époux est libre de contracter un nouveau mariage.*

La rédaction resta telle qu'elle existe dans le Code : L'individu mort civilement *est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.*

« Le mariage qu'il avait contracté précédemment « est dissous, *quant à ses effets civils.* »

Rédaction dont la conséquence naturelle est que le Code adopte les anciens principes restés en vigueur jusqu'au moment de sa promulgation, que les seuls *effets civils* du mariage sont dissous, que le *contrat naturel,* qui en forme le lien, survit à la mort civile, et qu'elle ne l'empêche point de se former.

C'est aussi de cette manière que le Ministre de

la justice, qui avait si victorieusement défendu l'ancienne doctrine devant le Conseil-d'Etat, entendit les dispositions du Code après sa promulgation. Un sieur Devesvrotte, qui s'était marié pendant son émigration, étant rentré en France et amnistié, conçut des inquiétudes sur l'état de son épouse et de ses enfans. En l'an XII, il consulta le Ministre de la justice sur la conduite qu'il avait à tenir pour assurer leur état. Le Ministre lui répondit, le 5 germinal an XII (1):

« Vous exposez que vous avez contracté un ma« riage *pendant votre émigration*, et vous de« mandez ce que vous devez faire *pour assu« rer à votre épouse* et à vos enfans les droits qui « résultent de cet engagement. Le Code vous trace « la marche que vous devez suivre (art. 17) (2). « S'il n'y a pas encore trois mois que vous êtes « rentré en France, vous devez transcrire la cé« lébration de votre mariage sur le registre public « des mariages du lieu de votre résidence; si ce « délai est écoulé, vous devez vous pourvoir de-

---

(1) Cette lettre est rapportée dans le *Répertoire de Jurisprudence*, *verbo* du Mariage, sect. III, § 1.

(2) Voici le texte de cet article: « Dans les trois mois, après le retour « du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du « mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre pu« blic des mariages du lieu de son domicile. »

« vant le tribunal de première instance, pour ob-
« tenir un jugement qui ordonne cette transcrip-
« tion » (1).

Il est bien évident, par cette réponse, que le Ministre de la justice était persuadé, 1° que le mariage contracté par le sieur Devesvrotte, pendant sa mort civile, était valable quant au lien; 2° que le rétablissement de celui-ci dans ses droits civils ou dans son premier état, rendait à son mariage les effets civils dont il était privé, en France, pendant la mort civile.

Si le Ministre n'avait pas été bien convaincu de

---

(1) M. Merlin ayant eu connaissance de cette lettre, en écrivit au Ministre, qui lui répondit, le 25 novembre 1806, en lui envoyant copie de la lettre au sieur Devesvrotte. « Vous y verrez, disait-il, que j'ai indiqué « au sieur Devesvrotte les articles du Code qui fixent la manière dont « on doit faire insérer en France, sur les registres de l'Etat civil, les « mariages contractés dans l'étranger. Je ne me suis point occupé de la « validité d'un pareil mariage; cela regarde les tribunaux. »

Ce fragment de lettre est rapporté par M. Merlin *ubi suprà*. Il le rapporte pour essayer de détruire la forte impression que produit la réponse au sieur Devesvrotte. On ne voit point ce que M. Merlin avait écrit au Ministre. Il paraît qu'il avait voulu lui faire naître des doutes sur la validité du mariage des émigrés. Mais, sans déroger à l'opinion qu'il avait soutenue au Conseil-d'Etat, et dans laquelle sa réponse au sieur Devesvrotte annonce qu'il persistait, le Ministre se borne à répondre à M. Merlin ce qu'il devait répondre, et ce qui est très-vrai. « C'est aux tribunaux à juger « de la validité d'un mariage : je me suis borné à citer les articles du Code; » mais en est-il moins vrai que sa réponse à M. Devesvrotte annonce que son opinion était que les mariages des émigrés sont valides? Il ne rétracte point cette opinion; il se garde bien, dans sa lettre à M. Merlin, que nous ne voyons pas entière, de rien dire d'où l'on puisse induire qu'il en a changé.

ces deux vérités, il n'eût pas manqué de répondre au sieur Devesvrotte : *Le mariage que vous avez contracté pendant votre émigration est nul, suivant les lois françaises ; ce n'est qu'en le renouvelant dans les formes légales que vous pouvez assurer l'état de votre épouse et de vos enfans ;* car on voit, par la lettre du Ministre, que l'épouse était vivante. La réponse qu'il fit au sieur Devesvrotte eût été un véritable piége, s'il n'avait pas cru que le mariage contracté pendant l'émigration était valide.

Ainsi, lois anciennes, lois intermédiaires, discussions du Code devant le Conseil-d'Etat, texte et esprit du Code, interprétation du Code par le Ministre qui avait assisté à la discussion et soutenu l'ancienne doctrine, tout s'accorde à prouver que le Code a confirmé et adopté cette doctrine, fondée sur la nature même du mariage.

Il n'a point exprimé, à la vérité, comme l'ordonnance de 1639, que le mariage contracté pendant la mort civile produit les effets civils par le rétablissement du condamné dans son premier état; mais il n'était pas besoin de l'exprimer. Les effets civils attachés à un mariage valable aux yeux de la loi, à un mariage qui n'était privé de ces effets que par une cause accidentelle, sont une suite nécessaire du rétablissement dans son premier état de celui qui avait contracté ce mariage. Cette pri-

vation accidentelle cesse et doit cesser avec sa cause, au moins pour l'avenir, et sans retour pour le passé. On ne saurait, dans un pays où les mariages qu'on nomme de la main gauche ne sont pas connus, concevoir qu'un homme et une femme portent publiquement le titre honorable d'époux légitimes, que la loi reconnaisse la légitimité de leur union, sans qu'elle produise les effets civils qui y sont attachés, lorsque la cause qui l'en privait a cessé.

Ces raisons acquièrent un poids immense quand on les applique aux mariages contractés dans l'étranger pendant l'émigration. C'est une maxime du droit des gens universellement reconnue, que la mort civile demeure concentrée dans les limites de la souveraineté où elle a été prononcée, parce que les jugemens civils ou criminels n'ont d'effet que dans le territoire de la souveraineté où ils ont été rendus. Cette maxime s'applique surtout à la mort civile encourue pour fait d'émigration. M. Merlin, car il nous fournit souvent des armes pour le combattre, M. Merlin établit avec beaucoup de force ce point de doctrine, et le fit consacrer par un arrêt de la Cour de Cassation du 1er janvier 1806, rapporté dans son *Répertoire*, verbo *Jugement*, § 8.

« Quand nous admettrions, dit-il dans ses « conclusions, que la mort civile encourue par

« condamnation étend ses effets partout, quelle
« conséquence pourrait-on en tirer relativement
« à la mort civile encourue par le seul fait d'émi-
« gration ? Que toutes les nations s'accordent à
« regarder comme mort civilement celui qui l'est
« dans son domicile par vœux solennels, ou par
« condamnation pour crime attentatoire à la sû-
« reté générale du genre humain, cela se conçoit;
« leur intérêt le veut ainsi, ou du moins n'est pas
« blessé. Mais quelle raison y aurait-il pour une
« nation de traiter comme mort civilement
« l'homme qui ne serait réputé tel dans son pays,
« que pour l'avoir abandonné, et avoir préféré
« un sol étranger à son sol natal ? Bien évidem-
« ment, en le traitant comme mort civilement,
« elle agirait contre ses propres intérêts, qui ten-
« dent toujours, ou presque toujours, à appeler
« dans son sein l'industrie, l'argent, et par con-
« séquent la population des contrées voisines.
« Aussi n'avons-nous traité comme tels, ni les
« Anglais, ni les Irlandais qui, venus en France
« à la suite de Jacques Second, avaient, par cela
« seul, encouru la mort civile dans leur patrie,
« ni les Bataves qui, en 1787, s'étaient réfugiés
« parmi nous, etc. » (1).

---

(1) On pourrait ajouter : ni les Espagnols actuellement réfugiés en France.

De là, M. Merlin conclut avec raison que les Français émigrés conservaient, dans les pays où ils se réfugièrent, le droit de s'engager valablement, et de faire entre eux tous les actes de la vie civile dans la nouvelle patrie, dans le nouveau domicile qu'ils s'étaient choisi ; que les jugemens rendus entre eux par les juges de ce nouveau domicile conservaient en France l'autorité de la chose jugée, et y étaient exécutoires en vertu d'une simple permission du juge. C'est ce que décida l'arrêt de la Cour de Cassation, du 7 janvier 1806, dont les motifs sont remarquables.

« Attendu, sur le premier moyen, que les émi-
« grés français *n'étaient réputés morts civilement*
« *que relativement à la France ; qu'ainsi les*
« *peines prononcées contre eux en France ne*
« *s'opposaient pas à ce qu'ils estassent en juge-*
« *ment dans les pays étrangers, etc.* »

Ce principe fut de nouveau consacré par la même Cour dans un arrêt du 16 janvier 1807, dont les considérans portent : « Attendu que Du
« Tertre, père, étant décédé dans un pays étran-
« ger *où il n'était pas mort civilement*, ses en-
« fans ont été valablement ses héritiers, etc. »
V. *Sirey*, an 1807, p. 127.

C'est donc un principe constant, un principe reconnu, proclamé par la Cour de Cassation, que *les émigrés français n'étaient pas morts civile-*

ment dans les pays où ils étaient allés demeurer.

Cela posé, ils pouvaient y contracter un mariage valable en suivant les formes du pays; la mort civile, encourue en France, ne pouvait les en rendre incapables, par cela même qu'ils n'étaient pas morts civilement dans leur nouveau domicile. *Si les peines prononcées contre eux en France ne s'opposaient pas à ce qu'ils estassent en jugement dans les pays étrangers*, à ce qu'ils fissent des acquisitions, des échanges, des sociétés, etc., les mêmes peines ne pouvaient s'opposer à ce qu'ils contractassent des mariages.

Il serait même contre toute raison de prétendre, par exemple, que le bannissement à perpétuité qui entraînait la mort civile, condamnât les bannis à un célibat perpétuel, et les réduisît à ne pouvoir se marier légitimement dans la nouvelle patrie qu'ils choisissaient : aussi n'a-t-on pas élevé cette prétention. Les mariages contractés par des émigrés dans le nouveau domicile qu'ils avaient choisi en attendant la fin de la tourmente révolutionnaire, y jouissaient de tous les effets civils, de tous les honneurs attachés au plus respectable des engagemens. Le mari y jouissait des droits de puissance maritale et paternelle; la femme, des droits attachés au titre d'épouse légitime; les enfans, des droits de famille que donne la légitimité. Personne n'eût osé contester ces droits aux uns ou aux au-

tres pendant leur demeure en pays étranger. Ils étaient époux, enfans légitimes dans tout le reste de l'Europe, dans tout le reste du monde; et lorsqu'ils reviennent dans leur patrie avec le Souverain légitime, au sort duquel ils s'étaient attachés, pour l'amour duquel ils étaient exilés; lorsque cette vie civile, que leur avait injustement ôtée la faction qui les avait bannis, leur est enfin rendue, ils perdraient néanmoins leur état et tous les droits qui le constituent; leurs mariages, quoique célébrés suivant les lois (1) du lieu où ils ont été contractés, quoique élevés à la dignité de sacrement par la bénédiction ecclésiastique, cette union sainte, cette union indissoluble aux yeux de la loi et de la religion n'en perdrait pas moins toute sa force. L'un des époux, devenu volage, pourrait quitter l'autre et contracter un nouvel engagement; les enfans ne seraient plus que des bâtards, sans parens, sans famille, qui ne pourraient pas même succéder à leurs père et mère. Quel horrible renversement d'idées et de principes!

Sans doute, en revenant dans leur ancienne patrie, les émigrés n'y doivent pas porter le trouble, ni prétendre aux droits échus avant leur retour à la vie civile; ces droits sont irrévocablement ac-

(1) Art. 170 du Code Civil. « Le mariage contracté en pays étranger, « entre Français, et entre Français et étranger, sera valide, s'il a été cé- « lébré dans les formes usitées dans le pays, etc. »

quis à ceux qui les ont recueillis. La justice et la paix de la société l'exigent. C'est ainsi qu'on l'a jugé dans tous les temps (1).

Mais, quant aux droits inhérens à la personne et qui constituent l'état des hommes en société, les qualités d'époux ou d'enfans légitimes et tous les droits qui y sont attachés, il serait de la plus révoltante injustice d'en dépouiller sans nécessité ceux qui les ont acquis légitimement pendant leur exil. Il est évident que, du moment qu'ils sont rendus à la vie civile, ils doivent en jouir en France comme ils en jouissaient chez l'étranger, mais sans retour sur le passé, sans préjudicier aux droits acquis à des tiers.

C'est aussi ce que veut la sage ordonnance du 21 août 1814, par laquelle « afin de ne laisser aux « tribunaux et aux corps administratifs aucun « doute sur l'*état des personnes*, et réserver spé- « cialement le droit des tiers qui, en aucun cas, « *ne doivent être compromis,* »

Sa Majesté déclare que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés encore subsistantes sont et demeurent abolies, à compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle, et qu'en conséquence tous les Français qui *auraient été*, ou se-

---

(1) V. l'arrêt rendu le 14 octobre 1659, par le parlement de Bretagne, sur les plaidoieries de notre savant Hevin, et rapporté par Du Parc-Poullain, sur l'article 610 de la Coutume de Bretagne, n. 7.

raient *encore* inscrits sur les listes d'émigrés, exercent les droits politiques, *et jouissent des droits civils attach s à la qualité de citoyen*, sous la réserve expresse des droits *acquis à d'autres, et sans y préjudicier.*

Au nombre des droits civils attachés à la qualité de citoyen, dont jouissent les émigrés depuis leur rétablissement, sont, sans contredit, et au premier rang, les droits d'époux et de père, les droits d'enfans légitimes, les droits attachés à la légitimité, les droits de succéder et autres droits de famille, etc. L'ordonnance ne distingue pas entre les émigrés rentrés qui avaient acquis ces droits avant ou pendant leur exil. Comment donc, après une disposition aussi positive, est-il resté des traces si profondes du préjugé que l'arrêt du 16 mai 1808 avait élevé dans les esprits contre la validité et les effets des mariages contractés par les émigrés avant leur retour à la vie civile? Pour achever de déraciner ce préjugé, il suffira d'examiner les motifs de cet arrêt dont voici l'espèce :

Le sieur Griffon, émigré, épousa, le 16 mars 1796, la demoiselle Marotte, d'Yeneux dans la Belgique, mais qui avait émigré, ainsi que lui, et qui était allée demeurer avec sa mère à Wittemberg. Le mariage fut célébré devant le curé de cette ville, où demeuraient les deux parties, avec toutes les formalités requises pour sa validité.

La demoiselle Marotte quitta son mari pour revenir dans la Belgique, où elle fut traduite devant une commission militaire, comme émigrée rentrée; mais elle fut acquittée. Elle écrivit plusieurs lettres au sieur Griffon, toujours sous la qualité d'épouse. Enfin Griffon fut amnistié, et fit transcrire l'acte de son mariage sur les registres de l'état civil; il voulut prendre l'administration des biens de son épouse qui le fit alors citer devant le tribunal civil de Liége, pour voir déclarer son mariage nul, comme contracté pendant la mort civile. Le tribunal rejeta sa demande, et la cour d'appel de Liége confirma le jugement par les motifs que les parties se sont mariées devant le curé de Wittemberg, où elles demeuraient, et que toutes les formalités requises dans ce pays pour la validité des mariages ont été observées; qu'ainsi Griffon avait légitimement acquis la qualité de mari de l'appelante... Attendu que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, en permettant aux émigrés de rentrer en France, et en leur restituant tous les droits de citoyen, doit nécessairement les admettre à se représenter dans leur ancienne patrie avec toutes les qualités et tous les pouvoirs qu'ils avaient valablement acquis ailleurs, pourvu que ces qualités ne soient pas en opposition avec les lois existantes au temps de la rentrée; qu'il s'ensuit que l'intimé, en obtenant la permission de rentrer en France, a également reçu la

faculté de s'y présenter avec la qualité de mari qu'il avait acquise; attendu que les effets de la mort civile dont les émigrés avaient été frappés pendant leur absence, ne peuvent s'appliquer qu'à l'exercice des droits politiques ou purement civils... Qu'il serait contraire aux principes d'en inférer que ces émigrés auraient été incapables de consentir ailleurs qu'en France, des conventions fondées sur le droit de la nature et des gens, tels que sont les contrats de mariage, etc. etc., déclare le mariage bon et valable, etc.

Cet arrêt était conforme aux vrais principes et à la raison; il était conforme aux dispositions de la déclaration de 1639, qui regardait les mariages contractés pendant la mort civile comme valables quant au lien, et qui leur rendait même les effets civils lorsque la mort civile avait cessé. Cependant la demoiselle Marotte se pourvut en cassation.

M. Merlin était alors procureur général. Il était resté fortement attaché à l'opinion de ceux qui pensaient que la mort civile doit rompre le lien du mariage précédemment contracté, et empêcher d'en contracter un qui soit valable, même *quant au lien*. Il porta la parole en cette affaire, et il employa toute la sagacité de son esprit, toutes les ressources de sa dialectique et de son profond savoir pour faire triompher son opinion : ses efforts fu-

rent suivis du succès. Examinons ses motifs et ses raisonnemens.

Il posa quatre questions : 1° le sieur Griffon était-il, pendant l'émigration, en état de mort civile? 2° S'il était dans cet état, le mariage qu'il contracta est-il nul aux yeux de la loi civile? 3° Si ce mariage était nul dans son principe, a-t-il été validé par l'amnistie du sieur Griffon et de la demoiselle Marotte? 4° A-t-il été validé par la reconnaissance de la qualité d'épouse faite par la demoiselle Marotte depuis sa rentrée en France?

Il est inutile de s'occuper ici de la première et de la quatrième question. Sur la deuxième, M. Merlin convenait que le mariage de la demoiselle Marotte, contracté avant la promulgation du Code, devait être jugé d'après les lois anciennes; il convenait encore que le mariage, *quant à ses effets purement naturels*, était rangé parmi les contrats du droit des gens ; mais il soutenait que le mariage, par rapport *à ses effets civils*, était autrefois, comme aujourd'hui, considéré comme un contrat du droit civil. Pour le prouver, il invoqua les lois romaines qui défendaient à un citoyen romain d'épouser une étrangère. Il avouait que ces lois n'étaient pas suivies en Europe, et qu'il y avait en France des lois qui permettaient aux Français d'épouser des étrangères, mais non pas, disait-il, une personne morte civilement. On ne voit pas sur quoi il éta-

blissait cette restriction, manifestement mal fondée, puisque la mort civile ne suivait point le Français en pays étranger, et puisqu'en France même, suivant la déclaration de 1639, le mariage contracté par une personne morte civilement était valide quant au lien, et produisait les effets civils par le rétablissement du condamné dans son premier état.

M. Merlin cita encore l'article de cette déclaration qui exclut de toute succession, comme incapables de succéder, les enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par défaut; et joignant à cette loi d'anciens arrêts antérieurs, par lesquels des femmes qui avaient épousé des hommes condamnés au bannissement avaient été privées des droits de communauté, il en conclut que, dans *l'ancienne jurisprudence*, « le mariage contracté par un homme mort civi- « lement n'était pas seulement *nul* quant aux en- « fans qui en naissent et qui ne peuvent succéder, « mais quant aux époux eux-mêmes, et qu'il ne « produisait en faveur de ceux-ci aucun des effets « que la loi civile attache à l'union conjugale. »

C'était changer l'état de la question. Il est certain que les mariages contractés pendant la mort civile étaient privés des *effets civils*, tant à l'égard des époux que des enfans; mais étaient-ils nuls quant au lien?

M. Merlin fut forcé de convenir qu'ils étaient valables; il avouait « que, dans l'ancienne jurisprudence, le mariage contracté en état de mort civile « était du moins valable en ce sens que, tant que « vivaient les deux époux, ni l'un ni l'autre ne « pouvaient contracter un second mariage avec « une personne tierce (1). »

« *Le fait est vrai*, dit-il (2); comment donc « répondre à cette objection accablante?

« C'est, poursuivit-il, parce que dans notre an« cien droit le mariage était considéré par la loi « civile elle-même sous deux rapports distincts, « comme *sacrement*, et comme contrat; c'est « parce qu'elle n'annulait que comme *contrat*; et « qu'elle laissait subsister comme *sacrement* le « mariage formé entre deux personnes dont l'une « était morte civilement.

« Mais, aux yeux de nos lois actuelles, le ma« riage est-il encore un sacrement? Non, ou du « moins ce n'est plus comme sacrement qu'elles

(1) M. Merlin dit encore dans le *Répertoire*, verbo *Mariage*, sect. II, § 1, n. 6.

« La mort civile ne dissout point le mariage; elle le laisse subsister quant au lien. Quand il aurait été condamné à être roué et exécuté par [illegible] Le Maître plaidant pour [illegible] l'[illegible] aurait-elle [illegible] le mariage, [illegible] et naturelle[illegible], se peut-il rompre sans et sans empêche[illegible] que par une mort naturelle, etc. »

(2) [illegible] *Répertoire*, [illegible], sect. III, [illegible].

« l'envisagent... La loi ne considère le mariage
« que comme un *contrat civil*, dit l'Acte constitu-
« tionnel de septembre 1791, titre 2, art. 7.

« Ainsi, dans l'état actuel de notre législation,
« conclut M. Merlin, les tribunaux ne peuvent
« plus, dans un mariage contracté par une per-
« sonne morte civilement, distinguer le *sacre-
« ment* du *contrat civil*; ils ne peuvent plus, en
« l'annulant comme *contrat civil*, le maintenir
« comme *sacrement.* »

Il n'est pas un seul de ces raisonnemens qui ne soit inexact; et d'abord il n'est pas vrai que l'indissolubilité du mariage ne fut considérée en France que par rapport au *sacrement.* On avait voulu y introduire cette fausse doctrine; mais elle y fut proscrite solennellement dans la célèbre affaire du juif Borach Lévi et de Mandel Cerf, sa femme. Il l'avait épousée à Hagueneau; il avait depuis abjuré le judaïsme pour embrasser la religion chrétienne. Sa femme refusa de venir en France habiter avec lui. Il demandait à se remarier : on soutenait pour lui, comme M. Merlin le soutint à la Cour de cassation, que l'indissolubilité du mariage ne provenait que du *sacrement.* C'était l'opinion de plusieurs canonistes; mais elle fut proscrite par un arrêt solennel rendu au parlement de Paris le 2 janvier 1758 (1).

(1) Voyez Pothier, *Traité du Contrat de Mariage*, n. 501 et suivans.

On tenait donc pour maxime en France que l'indissolubilité est le caractère de tous les mariages de ceux qui n'ont pas reçu la bénédiction ecclésiastique, aussi-bien que de ceux qui l'ont reçue; en un mot, que ce n'est point le *sacrement* qui imprime au mariage le caractère de l'indissolubilité (1).

M. Merlin lui-même établit et développe cette doctrine dans son *Répertoire*, verbo *Mariage*, sect. 1, § 1, n° 3.

Ce n'est donc point parce que les lois françaises considéraient le mariage comme sacrement que la mort civile n'en rompait pas le lien, et ne l'empêchait point de se former, c'est parce qu'outre le sacrement, elles distinguaient deux choses dans le mariage, le *contrat naturel* et les *effets civils* qui en découlaient. Cette doctrine a toujours été professée par M. Merlin lui-même, avant qu'il eût entrepris de soutenir et de faire juger la nullité des mariages contractés par les émigrés. Nous avons déjà cité le passage de ses questions de droit, verbo *Emigrés*, § 3, où il enseigne que, *avant le Code*, la loi distinguait dans « le mariage deux choses, *le*

Le nouveau Denisart, verbo *Divorce;* Du Parc-Poullain, dans ses *Principes*, t. I, p. 137, n. 52.

(1) « Ce n'est pas parce que le mariage des fidèles a été élevé à la dignité « de sacrement qu'il est indissoluble; mais c'est au contraire, parce qu'il « est indissoluble, qu'il a été élevé à la dignité de sacrement, » dit Pothier, *Traité du Contrat de Mariage*, n. 501.

« *contrat* qui était formé par le consentement des « parties, et *les effets* qui en découlaient.

« *Le contrat tenait uniquement au droit des* « *gens*, et de même qu'un contrat ordinaire n'est « point dissous par la condamnation à une peine « emportant la mort civile de l'une des parties qui « l'ont souscrit, de même aussi, *avant le Code*, « le contrat de mariage ne l'était point de plein « droit par l'émigration; il en était autrement des « *effets purement civils*, etc. »

Voilà donc la distinction du contrat naturel et des effets civils du mariage, indépendamment du sacrement, bien nettement établie et reconnue par M. Merlin. Remarquez qu'il soutient même qu'elle a subsisté jusqu'à la promulgation du Code.

Mais, pour faire annuler le mariage de la demoiselle Marotte, il fallait que cette distinction eût été abolie bien *avant* le Code, et M. Merlin l'a soutenu.

Il prétend qu'elle a été abolie dès 1791 par l'acte constitutionnel qui porte que *la loi ne considère le mariage que comme contrat civil.* Donc, dit M. Merlin, le mariage n'étant plus qu'un *contrat civil*, ne peut plus être contracté par un émigré mort civilement. Voilà donc M. Merlin en contradiction, en ce qu'il soutient que, depuis 1791, le mariage n'est plus considéré que comme un *contrat*

civil, tandis que, dans ses Questions de droit, il soutient que, *avant le Code*, et par conséquent jusqu'au Code, on distinguait le *contrat naturel* qui tenait *uniquement au droit des gens*, des effets purement civils du mariage.

Mais écartons cette contradiction. M. Merlin a évidemment abusé des mots, en disant que, depuis la Constitution de 1791, la loi ne considère plus le mariage que comme un *contrat civil*, et qu'elle ne reconnaît plus le *contrat naturel* ou du droit des gens.

Personne n'ignore qu'autrefois, en France, tous les mariages étaient célébrés devant le propre curé qui était à la fois ministre du contrat au nom de l'Etat, et ministre du sacrement au nom de l'Eglise. Cette confusion de deux pouvoirs différents dans la même personne, en produisit une dans les idées et dans les principes : on en vint au point que, depuis l'ordonnance de Blois, on ne reconnut plus pour légitimes et produisant les *effets civils*, que les mariages contractés en face d'Eglise : on n'excepta même pas les mariages des protestans et des non-catholiques qui se trouvèrent ainsi placés dans la cruelle alternative ou de profaner, par des conversions simulées, le sacrement auquel ils ne croyaient point, afin de pouvoir se marier en face d'Eglise; ou de compromettre l'état de leurs en-

fans, en contractant devant leurs ministres des mariages frappés d'avance de nullité par les lois existantes.

Des réclamations s'élevèrent de toutes parts, et l'on reconnut enfin que les institutions civiles et religieuses qui régissaient le mariage, pouvaient et devaient être séparées; que le contrat et le sacrement étaient deux choses distinctes dans leur origine et qu'il ne fallait pas confondre. Louis XVI chargea des magistrats instruits, à la tête desquels était le vertueux Lamoignon de Malesherbe, de rédiger l'édit de septembre 1787, par lequel il fut reconnu que le *droit naturel* ne permet pas au législateur de refuser, à ceux qui ne professent pas la religion catholique, la faculté de faire constater civilement leurs mariages, afin de jouir comme tous les autres citoyens des effets civils qui en résultent; ils furent en conséquence autorisés à se marier devant un officier de justice civile.

Le contrat fut donc, à l'égard des non-catholiques, séparé du sacrement qui, dans l'origine, n'y était pas uni. Cependant, la même loi ordonna que les mariages des catholiques continueraient d'être tels qu'ils étaient auparavant, et ne pourraient, dans aucun cas, être constatés que suivant les rits et les usages de la religion, autorisés par les ordonnances.

Mais l'Assemblée Constituante ayant proclamé la liberté des cultes, la loi ne pouvait plus, sans inconséquence, ordonner aux citoyens de faire bénir leurs mariages suivant les rits d'une religion particulière. On sépara donc, pour tous les citoyens indistinctement, le *contrat* du *sacrement*, et la Constitution de 1791 déclara que « la loi ne con« sidère le mariage que comme un contrat ci« vil. »

Tel est le véritable sens de cette disposition. Ce n'est point par opposition au contrat naturel, comme voudrait l'insinuer M. Merlin en jouant sur les mots, que la loi ne considère plus le mariage que comme *contrat civil*, c'est par opposition au sacrement. Ainsi, depuis 1791, comme auparavant, on continua de distinguer deux choses dans le mariage, abstraction faite du sacrement, le contrat qui, comme l'insinue M. Merlin dans ses Questions de droit, *tient uniquement au droit des gens*, et les effets *purement civils* qui sont l'*ouvrage de la loi seule*. La mort civile n'empêchait point le contrat naturel de se former, parce qu'il tient au droit des gens; elle ne rompait point le lien de ce contrat avant le Code Civil, et *ce qui le prouve sans réplique, c'est que l'émigration était rangée, par la loi du 20 septembre* 1792 (et par celle du 24 vendémiaire an 3), *au nombre des causes déterminées du divorce*. Ce sont les propres expressions

de M. Merlin. *Questions de droit*, verbo *Emigré*, § 3.

M. Merlin ne dissimula pas que c'est ici le plus fort raisonnement contre son opinion.

Il prétend, et c'est le fond de sa défense ou de son attaque, que les tribunaux ne peuvent plus, depuis 1791, considérer le mariage que comme *un contrat civil*, sans aucun égard pour le contrat naturel ou du droit des gens qui reste sans sanction, même quant au lien, et qu'ainsi la mort civile rompt ce lien, de même qu'elle détruit les effets *purement civils* du mariage. Or, voilà qu'une loi de vendémiaire an 3, exige, pour rompre ce lien, un divorce légalement prononcé. Il est donc vrai que la mort civile ne faisait que détruire les effets civils du mariage, et qu'elle n'en rompait pas le lien de plein droit, comme il l'enseigne dans ses Questions de droit. Que répond-il à cela? Employons ses propres expressions, afin qu'on ne nous taxe pas d'avoir affaibli sa réponse :

« Si les mariages contractés avant l'émigration « n'ont pas conservé leurs effets pendant l'émigration, bien certainement... ils étaient, pendant « l'émigration, rompus civilement.

« D'où vient donc qu'alors la loi assujettissait « aux formalités du divorce, l'époux de l'émigré « qui voulait recouvrer sa pleine liberté, et for« mer de nouveaux nœuds? C'est qu'elle *conser-*

« *vait encore sa sanction au contrat naturel* qui
« est la première base, la base essentielle du ma-
« riage ; c'est qu'elle laissait encore à ce *contrat*
« *naturel* assez de force pour se maintenir, tant
« que le divorce ne viendrait pas le dissoudre. »

Il est bien évident que cette réponse suffit pour frapper par sa base, tout le système de M. Merlin, puisqu'il convient que, depuis 1791, la loi conservait *sa sanction au contrat naturel* du mariage, et que le divorce était nécessaire pour en rompre le lien. Voici donc une autre réponse à la question qu'il se fait : Pourquoi la loi assujettissait-elle aux formalités du divorce, l'époux de l'émigré qui voulait recouvrer sa pleine liberté ? « C'est,
« dit-il (et il faut ici révéler *le secret de la poli-*
« *tique du Législateur*) parce que la loi voulant
« habituer les Français au divorce, a pensé que,
« pour y parvenir, il fallait en multiplier les
« exemples, et que le moyen le plus sûr d'amener
« des divorces fréquens, et, pour ainsi dire, jour-
« naliers, c'était d'astreindre les époux des émigrés
« qui étaient restés en France, à la régle générale,
« qui, pour faire cesser un mariage légalement
« contracté, n'admet pas d'autre voie que le di-
« vorce. »

Cette réponse se réduit à ceci : Si la loi de vendémiaire an 3, exige le divorce pour rendre la pleine liberté aux époux émigrés qui étaient

restés en France, ce n'est pas que le Législateur crût le divorce nécessaire pour rompre le lien du mariage, c'est qu'il voulait habituer les Français au divorce. Si ce motif ne se trouve point exprimé dans la loi, *c'était le secret de la politique du Législateur.* Nous nous abstiendrons de toute réflexion sur cette réponse dont la faiblesse est trop évidente.

M. Merlin le sentait mieux que personne. Il essaya donc de se tirer d'embarras par une distinction spécieuse entre les mariages contractés avant l'émigration, et les mariages contractés pendant l'émigration. Dans le premier cas, il y a eu un mariage aux yeux de la loi, comme aux yeux de la nature; la loi civile ne le considère plus quant aux effets civils, mais elle le maintient comme contrat naturel, parce que, dans le principe, il a eu son approbation.

Dans le second cas, il n'y a eu de mariage qu'aux yeux de la nature, il n'y en a point eu aux yeux de la loi; elle n'a point pris part à sa formation, elle n'a point donné sa sanction au contrat naturel, qui seul le constitue. En un mot, il n'est rien pour elle.

La déclaration de 1639 répond d'avance, d'une manière péremptoire, à cette distinction, puisqu'elle reconnaît la validité, quant au lien, des mariages contractés depuis la mort civile, et

qu'elle les prive seulement des effets civils, ***si**, **avant leur décès, les époux n'ont été remis dans leur premier état suivant les lois***. Or, le sieur Griffon et la demoiselle Marotte avaient été remis dans leur premier état par l'amnistie. Ainsi, pressé entre la loi de vendémiaire an 3, qui reconnaît que le lien du mariage contracté avant la mort civile n'est dissous que par le divorce, et la déclaration de 1639 qui reconnaît valable, quant au lien, le mariage contracté pendant la mort civile, et qui lui donne même les effets civils, si les époux sont remis dans leur premier état suivant les lois, il semblait difficile à M. Merlin de répondre. Il le fit cependant, en soutenant avec beaucoup d'assurance que la déclaration de 1639 ne s'appliquait qu'au cas où l'individu mort civilement avait été condamné par contumace, et se présentait ensuite, pour être jugé. Voici sa réponse :

« L'article 6 de la déclaration de 1639, dit-il, « admet à succéder les enfans nés de mariages « contractés après des jugemens par contumace, « emportant peine de mort, lorsque les condamnés ont été, ***avant leur décès, remis au même** « **état suivant les lois***. Donc, la réintégration du « condamné par contumace, dans son premier « état, légitime de plein droit le mariage que ce « condamné avait contracté pendant la durée de

« sa peine; donc, par identité de raison, la réin-
« tégration de l'émigré, dans ses droits de ci-
« toyen, doit aussi légitimer le mariage qu'il a
« contracté pendant son émigration.

« Mais, comment, ajoute M. Merlin, un con-
« damné *par contumace* peut-il être remis au
« même état où il était avant sa condamnation? Il
« ne peut y être remis qu'en se représentant,
« qu'en se constituant prisonnier.

« Le sens de l'art. 6 de la déclaration de 1639
« est donc *uniquement*, que le mariage contracté
« par un condamné à mort *par contumace*, de-
« vient valable, quant à tous ses effets civils, lors-
« que le condamné se présente pour être jugé
« contradictoirement. Il n'est pas étonnant qu'en
« ce cas, son mariage, nul dans son principe,
« soit validé de plein droit; c'est qu'alors il est
« réputé n'avoir jamais été condamné par contu-
« mace; c'est qu'alors sa représentation anéantit
« sa condamnation, non, comme disent les juris-
« consultes, *ut ex nunc*, mais *ut ex tunc*.

« Mais en est-il de même de l'émigré qui a
« obtenu un brevet d'amnistie? Non, assurément.
« Le brevet d'amnistie fait bien cesser la mort ci-
« vile de l'émigré, mais il n'empêche pas que l'é-
« migré n'ait été mort civilement pendant tout
« le temps qu'a duré son émigration; et, en deux
« mots, la représentation des condamnés par con-

« tumace a un effet rétroactif; le brevet d'am-
« nistie n'en a point. »

Cette réponse que nous avons copiée pour éviter le soupçon de l'avoir affaiblie, pêche par son fondement. Il n'est pas vrai que l'art. 6 de la déclaration de 1639 s'applique *uniquement* aux condamnés *par contumace*, qui se représentent pour être jugés contradictoirement. Elle s'applique d'abord et principalement à ceux qui ont été condamnés contradictoirement, et qui ont ensuite été remis en leur premier état. La preuve en est dans le texte même de la loi qui porte, art. 6 :

« Voulons aussi que la même peine (d'incapa-
« cité de succéder) ait lieu contre les enfans pro-
« créés, par ceux qui se marient après avoir été
« *condamnés* à mort, *même* par les sentences de
« nos juges, rendues par défaut, si, avant leur dé-
« cès, ils n'ont été remis en leur premier état sui-
« vant les lois. »

Si la loi s'applique aux condamnés, même par contumace ou par défaut, elle s'applique donc d'abord aux condamnés contradictoirement. Ces expressions *même par défaut*, ne sont manifestement ajoutées que pour empêcher de soutenir que la loi et la peine qu'elle prononce, ne s'appliquaient qu'aux condamnations contradictoires, et non aux condamnations par contumace. Cela est évident : personne n'en a jamais douté, et le plus sûr, le

plus suivi de nos canonistes, d'Héricourt, que nous avons cité plus haut, s'en explique positivement. « Ceux, dit-il, qui sont morts civilement, « ayant été condamnés, ou *contradictoirement*, ou « par *contumace*, à une peine qui emporte la mort « civile, peuvent se marier valablement, etc. etc. »

M. Merlin est le premier qui, pour se tirer d'embarras, ait prétendu limiter l'effet de la loi aux condamnés par contumace.

Il n'est point encore vrai que les condamnés ne pussent être remis dans leur premier état, qu'en se représentant à la justice. La mort civile pouvait cesser de deux manières, par lettres du Prince, ou par la loi. Celui qui obtenait des *lettres d'abolition* rentrait dans tous ses droits, cessait d'être mort civilement, et redevenait pleinement citoyen, dit Richer, *Traité de la Mort civile*, p. 520.

Les *lettres de pardon* dûment entérinées relevaient de la mort civile, si elle avait été encourue, et de *tous ses effets. Ib.*, 522.

Les lettres de *rappel de ban*, qui ont une analogie parfaite avec l'amnistie accordée aux émigrés, rendent la vie civile à celui qui l'avait perdue par la condamnation au bannissement perpétuel; puisqu'elles *font cesser la peine, elles font nécessairement cesser l'effet*, dit encore Richer, p. 523.

Il n'est donc pas vrai que la mort civile, même du contumace, ne peut cesser que par sa représentation à la justice. Il n'est donc pas vrai que son mariage, *nul dans son principe*, ne soit validé que par l'effet rétroactif de son rétablissement. C'est uniquement parce que le mariage contracté pendant la mort civile était *valable* dans son principe, comme dit d'Héricourt; et parce que la privation des effets civils, n'étant qu'accidentelle, devait cesser avec sa cause. Ajoutez à cela que les émigrés n'étant pas morts civilement en pays étranger, le mariage qu'ils y ont contracté ne peut être considéré comme contracté en état de mort civile.

Mais, répond M. Merlin, prétendre que le mariage contracté par les émigrés en pays étranger doit être valable partout, parce qu'ils n'étaient pas morts civilement dans le lieu où il a été célébré, *c'est se jouer de tous les principes, c'est fronder les maximes les plus constantes du droit public.*

Nous pensons, au contraire, que c'est en faire la plus juste application. Les émigrés, bannis de France à perpétuité, n'étaient plus citoyens français : ils étaient étrangers pour la France. Ils ont donc pu, comme les étrangers, contracter un mariage suivant les lois de leur nouvelle patrie. Comment soutenir que ces mariages, valables et

légitimes chez l'étranger et dans tout le reste du monde, deviennent nuls par leur rappel en France ? que les enfans qui en sont nés, légitimes dans le reste de l'univers, ne sont en France que des enfans naturels ? qu'ils n'y peuvent rentrer sans perdre leur légitimité et devenir bâtards ?

Mais, dit M. Merlin, les condamnés pour crime à une peine emportant la mort civile n'étaient pas autrefois morts en pays étranger ; cependant les mariages qu'ils y contractaient n'étaient pas valables en France : *jamais l'esprit de système ne s'est enhardi jusqu'à tirer une conséquence aussi monstrueuse.*

Donc, *à pari*, le mariage contracté par les émigrés n'est pas valable en France.

Il n'y a d'imposant dans ce raisonnement que l'assurance avec laquelle il est avancé. Quand on voit un raisonneur aussi fort que M. Merlin s'abaisser à la déclamation, on peut être bien assuré qu'il est rendu. Ce n'est point l'*esprit de système* qui a établi que les mariages contractés par des condamnés pour crime à une peine emportant la mort civile, sont valables quant au lien ; c'est la loi même qui en reconnaît la validité ; ce sont les conséquences justes et naturelles qu'en ont tirées tous les auteurs.

Enfin, pour établir la nullité des mariages con-

tractés pendant l'émigration, M. Merlin invoqua le procès-verbal des conférences tenues au Conseil-d'Etat, sur la discussion du Code; mais il passa prudemment sous silence la discussion de l'art. 25, relatif aux effets de la mort civile, dans les séances des 16 et 24 thermidor an IX, discussion de laquelle il résulte, comme nous l'avons fait voir plus haut, qu'on rejeta l'opinion de ceux qui voulaient que la mort civile rompît le lien du mariage et l'empêchât de se former. Le voile qu'étendit M. Merlin sur cette importante et décisive discussion, prouve assez combien il sentait la difficulté d'y répondre; mais il eut recours à un artifice assez adroit pour donner le change aux magistrats qui l'écoutaient. Il invoqua, comme siége de la matière, la discussion de l'article 16, qui avait eu lieu dans les séances des 6 et 14 thermidor an IX.

Cet article porte aujourd'hui: « Tout enfant né « d'un Français en pays étranger est Français. « Tout enfant né en pays étranger d'un Français « qui aurait perdu la qualité de Français, pourra « toujours recouvrer cette qualité, en remplissant « les formalités prescrites par l'article 9, » c'est-à-dire, en faisant sa soumission de fixer son domicile en France.

Dès ici, l'on voit d'avance que, dans la discussion de cet article, il ne pouvait guère être ques-

tion de la validité du mariage des émigrés, de leur capacité ou incapacité de contracter un mariage pendant l'émigration.

Dans la séance du 6 thermidor, page 16 du procès-verbal, M. Boulay, au nom de la commission de législation, proposa ainsi la rédaction de cet article :

« Tout enfant, né en pays étranger, d'un Fran-
« çais, est Français. Celui, né en pays étranger, d'un
« Français qui avait abdiqué sa patrie, peut tou-
« jours recouvrer la qualité de Français, en faisant
« la déclaration qu'il entend fixer son domicile
« en France.

« Cette déclaration doit être faite sur le re-
« gistre de la commune où il vient s'établir. »

Page 20, M. Duchâtel attaqua la seconde partie de l'article; il s'opposa à ce que le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, soit considéré comme Français. Il se fonda sur ce que celui qui est né d'un père qui n'est plus Français, ne peut être qu'un étranger soumis aux conditions imposées aux étrangers, pour acquérir la qualité de Français qu'on ne peut tenir d'un père qui l'a perdue.

Cette opinion fut combattue, et rien ne fut arrêté.

Dans la séance du 14 thermidor an 9, la discussion se renouvela sur le même article. M. Berlier

observa, page 42, que l'enfant, né en pays étranger, d'un père qui avait abdiqué la France, n'est pas Français, mais étranger. La conséquence était qu'il ne pouvait *recouvrer* la qualité de Français, mais seulement l'acquérir en suivant le mode établi pour les étrangers. C'était principalement contre les enfans d'émigrés que se dirigeait l'opposition. M. Berlier observait qu'il serait peut-être plus prudent de ne les admettre à devenir Français que suivant le mode établi pour les étrangers.

La question était donc de savoir, non pas si ces enfans étaient légitimes, non pas si les mariages de leurs pères et mères étaient valables, mais s'ils devaient être considérés comme Français d'origine ou étrangers. Il s'agissait, disait M. Boulay, p. 42 et 43, de distinguer de l'étranger, l'enfant né depuis l'abdication de son père; distinction qu'il trouvait juste; *car le fils ne doit pas porter la peine d'une abdication à laquelle il n'a pas concouru.*

D'autres membres voulaient rejeter cette distinction par haine contre les émigrés.

Le premier Consul demanda ce qu'était aujourd'hui le fils d'un émigré, et s'il succéde.

Le Consul Cambacérès dit que le fils né dans l'étranger, *depuis l'émigration*, n'est point Français, parce qu'il sort d'un père frappé de mort ci-

vile, et qui dès lors n'a pas pu lui transmettre une qualité qu'il n'avait plus. Le fils suit la condition de son père, etc.

Remarquons bien qu'il s'agissait si peu de prononcer sur la validité des mariages contractés par les émigrés, que la distinction que l'on proposait de faire entre les enfans nés avant l'émigration *et les enfans nés depuis l'émigration*, ne s'appliquait qu'aux enfans nés d'un mariage contracté *avant l'émigration*; les enfans, nés de ce mariage avant l'émigration, auraient conservé la qualité de Français d'origine; les enfans, nés depuis dans l'étranger, ne l'auraient jamais eue. Leur père qui l'aurait perdue, n'aurait pas pu la leur transmettre. C'est uniquement sur ce point que roulait la discussion.

Le premier Consul dit, page 44, que, pour décider la question, il convient de se fixer d'abord sur le point de savoir si l'enfant né d'un émigré *depuis son émigration*, doit être considéré comme le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, ou comme le fils d'un individu mort civilement. Car, dans ce cas, la disposition de l'article ne s'appliquerait pas aux enfans d'émigrés, c'est-à-dire qu'ils ne seraient pas *Français d'origine.*

Le conseil fut d'avis que les émigrés doivent être considérés comme morts civilement.

Le premier Consul en conclut que la loi ne peut

reconnaître pour ses enfans que ceux qui existaient *au moment de l'émigration.*

M. Regnault demanda que ce principe fût énoncé dans la loi, parce que, dans l'usage, on tient *pour valable* le mariage contracté *par l'émigré depuis son émigration*, et que les enfans qui en naissent, sont regardés comme légitimes. Cette énonciation ne fut point faite; mais le principe de la validité du mariage contracté depuis l'émigration ne fut pas contesté.

Le consul Cambacérès proposa une nouvelle rédaction en ces termes : « Tout individu, né en « pays étranger, d'un Français qui aurait abdiqué « sa patrie, pourra toujours recouvrer la qualité « de Français, en faisant sa déclaration qu'il entend « fixer son domicile en France. »

C'est cette rédaction qui a passé dans l'article 10 du Code. Elle avait pour objet, suivant le consul Cambacérès, d'empêcher qu'on ne donnât au Code un effet rétroactif : « La loi ne disposant que pour « l'avenir, disait-il, le sort des Français non émi- « grés qui sont actuellement chez l'étranger, se « trouvera réglé par les anciens principes ; le Code « civil ne pourrait changer leur condition. »

Il est bien évident, par cette discussion, que la question de la validité du mariage des émigrés ne fut ni agitée, ni résolue dans ces séances ; et l'on

peut être surpris d'entendre M. Merlin s'écrier d'un air de triomphe : « Conçoit-on, d'après cela, « comment pourrait être légitime le mariage qui « a été contracté le 16 mai 1796, entre le sieur « Griffon et la demoiselle Marotte ? »

Ce qui est inconcevable, c'est qu'un jurisconsulte de la force de M. Merlin ait cru voir, dans cette discussion, que le mariage, contracté depuis l'émigration, est nul quant au lien; ce qui est également inconcevable, c'est qu'il ait passé sous silence la discussion de cette dernière question agitée dans les séances des 16 et 24 thermidor, dont nous avons rapporté ci-dessus les résultats.

Enfin, et c'est ici sa dernière objection, M. Merlin prétend qu'un avis du Conseil-d'Etat, approuvé le 26 fructidor an 13, reconnaît qu'avant la réintégration des émigrés dans leurs droits de citoyen, ils n'ont pas pu se marier; que les mariages contractés par eux avant le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ne peuvent être regardés que comme nuls, comme ne produisant aucun effet civil. Voyons si M. Merlin est plus heureux dans la conséquence qu'il tire de cet avis, que dans celle qu'il a tirée de la discussion de l'art. 16 du Code.

Le Conseil-d'Etat était consulté sur deux questions. Première question : « Les émigrés amnistiés « par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 sont-« ils censés réintégrés dans leurs droits civils, à

« dater de cette époque, ou seulement de celle de « leur certificat d'amnistie? »

Seconde question : « Les contestations qui peu- « vent avoir lieu entre eux et leurs parens répu- « blicoles sur les successions ouvertes dans cet in- « tervalle, sont-elles de la compétence de l'auto- « rité administrative? »

La première question était très-importante pour les émigrés amnistiés et pour leurs enfans. Les certificats d'amnistie ne furent délivrés souvent que plusieurs années après le sénatus-consulte.

Dans cet intervalle, il était échu des successions aux émigrés à qui l'amnistie était promise. Plusieurs étaient décédés avant d'avoir reçu leurs certificats; plusieurs encore laissaient des enfans nés de mariages contractés depuis. Il ne s'agissait pas de savoir si ces mariages étaient valables ou non; mais uniquement de savoir à qui devaient appartenir les successions ouvertes dans l'intervalle du sénatus-consulte et de la délivrance des certificats d'amnistie. Voici ce que le conseil décida :

« Considérant, sur la première question, que le « sénatus-consulte a établi entre la personne et les « biens de l'amnistié une distinction dont il con- « vient de faire ici l'application; que l'article, en « rendant aux amnistiés leurs droits de citoyen, « peut bien faire considérer *comme valables les* « *mariages et autres contrats civils* qu'ils ont faits

« depuis le sénatus-consulte, mais sans déroger à « l'art. 13 qui ne les considère comme réintégrés « dans leurs biens que pour les parties exceptées de « la confiscation, et ne leur en attribue les fruits que « du jour de la délivrance de leur certificat d'am- « nistie; »

« Est d'avis que les actes de l'état civil et autres « que l'amnistié a pu faire depuis le sénatus-con- « sulte du 6 floréal an 10, quoique antérieurement « à la délivrance de son certificat d'amnistie, sont « valables *quant aux capacités civiles*, mais sans « dérogation à l'article 17 du même sénatus-con- « sulte, concernant ses biens et *droits y relatifs*.

Ainsi, les mariages contractés depuis le sénatus-consulte, mais avant la délivrance du certificat d'amnistie, *sont valables quant aux capacités civiles*, c'est à-dire, qu'ils produisent *tous les effets civils*, droits de communauté pour les époux, droits de successibilité pour les enfans, mais sans déroger à l'article 17 qui ne rend aux amnistiés leurs biens et *droits y relatifs*, que du jour de la délivrance du certificat d'amnistie. Ainsi, les enfans issus de ces mariages n'auront pas aux successions ouvertes avant cette délivrance plus de droits, que n'en avait leur père décédé avant cette dernière époque.

Quant aux mariages contractés avant le sénatus-consulte et pendant l'émigration, le conseil ne s'en

occupa pas, parce qu'ils restent dans l'état où ils étaient par la législation antérieure, *valables* quant au lien, mais *privés des effets civils* jusqu'à l'entier rétablissement des époux dans leurs droits civils et dans leurs biens.

Il est vraiment étonnant que M. Merlin ait cru pouvoir conclure de cet avis que le conseil reconnaissait comme nuls, quant au lien, les mariages contractés pendant l'émigration.

Ainsi discutés et examinés l'un après l'autre, tous les moyens, toutes les objections de M. Merlin nous paraissent d'une faiblesse évidente : cependant il les exposa avec tant d'art et d'assurance à la Cour de Cassation, qu'elle les accueillit, et cassa l'arrêt de la Cour de Liége par un arrêt du 16 mai 1808, rapporté dans le *Répertoire*, 3[e] édit., verbo *Mariage*, section 3, § 1, n° 3, à la suite du Plaidoyer de M. Merlin.

Nous croyons avoir établi 1° que, suivant les lois anciennes, suivant les lois intermédiaires, et enfin, suivant le texte et l'esprit du Code, la mort civile des émigrés ne rompt point le lien du mariage, et ne l'empêche pas de se former; que les mariages des individus frappés de mort civile, valables quant au lien, produisaient et produisent les effets civils par le rétablissement des époux dans leur premier état, ou dans leurs capacités civiles.

2° Qu'aucun des motifs sur lesquels est fondé

l'arrêt du 16 mai 1808 qui a jugé nuls, quant au lien, les mariages contractés par les émigrés pendant leur mort civile, ne peut soutenir l'examen de la raison. D'où il faut conclure que cet arrêt solitaire, contraire aux lois et aux principes, ne peut servir de règle aux tribunaux.

La démonstration nous paraît complète.

Nous ne devons pas dissimuler, en finissant, qu'un savant magistrat, M. le procureur-général actuel près la Cour de Cassation, dans le Plaidoyer sur lequel fut rendu l'arrêt du 15 février 1816, dans l'affaire du mineur Alfred d'Orsay, au lieu de combattre la décision de l'arrêt du 16 mai 1808, la déclara *conforme aux principes;* il faut bien remarquer qu'il n'avait point à traiter en point de droit la validité du mariage des émigrés pendant la mort civile, mais seulement la question de savoir si la bonne foi de la demoiselle Franquemont, allemande de nation, qui avait épousé, à Francfort-sur-le-Mein, le baron d'Orsay, émigré, ne donnait pas à l'enfant issu de ce mariage tous les effets attribués par la loi aux mariages *putatifs*, et par conséquent le droit de succéder à la dame de Trasseguies, sa tante. C'est de ce point que dépendait le succès de l'affaire : ce fut aussi celui que traita M. le procureur-général. Il ne fit qu'effleurer ou plutôt indiquer l'autre question. La question de bonne foi fut aussi la seule à laquelle s'atta-

cha, la seule que décida la Cour de Cassation ; elle considéra que « la bonne foi de l'un des époux a « de tout temps (1) constitué la légitimité des en-« fans issus d'un mariage putatif, etc.

« Qu'il a toujours été également de principe que « la légitimité des enfans est indivisible, et que la « légitimité est la source de la successibilité, etc. »

On ne peut donc argumenter de ce nouvel arrêt contre la validité du mariage contracté par les émigrés en pays étranger, et nous osons penser que, si la question se présentait une seconde fois à la Cour de Cassation, si elle y était aujourd'hui soumise à un nouvel examen, elle y serait décidée affirmativement, conformément aux lois et aux principes. En attendant, c'est un devoir pour les Cours royales et pour les Tribunaux, de demeurer attachés aux vrais principes et à la loi.

Délibéré à Rennes, le 1er mai 1817.

MM. TOULLIER,
MALHERBE,
CORBIERE,
LESBAUPIN,
CARRÉ,
VATAR.

(1) L'arrêt est rapporté par Sirey, an 1816, p. 81.

ADRIEN EGRON, IMPRIMEUR
DE SON ALTESSE ROYALE MONSEIGNEUR DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, n° 37, à Paris.

Ouvrages nouveaux, *publiés en* 1817, *qui se trouvent chez les Libraires désignés au frontispice de cette Consultation.*

Régime hypothécaire, ou Commentaire sur le XVIII[e] titre du livre III du Code Civil, relatif aux priviléges et hypothèques, etc. ; par M. Persil, avocat à la Cour royale de Paris, et docteur en droit, deuxième édition. 2 vol. in-8, 12 fr. br. et 15 fr. francs de port.

Traités des Servitudes, ou Services fonciers, quatrième édition, corrigée et augmentée ; par M. Pardessus, avocat à la Cour royale, professeur du Code de Commerce à la Faculté de Droit de Paris. 1 vol. in-8° de 616 pages, 6 fr. 50 c. br., et 8 fr. 40 cent. franc de port.

Lois des Bâtimens, ou le Nouveau Desgodets, traitant, suivant les Codes civil et de procédure, les servitudes en général, et particulièrement l'écoulement des eaux, le bornage, les clôtures, les murs mitoyens, les réparations, etc. etc. ; par M. Le Page, ancien avocat. 2 vol. in-8°, br., 9 fr., et 11 fr. 50 cent. francs de port.

Observations sur quelques Coutumes et Usages de Provence, recueillis par Jean de Bomy. Essais sur la simulation, sur la séparation des patrimoines, sur les obligations de la femme mariée et l'autorisation maritale ; par M. J. Dubreuil, avocat, ancien assesseur d'Aix et procureur du pays de Provence ; *Aix*, 1815. in-4°—Analyse raisonnée de la Législation sur les eaux, pour servir de suite aux observations ; par le même ; *Aix*, 1817. in-4°, prix des deux vol. br., 12 fr., et francs de port 16 fr.

Sous presse, pour paraître en janvier 1818. *Lettres sur la Profesison d'avocat*, et Bibliothèque choisie des Livres de Droit, qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître ; par M. Camus, ancien avocat, garde des Archives, membre de l'Institut, et du Conseil d'Administration des Hospices. *Quatrième édition* entièrement refondue et augmentée d'un grand nombre de pièces, et d'articles dans le Catalogue ; par

